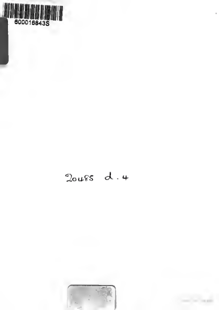


Histoire du Gastinois

Guillaume Morin, H Laurent





HISTOIRE

DU

GASTINOIS

PAR

DOM MORIN

TOME I

PITHIVIERS
H. LAURENT, IMPRIMEUR
1883

HISTOIRE

DU

GASTINOIS

Il a été tiré de ce livre

5 exemplaires sur papier du Japon
30 — sur vélin anglais
300 — sur papier vergé

Tous ces exemplaires sont numérotés et paraphés par l'éditeur

N° 226

HISTOIRE

DU

GASTINOIS

PAR

DOM MORIN

Nouvelle édition, accompagnée de notes, de documents et d'une table des matières

Publiée par H. LAURENT

TOME I



PITHIVIERS
H. LAURENT, IMPRIMEUR

PARIS
CHAMPION, LIBRAIRE
15, QUAI MALAQUAIS

ORLÉANS
HERLUISON, LIBRAIRE
17, RUE JEANNE-D'ARC

1883


HISTOIRE
GENERALE
des Pays de Gastinois
Senonois et Hurpois
COMPOSÉE
PAR FEV LE R. PERE
Don Guillaume Morin,
cy devant Grand
Prieur de labbaye
Royalle de ferrie-
res en Gastinois.
Avec Privillege du Roy
1630.
S. SAVINIAN
A PARIS
Chez la Veufue
PIERRE CHEVA-
lier a l'Image saint
Pierre pres les
Mathurins

HISTOIRE
GENERALE
DES PAYS DV GASTINOIS, Senonois & Hurpois.

CONTENANT LA DESCRIPTION des antiquitez des Villes, Bourgs, Chasteaux, Abbayes, Eglises, & maisons nobles desdits Pays, auec les Genealogies des Seigneurs & familles qui en dependent.

COMPOSEE PAR FEV R. P. DOM GVILLaume Morin, Grand Prieur de l'Abbaye Royale de Ferrieres en Gastinois.



A PARIS,
Chez la vefue PIERRE CHEVALIER, ruë S. Iacques, à l'Image S. Pierre prés les Mathurins.

M. DC. XXX.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



A

MONSEIGNEVR, MONSEIGNEVR OCTAue de Bellegarde, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué : Tresdigne & Reuerendissime Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie.

MONSEIGNEVR,

Puis que nous auons l'honneur & le bon-heur d'estre compris au nombre des ouailles, qui viuent dans les sacrez Pastis de la Religion, au Monastere de Ferrieres, en l'Archeuesché de Sens, de laquelle, par la grace diuine, vous auez dignement esté esleu Pasteur & Prelat des plus illustres de l'Eglise Gallicane, tant pour vostre tres-noble & tres-illustre Maison de BELLEGARDE, qui a tant merité de la France, par les grands & recomman-

dables seruices qu'elle a rendus & rend iournellement à ses Roys aux charges plus eminentes de la Couronne, que par la louable & singuliere pieté & affection que vous auez tousiours tesmoignée en la deffense des droicts, tant de l'Eglise que de nos Roys tres-Chrestiens, aux occasions plus grandes ou vostre personne a esté employée Nous auons creu, que nous Religieux, Prieur & Conuent de l'Abbaye Royale de Ferrieres en Gastinois, n'estant pas des moindres brebis de vostre tres-ample & auguste trouppeau, estions obligez de tesmoigner à nostre Pasteur nostre affection & obeyssance à son seruice, comme siens subiets, par quelque iuste occasion : C'est pourquoy afin de ne manquer en ce deuoir religieux, nous faisons hommage à VOSTRE GRANDEVR *Reuerendissime, de ceste Histoire des pays de Gastinois, Senonois & Hurepois, dont les recherches & antiquitez ont esté soigneusement recueillies par le feu Pere Dom Guillaume Morin, Grand Prieur de nostre Abbaye, & apres sa mort, mise en lumiere par nostre soin & diligence, auec esperance qu'elle seroit fauorablement accueillie du public, quand il recognoistra qu'elle a pris naissance sous les auspices & sous la protectiõ puissante de vostre nom : nous auons esté portez à ce deuoir singulierement, pource qu'en ceste Histoire a esté remarquée la noblesse & la gloire de l'Auguste Cité de Sens, iadis capitale des lettres qui a reduit la superbe Rome sous sa puissance, faict trébler & pastir toute l'Italie sous l'ef-*

froy de ses armes, a maintenu & conserué la gloire du nom Gaulois parmy les estrangers, & en cela glorieuse de ce qu'elle a receu la premiere des Gaules la banniere de la Croix de Iesus-Christ, & que vostre Grandeur est auiourd'huy assise au Siege Archiepiscopal des bien-heureux Disciples de S. Pierre & Apostres de la France S. Sauinian & S. Potentian, autheurs de nostre Eglise de Bethleem: aussi croyons nous que ne refusans par cecy la toison de vos ouailles, non plus que la bonne volonté de faire voir qu'en cecy le dessein n'a esté autre que de faire cognoistre l'affection naturelle qu'auons de demeurer dans le seruice & obeyssance.

DE VOSTRE GRANDEVR REVERENDISSIME

Vos tres-humbles subiets & seruiteurs,
LES RELIGIEVX *Prieur & Conuent de l'Abbaye de Ferrieres en Gastinois.*



PREFACE AV LECTEVR.

MY LECTEVR,



Nous auons mis ceste Histoire en lumiere, pour faire cognoistre à la posterite les grands trauaux que le Pere D. Guillaume Morin, Grand Prieur de Ferrieres, d'heureuse memoire, a pris pour en assembler les memoires, les voyages & visites incroyables qu'il a faits aux recherches des antiquitez du Gastinois & Senonois, comprises en ceste Histoire, qui commença d'estre imprimee vn peu auant son trespas: mais la mort luy ayant faict perir ses bons desseins auec la vie, nous auons suiuy en l'impression du reste les memoires trouuez apres son deceds, entres-mauuais estat, sans ordre ny distinction, que nous auons mis entre les mains de Claude Malingre sieur de S. Lazare Historiographe Senonois, qu'estant natif de la ville de Sens y a trauaillé auec plus d'affection qu'vn autre pour l'amour de sa patrie, sans toutesfois rien diminuer de la gloire qu'est deue au dessein dudit R. P. D. Guillaume Morin Grand Prieur, dont la memoire soit en benediction, pour l'insigne perte & affection qu'il a tesmoignee au restablissement de l'Eglise de nostre Dame de Bethleem de Ferrieres & de la Royalle Confrairie qui par son trauail a esté remise en son ancienne splendeur, & a laissé pour heritiers de sa perte & successeurs les Religieux Prieur & Conuent qui ont poursuiuy l'impression de ceste Histoire, ainsi qu'ils sont portez du desir d'imiter en cela & en toute chose concernant le seruice de Dieu, la louable intention de leurs predecesseurs au reste s'il y a quelque erreur à l'impression faut donner cela au peu de tẽps qu'on a eu à lire les espreuues de ceux qui y ont trauaillé, ce que tu excuseras par ta benignité, esperant à la seconde edition la reduire en meilleur ordre.



TABLE DES VILLES, *BOVRGS, CHASTEAVX, Abbayes, & Maisons Seigneuriales, décrites en cette Histoire des pays du Gastinois, Senonois, & Hurepois, par ordre Alphabetique.*

A.

B.

C.

I.

L.

M.

N.

P.



TABLE
DES GENEALOGIES
DES MAISONS NOBLES
& Illustres du Gastinois & Hurepois.

FIN



HISTOIRE
GENERALE DES païs de Gastinois & Hurepois.

LIVRE PREMIER.

Du païs de Gastinois & Hurepois en general.

CHAPITRE PREMIER.



NTRE les anciennes diuisions des Gaules, l'on a remarqué la plus generale, celle qui les distribue en quatre parties, sçauoir l'Aquitanique, Narbonoise, Belgique & Lyonnoise, que l'on appelloit anciennement Celtique qui comprenoit toutes les prouinces encloses entre la Loire & la Meuse, ayant au Midy & Occident la Gaule Aquitaine, au Septentrion la Gaule Belgique, & a l'Orient la Narbonoise. Ceste Gaule Celtique a esté de tout temps estimee pour la plus no-

ble partie des Gaules, & entre les vieux autheurs Merula remarque que jadis, quand on vouloit ſignifier le pais & le peuple Gaulois, c'eſtoit par le nõ de Celtes pour la nobleſſe des peuples Senonois, & du païs d'alentour de Paris, natal d'vne nation & d'vn ſang le plus illuſtre des Gaules, qui ſurmonta l'Italie & ſe rendit tributaire la ſourcilleuſe & orgueilleuſe puiſſance de Rome, ainſi qu'il ſera dit en la deſcription de la ville de Sens cy apres: ceſte nation & le païs portoient le nom de Celtes, c'eſt a dire de haut courage & genereux, dont Ceſar fait aſſez ſouuent mentiõ, & parce que les armes des Celtes Senonois rendoient la Gaule & les Gaulois redoutables aux Prouinces eſtrangeres, & qu'ils eſtoient la gloire de toute la nation Gauloiſe, a ce ſubiect le nom de Celtes fut attribué à toute la Gaule. & de faict Ephore geographe chez Strabon, diuiſant le monde en quatre parties, dit que Celte qui regarde le Midy eſt habitee des Negres & Ethiopiens, Celte qui s'eſtend vers la partie du Nord, par les Seythes & la troiſieſme qui regarde l'Occident eſt, dit-il, habitee par les peuples Celtiques, dont la ville capitale eſtoit Sens, à raiſon de laquelle ceſte partie des Gaules s'appella long temps Gaule Senonoiſe Or la Prouince, qui fait comme le cœur & le centre de ceſte Gaule Celtique ou Senonoiſe, eſt celle du Gaſtinois & de l'Hurepois que ie deſſeigne de deſcrire conioinctement en ceſte Hiſtoire.

Le pais de Gaſtinois eſt ſeparé de l'Hurepois par la riuiere de Vernifon du coſté d'Occident, qui ſe va ioindre au Loing a Mõtargis, & du Senonois par la

riuiere d'Yonne du costé d'Orient, au Midy est limité par le païs de Puisaye & l'Auxerrois, & au Nord par le païs de Sologne & de Beausse.

Le Gastinois comprend sous soy les Duchez d'Estampes, de Nemours, le Comté de Rochefort, outre quantité d'autres Seigneuries & maisons Nobles, que ie descriray particulierement en ceste Histoire. Ses villes principalles sont, Montargis dit le Franc, Milly, Nemours, Fontaine-bleau, Ferrieres, S. Mathurin de L'Archant, Chasteau-landon, Moret, Piziaux, Chastillon sur Loing, Lorris, Chasteaurenard, Choisi, Malezerbe, Puthiuiers ou Pluuiers, la Ferté Alais, Beaune, Ville neufue la Guiard & autres.

Estant sur le lieu, Le Roy Henry III sur la difference du nō de Puthiuiers ou Pluuiers, dit qu'il vouloit qu'il fust appellé Pluuiers

Ce païs est mediocrement fertile & capable de nourrir ses peuples: il est en plusieurs endroits sabloneux, mais fort agreable pour ses belles forests & riuieres, & abondant en bestail par l'abondance de ses belles prairies & pasturages.

Estendue du Gastinois

Iacques Spigel en ses Annotations, sur les Antiquitez de Richard Berthelin, descrit toute l'estendue du Gastinois & puis de Hurepois, les bornant du Septentrion & de l'Orient aux riuieres de Seine & d'Yonne, contenant tout le païs qui s'estend depuis Montereau iusques à l'Auxerrois, & au Midy tirant vne ligne droite de la Loire iusques à Orleans, comprend tous les territoires d'Estampes, de Pluuiers, d'Ianuille iusques en Beausse & en Sologne: plusieurs riuieres & ruisseaux baignant ceste Prouince, qui se deschargēt les vns dans le Loing à Montargis, les autres dans la Seine à Corbeil par la riuiere d'Estampes, qui separe la Beausse du Gastinois.

Quant à ce qui concerne cette prouince appellee Gastinois, elle est appellee des Latins *Vvastinium* non pas Gatine, mais Gatinois, car en cela le nom de ce pais *Vvastinium* est grandement different de *Gastinetum*, territoire de Poictou au Diocese de Maillesay au dessus de Partenay, appellé vulgairement Gastine, par les champs duquel coule la riuiere Thoé depuis Vernon & retombe dans la Loire, apres auoir arrousé Heruaux, Thouars, & Monstreuil Bellay.

Papirius Masson

Or afin de voir la difference de l'vn & l'autre pais Gastine & Gastinois, Gastine a esté ainsi nommee du mot Grec γαστὴρ (car les Gaulois anciennement ont eu plusieurs noms de leur langue commune auec les Grecs), qui signifie ventre symbole d'abondance, *venter tuus sicut aceruus tritici*: parce que ce petit païs de Gastine abonde en grande quantité de forment, & en Picardie encore pour dire vn plat fort creux à mettre les viandes, en l'appellant jate ou gatine, mais le mot Vvastinois ou Gastinois vient du mot de *Vastum* large & estendu, parce que du temps des Romains, & de Iules Cæsar qui se plaisoit au Gastinois, il auoit vne bien plus longue & vaste estendue qu'il n'a pas à present, il estoit presque tout couuert de bois & pasturages, qui aboutissoient à la Champagne d vn costé, & de l'autre au païs du Mans, trauersant toute la Beausse : ou bien parce que le païs estoit vaste & sablonneux.

D'où vient le nom de Gastinois

Ceux du Gastinois ont encore esté appellez Meloduniens, à cause de la ville de Melun qui a esté quelquesfois la capitale du Gastinois : comme ceux de Hurepois appellez Parisiens : d'autant que Paris estoit la

Gastinois appellés Melodunions & pour quoy

ville capitale de l'Hurepois. Nous trouuons en Fauchet, que Martel Maire du Palais appella Charolis, le païs qui est entre les deux riuieres de Seine & de Loire auparauant nommee Gaudine, à cause de ses bois & forests, ainsi appellee Gaudine par les anciens Gaulois.

Fauchet en ses antiquitez Gauloises en Chilperich 17

Lupus Abbé de Ferrieres remarque, que de son temps le Gastinois estoit entieremẽt planté en bois, & pour cette cause on a dit que Ferrieres, qui est en Gastinois, a prins son nom des forges de fer, qui sont ordinairement dans les bois, comme la ville de Nemours à *Nemore*. Montargis mesme qui est és confins du Gastinois a esté enuironné de bois, comme il l'est encore à present d'vn costé tous ces bois & forests joint le bon air, causé par le territoire sec & sablonneux du païs, y ont attiré autrefois les anciens Druides . & maintenant les Rois & plusieurs Gentilshommes pour le plaisir de la chasse, y ont fait bastir de belles maisons & chasteaux de plaisance

Lupus Abbé de Ferrieres Epist 100.

La sterilité du païs est supplee par la fœcondité prochaine de l'Hurepois que Papirius Masson en sa description de la France par les fleuues, appelle *Vrapiorum fœlix Regio*, Region d'Hurepois heureuse à cause qu'il abonde en toutes sortes de commoditez pour la vie de l'homme.

Papirius Masson

Les fruicts & denrees principales qui se transportent és autres Prouinces du Gastinois, consistent en bonnes huiles de noix, en saffran excellent, que l'on tient pour le meilleur de l'Europe, qui croist au territoire de Boüennes, & est singulierement estimé des Allemans qui en font grand trafic : le poisson aussi

s'y trouue tres-excellẽt & en abondance, à cause de la multitude de ses fleuues & estangs, & est ordinairement choisi pour la table du Roy: quant aux autres fruicts du païs, ils ne sont autrement exquis pour le trafic. Le païs ainsi diuersifié de bois, de riuieres, de plaines & montagnes, est fort sain & agreable, qui est cause qu'il est grandement peuplé, & voit-on que ceux qui y habitent viuent ordinairement en vne longue santé, & meurent pleins d'annees, en vne honorable vieillesse, plus qu'en aucune Region de France. Ce qui a excité nos Rois, de faire construire des lieux de plaisance en ce païs pour y habiter: aussi la plus belle & Royalle maison qui soit en l'Europe, sçauoir Fontainebleau, est bastie en ceste Prouince.

Les Medecins plus ingenieux, scrutateurs des causes naturelles, ont iugé cette situation, pouuoir veritablement produire plusieurs bons effects, tant sur les corps que dessus les esprits de ceux qui respirent vn pareil air que celui de ce païs.

Aussi nos Rois tres-glorieux ont esté non seulement conseillez de choisir ce païs pour leur sejour, & la conseruation de leur santé, mais encore ont desiré presque de tout temps, que leurs enfans nasquissent en iceluy. Car auparauant que Fontainebleau fut basti comme il est, les Roines venoient faire leurs couches au chasteau de Montargis, & leurs enfans y estoient nourris & esleuez, d'où ce lieu a esté appellé le nourricier des enfans de France, comme nous dirons en son lieu, & maintenant les Roines, pour la pluspart vont faire leurs couches or-

dinaires à Fontainebleau, qui eſt le cœur du Gaſtinois, ayant eſtimé leſdits Rois qu'il importoit beaucoup pour le bien de l'Eſtat, de choiſir l'air ou naſquiſſent ceux qui auroient beſoin de grande prudence, & gentilleſſe d'eſprit, pour la conduitte d'vn ſi grand & floriſſant Royaume que celui de la France.

Fontainebleau, lieu des couches des Roines de France.

L'experience iournaliere nous a faict voir, qu'il importe beaucoup quel air l'on reſpire, ou en quel air l'on naiſt, ou habite, & recognoiſſons ordinairement que ceux qui habitent aux lieux mareſcageux & aquatiques, comme les inſulaires, ſont lourds d'eſprit, farouches, irreligieux, barbares comme les Irlandois & Itophages.

Pour cette raiſon, les Gymnoſophiſtes, au recit de Philoſtrate, habitoient au haut des montagnes pour le moins en païs fort releué & temperé, & dit-on que cette tour que Nembrot s'efforçoit d'eſleuer dans la troiſieſme region de l'air, eſtoit parce que luy, qui eſtoit grand Philoſophe, eſtimoit que non ſeulement le corps acqueroit de cette demeure vne meilleure & longue ſanté, mais encore que l'eſprit en deuiendroit plus delié, & plus ſubtil pour l'eſtude de l'Aſtronomie, & autres diſciplines & ſciences naturelles & celeſtes.

Philoſtrate en la vie d'Apolonius.

Georgius Venetus en ſes Problemes.

Les Brachmanes pareillement (hommes tres-ſages apres les Gymnoſophiſtes) faiſoiēt leur demeure en vn bon air, & generalement toute la trouppe des grands Philoſophes, ont habité les montagnes (cōme Pytagore, les Apennins, & Parmenides, premier autheur de la logique, le Caucaſe) ou bien ils demeu-

roient en des villes bien falubres, comme Platon, Socrate, & Ariftote à Athenes pour ce feul fubjet, pource qu'ils penfoient que ceux-là eftoient plus releuez d'efprit, qui demeuroient en vn air plus pur, & que là on pouuoit coniecturer des chofes auec plus de verité de la nature & des Dieux, que plus on approchoit d'eux, & où habitoient les animaux principaux de la fubftance chaude.

Philoftrate en la vie d'Appolonius

Tel eftoit le territoire des Atheniens, auquel à peine fe trouua-il vn homme ignorant, car ils ont efté tres-fages entre les Grecs, au contraire à peine, & encore comme par miracle nafquit-il vn fage nommé Anacharfis entre les Scythes à caufe, dit Ariftote, de la pauureté de leur païs, & du mauuais temperament de l'air qui eft continuellement plein de froids, de gelees, de brouillards & de neiges.

La bonne fituation & temperament du Gaftinois produit fur tous les autres de la Frãce, des hommes iudicieux, & bien aduifez en toutes leurs affaires & courageux, deffenfeurs de leurs droits, ils n'ont point de mauuais accens comme les Normans & Bourguignons, ils font modeftes & courtois, & fur tous les Nobles & Gentils-hommes, font gracieux, affables & genereux, la plufpart defcendus des Rois & grands capitaines, comme nous dirons cy apres. Quant à la Religion, ils font religieufement adonnez au feruice de Dieu, & peu s'en trouuent de la Religion pretendue Reformee.

Ie m'eftendrois volontiers dauantage fur cette matiere, & le comparerois au lieu de l'Helicon, fur lequel les Poetes placerent les Mufes; pour la reffem-

blance

blance qu'il a, auec le bon air que ces monts respirent pour demeure de ces insignes pucelles, mais ie me contenteray de dire, que comme la Palestine, quoy que deserte à present & peu habitee, ne delaisse pas d'estre estimee par dessus toutes les autres Regions & Royaumes de la terre; de mesme le Gastinois bien que fort endommagé par les guerres ciuiles, se releue neantmoins par dessus toutes les autres prouinces de la France.

Or apres auoir parlé en general du païs de Gastinois & de ce qu'il contient, il faut maintenant commencer par l'Histoire particuliere des villes, lieux nobles & maisons illustres, qui ont esté & qui sont encores auiourd'huy florissantes en ce païs, & pour ce subiect il faut voir ce qui s'est escrit, & ce qui se peut dire et remarquer de plus memorable de la ville de Montargis.

DE LA VILLE DE MONTARgis le Franc, son origine, fondation, antiquité, renommee, ses noms & accroissement, des ruines & reparations d'icelle. MONTARGIS

CHAPITRE SECOND.

LA ville de Montargis le Franc, auiourd'huy capitale du Gastinois, a eu pour commencement vn fort Chasteau basti sur vne colline par le Roy Clouis Pour seruir de frontiere, & deffense contre l'incursion des Huns, Visigots & Ostrogots qui raua-

Subiect du bastiment du Chasteau de Montargis



MONTARGIS. geoient la France sous la conduite d'Alaric, au dela de la riuiere de Loing & la Bourgongne auec vne partie de la Champagne, comme nous tirons d'vn viel Analiste François, manuscrit d'vn de nos Religieux de Ferrieres nommé Nicolas Richeuilain.

Rauage des Huns, Visigots & Ostrogots en France

Neantmoins il est seulement parlé d'vne sorte & puissante tour bastie en ce lieu par le Roy Clouis. Mais la Seigneurie de Montargis vint en la famille de Courtenay, à cause d'Isabeau de Courtenay, fille de Guillaume de Courtenay, qui fut mariee à Pierre de France quatriesme fils de Louys le Gros, à laquelle son pere Guillaume donna en mariage ladite Seigneurie de Montargis, & autres terres, à condition toutesfois qu'iceluy Pierre de France prendroit le nom, & les armes de la maison de Courtenay pour en conseruer le nom à la posterité, qui se perdoit en ladite Isabeau fille vnique de Guillaume.

Seigneurie de Montargis comment tombee en la maison de Courtenay

Pierre de France 4. fils du Roy Louys le Gros.

Pierre de France donques fut le premier qui fortifia & amplifia le chasteau de Montargis, accompagné lors seulement de quelques maisons de particuliers.

Amplification dudit Chasteau par ledit Pierre de France

Or pour dire & parler de l'origine et commencement de la ville de Montargis, on tient qu'elle a esté bastie à deux fois. Premierement elle fut bastie du costé du Gastinois, & fut enuironnee de larges fossez baignez & remplis des eaux de la riuiere de Loing. Ses murailles de ce costé là sont faites de belles pierres blanches en arcades fort hautes & espaisses, sont munies de tourelles, & la riuiere de Loing entre par dessous vne arcade dans la ville où par le moyen d'vn ca-

Origine de la ville de Montargis

nal qui fait moudre trois moulins en la ville, & deux au fortir. La commune opinion eft, que ce cofté de la ville a efté bafti il y a quelque trois cens ans. MONTARGIS.

Mais il eft bien certain qu'elle a prins fon accroiffement en la forme qu'elle eft, auparauant le Regne de Charles feptiefme : car ladite partie d'icelle qui eft en l'Ifle Damadoux, qui fait vne plus grande partie de la ville, qui s'eftend du cofté de Hurepois, a efté conftruite peu apres la deffaite des Anglois.

Venõs maintenãt à dire d'où Montargis a efté ainfi nommé : quelques vns veulẽt (mais auec peu d'apparence) qu'elle ait efté appellee *de Morita Regulo*, d'vn Roitelet nommé Moritas, homme de grand courage, qui fit baftir vne place de deffence du tẽps de Iules Cæfar, en ce lieu où eft de prefent ledit chafteau de Montargis, affin de refifter audit Iules Cæfar qui courroit les Gaules : de ce Moritas eft parlé au fixiefme des Commentaires dudit Iules Cæfar.

Du nom de Montargis & où procede.

Le Cõmentaire de Iules Cæfar fait mention de ce Moritas Roitelet liu. 6.

Ceux qui ne cherchent de fi loin, veulent que Montargis ait efté appellé quafi *Mons argus* ou *argutus* : parce que de ce lieu l'on defcouure de loin, & que le chafteau fut premierement bafti fur la pointe de cette coline, où il eft encore de prefent.

Autre opinion.

Mais femble qu'il ait commencé d'eftre feulement appellé *Mons argus* enuiron le regne de Philippe le Bel Roy de France, cõme il eft cotté meſme par les titres qui font en noftre Abbaye, depuis Clouis premier fon fondateur, dont quelques vns font donnez à Montargis, il eft encore appellé *Mons Regis*, comme il fe peut voir par vne donation de

MONTARGIS. *Vraye appellation de Montargis, Mons Regis, Mont de Roy, & par corruption on dit Mõtargis pour Mõs Regis*

ſept arpens de pré aſſis en la parroiſſe de Cepoy par Godefroy Delyſardes à la chappelle de noſtre Dame de Bethleem du premier Mars 1120. ou ces mots ſont expreſſement couchez, *datum Montis Regis :* Ce qui pourroit eſtre arriué, parce que long temps a eſté que Montargis eſtoit le lieu ou les Roines de France venoient faire leurs couches auparauant que Fontainebleau fut edifié · c'eſt pourquoy auſſi nous trouuons ſouuent és Hiſtoriens François, Montargis eſtre appellé le Berceau des enfans de France, parce que là ils eſtoient eſleuez iuſques à l'aage de diſcretion

Montargis lieu des couches des Reines auant Fontainebleau baſti

Papirius Maſſon toutefois en ſa deſcription de la France, par les fleuues, l'appelle *Montem Argiſium* mais de dire d'où il tire cette etymologie, il n'en appert aucune preuue. Quelques vns pourroient encore dire, qu'il auroit eſté appellé Montargis, cõme qui diroit Mont targé, parce qu'il eſt targé, couuert & deffendu du Mont

Montargis appellé des Hiſtoriens, le Berceau des enfans de France.

Quoy qu'il en ſoit, laiſſant à chacun la liberté de ſuiure telle opinion qu'il luy plaira, ie diray que Montargis eſt ſitué en vn fond & en lieu mareſcageux, ayant au dos vne coſte aſſez haute ſur la pante de laquelle, & partie en la plaine qui eſt au deſſus, eſt baſti le chaſteau La ville a la face & perſpectiue, tournee au Soleil leuant vn peu à coſtiere toutesfois, car le Septentrion y ſoufle plus directement l'autre face eſt au couchant, & eſt couuerte au Midy de ladite coſte C'eſt toutesfois vne plaiſante & agreable demeure, tant pour ſon plan & la belle diſpoſition de ſes rues (qui toutes tirent droit au chaſteau) qu'à

Situatiõ de la ville de Montargis

cause des deux riuieres de Loing & Puiffeau, qui baignent fes murailles, & apres que la riuiere de Puiffeau f'eft pourmenee dās la ville, elle fe va ioindre en celle de Loing, & tombent enfemble en celle de Seine à Moret, où le Loing conduit plufieurs bafteaux chargez de marchandifes à Paris. MONTARGIS.

Du Chafteau de Montargis.

DEfcriuons premierement le chafteau auant que de venir aux autres fingularitez de cette ville : le chafteau de Montargis eft affez recommendable en ce qu'il contient & merite bien que nous nous y arreftions a en defcrire les particularitez. Il faut donc premierement remarquer, que Pierre de France fils de Pierre de France & d'Ifabeau de Courtenay, nepueu du Roy Louys VII. ayant embelli le chafteau de Montargis de plufieurs baftimens, outre ceux que fon pere y auoit fait conftruire, pour paruenir au mariage d'Agnes fille vnique de Guyon Comte de Neuers, quitta au Roy Philippe Augufte le chafteau & la Seigneurie de Montargis, comme a rapporté du Tillet, en la branche de la maifon Royalle de Courtenay. *Hyſt. de Coquille* *Du Tillet en la branche de Courtenay.*

L'on attribue auffi à ce Pierre de France le baftiment & edifice de l'Eglife faincte Marie, baftie dans ledit chafteau, où deffous de laquelle eft la Chappelle de fainct Ginefort, où des lors il mit des Religieux de l'Ordre de fainct Auguftin, & cette Eglife a efté affez long temps la parroiffe de Montargis, iufques à ce que la ville eftant agrandie, l'on fit

MONTARGIS. baſtir l'Egliſe Parochiale, en vne place où eſtoit la chapelle de la Magdelaine, cauſe pourquoy elle en a retenu le nõ, & auiourd'huy c'eſt vn Prieuré de l'ordre ſainct Auguſtin, dependant de ſainct Iean lez Sens, de laquelle Egliſe dirons encore quelque choſe cy apres.

Foreſt ditte de Montargis Le plan du chaſteau de Montargis regarde ſur toute la ville & ſur la foreſt ditte vulgairement de Montargis, il n'eſt commandé d'aucun lieu, car eſtant

Proſpectiue du chaſteau de Motargis fort belle baſti ſur vn roc au Midy, il regarde ſur vne raſe campagne, & ſa pleine face ſur ladite foreſt, qui eſt en pais plat.

Sa forme en Oualle Sa forme eſt oualle, excepté du coſté qui porte ſur la ville: il eſt enuironné de fortes murailles & de profonds foſſez. Leſdites murailles ſont couronnees de creneaux & fortifiez de pluſieurs tours; ce qui eſt plus à priſer en ce chaſteau, c'eſt que peu d'hommes

La capacité grande pour vne puiſſante garniſon le peuuent garder, & neantmoins il eſt capable de loger ſix mil hommes de guerre tout à l'aiſe. L'entree eſt par dedans la ville, & ſont quatre tours, deux groſſes & deux moyennes, qui deffendent la porte, qui eſt d'vne riche architecture.

Platteforme de ſa cour pour mettre canons de batterie Paſſé cette porte s'offre la premiere cour ou eſt vne platte forme capable de pluſieurs pieces de batterie.

De cette cour l'on vient a vn retranchement & au ſecond foſſé, munis de fortes murailles telles que les premieres, & en cette cour eſt l'Egliſe ſuſdite, en laquelle eſt enterree Madame d'Eſt Ducheſſe de Ferrare, où ſe voit la forme & repreſentation au naturel du ſainct Sepulchre de noſtre Seigneur faict de plaſtre, auec la meſme proportion que celuy de Hie-

rusalem par vn nommé Lambert qui auoit faict le voyage de Hierusalem par trois diuerses fois, & est enterré au pied dudit sepulchre. *MONTARGIS*

En la chapelle de dessous dediee en l'honneur de Dieu & de sainct Genefort, qui est reclamé de ceux qui sont affligez de fiebure, & pource ce lieu est recommendable. *Chapelle de S. Genefort frequentee par deuotiõ*

L'entree de la seconde cour est accompagnee d'vne casemate qui flanque à l'entree, & au deuant, & commande au costé du premier retranchement iusques au second, qui a de distance vne bonne portee d'arquebuze, & y a pont leuis & vn pont dormant. Or pour flanquer audit fossé a esté faitte vne muraille par la diligence de monsieur des Hayes Gouuerneur dudit chasteau, auec ladite casemate, de là l'on passe à la troisiesme cour,où en pleine face est la maison du Roy, à droite l'hostel de Guyenne, qui sont bastimens faits à l'antique, tout le reste de ladite cour est enuironné d'offices & bastimens. *3 Cour du chasteau de Montargis*

Et à l'entree de la troisiesme cour, est vn donjon de pierre de taille de figure ronde couuert de plomb où peuuent aller deux hommes de front, la premiere & troisiesme retraitte de ce donjon a trois ponts, & au premier portail sont caues, fausses trappes, & y a vn puits tres-profond & les caues sont si froides que l'on n'y peut porter vne chandelle allumee sans lanterne, la grande salle est couuerte de ce donjon. Or parce que cette salle est tres-belle i'en feray la description. *Maison du Roy en iceluy* *Hostel de Guyenne* *Donjon de pierre de taille fort beau*

Au dehors elle est accompagnee de six tours, sur l'vne desquelles qui est beaucoup plus haute que les

MONTARGIS. autres est la grande horloge auec un tres-beau tymbre, qui fut fondu l'an 1380 comme appert par l'inscription qui est autour en ces mots entrecouppez de fleurs de Lys.

Horloge du chasteau.

Mots escrits autour de cette horloge

Charles ⚜ le Quint ⚜ Roy de France, ⚜ pour ⚜ Montargis ⚜ ains ⚜ pour ⚜ remembrande ⚜ pour aduis ⚜ faire ⚜ me fit ⚜ par ⚜ Iehan ⚜ louuence l'an ⚜ mil ⚜ CCC ⚜ cinquante ⚜ & trente ⚜

Sous ladite salle, & qui fait la quatriesme partie du corps du chasteau, il y a vn ieu de paume, & aux trois autres parties est la grande cuisine du Roy à trois cheminees, fours, magazins, & arcades pour mettre l'artillerie outre plusieurs autres offices.

Escaliers de la grande salle.

Pour entrer à ladite salle il y a deux escaliers, vn desrobé & le grand.

Grand escalier construit sous Charles 8.

Le grand & principal escalier fut construit du temps que la grande salle & fut couuert de plomb du regne de Charles huictiesme, qui se delectoit fort audit chasteau de Montargis.

Lieu où iadis le grand Preuost de l'Hostel rendoit Iustice.

Cét escalier donques est à trois entrees auec son perron au milieu, & est vn petit quarré qui aduance dans l'escalier du milieu, où le grād Preuost de l'Hostel souloit anciennement rendre la Iustice ces trois entrecs & escaliers se ioignent au milieu du perron cy dessus, & dudit perron, montant par vn escalier droit l'on entre en la grande salle, cét escalier est de tres-rare charpenterie couuert de plomb, où sont les armes de France et ces mots, *Carolus Octauus*.

Toute la longueur de la salle dans œuure, est de vingthuict toises quatre pieds, au dehors de trente

vne

vne toise quatre pieds. MONTARGIS

La largeur est dans œuures, sans comprendre les arcs-boutans de huict toises trois pieds huict pouces, celle de dehors est de douze toises.

Dans cette salle sont six cheminees de deux toises chacune dans œuures, les manteaux desquels sont enrichis de peintures, & principalement celui de la cheminee de Midy, où est representee l'histoire du chien qui combatit en la presence du Roy Charles VIII le meurtrier de son maistre, laquelle histoire ie rapporteray icy sommairemēt pour contenter la curiosité du Lecteur, ainsi qu'elle a esté descritte par Belleforest en ses Histoires Prodigieuses par Expilly Aduocat General au Parlement de Grenoble, en ses plaidoyers, par Oliuier de la Mark en son traitté des Duels, & par Iules Cæsar Scaliger. Faut donc sçauoir qu'vn nommé Mondidier accompagné de son chiē, passant par la forest de Bondis, fut attaqué, & assassiné par vn certain gendarme nommé Machaire : lequel du depuis fit vint en l'armee du Roy Charles Huictiesme. Le chien demeura quelques iours sans boire ne manger, pres le corps de son maistre, & en fin suiuit vn soldat passant qui alloit à l'armee, où estant arriué le chien recognut le meurtrier Machaire qui auoit massacré son maistre, il luy court furieusement dessus, l'outrage de morsure, & abboye esperduement apres luy, sans crainte, ny du baston, ny des pierres que luy iettoit Machaire : lequel estonné de ce cas, creut l'appaiser en luy iettant du pain, mais le chien mesprisant ce qui luy estoit presenté à manger, il continuoit sa furie enragee sur Machai-

Histoire du chien qui combatit le meurtrier de son maistre.

Histoire tiree de Belleforest en ses Histoires Tragiques Et par Expilly, Et par Scaliger

MONTARGIS. re, ce qui donna à penser au soldat, auquel le chien s'estoit donné que c'estoit estoit le meurtrier du maistre du chien, aupres duquel il l'auoit trouué, & d'ou il l'auoit suiuy, ce qu'il declara à Machaire: de sorte qu'ils vinrent à de grandes querelles, iusques là que le bruit en vint aux aureilles du Roy qui fit venir les deux soldats deuant luy, le chien ne fut si tost en la presence du Roy, qu'il sauta sur Machaire, l'attaquoit et s'efforçoit de le deuorer: surquoy le Roy interrogea le soldat que le chien auoit suiuy d'où cela pouuoit arriuer, il luy raconta comme le chien s'estoit leué d'aupres d'vn homme mort en la forest de Bondis & qu'il s'estoit donné à luy. Le Roy pour tirer la verité du fait, apres auoir interrogé Machaire qui nioit le tout, & soustenoit qu'il n'estoit meurtrier du maistre du chien, il ordôna que le Cheualier pour preuue de son innocẽce s'armeroit, & liureroit le côbat au chien, auquel le Roy pour toutes armes donna vn toneau ou il se retiroit des coups, & faisoit sa retraitte. Le côbat cõmencé, le chien se deffendit & côbatit de telle sorte, qu'ayant lassé & harassé son ennemy, il le rendit demy mort, & l'eust estráglé, si le Roy n'eust fait cesser le combat: apres lequel Machaire reuenu à soy confessa son crime. En memoire de ceste histoire le Roy qui se delectoit au chasteau de Môtargis, la fit peindre sur le manteau de ladite cheminee.

Machaire confesse son crime

Ie retourne maintenant à cette salle et au feste du Chasteau, ladite salle est voutee par le haut, elle est toute lambrissee et peinte de diuerses armes & alliãces auec leurs deuises: au Leuant, Couchant & Septentrion sont dixsept grandes croisees de dixsept

Peintures excellentes aux voutes de cette salle

pieds de hauteur, & huict pieds, & trois de large, enrichies chacune de trois triples armeures. MONTARGIS.

Les carreaux sont pareillement effigiez de mes-mes armes & deuises. Ce qui est encore admirable, & digne de remarque dans ledit chasteau, est vne grande voliere, au dessous de laquelle estoit vn cabinet de verre auec balustres de pierre, que fit bastir Madame d'Est Duchesse de Ferrare, de deux toises de haut & autant en carré.

Carreaux de cette salle effigiez de deuises & armes.

Voliere auec vn cabinet de verre de Madame la Duchesse de Ferrare

Au pied du petit escalier se voit representé le portrait d'vn petit cheual de la main de monsieur le Duc de Neuers, en memoire qu'vn petit cheual, qu'il auoit en l'Academie, qui est au bas dudit escalier, estoit monté iusques en la grande salle. Est encore à remarquer qu'en toutes les tours du chasteau il y a quatre chambres voutees, & en chacune chambre y a vne cheminee.

Cheual representé de la main du Duc de Neuers

Entre toutes les tours il y en a vne tres-grosse & haute, dans laquelle il y a vn four, vne cysterne & vn moulin, & d'icelle est la sortie pour aller repasser dans la basse cour. Cette tour est entre-ouuerte d'vne mine que les habitans firent iouër pour surprendre l'Admiral de Chastillon qui s'y estoit retiré auec quelques troupes de Religionaires du regne de Charles VIII. de la basse cour & de la grand salle l'on passe les pôts leuis pour aller aux iardins

Mine que ceux de Montargis firent à la grosse tour du Chasteau pour surprendre l'Admiral de Chastillô

Rentrons du chasteau dans la ville pour en descrire les singularitez, & premierement faut parler de son Eglise, principale, maistresse & parochiale de Montargis, qui est celle de sainte Marie Magdelaine, bastie au milieu de la ville, au lieu où an-

De la grâde Eglise de Montargis

Montargis. ciennement estoit vne chapelle dediee à l'honneur de Dieu & de la saincte Magdelaine, & est aujourd'huy vn Prieure dependant de l'Abbaye sainct Iean de Sens Du temps de Madame d'Est Duchesse de Ferrare, les habitans & bourgeois de Montargis se cottiserent pour faire bastir le chœur d'icelle en la forme qu'il se void à present. Le dessein en fut projetté par du Cerceau, l'vn des plus ingenieux & excellens Architectes de son temps, la voute du chœur est portee sur hauts pilliers canellez & antres ronds accompagnez de ses autres voutes parfaites. Le commencement fut sous le regne de Henry second, & fut parachenee l'an 1608. Ce seroit vne superbe & magnifique Eglise, si la nef estoit accomplie selon le dessein du chœur. en cette Eglise sont plusieurs chapelles, en vne l'Epitaphe suiuãte de noble Dame Catherine Gassot femme de mõsieur l'Hoste, Lieutenant General de Montargis

Inscription du chœur de cette Eglise.

Epitafe de Catherine Gassot femme du sieur l'Hoste, Lieutenant General de Montargis.

D. O. M

P. P.

Pia constans & nobilis Catharina Gassot, Anthonij l'Hoste Reg. Cons Montisargi. Pref. vxor Chariss. Peregre, & immature obiit ij Septemb. M. D. C. XXIIII. *Corpus ad tempus hic iacet, anima vero cœlo æternum stat nam quis alius talis animæ locus. Maritus eius moestiss certa resurrectionis ac rediuiui solatij spe, dolorem subleuans hoc monumentum posuit.*

Par assemblee generale des premiers & principaux Bourgeois de Montargis, furent instituez en ladite Eglise de la Magdelaine huict chappellains (appellez

par honneur Chanoines) pour chanter toutes les heures Canoniales, selon la couftume & fondation des Eglifes Cathedrales ou Collegiales, & leur furét affignés reuenus & prebendes fur le bien de la paroiffe, par contract paffé par Iean Benard Notaire audit Montargis le 18. Nouembre 1487. MONTARGIS

L'an 1618. le 22 Auril le Dimanche de la Quafimodo fut dediee ladite Eglife de la Magdelaine, & cinq autels confacrez par Meffire Henry Clauffe lors Euefque D'or, coadiuteur de l'Euefque de Chalons, auec la permiffion de monfieur l'Archeuefque de Sens : les cinq autels font le grand autel, celui de fainct Louis, de faincte Marguerite, de noftre Dame, & de faincte Catherine. *Quand dediee*

Pour l'Hoftel Dieu de Montargis, il prend fa fondation & origine des premiers Seigneurs de Montargis, qui eftoient de la maifon de Courtenay · & la Seigneurie venant au Roy, fut dit que la fondation dudit Hoftel Dieu feroit Royalle, & de fait le Roy Philippe Augufte l'an 1189. lors nouueau Seigneur de Montargis, donna le droit qu'il auoit des fours dudit lieu à ladite maifon Dieu, comme appert par lettres Patentes dont la teneur s'enfuit. *De la fondation de l'Hoftel Dieu de Montargis*

In nomine fanctæ & indiuiduæ Trinitatis amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex in veftras vifitates illa patiffimum cedere credimus quæ in pias caufas intuitu pietatis diuinæ erogamus Nouerint erga vniuerfi præfentes pariter & futuri quod diuinæ refpectu clementiæ & ob animæ genitoris noftri venerandæ memoriæ Regis Ludouici & animæ noftræ remedium donamus domui Dei de Monte argi, ad vfum & fuftentationem paupe- *Patentes dudit Roy*

rum ibi infirmitatis necessitate decūbentium id quod habemus in furno de Monte argi, & in perpetuum concedimus habendum, precipientes vt ad calefactionem furnorum illorum, ligna accipiant solum in illis locis vbi solebant accipi ab eo tempore quo primum Moñtis argi castrum habuimus vsque ad diem qua fecimus istam eleemosinam, quod vt inconcussam perpetuo sortiatur firmitatem, præsentem chartam sigilli nostri auctoritate & nostri nominis Caractere Inferius annotato communiuimus Actum apud Montem argi anno ab incarnatione Domini, millesimo centesimo octuagesimo nono, Regni nostri decimo adstantibus in palatio nostro, quorum nomina sunt hic & signa. Signum comitis Theobaldi. Rodulphi Conestabilis nostri, data vacante cancellaria.

Scellé de cire jaulne & verte en lacs de soye

Donatiō du Roy Sainct Louis faite audit Hospitol

Le Roy sainct Louis en suitte a donné audit Hostel Dieu dix liures parisis de rente par chacun an à prendre sur la recepte de Montargis, par ses lettres qui suiuent de l'an 1256 au mois de Decembre.

Ludouicus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis presentibus & futuris quod nos diuini amoris intuitu, & pro remedio animæ nostræ, & inclitæ recordationis Regis Ludouici genitoris nostri, & claræ memoriæ Blanchæ Reginæ genitricis nostræ, & aliorum antecessorum nostrorum dedimus in puram & perpetuā Eleemosynam domum Dei Montis argi ad sustentationem pauperum decem libras parisienses annui, reditus in præpositura nostra Montis argi per manum præpositi dicti loci percipiendas; medietatem videlicet, in crastino omnium sanctorū, & medietatem aliam videlicet in crastino resurrectionis dominicæ annuatim volentes & per-

cipientes, vt quicumque pro tempore præpoſituram noſtram tenuerit Montis argi, dictas decem libras eidem domui in poſterum ſecundũ quod prædictũ eſt ſine difficultate quacumque vel diminutione perſoluat. Quod vt in perpetuum ratum & ſtabile permaneat preſentes litteras ſigilli noſtri fecimus impreſſione muniri. Actum Fontembleaudi, anno domini milleſimo ducenteſimo quinquageſimo ſexto Menſe Decembris, ſcellé de cire verte en lacs rouges.

FONDATION DE L'EGLISE
& Monaſtere S. Dominique lez Montargis.

LE Monaſtere de ſainct Dominique lez Montargis, eſt le premier des filles de cet Ordre fondé en France, comme l'a remarqué Monſtrelet parlant du ſiege de Montargis, où il dit, que le chef general des Anglois eſtoit logé en vne Abbaye de Nonains, ſcize à vn des coſtez de la ville, & adiouſte pour preuue de leur antiquité, que les premieres Religieuſes eſtablies à Poiſſy ſont ſorties de cette maiſon. Il ſe trouue encore aux Archiues de cette Abbaye, vn titre fort ancien de l'an 1297 du Roy ſainct Louis, par lequel ledit Roy donne aux Religieuſes droit & vſage de bois en la foreſt de Paucourt, maintenant appellee de Montargis, comme eſtant de fondation Royalle, & en la protection du Roy ainſi qu'il appert par les gardes gardiennes qui y ſont de pluſieurs Rois de France, par leſquelles leur eſt attribuee la iuriſdiction

Monſtrelet en la deſcription du ſiege de Môtargis par les Anglois l'an 1426.

C'eſt vn Prieuré ſeulement, taçoit que Monſtrelet l'appelle Abbaye

MONTARGIS. pardeuant le Bailly de Montargis ou son Lieutenant

Galtherus premier fôdateur de ce Monastere

Le fondateur de ce monastere a esté Galtherus ou Gauthier fils d'Anitias de Courtenay : ainsi qu'il se void par la Bulle d'Innocent quatriesme de cette teneur.

Bulle du Pape Innocent 3 pour l'adminystratiõ dudit Monastere

Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei dilectis filiis magistro & Priori Prouinciali Franciæ, ordinis Prædicatorum salutem & Apostolicam benedictionem. licet in litteris quas nuper nobis pro Monasterio monialium sancti Dominici propè Montem argi Senonensis Diœcesis ad instantiam nobilis mulieris Anitiæ de Curteniaco & nobilis viri Galtheri nati eius fundatores duximus statuendum vt magister & Prior Prouincialis Franciæ vestri ordinis qui pro tempore fuerint priorissæ & sororibus eiusdem Monastery constitutiones prædicti ordinis, sine difficultate qualibet studeant exhibere nostræ intentioni non extitit, vt per hoc erit, exhibeantur aliæ Constitutiones ipsius ordinis nisi illæ solum quæ Monialibus competere dignoscuntur. Datum Lugduni 5. Kalend. Nouembris Pontificatus nostri anno quinto.

Dedicace de l'Eglise dudit Monastere

La dedicace de l'Eglise fut faitte en l'an 1318. le Mardy d'apres la feste de l'Annonciation par Guillaume Archeuesque de Sens : mais la celebration en fut remise à l'vnziesme iour de Iuillet ensuiuant.

En vn vieil Martyrologe escrit à la main qui est audit monastere se voit la reuerẽce & le respect qui a de toute antiquité esté porté à ce S. lieu & Eglise cause pourquoy plusieurs grands Seigneurs et grandes Dames de maisons Illustres y ont esleu leur sepulture, & fait quantité de donations comme il se lit de Petronille de Courtenay Dame de Chasteau-

renard

renard & de Milly, laquelle y donna a perpetuité cinquante liures de rente par contract passé a Montargis l'an 1250. & Philippes de Courtenay en l'an 1243. laissa audit Monastere les dixmes qu'il auoit à Sainct Germain proche de Gy, en datte du mois de Mars audit an. Se voyent en diuers lieux de cette Eglise, quantité de tombeaux & monuments de personnes illustres, & entre-autres celuy d'Amice de Joigny, qui est au milieu du Chœur, Fondatrice de ladite Eglise, laquelle Dame, selon Monstrelet, estoit fille de Petronille de Montfort, sœur de Simon & Pierre de Courtenay. Sur sa tombe sont escrits ces mots. *Cy gist venerable Dame Amice, fille de Tres-puissant Prince, Simon Comte de Montfort, grand amy de Sainct Dominique, lequel mourut pour la foy de Iesus-Christ en Albigeois contre les Bougres,* (ainsi l'on nommoit les Albigeois en ce temps-là) ce que ie n'ay voulu changer, *& femme de tres-honoré Seigneur Gaultier de Ioigny, Fondatrice de cette Eglise, laquelle trespassa l'an* 1252. *le* 20. *de Feurier.* Plus se void vne autre tombe dans ledit Chœur où sont escrits ces mots. *Icy gist Madame Alix, iadis Comtesse de Bigorre. Et Dame Benoisse, fille du noble Comte Monseigneur Guy, petite fille du Comte Simon de Montfort, qui pour la foy Chrestienne, mourut contre les Albigeois en l'an de Grace* 1255. *Priez Dieu pour son ame.*

MONTARGIS.

Donations insignes faites par plusieurs Nobles en ce Monastere

Monuments de persõnes Illustres

Monument de Madame Alix Comtesse de Bigorre & Dame de Benoisse

Plus se voit en la mesme Eglise, vne vieille tombe de dix pieds de long fort antique, de laquelle l'escriture mangee d'antiquité, ne se peut lire aysément. toutesfois on a sceu que c'estoit le tombeau du sieur

MONTARGIS. de Challette, & dont les armes sont six coquilles dãs vn escusson sans datte du iour ny annee

Tombeau de la nourrisse de Ieanne Royne de France & de Nauarre Plus s'y void la tombe de Gillette de la Far nourrisse de Ieanne Roine de France et de Nauarre, elle est representee en forme de Religieuse, & mourut l'an 1291

Celle Ieãne Roine estoit fille de Char les le Bel, fœ lõ du Tillet Plus dans la nef se voit la tombe esleuee de terre, où est escrit Cy gist tres-haulte & excellente Dame Madame Blanche, fille de Federic l'Empereur, laquelle ayant voué son ame et son corps chaste & virginal à Dieu, quitta l'Empire & le monde & tous ses amis, & estant venuë en France entra au cloistre de

Tombe de Madame Blanche fille de l'Empereur Federic l'Abbaye de Breuigna, ou apres auoir vescu saincte-ment & religieusement elle trespassa le 20. iour de Iuin l'an 1279 sur sa tombe sont deux escussons, en l'vn desquels est l'Aigle Imperial, qui tient vne palme à senestre, & de l'autre costé, vn escriteau où est escrit *Regnum mundi, & omnem ornatum seculi contempsit.*

Celle Princesse estoit femme de Charles 6 Roy de France En ladite Eglise est le tombeau de puissante Dame Isabeau de Bauiere, iadis Roine de France, comme il se tire dudit manuscript, où sont aussi ces mots, touchant la mort du Roy Philippes fondateur du Conuent de Poissy. *Obijt fidelissimus, & dulcissimus Francorum Rex Philippus, qui fundauit Conuentum*

Tombe de Catherine de Ioigny *Pysiaci*, lequel fit faire la croisee de cette Eglise & en vn autre lieu se lit *Obijt Illustris Princeps Bituricensis & decessit anno Domini millesimo quadragesimo decimo sexto, qui nobis fecit in vita sua multa bona*· en vn autre, *obijt Catherina de Iunsaco* 1209 plus en vn autre,

obiit magiſter Reignardus quondam decanus Ferrariẽ, MONTARGIS
de plus, *obiit ſoror Ludouica d'Arigeſſet de Courcella de Berry*.

Sont encore quelques autres tombes en cette Egliſe, entre autres ſur vne qui eſt toute effacee d'antiquité, reſtent ces mots, ſire de Conges Courtenay, ſire Dacouches: plus vne tombe à l'entree du chœur d'où les mots ont eſté effacez par les Huguenots, pour la haine qu'ils portoient au nom de celuy qui y eſt inhumé, qui y eſtoit eſcrit, ſes armes qui s'y voyent ſont, vn lyon rampant couronné, l'annee eſt 1343. Se voit vne autre tombe vis à vis de la grille, rompue en diuers endroits où ſe liſent encore ces mots *Cy gyſt tres-excellente Dame & tres-puiſſante Princeſſe, Dame Marie de Luxembourg, iadis fille de Henry Empereur de Rome ſœur du Roy de Boheme, femme de puiſſant & tres chreſtien Charles le Bel Roy ne de Frãce & de Nauarre, laquelle treſpaſſa à Iſſoudũ en Berry & fut apportee en cette Egliſe, & enſepuelie l'an de noſtre Seigneur* 1323. *le* 21. *iour de Mars, priez Dieu pour elle, Amen*. *Tombe de Marie de Luxẽbourg, fille de Héry Empereur & femme de Charles le Bel Roy de France.*

DV CONVENT DES PERES
Recollets de Montargis, leur Inſtitution & fondation.

COMME la ville de Montargis iuſques a l'an 1599. eſtoit ſans aucũ Conuent de Religieux, & que en ce temps la, la Congregation des Peres Reformez ou Recollets de l'Ordre

MONTARGIS de sainct François commençoit à florir, & s'estendre

Leur establissement dans Montargis. au Royaume de France, comme elle auoit fait depuis cent ans en Espagne, & en Italie. L'odeur de leur bône vie estant venue dedans Montargis les habitans les desirerent, d'autant plus affectueusement, que par l'ayde des predications & Confessions, & assistance

A quoy ils sont necessaires. des malades, outre l'exemple de leur vie pauure, humble & eloignee de l'affection du monde, ils peuuent par vn trauail continuel, infatigable, & volontaire auancer de beaucoup la gloire de Dieu, cooperer au salut des ames, combatre l'heresie & le vice, & ayder de vie, & de voix à la reformation des mœurs corrompues en ce siecle depraué.

Ils eurent l'accomplissement de leur souhait l'an 1599 que lesdits Peres vindrent, & y furent gratieusement accueillis, auec vn commun applaudissement le iour de S. André Apostre le 30. Nouembre.

Or comme cette ville a esté la premiere en laquelle lesdits Peres de la Custodie de France Parisienne, maintenant erigee en Prouince, sous le nom de la Prouince de sainct Denis en Frãce, ont basti de nouueau, car ils n'auoient iusques alors en cette Custodie sinon des Conuents qui leur auoient esté donnez par les Peres Cordeliers, i'ay pensé que le Lecteur curieux seroit bien aise de voir icy l'origine & progrez de l'Institution, & commencement desdits Peres Recollets, comme ie l'ay appris du venerable Pere Gardien du susdit Conuent de Montargis.

Au declein du quatorziesme siecle, il sembloit que cette grande et iadis si florissante Religion des freres Mineurs instituee par le Seraphique Pere sainct Fran-

çois tirast à son Occident, pour les grands dereglemens que la malice de Sathan y auoit glissez : mais Dieu la voulut releuer en plus grande gloire qu'elle ne fut onceques, & se seruit à ce dessein des deuots Religieux, le V. P. Iean de Guadelus, le V. P. Ange de Vailladolid & F. P. de Melgari Fr. laic, trois grãds seruiteurs de Dieu Espagnols, des prouinces, des Anges, & de Sainct Iacques. Le chef fut le P. Iean de Guadalupe, lors Gardien de Paradilla, lequel enfanta lors ce qu'il auoit conçeu, sous la discipline & bõne conduite du deuot & bien-heureux Pere Iean de la Puebla noble d'extraction, mais plus en vertu, lequel en la table que le P. Vital Capucin a mis au iour, des hommes Illustres & du progrez de l'Ordre, est dit Autheur de la Reformation des Recollets, quoy qu'en verité ce soit esté son principal Disciple ledit Fr. Iean de Guadalupe cõme l'on peut voir sur la fin de la troisiesme partie des Chroniques de l'ordre, & au commencement de la quatriesme. MONTAROIS

Quant à la forme de l'habit que prirent les nouueaux seruiteurs de Dieu, ce fut celle là mesme du Seraphique P. sainct François, comme l'on peut veoir des lieux cottez cy dessus, sçauoir est, vn habit paure, court, rapiecé, de drap vil, les pieds nuds sans y rien porter, ni sandales, ni socques, le capuce aygu, ou quarré tel que le portoit le Seraphique Pere S. François, nõ en piramide mais proprement de la façon de celui que portent les Peres Chartreux, tel que Fr. Bernard Quintaualle compagnon de sainct François, dit auoir esté porté par ledit Pere en la 2. partie des Chroniques liure chap. tel aussi le demanderent les *Quel a esté le vray habit de sainct François*

MONTARGIS Peres Capucins, comme on voit en la Bulle de leur Inſtitution par Clement VII *capucium quadratum*, vn peu aigu à la pointe & non piramidal. Or pour cette nouueauté d'habit, leſdits reformez furent nõmez *Fratres de Capucio*, les freres du Capuce, & ce trois ans auant qu'il y eut aucuns Capucins.

L'ordre s'eueilla à la veue de ceſte reformation, & nonobſtant quelques perſecutions, il fut reſolu au Chapitre general des Peres de l'Obſeruance en Caſtille, tenu l'an 1502 & en vn autre tenu en la Prouince d'Aquitaine, & depuis quaſi en tous les Chapitres generaux de l'Ordre, fut ordonné, qu'en toutes les prouinces de l'Ordre, on determineroit aux Chapitres prouinciaux deux Conuents que l'on appelleraît Cõuents de Recollection, eſquels ſe pourroient retirer ceux leſquels voudroient viure ſelon la reforme, qui pour ce eſtoient appellez les freres Recollets, à cauſe qu'ils demeuroient dans les ſuſdits Cõuents de Recollection. Ce Decret fut obſerué en quelques prouinces, & des l'heure meſme en la prouince de ſainct Iacques, ou les plus vertueux & ſçauans embraſſerent la ſaincte Recollection, laquelle du depuis s'eſt eſtendue par tout

Or eſt icy à remarquer que de toutes les reformations qui ayẽt iamais eſté faittes en l'Ordre de ſainct François, celle cy ſeule a eſté accueillie, et receue à bras ouuerts de tous, ſauf de quelques diſcoles: car les Generaux l'ont pris en leur ſpeciale protectiõ, les Chapitres generaux l'ont commandé, introduit & conſerué dans les Prouinces, & celle-cy ſeule ſe trouue auoir eſté commandee par vn conſentement de tout

l'Ordre, là où toutes les autres estoient particulierement, & de là vient que cette saincte Recollection, comme vne reformation de tout l'Ordre de sainct François, s'est estendue par tout le monde, en Italie, en Espagne, France, Germanie, voire mesme és nouueaux mondes, ou és Indes Oriẽtales & Occidentales, où cette Reformation a fait voir sa ferueur, à la conuersion des Indiens ce sont esté eux lesquels tous les premiers y allerent au nombre de douze, au commencement du siecle passé, desquels tel se trouue comme le bien-heureux P. Martin de Valence Recollet auoir baptizé iusques à trois & quatre cens mille personnes, ce sont eux lesquels en plus grand nombre entretiennent ces prouinces nouuellement acquises à Iesus Christ, & augmentent son Royaume, en ces quartiers où Sathan auoit si long temps seigneurié. MONTARGIS.

D'Espagne cette saincte Recollection sous le Generalat du P. F. François des Anges, & par son moyen, fut introduite dans l'Italie enuiron l'an 1526 que les Peres Capucins y commencerent aussi leur Religion : puis par succession de temps, a esté transplantee dans le Royaume de France, & tout premierement és païs d'Aquitaine en l'an 1582 & de Tulles en Limosin & Murast en Auuergne, & depuis en fort peu de tẽps elle se veit accreuë de plusieurs conuents.

Elle commença en France quasi par tout à mesme temps, & veit-on en moins de riẽ, cinq Custodies de Recollets dans les Prouinces de l'Ordre, lesquelles l'an 1612 furent erigees en Prouinces, & sont aujourd'huy cinq Prouinces florissantes en pieté, mor-

MONTARGIS tification, austerité de vie & de science. La premiere desquelles, est celle de S. Denis en France, les commencements de laquelle furent iettez à Neuers où ils eurent leur premier Conuent l'an 1596. de là s'estendit à Montargis, puis à Paris, & contient aujourd'hui dixhuict Conuents, entre lesquels y en a des plus anciens de l'Ordre comme Mets, Verdun & Neuers. Les autres nouueaux bastis par lesdits Peres sont en de bonnes villes comme Paris, Roüen, Chaalons, Montargis, Vitry le François &c.

La seconde Prouince est celle de la Magdelaine en Anjou, qui contient enuiron vingt Conuents entre lesquels sont Orleans, la Balmete, les Angers, Tours, Nantes & plusieurs autres. La troisiesme est celle de la Conception en Aquitaine : la quatriesme de S. Bernardin en Prouence : la cinquiesme de sainct François en Sauoye & Lyonois, & comprenent ces cinq Prouinces enuiron sept vingts Conuents, sans y comprendre les nouuelles Custodies, la Prouince de Flandres & autres.

Reception des Peres Recollets en la ville de Montargis le Frane l'an 1599.

Ie reuiens de cette digression au Conuent de Montargis, où les peres Recollets furent receus l'an 1599. au iour sainct André auec applaudissement & procession generale, à laquelle prescha sur le suiet de cet establissemét, l'vn desdits Peres, qui estoit le P. Marc de S. Denis, Custode, lequel discourut sur ces paroles du liure des Rois, *Pacificus ne est ingressus tuus?* Il estoit assisté des PP. Iacques Paphe natif de Ferrieres en Gastinois, encore viuāt plus chargé de merite que d'ānees, ayāt quatre-vingt & deux ans, aussi feruent en cette decrepitee vieillesse, comme il estoit en l'aage

l'aage de quarante ans, ſain pour vne ſi grande vieilleſſe, quoy que iuſques à l'aage de ſoixante & quinze ans il aye pour l'ordinaire ieuſné plus de ſix mois de l'an au pain & à l'eau, en vn mot, homme tres exemplaire. Y eſtoit auſſi le P. Bernardin Dominois homme charitable, qui s'eſt immolé plusieurs fois au ſeruice des peſtiferes a Melū, & quelques autres, apres auoir obtenu lettres patentes du Roy Henry IV. dés l'an 1600. au mois de Iuillet, par leſquelles ſa Majeſté vouloit & entendoit, que leſdits peres Recollets, fuſſent receus par tout ſon Royaume, & entre autres à Montargis pourquoy conuenir, ſa Maieſté leur fit eſlargir quinze cens eſcus pour commencer leur baſtiment, peu à peu ils ont parācheué leurſdits baſtimens des aumoſnes qui leur ont eſté faittes. MONTARGIS

La Croix fut plantee l'an 1601 & l'an 1606. Le 24. Septembre l'Egliſe fut dediee en l'honneur de Dieu de noſtre Dame des Anges par Reuerend P. Meſſire Leonard Deſtrappes, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & priué Archeueſque d'Aux, (lequel tient à bon heur de vacquer en telles œuures pies, ayant voyagé par deuotion aux pais eſtrangers plus que Prelat qui ſoit en France, comme au Sainct Sepulchre, & par la Iudee &c Et a magnifiquement fait baſtir ſon Egliſe Archiepicopale. il eſt du pais de Niuernois, de la maiſon Illuſtre de Deſtrappes.)

Ils edifierent en peu de temps vn petit conuent, auquel iuſques a cette heure, communément ont veſcu vingtquatre Religieux, dans ce Conuent le R.

MONTARGIS pere Didace Dauid Cuftode y teint vne congregation au mois de May dés l'an 1611. Là mefme le R. pere Policarpe du Fay Prouincial y en teint vne l'an 1623. au mois de Iuin, là auffi le R pere Bonauenture Cheurolier Commiffaire general y teint vn Chapitre Prouincial l'an 1625. au mois de Septembre où fut efleu Prouincial le R. pere Ignace le Gault, & fut refolu fur les pleintes que l'on forma, qu'en ce Conuent y auoit toufiours nombre de malades pour la petiteffe du lieu, & pour eftre les baftimens trop eftroits, bas & eftouffez, y ayant quelquefois eu iufques a quatorze, feize & dixhuict malades, comme il y eut l'annee d'apres 1626 que fous le bon plaifir de fa Majefté, de Monfeigneur de Sens, & de meffieurs de Montargis qui le defiroient auec affection, on transfereroit le Conuent dans la ville, tant pour la commodité des Religieux comme pour le feruice de la ville, qui ne peut eftre fi commodement fecouru par lefdits Peres tant efloignez, en cas de maladies, comme quand ils feroient logez dans la ville

A cest effet l'an 1626 au iour fainct Iofeph, la Croix fut plantee dans la ville, y eftant prefent le R pere Ignace Prouincial, & fe delibererent lefdits peres d'y commancer leur baftiment cét Efté prochain en l'annee 1628.

DES AVTRES EGLISES ET *Chappelles és fauxbourgs de Montargis.*



ROCHE la porte de la ville eſt la chapelle noſtre Dame de Recouurance, qui fut baſtie quelques annees apres l'incendie de Montargis. *Chapelle de N Dame de Recouurance.* La chapelle ſainct Sebaſtien au bout du fauxbourg de Paris, baſtie par les habitans de Montargis.

La chapelle de ſaincte Croix baſtie pareillement par les habitans dudit Montargis à la peſcherie en l'annee 1626 fut conſtruite vne chapelle de S Roch au fauxbourg de Lion des deniers de la ville, où eſt entretenu vn ſeruice pour prier Dieu de preſeruer la ville de la contagion, de laquelle elle a eſté fort tourmentee par trois ans continuels. *Chapelle de S Roch baſtie & fondee par les habitans de Montargis.*

FONDATION DV COLLEGE *des Peres dits Bernabites en la ville de Montargis*



Es habitans de Montargis ſçachãs qu'il n'y a choſe qui plus importe pour la felicité publique des villes & maiſons particulieres, que la bonne inſtruction des enfans és lettres & bonnes mœurs, commencerent à baſtir vn Hoſtel au milieu de leur ville, qui ſeruit de College pour cet effect Les commencemẽs des mu-

MONTARGIS railles monstrent assez quel estoit leur dessein, & cōme ceux qui gouuernoient les affaires publiques desiroient de se bien acquiter de leur charge, puis est de faire qu'il y ait edifice commode pour les escholes, assigner gages aux maistres à ce destinez, & procurer l'aduancement de ladite bonne institution. Bien est il vray que ce leur tant loüable dessein fut interrompu par vn embrasement general de la ville, & autres accidents qui suruindrent, iusques à ce que madame Renee de France Duchesse de Ferrare & Dame de Montargis, fit continuer l'edifice à ce que l'on dit pour faire la presche. Par la mort de ladite Princesse la maison reuint à messieurs de la ville, qui se ressouuenans du premier dessein y establirent vn College, où sous la charge d'vn Principal & de quelques Regens, la ieunesse y a esté gouuernee quelque temps.

Mais ces messieurs considerants que ce n'estoit pas assez que leurs enfans feussent imbus de doctrine & d'erudition, encore qu'elle soit vn tres-bon Viatique vn grand ornement en la prosperité, & vne retraitte assez bonne en l'aduersité, ains que le principal c'estoit de leur apprendre les bonnes mœurs & la pieté, sans laquelle les lettres n'ont aucune grace ny louange, mais sont comme du sucre dans vne cloaque, comme du vin dans vn vaisseau empoisonné, comme vne espee dans les mains d'vn enragé, dont il est dit, que *Eruditio in homine malo male habitat*, prirent resolution de mettre quelques Religieux en la charge de leur College, afin que les enfans feussent en mesme temps rendus meilleurs en la langue par l'e-

loquence, en l'eſprit par la cognoiſſance de la verité, & en la volonté par l'affection à la vertu. MONTARGIS.

Et parce que *Optima adoleſcentum aſſuefactio ad virtutem eſt non mouere multa ſed vt quem mones in omni vita ipſe facere videaris* dit Platon & lors que celuy qui enſeigne bien vit mal, deffait d'vne main ce qu'il a baſti auec l'autre comme l'on dit, & qu'il arriue aſſez ſouuent que l'on peut reprocher a ceux qui ont telle charge ce que cét eſcholier reprocha à ſon maiſtre mal viuant, qui expliquoit les Offices de Ciceron, luy diſant *qui docet officium non facit officium*, leur reſolution eſtoit grandement louable, car par ce moyen ils venoient à fuir le danger qu'il y a aux changements de pluſieurs perſonnes d'en rencontrer quelque deſbauché, & ſe pouuoyent moralement aſſeurer que de bons Religieux, les enfans ne pourroient auoir que de bons exemples, qui les pouſſeroient dauantage au bien. *L. 5 de Reg.*

A cét effect, ils parlementerent auec les RR PP Ieſuites, & eurent auec eux des fort longs traittez, leſquels ne peurent reuſſir.

En ſorte que leur College continua d'eſtre ſous la charge d'vn principal iuſques en l'an mil ſix cens vingt, qu'il fut remis aux Religieux de ſainct Paul Apoſtre, ſurnommez Barnabites, a la ſolicitation de monſieur des Hayes Gouuerneur de ladite ville & Conſeiller au grand & priué conſeil de ſa Majeſté tres-Chreſtienne. *Comment furent eſtablis à Montargis.*

Et puiſque nous ſommes tombez ſur le diſcours de ces Religieux, il ne ſera pas mal que nous diſions

MONTARGIS. cy apres quelque chose de leur premiere fondation, & institut, d'autant plus qu'ils sont enfans de France.

Mais parce que quelqu'vn sera peut estre desireux de sçauoir à quelle occasion ledit sieur des Hayes a songé en eux qui n'estoient gueres cognus en France plustost qu'en beaucoup d'autres Religieux qui font aussi profession de l'instruction de la ieunesse & de la pieté, ie m'en vais en deduire quelque chose.

Motif du sieur des Hayes gouuerneur de Montargis de faire establir lesdits Religieux audit Montargis.

Premierement ledit sieur des Hayes auoit veu & touché au doigt, combien le sieur de Cormenin son fils auoit profité és belles lettres, en la Philosophie & Mathematiques sous la discipline desdits Religieux en la ville de Nicy en Sauoye, où il l'auoit enuoyé pour ce subiect, & partant ne pouuoit aucunement douter de la capacité de ceux qui auoient si bien formé sō esprit, lequel fut trouué capable tout aussi tost non seulement de bien discourir de toutes choses en bonne compagnie, mais d'en escrire & imprimer comme il a fait.

Capacité qui estant cognue de sa Maiesté, luy dōna incontinent l'employ de plusieurs belles commissions aux Rois & Princes estrangers, desquelles il s'est tres-bien acquité auec esgal contentement de sa Maiesté, & de ceux ausquels il a esté enuoyé, rapportant de tous fort honorable loüange.

Secondement, ledit sieur des Hayes, auoit vne fort estroitte & bien fondee amitié auec ce Prelat esgalement grand en sainteté, en zele du salut des ames, en deuotion, en doctrine, en douceur & toutes ver-

tus, le Reuerendissime Messire François de Sales, Euesque de Geneue, lequel comme il a esté l'ornement du monde, & le ioyau des Prelats en son viuāt, la diuine Maiesté, par grands & euidents miracles, faits incontinent apres sa mort, qui se continuent encore à son tōbeau plus que iamais, a declaré qu'il est l'ornement du ciel, & vne pierre tres-precieuse du beau bastiment de la celeste Hierusalem. De luy il auoit appris combien lesdits Religieux estoient vtiles au public, outre la bonne instruction de la ieunesse, en la reformation des mœurs, & augmentation du seruice de Dieu, par leurs predications, catechismes, missions Apostoliques, administrations aussi des saincts Sacremens, douce conuersation qui ne gehenne point les esprits, & bons exemples.

MONTARGIS.

Miracles du B. François de Sales.

Dauantage il sçauoit que ledit sainct Prelat portoit vne grande affection ausdits Religieux, qu'il disoit estre tout a fait selon son cœur, & partant luy n'estāt qu'vne ame, & vn cœur auec ledit sainct Euesque, se sentoit encore specialement obligé d'aymer ceux qu'il aymoit.

La grandeur de cette affection la luy auoit assez tesmoignée, & de bouche, & par lettre, lesquelles il n'espargnoit point en aucune occasion qui luy fut presentee pour la manifester, & rendre lesdits Religieux par ce moyen recommandables, & les faire aymer de tous ceux auec lesquels il auoit particuliere cognoissance. I'ay veu moy mesme vne lettre qu'il escriuoit à vn grand personnage, & bien qualifié en France sur ce subiect, voicy les mots qu'il en dit. *Ces bons PP. sont veritablement gens de grande pieté, do-*

I'ay veu la lettre de ce deuot personnage

Tesmoignage que rēdit de ces Peres le B. François de Sales

MONTARGIS *ēstre & charité, & gens dont la conuersation est tout aymable, & qui trauaillent infatigablement au seruice des ames, ainsi que par experience ils m'ont fait cognoistre depuis cinq ans en ça, qu'ils ont vn College en la ville de ma residence, ou à la verité ils font des grands fruicts qui m'obligent à les assister & seruir en ce que ie puis & à rendre toute sorte de bons tesmoignages d'eux comme ie fais maintenant deuant vous.*

Pour quatriesme raison, ie diray que monsieur des Hayes, comme celui qui estoit bien auant és bonnes graces de la Majesté du feu Roy Henry le Grand, lequel ayant recognu la grande capacité & habilité de son esprit, luy auoit donné plusieurs belles charges, & le faisoit participant de tous ses desseins plus secrets, sçauoit fort bien comme lesdits Religieux auoient esté appellez en France par sa Majesté, vn peu auparauant sa mort, auec intention de leur faire de grāds biens, ce qui tesmoigna tout aussi tost qu'ils furent arriuez en Bearn. N'ignoroit non plus le grand bien qu'ils ont fait en ce païs là, où ils ont esté instrument de la conuersion d'vn nombre sans nombre d'Heretiques, par le moyen de leurs predications & vie vrayement Apostolique, accompagnee d'vne infinité de miracles, chassant les diables non seulement des ames, mais encore des maisons & des corps en grand nombre, & guarissant les malades qu'on leur amenoit de tous costez. Choses qui les ont rendus venerables & aymables, non seulement aux Catholiques, mais encore aux heretiques de ce païs là, qui mesme employent tout ce qu'ils peuuent pour leur seruice, tant est grande la force de la vertu.

vertu. Il ſçauoit que les meſmes Religieux par la bõ- MONTARGIS
ne intelligence qu'ils ont touſiours eue auec les Eueſques de ce païs là, ont eſté cauſe en bonne partie du grand bien qui y eſt arriué, par le voyage ou pluſtoſt le triomphe de noſtre tres-puiſſant Roy LOVIS LE IVSTE, lequel, a meilleur droict que Cæſar, pouuoit dire *Veni, vidi, vici*, faiſant choſe que les plus courageux & plus experimentez Rois auroient eu apprehenſion d'entreprendre.

A toutes ces conſiderations vnies enſemble, ſi vous adiouſtez la ſolide & conſtãte pieté dudit ſieur des Hayes, & le deſir qu'il a touſiours eu de procurer le bien & l'honneur de la ville de Montargis, vous iugerez qu'il auoit toute ſorte de ſubiect de l'employer pour l'eſtabliſſement deſdits Religieux en ladite ville plus que pour d'autres. Il communiqua donques ſon deſſein a pluſieurs des principaux de ladite ville qui le treuuerent bõ, & peu apres Noble homme Anthoine l'Hoſte, Lieutenant General au Bailliage Royal dudit Montargis, le propoſant à l'aſſemblee generale, fut tout a fait embraſſé ſans aucune contradictiõ, le 14. May 1620. auec les PP. Doms Maurice Olgiat, & Redompt Balaſani Religieux dudit Ordre, fondez de procuration de leur General, pardeuant Sulpice Notaire, & ledit contract ratifié par leurdit General & leſdits Religieux entrerent en la poſſeſſion du College, auec la permiſſion du Reuerendiſſime Meſſire Iean du Perron Arcbeueſque de Sens, & auec lettres patentes de la Majeſté de noſtre Roy Louis XIII. (que Dieu conſerue,) en forme de Charte ſcellees du grand ſceau en cire verte,

MONTARGIS. qui leur donne permiſſion de s'eſtablir en toutes les villes de ſon Royaume ou les Habitans les requerront, ſous l'approbation des Eueſques des lieux, y baſtir des maiſons, & exercer les fonctions de leur Ordre.

DE L'ORIGINE, FONDATION, & eſtabliſſement de la Congregation des Clercs Reguliers de ſainct Paul, vulgairement appellez les Barnabites.

LA Congregation des Clercs Reguliers de ſainct Paul Apoſtre commença à jetter ſes fondemens l'annee 1500. en la ville de Milan. Son premier nom fut la Compagnie de la ſageſſe Eternelle. Louys XII.ᵃ & la bien-heureuſe Ieanne fille de Louis XI. & ſœur de Charles VIII. ſa femme, pour lors Ducs de Milan, en furent les premiers Autheurs Monſieur Iean Anthoine Bellius, Commendateur, Eueſque de Grenoble, dreſſa d'authorité du ſainct Siege, & par cōmiſſion des ſus-nommez Princes, les Reigles & Statuts d'icelle. Tous les Gouuerneurs, & Lieutenants Generaux pour les Rois de France l'eurent en grand eſtime, reputation & protection. Notamment Gaſton de Foix, ſous Louis XII. & Lautrec, ſous François I. qui faiſoient profeſſion non ſeulement d'eſtre Protecteurs, mais encore enfans ſpirituels, & membres de la compagnie; l'vn & l'autre eſtans ſoigneux de la faire iouirᵇ des penſions & priuileges que la pieté

ᵃ Ex fontana I. C. Monumentis S. Matthæi Comadatore Gratiano poist Vita Beatæ Archagelæ lib Epiſ Landini ſuffr

ᵇ Du liu des cōptes de la compagnie Des lettres Royales

de ces deux Princes, luy auoient de grace fpeciale & proprement eflargi. L'Eglife de faincte Marthe eftoit le lieu de l'affemblee des Confreres, où ils vacquoiét aux Confeffions, Communions, Catechifmes, Predications, Meditations, & autres exercices fpirituels, chacun trauaillant felon fa portee. MONTARGIS

Elle s'aduança fans retardement quelcunque iufques en l'an 1524. en forme de fimple Congregation, faifant les vœux priuez fous vn Recteur efleu par l'aduis des Confreres.

Lors[a] les Principaux de la compagnie,[b] fçauoir eft, le B. heureux Iacques Antoine Morige, de la famille des SS. Nabor & Fœlix Martyrs. Le B. heureux Barthelemy Ferrier, tous deux Nobles Milannois, & le B. heureux Antoine Marie Zacharie Cremonois, affiftez de plufieurs autres grands perfonnages Confreres de la Compagnie de l'Eternelle fageffe, defirans fe mettre plus à couuert, & donner vn eftat mieux affeuré au refte de leur vie, pour s'employer plus librement à l'honneur de Dieu, vtilité fpirituelle du prochain, & propre falut, prindrent refolutiô de former des plus rares efprits de la compagnie, vn nouuel Ordre Regulier, & reftablir en l'Eglife de Dieu l'ancien inftitut des Clercs Reguliers, qu'a efté le premier Ordre des Religieux en l'Eglife. Monfieur Landin Euefque des Laodicee, & fucceffeurs en l'adminiftration de la Compagnie à l'Euefque de Grenoble, qui auoit efté comme confeillé de fe retirer crainte des Cefariens, loüa, approuua, & porta en auant leur deffein. Il les receut en vertu d'vn priuilege ancien, qu'Eugene troifiefme de ce nom,

[a] Des fermons de l'Euefque Landin vie de la B. Archâ. Commêdateur de Grenoble

[b] Fontana I. C. Rom. Folpertus Befutius Canetellius in annal. Garzonius Paulus Mor. Gener. Iefuatarum B. Sirenus C. R. Later. Archimâd. ficulus Azorius

MONTARGIS. conceda à Hubert Pyrouano Archeuesque de Milan, l'an 1145. de pouuoir eriger vn Ordre des Clercs Reguliers, sous l'obeyssance des ordinaires des lieux, duquel la Congregation se seruit iusques en l'an 1533. que Clement VII. leur en accorda vn autre de mesme teneur, qui fut en apres grandement amplifié par Paul III. par Bulles de l'an 1535. & 1543. & par d'autres de Iules III. l'an 1549. & 1553. suiuies des confirmations & graces des autres Souuerains Pontifes.

Ce restablissement de la discipline clericalle en forme de Religion, fut si agreablement receu par tout qu'à leur moule & idée se sont depuis formees[a] les Congregations des Theatins, Sommasques, Clercs Mineurs, Peres de l'Oratoire, & autres Clercs Reguliers, viuās sous la Reigle de sainct Augustin, & quoy que les Peres Iesuistes professent, comme dit[b] l'vn d'entr'eux, vne Reigle particuliere, differente des quatre Reigles generales des Religieux, si est-ce toutesfois qu'ils en portent l'habit.

Ils choisirent pour Protecteur l'Apostre S. Paul, tant parce que l'Eglise de Milan tient[c] par tradition que son Clergé fut premierement institué par ce vase d'Election, & Predicateur de la Verité, comme[d] parce qu'ils faisoient profession d'expliquer ses Epistres en leurs predications au peuple, & imiter ses mortifications & vertus en eux mesmes, & parce que leur premiere Eglise fut bastie en cét endroit de la ville, auquel sainct Barnabé l'Apostre auoit fait sa residence, le peuple les surnomma Barnabites.

Toutes les fois que les François ont repris la Duché, ils ont continué leurs bien-faicts enuers la Con-

[a] *Thomas Garzonius Con. Reg. Lateranensis præponit Morrigian Theatinis, qui dicitur cœpisse ann. 1524.*

[b] *Azorius*

[c] *Trad. Med.*

[d] *Const. de l'Ordre*

gregation, la recognoissant leur propre engeance MONTARGIS
Les instituts ne different, quant à l'essence, de ceux que sainct Augustin descrit en sa Reigle[a] des Clercs, qu'ils ont par certaines Constitutions particulieres declaré, & approprié à leur façon de viure.

Ils font apres l'annee de l'approbation les trois[b] vœux solennels, de pauureté, obeyssance, & chasteté, apres lesquels il n'est loisible à personne d'en sortir.

Viuent de rente, n'ayant la coustume de mendier.

Officient les Eglises, chantans tous les iours les Heures Canoniales, Matines & autres : Preschent, Catechisent, confessent, jeusnent, & font Caresme les Aduents, s'abstiennent de chair le Mercredy, suiuant la coustume ancienne de l'Eglise, jeusnent tous les Vendredis, & font plusieurs autres œuures salutaires.

[c]Ne s'establissent nulle part sans permission de l'Ordinaire, & establis, l'honnorent, estans chargez par leurs Constitutions d'obseruer leurs Ordonnances sur le faict de l'administration des Sacremens, & predication de la parole de Dieu, afin de ne destruire la Hierarchie de l'Eglise, le Pape Clement VIII.[d] se seruit de ce motif pour leur mettre entre les mains la Penitentierie de Boulogne, remonstrant par ses lettres, inserees en vn contract public, que ces Religieux de sainct Paul estoient des vrais cooperateurs des Euesques & Princes, pour ramener les ames a la subjection & obeissance, tant spirituelle que temporelle, visans tousiours à la paix & tranquillité publique.

[a] Regul Cler. S. Au

[b] Const. de l'Ordre

[c] Lettres Patentes.

[d] Contract public à Boulogne

MONTARGIS.

Ne[a] tiennent College que pour complaire aux habitans des villes, quand ils les y portent, n'ayant oncques fait profession de regenter és lieux où ils n'ont esté au prealable de ce faire recherchez : car de quatre vingts maisons qu'ils ont, ils ne regentent qu'en vne d'Italie, deux de Sauoye, & vne de France, aymans tousiours mieux s'establir sans cette charge, d'ou n'y a subject de craindre qu'ils veuillent s'ingerer a tenir des Colleges, quoy que toutes leurs maisons, celles mesmes où il n'y a nul exercice, s'appellent de ce nom College, pour la distinction des maisons des Moynes, & autres Religieux, qui les nomment Monasteres & Conuents.

[a] *Constitutiõs de l'Ordre, & experience*

Viuent[b] paisiblement sans se mesler d'autres affaires, soient priuees, soiēt publiques, que concernātes seruice de Dieu, bien des ames & propre salut.

[b] *Constitutiõs de l'Ordre & pratique*

Sainct Charles Borromee voyant l'vtilité que son Eglise de Milan receuoit de tels exercices, leur persuada de s'estendre hors la Duché, par les autres villes d'Italie. & a ceste fin donna en vn Chapitre general, auquel il presidoit[c] delegué du sainct Siege, la derniere main aux Constitutions, que les anciens fondateurs de l'Ordre auoient voulu premier practiquer, que publier.

[c] *Vie de S. Charles, & Bulles pap*

Ce sainct Prelat viuoit grande partie de l'annee chez eux, comme s'il eut esté vn simple Religieux, s'exerçant par humilité és fonctions de l'Ordre, qu'il a tant aymé & amplifié, dont il en porte maintenant le tiltre de second Protecteur.

Le premier[d] qui les a fait sortir d'Italie, ç'a esté le feu Roy Henry le Grād, d'heureuse memoire. Ce fa-

[d] *Lettres Royales*

ge Roy, qui ne faisoit rien sans mysterieux dessein, MONTARGIS
escriuit l'an 1608. aux Peres assemblez en vn Chapitre general, tenu en la ville de Milan, les priant de luy enuoyer des Religieux, qu'il desiroit establir en tout son Royaume, & parce que l'esprit de la Congregation est de ne courir sans meure deliberation aux establissemens nouueaux, sçachans fort bien que les choses hastiuement faites sont de moindre duree que celles lesquelles se font lentement, l'on sursoya, pour mieux entendre la volonté de sa Maiesté, qui leur fut repetee par nouuelles lettres, & instances de son Ambassadeur, resident en Cour Romaine, iusques à l'annee suiuante.

L'on auoit desia refusé à plusieurs autres Princes * & nations telle demande: mais quand l'on mit en consideration, que la Congregation estoit fille de France, & que l'Estat de Milan, lieu de sa naissance, iouissoit des priuileges de naturalité en ce Royaume, n'ayant besoin les Milanois pour estre estimez naturels & regnicoles, que d'vne simple declaration; ioint que la plus part des Religieux est pour ce regard nee en pays priuilegié ou en France, il fut resolu de commencer la deduction des Colonies en ce Royaume, par le moyen duquel la Congregation auoit esté erigee.

* Lettres des Princes gardees aux Archiues de l'Ordre

On luy enuoya donc l'annee 1609. quatre Religieux, qu'il establit en Bearn, leur assignant des pensions sur son propre Domaine, & donnant à perpetuité la Prieuré de saincte Christine, situee aux pieds des Pyrenees, & la Mense Monachalle de l'Abbaye de sainct Vincent de Lux, desquels benefices ils ont

MONTARGIS. esté mis en possession, & depuis maintenus par[a] plusieurs Arrests du Conseil, & en ont iouy auant la leuee des biens Ecclesiastics, comme les Euesques & autres Religieux de Bearn, par la reception des pensions equiuallentes aux reuenus des benefices, que sa Maiesté leur faisoit payer de ses deniers, & ont esté couchez en tous les Estats que l'on a fait du Clergé de Bearn.

[a] *Archiues de Bearn.*

Le Printemps de ce commencement promettoit vne moisson foisonnante en l'Esté du progrez: mais l'orage de ce detestable parricide leur desroba les rayons de la veue de ce bel Astre du iour de leur naissance sur l'orizon de la France, Henry le Grand, qui causa que les fleurs de telles esperances n'ont peu fructifier que sous le calme de la Majorité de nostre tres puissant & iuste Roy Louys XIII. lequel comme vray heritier de la prudence & vaillance de son Pere, a repris son dessein, les establissant l'annee 1620. en la ville de Montargis le Franc, & leur donnant[b] lettres patentes en forme de Charte en l'annee 1622. scellees du grand sceau en cire verte du mois de Mars. portant permission à ladite Congregation de s'establir en toutes les villes de son Royaume, où les habitans les requereront, sous l'approbation des Euesques des lieux, y bastir des maisons, faire les fonctions de leur Ordre.

[b] *Lettres de S. M.*

Apres

APRES AVOIR PARLE' DE LA fondation de la ville & Chasteau de Montargis & de ses lieux Saincts & de piete, nous commencerons maintenant par le narré des choses politiques, & de quelques accidens de feu & de guerres, arrivez en diuers temps en ladite ville de Montargis

PREMIEREMENT cette ville fut presque toute bruslee & reduite en cendre, à quatre maisons pres l'an 1525. le Lundy 25. de Iuillet entre vnze heures & minuict, que le feu commença à trois maisons derriere la grãde boucherie pres la porte de l'Esperance, & de là s'espandit le feu par tous les quartiers d'icelle, sans y pouuoir donner aucun remede, on a dit que ce feu y auoit esté mis par quelques Demons folets & boutefeux, & de ce temps la, Paradin remarque en la vie de Frãçois premier, que plusieurs de ces Demons folets couroient par le Royaume de France, desquels fut bruslee la ville de Troye en Chãpagne, & plusieurs autres villes & bourgades, sans y pouuoir apporter aucun remede. *Incendie de Montargis l'an 1525.*

Vn autre prodige arriua à Montargis l'an 1581. vn Religieux Cordelier appellé le Pere Preuost du Conuent de Sens, preschant en la grande Eglise dudit Montargis, se voyant inquieté en ses predications, par le bruit que faisoient les Hirondelles en ceste Eglise de la Magdelaine, il coniura les Hirõdelles au nom du Dieu viuant de sortir de ce lieu, & aussi tost *Autre prodige à Montargis l'an 1581.*

MONTARGIS qu'il eut fait sa priere auec ardeur, elles sortirent à l'instant & depuis n'y sont retournees pour y faire leur nid comme elles souloient, quoy qu'elles soyent en abondance tous les ans aux murailles de ladite Eglise.

Apres les accidens & prodiges arriuez à Montargis, voyons les choses plus memorables qui en dependent, & entr'autres parlons du Canal qui fut entrepris de faire, pour nauiger de la riuiere de Loire dans celle de Loing.

Henry le Grand d'heureuse memoire, qui auoit son esprit porté aux ouurages qui pouuoient illustrer son regne, & donner de l'ornement à la France, auoit resolu pour la commodité du traffic, de faire descendre les marchandises de la riuiere de Loire à Paris, & pour en trouuer l'inuention, il s'aduisa de faire couper vn canal de douze lieuës de païs pour faire entrer la Loire dans la riuiere de Loing, & la conduire dans la Seine à Moret. l'entrepreneur estoit vn nommé Cresnier natif de Tours, qui eust conduit ce trauail à la fin s'il n'eust esté surpris de la mort, car ne restoit seulement que quatre à cinq lieues à trancher & couper pour faire passage à l'eau, pour se communiquer à la riuiere de Loing.

Canal de Loire à la Seine entrepris par le feu Roy Henry le Grand.

Or lors que l'on trauailloit audit canal, l'on bailloit aux ouuriers qui estoient au nombre de plus de douze mille, des mereaux de cuiure, pour auoir leurs necessitez par liure, sçauoir la chair & le pain, & le vin par mesure ou les marques mereaux qui estoient pour auoir du vin, & portoient d'vn costé ces mots, *via ligeris in sequanam*, & de l'autre, *laboris recreatio*,

& vne grappe de raisin, pour la chair il y auoit d'vn coſté du mereau ces mots. *neceſſitatis ſupplementum*, & vn porc graué : pour le pain eſtoit vne gerbe de bled, & autour ces mots eſcrits, *fulcimentum laboris*, le commencement de ce canal fut en l'an 1607 le deſſein eſtoit de le faire paſſer par Montargis, & deſia eſtoit faitte la tranchee de ce coſté. en l'an enſuiuant 1608. le Roy & la Royne vinrent audit Montargis expreſſement voir trauailler a l'entrepriſe, la tranchee alloit iuſques à Briare, & reſte ſeulement quelques deux lieuës de Montargis à couper pour regaigner la tranchee de l'autre coſté. MONTARGIS.

Creuſant les tranchees, entre Montbuis & Moncreſſon ſur le riuage de la riuiere de Loing en vn lieu appellé Seruiniere, furent trouuez ſur vne colline pluſieurs veſtiges, & vieux baſtimens à la Romaine, auec les ruines d'vn Amphitheatre, & fouillant plus bas furent trouuez dans vn champ des Pillaſtres, & quantité de vieux fondemens, & encore en ce champ fe trouua vn lauoir à la Moſaïque, & pluſieurs medailles portantes cette inſcription : *Antoninus Aug. Pius Conſ. IIII* & d'autres ou eſtoit eſcrit autour *Ant. Imperator*, en d'autre eſtoit l'effigie d'vne Imperatrice, auec cette inſcription, *Fauſtina Antonini Imp vxor* & pluſieurs autres en ſi grande quantité, qu'vn fourbiſſeur nommé Courtois, les achepta a la liure. *Veſtiges & viels monumés & edifices à la Romaine trouuez ſur la colline Seruiniere faiſant la trãchee du Canal. Belles marques d'vne grande antiquité.*

L'intention du Roy eſtoit de faire conſtruire le lõg de ce canal quantité de moulins à blanchir, tels que ſont ceux de Normandie, & auoit deſſein de tirer vn pont de l'Iſle de Montargis, pour deſcendre au Chaſteau ſur la riuiere en ladite Iſle, & vouloit conduire *Intentiõ du feu Roy Hēry le Grand de faire dreſſer des moulins à blanchir ſur ce canal*

Ladite Seigneurie de Montargis fut rachetee par la Roine Marie de Medicis mere du Roy l'an 1612.

La Seigneurie de Montargis venuë à Monsieur frere vnique du Roy l'an 1626. au mois de Iuillet

ne laissa d'estre faitte. Mais en la minorité du Roy, Marie de Medicis Roine de France & Regente, le premier de Feburier 1612. rachepta ladite Seigneurie de Messeigneurs Charles de Lorraine Duc de Guise, & Henry de Lorraine Duc du Maine, heritiers d'Anne d'Est, vefue en premieres nopces de Claude de Lorraine Duc de Guyse, & en secondes de Iacques de Sauoye Duc de Nemours, pour la somme de huict cens cinquante mil liures. ce qui fut passé pardeuant les Notaires de Paris, Mancheuel & Contesse l'an 1612. & l'an 1626. ladite Seigneurie est venue à Monseigneur Gaston Iean Baptiste de France frere vnique du Roy Louis XIII. à present regnant, espoux de Marie de Bourbon fille de deffunct Henry de Bourbon Duc de Montpensier & sainct Fargeau, & de Madame Henriette de Ioyeuse, depuis femme de Charles de Lorraine Duc de Guyse, par contract passé à Nantes en Bretagne le 5. Aoust 1626. fut dõné entre autre chose à Monsieur Frere du Roy la Duché d'Orleãs, Blois & Comté de Chartres, en suitte le Roy par lettres patentes en forme d'Edit donna à son frere les Duchez & Comtez cy dessus le dernier Iuillet audit an, & furent lesdits Edit & contract verifiés en Parlemẽt le dernier d'Aoust & 14 Decembre, en consequence de cét appanage, Monsieur frere du Roy ayant prins possession de Montargis le 20 de Iuillet 1627. les officiers de la Iustice & habitans de la ville demeurās dās l'obeïssance de la volonté du Roy, remonstrerent à son Altesse que la ville de Montargis est Capitale du Gastinois, ayant tenues les marques & enseignes de

ville capitale, ou sont Baillage, Preuosté, Iustice des eauës & Forests, Mareschaussee, Eslection, Grenier a sel, Maire & Escheuins, partant n'est du Duché d'Orleãs, qui ne peut receuoir deux capitales ville, aussi est la seigneurie distincte & separee dudit Duché des droits, priuileges & coustume: pour ce ont supplié son Altesse, de döner ordre que sadite prinse de possession de Montargis ne leur soit preiudiciable, ce qu'il a eu pour agreable, & a obtenu du Roy Declaration du mois de Septébre 1627. par laquelle le Roy veut & entend, que la prise de possession faitte par Monsieur son frere, de la seigneurie de Montargis, en consequence de l'appanage, ne puisse nuire ny preiudicier auxdits priuileges & coustumes des officiers de la Iustice & habitans de la ville de Montargis, & lesdits Edit & Lettre patentes ont esté enterinees à la Cour au mois de Iuin mil six cens vingt sept. MONTARGIS.

La Duchesse de Ferrare apres le deceds du Comte d'Est son mary, fist sa demeure à Montargis, & deffendit pendant les guerres ciuiles les habitans, rendant sa ville neutre tant du parti de ceux de la Religion pretenduë, desquels elle estoit, que des Catholiques. Elle ayma grandement ladite ville & procura son accroissement, & la fist pauer en toutes ses ruës. Elle estoit encore charitable enuers les habitans les solicitant & assistant de ses biens en leurs maladies, comme elle fit en la personne d'vn pauure pasticier, lequel estoit affligé d'vne suppression d'vrine par vne pierre, elle en eut pitié & le fit tailler par Maistre Iean Collot, qu'elle fit venir expres de Paris,

Charité de la Duchesse de Ferrare enuers ceux de Mõtargis.

MONTARGIS & la pierre estoit grosse comme vne grosse balle, & pesoit neuf onces, elle fit garder cette pierre par son Medecin nommé maistre Charles le Sieur, & du depuis elle est demeuree entre les mains de son fils Adrian le Sieur, lequel la donna au Sieur Granger Medecin de Monsieur le Duc de Bellegarde. Maistre Ambroise Paré a fait mention de cette pierre.

Les armes de la ville de Montargis sont, vne M couronnee & trois fleurons de lys escartellez, auec des lacs bors l'escusson où il y a d'vne part vne L & de l'autre vne F pour faire le Franc. L'on dit communément Sergens de Montargis bon baston, ce qui est arriué selon le dire commun d'vn Sergent nommé Charles Guyon, du temps de madame de Ferrare, qui eut la charge de conduire le canon ce qu'il fist auec grande hardiesse, marchant en la presence des ennemis, dont il chamailla rigoureusemēt en vne rencontre, & en deffit quelques vns a coup de baston. pour recognoissance dequoy le Roy le fist Vicebaillif de Montargis, & luy faisoit l'honneur de l'appeller son petit Pere, & depuis le nom de Bonbaston a esté par droit successif donné aux Sergens de Montargis, comme le nom de Racletoutnet, qui est demeuré à vn Sergent de Ferriere.

Or pour voir comme de tout temps les Rois de France ont fait grand estime de la ville de Montargis & de ses habitans, par les guerres & sieges qu'ils ont soustenus pour le seruice de la Couronne. cela se recognoist par les beaux priuileges dont ils les ont honorez. iaçoit que de tout temps immemorial, les Rois de France ayent beaucoup aymé & chery le

Chasteau

Chasteau de Montargis & les lieux circonuoisins pour sa belle situation, & que par succession de tẽps ils ayent voulu bastir vne ville en cét endroit. Toutesfois les derniers Roys ont esté dauantage incitez à les aymer & fauoriser de beaux & specieux priuileges pour leur grande fidelité, & resolution, n'ayans point craint ny redouté de mettre en risque & exposer leurs biens de fortune, leurs femmes & enfans, pour oster les Roys hors de seruage, dans lequel les Anglois, qui vsurpoient la France, les tenoient estroittement liez : car nous lisons dans nos histoires de France, que parauant la deffaicte des Anglois deuant Montargis les Anglois par mespris ne nommoient plus que Roy de Bourges le Roy de France Charles septiesme, parce que tous ses ennemis tenoient ses terres occupees.

MONTARGIS.

Il est bien vray que dés le temps de Charles sixiesme ceux de Montargis monstrerent vn traict de leur fidelité audit Roy l'an 1418. comme a remarqué fidelement Monstrelet, qui est tel : chacun sçait les grands differens qui furent en ce temps entre le Duc de Bourgongne & le Duc d'Orleans, pour lesquels ils vinrent souuent aux mains, & eurent de grandes guerres : le Roy Charles soustenoit le party du Duc d'Orleans, le Duc de Bourgogne auec les Anglois tenoiẽt Paris & le Dauphin qui fut du depuis Charles VII. du nom, estoit detenu par eux. Le sieur de Lisle-Adam qui tenoit le party du Duc d'Orleans par l'aduis de Taneguy trouua moyẽ d'entrer couuertement dans Paris, d'où il tira secrettement le Dauphin & l'amena à Montargis, où du depuis il

Traict de la fidelité de ceux de Montargis enuers le Roy Charles sixiesme

H

MONTARGIS fut gardé en seureté. Ce fut le Roy Charles VI. qui fit renonciation de l'appanage de Montargis en la maison des Ducs d'Angoulesme aux enfans dudit Duc cōme dit du Tillet. Mais apres la mort du Duc d'Orleans, il retira ledit Montargis comme estant de son domaine du depuis sous le regne de Charles septiesme ils tesmoignerent combien ils estoient seruiteurs du Roy, & apres auoir longuement soustenu le siege des Anglois, ils s'aduiserent de noyer toute l'armee Angloise, d'où ils remporterent la plus signalee victoire & plus auantageuse aux Roys de France qu'aucune autre qu'ils ayent iamais gagnee en ce temps-la car de ce coup les Anglois furent si affoiblis qu'ils perdirent tout courage, & ne peurent oncques leuer le nez comme ils auoient faict auparauant. Ce qui m'occasionne de parler de ce siege, & comme les ennemis furent vaincus.

Le Roy Charles sixiesme fit renonciation de l'appanage de Montargis en la maison des Ducs d'Angoulesme

L'an 1427. la France estant agitee de bourasques & furieuses tempestes excitees par les armes des Anglois, & le Roy de France Charles VII. estant reduit au petit pied, n'ayant plus au delà de la riuiere de Loire que la ville de Bourges, (de laquelle ils l'appelloient Roy par mespris,) & quelques autres villettes.

Premier siege de Montargis où les Anglois furent noyez

Les Comtes de Vvaruich & le Duc de Betfort, & le sire de la Pouille frere dudit Duc de Betfort assiegerent Montargis, & auoient chacun leur armee en cantons separez, & pour assieger ladite ville de deux costez, ils s'aduiserent de dresser deux ponts sur les riuieres de Loing & Puiseaux, & firent leurs tranchees en la campagne du costé de la forest de Paucourt ou ils se gabionnerent & leuerent vn fort

Siege de Montargis par les Anglois.

de faffines & de terre Ainfi ils tinrent les affiegez en grande deftreffe & neceffité de viures, ils les forçoient viuement auec leurs batteries de canon tant en la plaine de la cofte où eft le Chafteau, que deça les riuieres Les affiegez neantmoins ne perdirent point courage, mais mettant tout leur falut à n'en efperer aucun, ils fe deffendirent valeureufement l'efpace de trois mois fans auoir efté fecourus · au bout defquels le Conneftable de Richemont entendant comme ceux de Montargis & leur ville eftoit forcee accompagné des Seigneurs Derual frere monfieur d'Albret, du baftard d'Orleans Comte de Dunois, de Grauille, de Gaucourt, de Guitry, d'Eftienne de Vignoles & Poton la Hire Gouuerneur de Paris, & plufieurs autres Cheualiers Capitaines gẽs de guerre, fe tranfporterent en vn corps d'armee auec 700 cheuaux pour fecourir la ville de Montargis, & faire leuer le fiege aux Anglois La petite trouppe doncques des François eftant arriuee du cofté du Chafteau fans marchands donna dans le parc des Anglois. ils s'eftoient fortifiez, lequel parc ils forcerent d'abbord, entrerent dedans, en tuerent quinze cens, mirent les autres en route, & ietterent dans la riuiere de Loing grand nombre de ceux qui fe vouloient fauuer, & emmenerent grand nombre de prifonniers auec leur bagage, drappeaux & canons de grande valeur, ainfi ils entrerent dans le Chafteau, ou ils mirent quantité de viures & rafraichiffemens pour nourrir la ville Et ainfi fut leué le fiege au grand hôneur & profit des habitans de Montargis

MONTARGIS

Valeur des Habitans de Montargis

Anglois deffaicts par les ftratagemes des Habitans de Montargis

Or ce n'eftoit pas la tout, car au dela de la riuie-

MONTARGIS. re dans les prez & en la campagne d'hault dessus estoit tout le fort & le gros de l'armee des Anglois, bien fortifiez de tranchees qui n'estoient faciles d'attaquer y ayant les riuieres à passer. Pour ce les habitans qui auoient leur liberté du costé du Chasteau, s'aduiserent d'vn stratageme sans mettre leurs gensdarmes au hazard qui fut tel, ils fermerent toutes les eclufes de la riuiere de Loing, allerent rompre en vne nuict les bondes des estãgs qui sont depuis S. Fargeau iusques à Montargis. Le premier fut celuy de Bourdom, de Cuiure, au deça de Champignier au dessus dudit S. Fargeau, lequel estant rompu desborda dans les autres & les emporta & creua. tellement qui se respandit vn tel rauage d'eauë dans le coulant de la riuiere de Loing, & par les prairies & la campagne où estoient les Anglois & leur camp que l'eauë estant de la hauteur de plus de deux picques, ils furent tous noyez. Les ponts rompus, en sorte que leur armee ne les peurent secourir. Ainsi peu des Anglois se sauuerent, & est fait mẽtion dans l'Histoire de France, qu'il y eut trois mil noyez. Les Comtes toutesfois de Vvaruich & de Betfort qui auoient leur departement plus proches de la forest, eurent le loisir de se sauuer, auec quelque petite troupe fort estonnez, comment le deluge d'eau estoit arriué tout a coup, & encore plus de ce qu'ils ne pouuoiẽt y apporter remede car les ponts, par l'industrie des habitans qui se mirent entre deux eaux & cierent les pieux, furent soudain enleuez par l'eau : tellement que ceux qui estoient dans la prairie furent les premiers noyez.

De cette deffaite soudaine, qui fut en moins de huict heures, les habitans de Montargis emporterent de fort riche butin : les eauës s'estans escoulees, ils prirent la cornette sur le Duc de Betfort, lors Vice Roy en France pour le Roy d'Angleterre, où estoient les armes du General de l'armee, le Comte Vvaruich, qui estoiẽt d'or & d'argent en broderie, & est precieusement gardée au tresor de la ville, en perpetuelle memoire de ceste signalee triomphante & glorieuse victoire. Ladite cornette est escartellee au 1. quartier en eschiquier d'azur & d'or, & au 2. de la croisette parsemee d'or en champ de gueule, chargee sur le tour d'vn cheruhin, brisee d'argent semee d'hermine. Les habitans de Montargis tous les ans le 5. de Septembre, pour rendre graces à Dieu font procession generale & solemnelle, ou ladite Cornette auriflamme est portee auec grande ceremonie & magnificence par le maire de la ville : celui qui emporta ladite cornette sur les Anglois se nommoit Gaillardin, lequel s'en deporta volontairement sur la recompense que luy firent les habitans. La procession faitte, il se celebre vne grande Messe auec grande deuotion & action de grace, laquelle estant ditte, les Maires & Escheuins vont à l'endroit où estoit le gros du camp de l'ennemy, ou à present est vne croix portee sur vn Dome a quatre colomnes appellee la croix des Anglois, audit iour à matines se lit la prose suiuante, *Apud Mõtem-argum hac die post meridiem quæ fuit dies veneris, quarta huius mensis Septembris anni Domini millesimi quadringentesimi septimi, disponente diuina prouidentia inuictissimique*

MONTARGIS

Procession de Montargis pour la deliurance des Anglois.

MONTARGIS. *Francorum Regis Caroli feptimi Domini noftri fucceffu ac huius vrbis Incolarum diligentia deuicti fuere, ac ignominiosè trucidati Angli, in magno numero hanc dictam vrbem Montifargi cingentes obfidione, quorum caput Capitaneus erat Comes Vvaruich vexillum cuius nobis adeft teftis.*

Apres la deffaite des Anglois, comme l'on reportoit en Angleterre le corps d'vn grand Seigneur, qui eftoit mort en cette deffaite, & qu'il arriua à Dieppe, où le Clergé luy vint au deuant, ainfi qu'il chantoit *dum veneris iudicare*, vn habitant de Dieppe, foit qu'il fuft aliené d'efprit ou autrement, s'efcria, & d'où viendroit-il ? il vient de Montargis se faire tuer. Le maiftre des ceremonies fur ces paroles s'efcria hautement, il eft vray meffieurs, que cette ville eft le deuil & le malheur de l'Angleterre: cecy eft rapporté és Annales du païs de Hurepois.

Venons maintenant à parler des troubles que Montargis a fouffert à raifon des guerres : & premieremẽt faut remarquer que l'an 1431. vn des gens de Meffire François de Surienne, dit l'Arragonnois nommé le Bourg Iardes, s'accofta d'vne Damoifelle qui aymoit le barbier du Seigneur de Villars Capitaine de Montargis, laquelle il pratiqua & luy promit de l'introduire dans le Chafteau, pourueu qu'il iuraft de l'efpoufer, ce qu'il luy fit. Cette Damoifelle voulant executer fa promeffe, vint trouuer ledit barbier, luy promettant le faire riche s'il vouloit adioufter foy à ce qu'elle luy diroit, elle fe defcouurit à luy & luy dit, que l'on luy vouloit donner deux mil efcus, lors que les foldats auroient gaigné la murail-

Prife de la ville par la furprife du Chafteau

le. Le barbier preſtant l'oreille a ce qu'elle luy dit cõ- MONTARGIS
ſentit à cette entrepriſe, & fiſt en ſorte que les ennemis ſe trouuans à l'heure donnee, ils entrerent ſecrettement par eſcalade dans le Chaſteau, par l'induſtrie & l'ayde du barbier & de la Damoiſelle, mais l'Arragonois le voyant maiſtre du Chaſteau, & en ayant chaſſé les ſoldats, ne teint la promeſſe qu'il auoit faitte de bailler ces deux mille eſcus, il ſe mocqua du barbier & de la Damoiſelle, leſquels du depuis en moururent de regret. Le ſieur de Villars pour n'auoir pas eſté vigilant à deſcouurir ceſte ſurpriſe, fut longuement diſgracié du Roy, ce qui luy donna occaſion d'eſtre plus ſoigneux à l'aduenir, en ce qui eſtoit de ſa charge. L'annee d'apres ſçauoir l'an 1432. quelques reſtes d'Anglois qui eſtoient en France ſe ietterent dans le Chaſteau de Montargis, par le moyen de l'Arragonois, & eſtans deſcendus dans la ville ou ils firent grande occiſion des habitans, pillerent les maiſons, puis ſe retirerent au chaſteau. mais l'an 1432. en ſuiuant arriua le Seigneur de Grauille auec ſix cens combattans, tant à pied qu'à cheual, lequel reprit ladite ville de Montargis, & aſſiegea les Anglois qui tindrent bon l'eſpace de cinq ſepmaines dans le chaſteau: mais voyant qu'ils ne profitoient de rien, ſe contenterent de fournir la ville de bleds, apres quoy ils firent encore vne faillie ſur les habitans, gaſtans & deſtruiſans leurs maiſons & fortifications, dequoy le Seigneur de la Tremouille Gouuerneur du Royaume, eſtant extremement faſché, il promit de venger les habitans, mais il ne ſe haſta guere de ce faire, & pour ce ne peut

Repriſe de Montargis par les gens du Roy.

MONTARGIS furprendre les Anglois, mais à la fin ne fe fentans affez forts pour refifter audit Seigneur de la Trimouille, fe retirerent apres auoir pillé la ville de Montargis, & vinrent affieger Milly, le Roy priua ledit la Trimouille de fon Gouuernement, quoy qu'il fuft fon fauory, pour n'auoir en temps & lieu fecouru ceux de Montargis.

Alain Chartier en l'hiftoire de Charles 7.

L'an 1438. fut fait & conclud le mariage de la fille du Roy Charles VII. nommee madame Catherine auec le fils aifné du Duc de Bourgongne Comte de Charolois pendant lequel temps, le fufdit Cheualier d'Arragon rendit le Chafteau de Montargis au Roy, qui auoit tenu iufques à ce temps, moyennant dix mille faluts d'or, & quatre ou cinq mille pour la folde de fes compagnons, par le traitté qui fut follicité par l'Archeuefque de Rheims & monfieur le baftard d'Orleans, & du depuis Montargis fut donné pour appanage à madame Catherine fille de France.

Chafteau de Montargis rendu par les Anglois pour argent

L'an 1449. le feptiefme du mois de Ianuier Guillaume de Bourquiquen natif et haillif de Montargis fidelle feruiteur du Roy, mourut d'vn coup de canon deuant Honfleur, où eftoient les Anglois affiegez, dequoy le Roy en fut tellement attrifté qu'il en porta le dueil quelques iours, pour le regret qu'il auoit de la perte d'vn homme de bien de fi grand merite car il eftoit fort genereux aux armes & fort aymé de la Nobleffe.

Monftrelet & Alain Chartier

L'an 1459. lors que Montargis fut rendu en la plaine poffeffion du Roy Charles VII. qui eftoit venu prefque à chef de fes ennemis eftant en fa ville

à Tours où il faisoit sa Pasque, se resouuenant de la valeur & preuue de courage & de fidelité des habitãs de Montargis, qui n'auoient point espargné leur sang, famille & biens pour le seruice de la couronne, les fauorisa de telle sorte qu'il voulut que le Parlement qui estoit seant à Paris, se transportast à Mõtargis pour y faire & parfaire le procez à Iean Duc d'Alençon, accusé de crime de leze Maiesté. Ledit Parlement y commença à trauailler audit procez, mais la peste qui desertoit le païs és enuirons de la ville, fit transporter le Parlement à Vendosme ou fut parfaict ledit procez, & ledit Duc condamné à mort le 10 d'Octobre 1459. Le Vuest rapporte l'arrest au commancement de ses arrests memorables aussi Charles du Moulin I. C. a faict mention de cette tenuë de Parlement à Montargis en ses annotat. sur les ordonn. Royales

MONTARGIS

Grande faueur du Roy à ceux de Montargis

Duc d'Alençon condamné à mort par le Parlement de Paris seant à Vendosme

Ledit Roy Charles VII. en mesme temps, tesmoigna encor ses faueurs & liberalitez enuers lesdits habitans de Montargis, & les honora de plusieurs priuileges, franchises & libertez par diuerses chartes qu'il leur fit expedier sur ce subiect, à la requeste, faueur & poursuite d'vn nommé du Monceau maistre d'Hostel de la Royne Isabeau, dont nous mettrons icy le sommaire.

Par la premiere, il les affranchit de toutes tailles, barrages, aydes, subsides, charges & impostς: c'est pourquoy la ville fust du depuis, cõme encore à present, appellee Montargis le Franc.

Montargis exempt de tailles & subsides, cause pourquoy il est surnommé le Franc

Cette premiere charte est rapportee auec les autres au liure intitulé, expressement les priuileges de

MONTARGIS la ville de Montargis le Franc. La teneur de la premiere est telle

Premiere Chartre du Roy Charles VII pour les priuileges de Montargis.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, sçauoir faisons a tous presens & aduenir. Nous auoir receu l'humble supplication de nos bien amez les Bourgeois, Manans & Habitans de nostre ville de Montargis, & nos sujets iusticiables nuement & » sans moyen, contenant comme de tout temps ils » ayent tousiours esté, vrays & loyaux enuers nos » predecesseurs, nous & la Couronne de France, sans » pour les diuisions & guerres qui longuement ont » regné, & encore regnent en ce Royaume, ne pour » autre cause ou couleur auoir iamais varié ne vacillé, » & d'eux mesmes seulement se soient le plus de têps » gardez & tenus à l'encontre des ennemis, qui com- » me incessamment les ont menacez, courru & pillé » à l'entour d'eux, faict & porté tous dommages a eux » possibles auec guerre mortelle quât les aucuns d'eux » ont peu apprehender & mesmes dernierement de- » puis trois ans en ça, ont esté lesdits supplians assie- » gez de tous costez par les Anglois nos anciens enne- » mis aduersaires, qui par l'espace de deux mois ou en- » uiron les ont tenu en grande detresse & necessité, & » tellement qu'ils n'ayent plus dequoy viure, & neât- » moins en acquittant enuers nous leurs loyautez, ay- » moient mieux eslire la mort ou prendre l'aduentu- » re, qu'eux rendre ne choir en la subiection desdits » ennemis, & si vertueusement se gouuernerent & re- » sisterent à l'encontre d'eux, qui toutesfois estoient » audit siege en grand & puissant nombre, que par la » grace de nostre Seigneur & le bon ayde & secours

que leur donnafmes, ledit fiege fuft leué & y moururent, & furent vaincus au grand honneur de nous « MONTARGIS.
& des noftres, & à la louange des fupplians plufieurs «
& grande quantité defdits ennemis, & le furplus mis «
en chaffe & fuitte à leur grande confufion, & foit «
ainfi qu'à l'efgard des chofes deuant dites, iceux fupplians ayent efté & foient fi greuez, endommagez «
& appauuris, & encore font de iour en iour par l'effaict & occafion des places & garnifons à nous contraires, dont ils font de toutes parts enuironnez, «
qu'a tres grand peine & mefchef ont dequoy viure «
& alimenter eux, leurs femmes & enfans, & neantmoins font iour & nuict exceffiuement trauaillez «
pour faire en leurs perfonnes les guets & arriereguets de noftre ville, afin de la preferuer defdits ennemis, qui fouuent pour cuider venger leurdite «
honte s'eftudient & parforcent de la conquefter par «
emblee ou autrement, pour lefquelles charges & autres importables aufdits fupplians, noftredite ville «
a efté, & eft moult depeuplee & cheue en grande «
defolation, & eft taillee de plus encore faire & deuenir comme du tout à ruine fans foy refoudre, fi par «
noftre grace & liberalité en recognoiffance des chofes deffufdictes, n'eft par nous fecouru aufdits fupplians en leurs octroyant aucuns particuliers priuileges, par moyen & iouyffement defquels icelle noftredite ville fe doue aucunement repeupler & releuer, fi comme ils dient requerans humblement noftredite grace leur eftre a ce impartie Pource eft il «
que nous les chofes deffufdites confiderees (qui font «
toutes noftres) ayant regard mefmement a la recō- «

MONTARGIS. mandable loyauté desdits supplians, & à la vertueu-
» se resistance ainsi par eux faicte en grand diligence
» & affliction de nosdits anciens ennemis qui a esté,
» moyennant le fruict qui s'en est ensuiuy, le com-
» mencement en cas pareil de nostre premier bien &
» bon-heur a l'encontre desdits ennemis, voulans les-
» dits supplians recompenser a memoire perpetuelle
» & par maniere que au temps aduenir s'en sentent &
» esiouissent, & que les autres à l'exemplaire d'eux s'ef-
» forcent de ainsi faire, iceux supplians leurs hoirs &
» successions presens & aduenir & chacun d'eux. Auōs
» de nostre certaine science grace speciale, plaine puis-
» sance & authorité Royalle exemptez, quittez & af-
» franchis, & par ces presentes quittons, exemptons,
» & affranchissons à tousiours, mais & perpetuelle-
» ment, de tous aydes, tailles, quatriesmes impositiōs
» & autres subsides (reserué la gabelle du sel) qui de par
» nous ou autrement ont esté, sont de present & au
» temps aduenir, seront imposez & mis sus en nostre
» Royaume, soit pour le faict de la guerre pour no-
» stre couronnemēt ou autre cause quelle qu'elle soit,
» & aussi de tous barrages, entrees, issues de villes, de
» ponts, ports, chaussees, passages, & autres tels
» nouueaux imposts & subsides quelconques, qui par
» nostre octroy ou autrement ont esté & seroient cy
» apres mis sus en nostre Royaume en faueur & pour
» la reparation desdites villes, ponts & passages, ou
» pour quelque autre cause quelle qu'elle fust. Sem-
» blablement de tous anciens & nouueaux peages, tail-
» les, truages, passages, menues coustumes & autres
» acquis redeuances ou subuentions quelconques, qui

MONTARGIS.

à cauſe de noſtre domaine ou autremēt, nous pourroient competer & appartenir, de toutes leſquelles « choſes & chacunes d'icelles voulons & ordonnons « qu'ils ſoient tenus francs, quittes, exempts, deſchargez, & paiſibles, pour quelconques viures & autres « denrees, marchandiſes, qu'ils ou leurs femmes, enfans, ſeruiteurs puiſſent mener ou ramener, paſſer « ou rapaſſer par noſtredit Royaume, ſoit par terre « ou par eauë, tant en batteaux, charrois, charrettes, « cheuaux, iumens, mules, mulets, aſnes, ou autres « voitures que à col & a charge & autrement en quelle maniere que ce ſoit · & d'abondant nous auons « auſdits ſupplians octroyé & octroyons de noſtre « plus ample grace, pour plus grand memoire ſigne « & demonſtrance de leurdite loyauté, que doreſnauant a touſiours mais perpetuellement noſtredite « ville de Montargis, ſoit nommee & appellee Montargis le Franc, & qu'à ceſte cauſe iceux ſupplians & « leurſdits hoirs & ſucceſſeurs qui y demeureront, & « chacun d'eux, puiſſent & leur lot ſe ſi bon leur ſemble, chacun ſa faculté & puiſſance porter en deuiſe en tous temps vne M. couronnee en bordure, orfebuerie ou autrement, ainſi qu'il leur plaira. Si « donnons en mandemēt par leſdites preſentes à nos « amez & feaux les gens de noſtre Parlement, les gens « de nos Comptes & Treſoriers Generaux, Conſeillers ſur le faict des finances, au Bailly de Montargis, « de deſtroit, & des reſſorts & exemptions du Duché « d'Orleans, & à tous nos iuſticiers & officiers, ou à « leurs Lieutenans preſens & aduenir, & a chacun « d'eux ſi comme a luy appartiendra. Que de nos pre- «

Deuiſe de Montargis

MONTARGIS. sentes graces, quittance, exemption & affranchisse-
» ment & autres octrois cy dessus declarez, & de chacũ
» d'iceux, facent, souffrent & laissent lesdits supplians
» leursdits hoirs & successeurs demeurans en ladite
» ville, & chacun d'eux iouir & vser à tousiours mais,
» plainement & paisiblement, tout par la forme &
» maniere cy dessus declaree & specifiee: sans les con-
» traindre molester ou empescher, ne souffrir estre
» contraints, molestez ou empeschez en aucune ma-
» niere au contraire Car ainsi par les susdites causes
» nous plaist estre faict, nonobstant oppositions ou
» appellations quelconques, autres octrois par nous
» faits & à faire, en faueur des autres villes sur le fait
» desdits passages & subsides ou autremẽt, que ne vou-
» lons en aucune maniere preiudicier ausdits supplĩas,
» ne desroger a leurs presens priuileges L'ordonnan-
» ce aussi par nous autrefois faitte de non donner,
» quitter ou delaisser aucune chose de nostredit do-
» maine. Surquoy & sur tout ce demourant impo-
» sons silence perpetuel à nostre Procureur. Et pource
» que les susdits supplĩas pourront auoir affaire de ces-
» dites presentes en plusieurs & diuers lieux. Voulons
» que au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, pleine
» foy soit adioustee comme au present original : &
» afin que ce soit stable & ferme à tousiours : nous
» auons fait mettre à cesdites presentes notre seel,
» ordonné en l'absence du grand, sauf en autres cho-
» ses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné a Iar-
» geau sur Loire au mois de May, l'an de grace mil
» quatre cens & trente, & de nostre Regne le huicties-
» me, ainsi signé sur le reply, par le Roy en son cõseil,

auquel les Eueſques de Sees & d'Orleans, les ſieurs de la Trimouille, de Treues, de Barbajan, maiſtre Regnier de Bouligny & pluſieurs autres, eſtoient le Picart, & ſeellees en lacs de ſoye verde & rouge, & a coſté *Expedita in Camera computatorum Domini noſtri Regis decima die Menſis Aprilis anno Domini quadringenteſimo triceſimo primo, poſt Paſcha & ibidem Regiſtrata libro chartarum huius temporis folio centeſimo nono.* Signé AGREEL. MONTARGIS

La ſeconde Charte parle de l'eſtabliſſement des foires franches qui ſe tiennent audit Montargis. la premiere le iour ſaincte Marie Magdelaine. la deuxieſme le Lundy ſuiuant le iour de ſainct Remy. la troiſieſme le penultieſme du Ieudy precedét le Mardy gras. la quatrieſme le Lundy d'apres la Quaſimodo, donnee à largeau au mois de May 1430. en cette charte eſt dit que Montargis eſt le chef du Gaſtinois & la clef du païs.

Seconde charte des priuileges des foires franches de Montargis

La troiſieſme chartre contient l'adionction de la ville & chaſteau de Montargis au vray Domaine, Couronne & ſeigneurie de France, donné à largeau ſur Loire au mois de May l'an 1430.

3 Charte pour le Chaſteau de Mõtargis reuni au Domaine de Frãce

La quatrieſme contient l'uſage de bois en la foreſt de Paucourt, tant pour chauſage, baſtir, que edifier en leurs maiſons & ſur leur heritage, dedans ladite ville, ſans en abuſer, à prendre ledit vſage en bois mort & mort bois, & auſſi en bois vergiſſant, & aſſuiettis ſeulement eſdits lieux et contree du gault, & de botin auec paſturages, par moyen duquel ils pourront mettre & bouter en ladite foreſt & eſdites contrees ſeulement quatre pores en pa-

4 Charte touchãt l'vſage du bois en la foreſt de Paucourt octroyé à ceux de Montargis.

MONTARGIS. sture, donnee au chastel dudit lieu de Montargis au mois d'Octobre 1430.

5 Charte porte priuilege d'arrest pour Montargis

La cinquiesme fait mention et declare que Montargis est vne ville d'Arrest, & que les habitans dudit lieu peuuent faire arrester dedans ladite ville & fauxbourgs les biens meubles d'aucun estranger & forain y trouuez, pour raison de debtes à eux debitez tant par obligation que autrement, vaut & tient tel arrest en cas d'opposition, pourueu que celui qui a fait faire ledit arrest s'informe dedans vingt quatre heures dudit contract ou promesse, ou dedans autre delay qui luy sera prefix par le Iuge, & à faute de ce faire, les biens arrestez seront mis à deliurance, & suffit informer par vn tesmoin pour faire tenir la main. Donnee à Saumur au mois de Mars l'an mil quatre cens trente.

Montargis exempt de la contribution du ban & arriere-ban

Les habitans de ladite ville sont exempts de la contribution du Ban & arriereban, pour le fait & necessité de la guerre, de tous subsides & aydes, mis & à mettre, & pour quelque cause que ce soit, voir pour le fait de la guerre, puissance et couronnement des Rois, sans qu'ils soient tenus de payer finance, comme appert par sentence des Iuges & Commissaires de l'an 1521. le dixhuictiesme iour de Septembre, & par plusieurs autres lieux, confirmez par le Roy Charles VII l'an 1461 le premier de son regne au mois de Septembre & de ses successeurs Louis XI Charles VIII. Louis XII François I Henry II. François II. Charles IX. Henry III. Henry IV. & de Louis XIII à present regnant de l'an 1611. conformement à celles de l'an 1607. du 26. Mars

La cour

La Cour mesme de Parlemēt est conseruatrice des priuileges dudit Montargis, cōme appert par les patentes portātes attributiō perpetuelle de iurisdictiō à messieurs de la Cour de Parlement de Paris, pour estre iuges gardiens, & conseruateurs desdits priuileges, franchises, & libertez en premiere & derniere instance, lesdites patentes sont de Henry second données à Ianuille, le 26. de Mars l'an 1551. de Charles IX. confirmant celle de son tres honoré pere, Henry second, donnés à Paris le 19. d'Aoust 1564. De Henry quatriesme Roy de France & de Nauarre, donnés à Paris le 12. Auril 1609.

Cour de Parlement de Paris est conseruatrice des priuileges de Montargis.

Lesdits habitans ont encore obtenu plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, par lesquels les habitans & bourgeois dudit Montargis ont esté maintenus en la iouyssance des priuileges, franchises & libertez, comme contre le fermier du peage de la cousttume S. Mamer, & de Moret. Donné à Paris le 22. May 1504.

Arrests du Parlement en faueur de ceux de Montargis, pour estre maintenus en leurs priuileges contre plusieurs fermiers.

Autre contre le fermier du peage de Nemours. Donné à Paris au Parlement, le 17 de Feurier 1559.

Autre contre le fermier du peage de Corbeil, donné à Paris le 19. May 1565.

Ils ont aussi obtenu plusieurs sentences pour la consideration de leurs droicts, la premiere qui est du Thresor & contre le fermier du Treilly du Chastelet de Paris, du 23. Mars 1580. Vne autre contre le fermier de la tierce sepmaine du Treillis du Chastellet de Paris le 26. Mars 1597.

Autre contre le fermier du peage de Coulone faicte en la chābre des vacations le 25. d'Octobre 1602.

MONTARGIS. Autre contre le fermier du pied rond & fourché, a Corbeil, du vingt neufiesme iour de Decembre mil six cens sept.

Autre contre le fermier des Aydes de l'eslection de Nemours, prononcee le 12. de May 1612. contre le fermier du peage, appellé coustume & boëtte de poisson de Paris. Donné a Paris le 30. Iuillet 1616.

Autre contre les fermiers des deniers qui se prennent sur chacun muid de vin, entrant dans la ville de Troyes du 15. d'Aoust 1617.

Autre contre le fermier du sol pour liure des cuirs vendus dans la ville de Melun prononcé le 4. d'Auril 1620. Autre contre les Maistres des chaussées & fermiers du peage & barrage d'Orleans. Donné à Paris le 14. de Iuin, l'an 1596.

Autre contre lesdits Maistres des chaussees d'Orleans & leurs fermiers du barrage au pont de Bionne du 23. Iuin 1621.

Priuileges donnez à Montargis, par Pierre de France Seigneur d'icelle Confirmez par le Roy Philippe le Long.

Pierre de France Seigneur de Montargis, duquel a esté parlé cy deuant, a concedé des anciennes coustumes et priuileges aux habitans de la ville & fauxbourgs de la chaussée de Montargis, lesquels ont esté confirmez par le Roy Philippe cinquiesme, dit le Long.

Permission de faire imprimer leurs priuileges.

Lesdits habitans ont obtenu trois Arrests de la Cour de Parlement, portans permission de faire imprimer & collationner lesdits priuileges. Le premier est du 2. Nouembre 1607. Le second du 2. d'Aoust 1611. Le troisiesme du 3. Feurier 1621.

Dire notable de feu M. Seruin Aduocat

Ce grand & fameux Aduocat general du Roy, feu Monsieur Seruin, ayant veu & consideré lesdits

priuileges que les habitans de Montargis ont acquis, à cause de leur valeur & hardiesse, & aux prix de leurs vies & perte de leurs biens, disoit qu'ils auoient La-me couronnee, faisant alusion à L. M. couronnee, qu'ils portent pour leurs armes.

MONTARGIS General du Roy au Parlemēt de Paris, touchāt la valeur des habitās de Montargis

Au mois de May 1585. les habitans de Montargis se barricaderent contre le chasteau ou estoit entré par surprise le sieur de Bourbon, contre le seruice de sa Majesté, & souffrirent d'estre batus plusieurs iours de quelques pieces de canon, plustost que se rendre de son party, voire lesdits habitans aymerent mieux quitter leur ville & se retirer à Ferrieres, sous la conduitte du sieur de Prouille, que de luy obeyr. Le Roy Henry troisiesme estant aduerty du tort que l'on faisoit à ses subjets, enuoya le Seigneur de Courtenay auec vn trompette, qui somma ledit sieur de Bourbon de remettre le chasteau entre les mains du Roy, & de restituer les biens qu'il auoit destournez des habitans de Montargis, a quoy ledit sieur de Bourbon ne voulant obeyr, le Roy enuoya deux Regimens pour assieger le chasteau, lequel en fin fut rendu à composition.

Barricades des habitans de Montargis, contre le chasteau & le sieur de Bourbon qui estoit dedans

Le Roy le fit sommer

Rend le chasteau par composition

L'an 1608. le douziesme Nouembre, arriua à Montargis vn cas notable & fort estrange, c'est qu'en cette annee qui estoit la seconde, deuant la deplorable mort de cet inuincible Monarque Henry le Grand, le Pere Bonet Prieur, Curé dudit Montargis, treuua des lettres sur l'Autel apres auoir celebré la sainčte Messe, lesquelles le conuroient de donner aduis au Roy qu'vn homme de tel poil, de tel aspect, de telle taille, de tel port & de telle condi-

Valadier en ses Sermons du Vendredy du Dimanche deuant l'Aduent raconte amplemēt le discours

Pierre Matthieu en son histoire deplorable de la mort du Roy Henry le Grand

tion, le deuoit tuer dedans trois ans d'vn coup de cousteau dedans le cœur, qu'à ces fins il auoit vne statue de cire, ayant vn cousteau à l'endroit du cœur, pour l'execution de cet acte damnable.

Le sieur Prieur sur le champ fit deuoir de presenter lesdites lettres au sieur Deshayes, gentilhomme doüé de toutes perfections qui se peuuent desirer, en vn personnage de telle qualité, Gouuerneur de Montargis, & aux principaux de la Iustice, qui en donnerent aduis au Roy.

Mais ce prince inuincible mesprisa cet aduertissement. L'issuë est toutefois ensuiuie à la desolation & affliction, & perte inestimable de la France: car en l'an 1610. le 14 de May, le Roy Henry le Grand fust frappé d'vn cousteau abominable des furies bourrelles de l'enfer. I'estois à Montargis lors que les lettres furent trouuees, & y eus l'honneur de communiquer a sa Majesté pour les affaires touchans les droits de nostre Abbaye.

Puis que nous sommes arriuez sur la fin du regne du Roy Henry le Grand, auquel a succedé Louys le Iuste son fils, il faut voir comme la ville de Montargis a continué la demõstration de son entiere fidelité au seruice de ses Roys, & singulierement le tesmoignage auec toute l'affectiõ qu'il se peut dire, d'vn peuple bon François en la celebre entree du Roy Louys le Iuste, en sa ville de Montargis, où elle se reussit de triomphes pour honorer la presence de son Roy, & se conioüir auec sa Maiesté des heureuses victoires que Dieu luy auoit donnees sur la rebellion de ses mauuais subiects.

Pour ce messire Anthoine des Hayes, Baillif & MONTARGIS
Gouuerneur de ladite ville, & de Gyen sur Loire, lequel fut deputé aux Estats l'an 1614. pour ceux de Montargis, & toute la Noblesse de Gastinois & Hurepois, donna ordre par tous les quartiers de ladite ville, que les Habitans tinssent leurs armes prestes pour receuoir sa Maiesté.

Le Roy doncques approchant, sortirent au deuant de luy cinq Compagnies & drapeaux sous chacune desquels estoient trois cens hommes en bon equipage & bien armez, conduits par ledit sieur des Hayes, lequel les mit en haye depuis le fauxbourg iusques au Chasteau.

Le Roy eust pour tres agreable l'affection desdits habitans, qu'ils luy tesmoignerent par la representation de plusieurs tableaux dont le pont de la porte estoit decoré.

Sa Maiesté s'arresta quelque peu pour contempler vn tableau où Argus le Berger de Iunon estoit representé sur vne montagne qui lui tendoit les mains & presentoit les vœux des habitans, elle ietta encore son œil sur vn autre tableau où estoit representé vn Ange qui luy presentoit sept couronnes, & estoit escrit.

Quam dabo si cuncta meruit.

En la plus remarquable place de la ville sa Maiesté passa soubs vn grand arc triomphant a trois faces, en la premiere il estoit peinct armé de toutes pieces, & plus bas estoit escrit.

Lucidus mundi decus hic ades votis.

Et à la seconde face le Roy estoit peinct regar-

MONTARGIS dant la mer, de laquelle fortoit vn Dauphin qui difoit.

Olli etiam imperium pelagi

Et plus bas estoit ce vers.

Sic redit occeani spoliis terræque superbus.

A la troisiesme le Roy couronné de lauriers paffant fur fes rebelles ennemis, difoit

Si decidit hostis,
Ire super satis est.

Sur le haut de la pyramide de cet arc la Renômee de fa trompette faifoit bruire les admirables qualitez de fa Maiefté, & au deffous vn concert de mufique & voix inftrumentales lefquelles chantoient le bon-heur de fes victoires.

Cinq iours apres fa Maiefté fe refouuenant du grand zele & affection des habitans, par la fimple & premiere remonftrance qu'ils luy firent entendre, que au fortir de fa ville de Montargis des gens de guerre y eftoient entrez en garnifon, fadite Maiefté commanda qu'on les en fit fortir, ce qui fut executé & pour cet effect furent deputez par les habitans dudit Montargis le Franc, pour en faire les remerciemens a fa Maiefté.

Les habitans ne furent pas peu louez de fa Maiefté, qui en tefmoigna fon contentement aux Maire & Efcheuins pareil deuoir rendirent ils aux Roynes, Princes et Princeffes, & autres Dames qui pafferent audit Montargis.

Parlons maintenant des Magiftrats, & Officiers, Adminiftrateurs de la Iuftice & Police de la ville de Montargis le Franc

Montargis le Franc eſt vn Bailliage, & a pour administrateur de la iuſtice vn Bailly, vn Lieutenant, Côſeiller de robbe courte, vn Aduocat & Procureur du Roy auec vn bon nombre d'Aduocats & Procureurs, et vn Preuoſt Ciuil, & vne iuſtice des eaux & foreſts & autres officiers Le Bailly ſe dit Bailly de Môtargis, & de Cepoy. Parce que anciennement le Bailliage eſtoit audit Cepoy. Côme auſſi les Priſons Hales, droicts de minage, aulnage & autres droicts qui ſe leuent maintenant à Montargis. Mais ſous le regne de Louys vnzieſme, le Bailliage de Cepoy fut tranſporté à Montargis. MONTARGIS. *Magiſtrats de Montargis*

Ie trouue que le premier Bailly de Montargis a eſté Guillaume Bourquiquen qui fut tué au ſiege d'Honfleur l'an 1449.

Auquel ſucceda Guillaume de Supplainuille, ſieur de Ville-mandeux qui mourut l'an 1495

Simon Chartrain fut puis apres Bailly de Montargis, & le premier qui en print lettre de don du Roy, il eſtoit auſſi Maiſtre des Comptes a Dijon, & euſt ledit Bailliage ſoubs le bon plaiſir du Roy, & de maiſtre Iean des Vlmes, ſieur de Maiſon-forte. Cettuy-cy eſtoit ſucceſſeur de Rolant de Leſcouet grand Veneur de France. Il ſe trouue en noſtre Abbaye de Ferriere vne lettre de Louys XI donnee au Mans, où eſt fait mention dudit Chartrain du 22. Decembre 1497. *Baillifs de Montargis.*

Le 5 Baillif a eſté vn nommé meſſire Iean Daulmont, dont la race & poſterité florit à Paris.

Le 6 Iean Preuoſt, ſieur de la Teun.

Le 7. auoit nom maiſtre Iean Gaillard.

MONTARGIS. Le 8. maistre Iean Courtois, sieur de ville Maison.

Le 9. estoit appellé Iean de Rable, Escuier sieur de Rogellain & de Fromont, Conseiller du Roy, Bailly de Montargis, l'an 1527.

Le 10. fut Pierre de Sacque-Espee, Seigneur de Selincourt, Capitaine & Gouuerneur de la ville & chasteau de Montargis, iceluy est enterré en l'Eglise de la Magdeleine.

Le 11. est messire Anthoine des Hayes, à present Capitaine, Gouuerneur du chasteau & Baillif de Montargis & de Gyen sur Loire, sieur de Cormemain & du Courton, Conseiller du Roy en ses Cõseils d'Estat & Priué. Du Baillage de Montargis, releuent plusieurs seigneuries, terres, villages, Bailliages subalternes, & Preuostez, comme de Sainct Farjeau, puis de Puisay, Chastillon sur Loing, & plusieurs autres, lesquels tous se gouuernent par la coustume de Lorris, qui est celle de Montargis. Ce Baillage est tres-beau, & a vne grande estenduë, tellement que la coustume est fort ample, et s'estend depuis Fay proche Orleans, du costé d'Occident, & faict le tour iusques à Longrez, & passant les trois riuieres, va iusques à Auxerre du costé d'Orient, & costoyant toute la riuiere d'Yonne vers le Septentrion, il redescent a Nemours.

Estenduë de la coustume de Montargis

PAR

DE LA FOREST DE MONTARGIS, anciennement appellee le buiſſon de Paucourt, en laquelle les Roys ſe delectoient iadis grandement pour les Chaſſes agreables & de quelques ſingularitez remarquables en icelle.



CE qui rend remarquable & illuſtre entre toute autre choſe la ville de Montargis, eſt cette foreſt, qui regarde vers l'Orient. Car cette foreſt eſtoit anciennement fort frequentee des Roys, et ſe remarque que ſouuent le Roy ſainct Louys y courroit à la chaſſe aux loups, qui y eſtoient en grand nombre. *Corroſet en ſes memoires*

Auparauant que Montargis fuſt baſty elle eſtoit appellee la foreſt ou buiſſon de Paucourt, à vne lieuë de Ferrieres. Mais depuis la fondation de Montargis elle en a prins & gardé le nom. C'eſt pourquoy ſelō les temps elle a eſté deſnommee d'vne façon, puis de l'autre, comme ſe peut voir par les chartes de noſtre Abbaye, qui parlent des vſages de Ferrieres qui ſont en ladite foreſt de Montargis, laquelle eſt diuiſee en pluſieurs cantons ou climats diuerſifiez de noms pour l'vſage des particuliers. *Foreſt nommee Paucourt, deuant Montargis baſtie*

Encore ſoubs Henry ſecond Roy de France, l'an 1550. Cette foreſt retenoit le nom de Paucourt, comme ſe peut voir par charte de cette annee, où ſont portez ces mots. *In locis vocatis vſuaria de Ferreriis in foreſta Paucæcuriæ*, & dans vne autre *Forest de Paucourt, changee au nom de Foreſt de Mõtargis & de Ferrieres,*

L

MONTARGIS. charte de la mesme annee, donnee en faueur des habitans de Montargis pour leurs chauffages.

& anciennemēt estoit appellee les vsages de Ferrieres, que l'Abbaye a encore à present

Ladite forest en sa totalité contient neuf mille sept cens trente trois arpens, & a de tour six lieues. Elle est diuisee en six climats, assauoir les vsages de Montargis, dans lesquels est situé vn ancien bastiment reduit en masure de belle estenduë, où sont encore les vestiges d'vn puits & d'vn ieu de paulme, & de certains fossez que l'on estime auoir estre faits, par le Roy Charles VII. prés de ce lieu il y a cent arpens de bois de haute fustaye, de douze a quinze toises de hauteur.

Estenduë de ladite forest

Contree du Chastellier, dans ladite forest, où est la marque d'vne forteresse

La contree du Chastellier ou il y a vn logement, & forteresse faite en quarré, contenant cent à six vingts pas, que l'on dit auoir esté basty par les Anglois, lors qu'ils possedoient la meilleure partie de la France, en la contree des Ruolliers, se void ce qui est remarquable sçauoir est vn puits, dans lequel vn nommé Ripaut de la parroisse d'Amilly assize proche ladite forest, fut mené de nuict depuis six ans en ça, lequel estant tourmenté de quelque phrenesie & maladie chaude, il seiourna en ladite Forest deux fois 24.heures & ayant esté interrogé ce qu'il fit la durant ces 24 heures & ce qu'il vid, rapporta qu'il estoit entré sous terre par vne fondriere où il auoit fait plusieurs tours esgaré, & en fin qu'estant à l'endroict d'vn puits couuert d'espines, où il vit la clarté, il cõmença a crier, & fut retiré par quelques habitans de Paucourt, & estoit si creux, qu'il ne s'en pouuoit retirer, & faisoit des cris comme s'il eust esté tourmeté de quelque esprit. Se voit d'auan-

Histoire prodigieuse

tage dans ladite garde vne fontaine appellee la Fōtaine aux Lorrains, qui eſt le lōg de la route de Ferrieres à ſainct Germain, qui a eſté deſcouuerte comme par hazard, par des Lorrains qui demeuroient à Paucourt, & nourriſſoient quantité de pores, & comme l'annee fut ſi ſeiche que les puits & marrais furent taris, leſdits Lorrains menant en la Foreſt leurs pores brouter le gland, ils trouuerent vne place fort freiſche ou ils ſe mirent à creuſer tant ſoit peu, lors ſortit vne impetuoſité abondance d'eau viue & claire qui eſt perennelle, & du depuis cette fontaine a retenu le nom de ſes inuenteurs Lorrains. En cette meſme garde y a vn endroiẽt qui contient vn arpent de terre lequel s'appelle l'entonoir, où toutes les eaux ſe ramaſſent en temps de pluye, & s'y perdent à l'inſtant, & tient-on que l'eau ſe rend en l'eſtāg de Ferrieres par des conduits ſous terrains Dans la contree de la haute foreſt à preſent taillis à la reſerue de certaine contree appellee la pierre du gros vilain, qui ſert de borne à vn autre climat du Chaſteau au chat, ainſi nommé parce que les chats du pays s'aſſembloiẽt & y faiſoiẽt leur ſabat, pluſieurs allans de nuiẽt y ont veu les ſorciers aſſemblez & y faire leurs adorations & ſortileges. Ce lieu contient ſeulement trois quartiers de terre en quarré & eſt foſſoyé, lequel peut-eſtre auoit eſté delaiſſé a ce ſubieẽt, ſans coupper. En ladite foreſt ſe trouuent quantité de puits, marrais & vn eſtang nommé l'eſtang de Paucourt. Le territoire de cette foreſt eſt fort exquis, & y profittent les bois grandemēt,

MONTARGIS.

Eſgout des ladite foreſt ſe rendant en l'eſtang de Ferrieres

Chaſteau du Chat pourquoy ainsi nommé

MONTARGIS & feruent a ouurager, d'autant qu'ils font figurez & damafquinez.

Dans cefte foreft fe remarque deux vieux & beaux Chefnes nommez les Chefnes du Roy, parce que les Roys allans a la chaffe, prenoient deffous leur refection.

Se void encore fur le chemin de Montargis a Ferrieres, au milieu de la foreft vn Chefne qui porte fept gros trones de fix pieds de tour chacun, & de hauteur égale, l'on l'appelle ordinairement le Chefne des fept freres. Ceux du pays difent que fept freres qui habitoient à Cepoy, planterent chacun vn gland en cet endroit dont s'engendra ce Chefne, qui a vn pied de terre, iette fept gros trones tres beaux à voir pour leur groffeur & hauteur de dix à vnze toifes.

BANLIEVE DE MONTARGIS.

CHAPITRE TROISIESME.

Il y a quelques lieux de confideration autour de Montargis, qui meriteroient quelque briefue defcription auant que de paffer aux Maifons Nobles, & entr'autres Paucourt, & Cepoy.

Paucourt lieu ancien

PAVCOVRT eft vn village tres ancien & qui tefmoigne de fon antiquité auparauant la naiffance de Montargis, il eft fitué à vne lieue d'icelle proche la foreft qui fut appellee de fon nom Paucourt & a prefent nommee foreft de Montargis.

Nous auons fçeu par quelques anciens tiltres de

chauffage donnez aux habitans de Paucourt, par lesquels il appert que c'estoit anciennement vne petite ville dont les bastimens n'estoient que de bois, cause pourquoy elle fut facilement bruslee, & du depuis les habitans ne se sont peu releuer de leur perte, & ce lieu est ainsi demeuré en forme de village. MONTARGIS. *Estoit iadis vne ville.*

Là se voyent encores quelques vestiges d'vn ancien Chasteau qui se nommoit la Salle, tres ample & fort antique, auquel les Roys, & les Princes prenoient leurs delices, s'exerçans en ces quartiers là au plaisir de la chasse. Ce Chasteau fut basty par vn nommé le Comte Perron qui estoit Seigneur de toute ladite forest de Paucourt. Il se trouue mesme quelques chartes, par lesquelles il donna aux habitans de Paucourt le droit de chauffage en icelle forest. *Auoit vn Chasteau renômé appellé la Salle & pourquoy.*

Or ce chasteau est nommé la Salle, non sans raison: car en iceluy il y auoit vne grande spatieuse & magnifique salle, qui se voyoit encore en son entier l'an 1403. tesmoin vne charte, en datte de ceste annee là, donnee en ladite Salle du Chasteau de Paucourt, laquelle est en nostre Abbaye de Ferrieres.

Isabelle Royne de France, espouse du Roy Charles VI. & fille d'Estienne Duc de Bauiere, confirma le mesme droict de chauffage ausdits habitans de Paucourt, auec vsage en la forest de Montargis, au bois appellé S. Liger en bois mort, & mort bois, & leur donna le pasturage pour leur bestail, à la charge que lesdits habitans feroient tous les ans celebrer vn annuel pour le feu Comte Perron, la charte fut donnee à Paris le 23 d'Octobre 1403. & outre ce leur estoit payé annuellemēt par le Receueur du Do-

MONTARGIS. maine cinquante sols dont se rendoit cõpte à la châbre, ce qui se pratique encore auiourd'huy.

Cepoy. Cepoy n'est à present qu'vn petit village, au prix de ce qu'il estoit iadis vn fort grand Bourg, qui auoit vn Bailliage Royal, subsistant encore l'an 1355 durant l'appannage du Duc d'Orleans, fils de Philippe de Valois, comme il se void par vne charte de la mesme annee, & par vn arrest du Parlement donné en faueur des Religieux de sainct Denys en France, contre madame la Royne Blanche, qui vouloit que lesdits Religieux releuassent de sa Seigneurie de Beaune, & de Milly.

Pont de Cæsar à Cepoy. En ce lieu de Cepoy estoit iadis vn pont de tres-longue estendue dans les prairies, que Iules Cæsar fit bastir sur la riuiere du Loing : or à present Cepoy n'est plus qu'vne simple preuosté, n'ayant plus de Bailliage.

DES LIEVX NOBLES, SEIGNEVriaux & remarquables qui sont au territoire de Montargis le Franc.

APRES auoir descrit la ville de Montargis le Franc, & cõtree du pays du Gastinois, i'ay trouué à propos, afin d'euiter la confusion vitieuse en fait d'histoire, de parler des lieux plus remarquables, & des Maisons les plus illustres, & nobles qui se trouuent au territoire dudit Montargis, dont les ancestres ont laissé matiere de celebrer la memoire de leur sang, ge-

ftes, valeur, & generofité, c'eft pourquoy ie me fuis refolu de commencer cefte defcription hiftorique, par celle du lieu de Chalette maifon des plus renommees, & recommandables de toute la Prouince. MONTARGIS.

CHALETTE ET SEIGNEVRIE
de Grailly, & la Genealogie de fes Seigneurs.

LE lieu de Chalette eft affis fur la riuiere de Loing, à vn quart de lieuë de Montargis, à l'orient d'icelle, non fort loin de la foreft, le village dudit lieu eft fort antique, & les tefmoignages de fon antiquité paroiffent dans l'Eglife dudit village, confacree à Dieu, en l'honneur de Noftre Dame, & de fainct Eftienne premier Martyr, & ce par vne tôbe qui eft en ladite Eglife, fur vne arcade dans la muraille de la nef, fous laquelle repofent les offemens du corps d'Ifabelle Dame de Chalette, & fur cefte tombe fe voit fon effigie reprefentee tenant vn cœur en fa main, il appert de quelque efcriture qui y eftoit, mais vne partie eftant mangee d'antiquité reftent feulement ces mots qui s'y lifent auec peine, *fondatrice du Monftier fainct Dominique, qui accompagna fon mary Ancelot qui mourut a Tunis.* *Affiette du lieu de Chalette* *L'antiquité de cefte maifon fe void dans l'Eglife de ce lieu*

Se trouue encore vn ancien tiltre en datte de l'an 1306 de ladite Dame touchant la fondation de la Chapelle de S. Louys en ladite Eglife de Chalette, dont la teneur s'enfuit. *Fondation de la Chappelle de S Louys en ladite Eglife*

A tous ceux qui ces prefentes lettres verront, Gye « Ifabeau, Dame de Chalette & Chaftellenie de Mon- « targis. Salut en noftre Seigneur. Sçachent tnt que «

MONTARGIS. a vn autel de Monſeigneur S. Louys, que i'ay faict en
» l'Egliſe de Chalette, pour l'ame de noble homme
» Pierre Machau, iadis Monſeigneur, Cheualier
» Chambellan du Roy de France, pour l'ame de mon
» Pere, de ma Mere, pour l'ame de moy, & de tous
» mes enfans, Gye donne deſia & ſans iamais r'appel-
» ler, & m'en deſaiſir dix liures pariſis de bonne me-
» moire, amorties que le prend & leue chacun an de
» rente le iour de Touſſainct, ſur les rentes des Mou-
» lins qui ſont à l'Abbé & Conuent de Ferrieres, le-
» quel moulin eſt nommé le moulin Chenoy, & le
» moulin au Chauerner, aſſis ſur la riuiere de Ferrieres,
» leſquelles dix liures doiuent neuf deniers de cens à
» l'Abbé & Conuent deſſus dit, le iour de ſainct Pier-
» re, & ſainct Paul Apoſtres, à vn moulin à fouler
» draps, qui eſt nommé le moulin Raquiau, aſſis la ru-
» relle, & veille que le Curé de Chalette reçoiue les dix
» liures deſſus dicte, comment ie les ay receues & i'y en
» baille les lettres que i'ay de l'Abbé & du Conuent, &
» tout le pays, que i'y ay. Item encore donné-ie a l'au-
» tel ſuſdit vn cortil qui fut à Arnol Menart, tenant
» à eſtre laquitte & apreſte & vn nommé Noyer de
» Pré, & que Lipter prit la moitié, & l'autre tenant à
» aquelle, lequel Cortil & Noyer eſt amorty, & don-
» ne au deſſuſdit autel, Meſſel, Calice, reueſtemens,
» truille & vn drap d'or, & vueil que quelconques
» ſoient Curez de Chalette, qu'il ait & tous paiſible-
» ment a touſiours traitter ces choſes deſſus nom-
» mees & les promeſt à garantir par tel, que ſi le cu-
» ré de ladite Egliſe celebrera trois Meſſes chacune ſe-
» maine à l'autel a touſiours par les annees, à tous eeux
que

que dessus nommé, & qu'ils soyent obligez presen- MONTARGIS
tement & que les lettres soient faites de conuenan- «
ce accomply de Monseigneur l'Archeuesque de Sens «
& en graingueur seureté Gye Isabeau, qui parle, & «
noble homme messire Pierre de Vuiames, mes gen- «
dres, Iean de Machau, Cheualier & Chambellan, de «
nostre Seigneur le Roy de Frãce, Pierre de Machau, «
Escuyer de ce mesme Seigneur, & Guillaume de «
Machau mes enfans auons sellé ces presentes lettres «
de nos propres Seaux. Ce fit fait l'an de l'incarna- «
tion de Nostre Seigneur mil trois cens & six, le Ieu- «
dy deuant la S. Pere au mois de Feurier. «

Pour lors regnoit en France le Roy Philippe IV. dit le Bel

En ladite Eglise de Chalette se void vne espine *Espines de la couronne de nostre Seigneur en l'Eglise de Chalette*
de la couronne de nostre Seigneur de la longueur
du petit doigt, & fort dure, laquelle fut apportee en
ladite Eglise, par ladite Isabeau, Dame de Chalette,
lors que son mary Ancelot de Machau grand Chã-
bellan du Roy Philippe le Bel, voyagea en la ville de
Tunis en Barbarie, ou il mourut, icelle Isabel sui-
uit sondit mary en ce voyage, & apres sa mort elle
reuint en France, & apporta ceste saincte espine.

Eginard ancien Autheur, dont les manuscripts
sont en la Bibliotheque de l'Abbaye de sainct Denys
en France, dit que ceste Espine florit vn iour, au-
quel la rosee du Ciel tomba dessus, comme on la
portoit en procession.

Les habitans de Montargis, & de tous les lieux
circonuoisins, viennent tous les ans auec grande de-
uotion, le iour du Vendredy Sainct, visiter & ado-

M

MONTARGIS. rer cette saincte Espine, les attestations de laquelle ont este bruslees, du temps que les Anglois occupoient ce pays la

Or pour ce qui concerne la Seigneurie de Chalette, elle est de fort grande estendue, & d'icelle dependent plusieurs beaux fiefs nobles.

Elle est auiourd'huy possedee par le sieur de Grailly, qui est descendu de la maison de Foix. De laquelle maison de Grailly, sont sortis plusieurs Illustres & nobles Seigneurs & familles, ainsi qu'il se verra en la Genealogie suiuante.

GENEALOGIE DE L'ILLVSTRE *maison de Grailly & de Chalettes.*

De Captal de Buch, tige de la maison de Grailly.

ENtre les nobles familles du pays de Gastinois, celle de Grailly est des plus anciennes, & des mieux alliees. Elle est issue des puisnez d'Archambault de Grailly, Captal de Buch en Medoc, grand & puissant Seigneur du pays de Bourdellois & de l'illustre maison de Sarteaux en Poictou, ainsi qu'il se remarque en l'histoire de France des regnes des Roys Iean, Charles V & Charles VII à present le principal lieu seigneurial de cette maison est Chalette, distant de la ville de Montargis d'vn quart de lieue, ayant pour armes trois bezans de gueulle, en champ d'argent, & dont plusieurs beaux fiefs releuent, & est honoree des droicts de haute, moyenne & basse Iustice.

MONTARGIS

Les predecesseurs de ceste Illustre famille, se sont rendus tres-recommandables par leur generosité & courage, & entr'autres se trouue vn messire Iean de Grailly[a] Captal de Buch auoir esté fait prisonnier de guerre en la bataille de Cocherel en Septebre 1364. qui fit sa protestation au Roy Charles cinquiesme, (ce sont les propres mots de l'original de l'histoire) de tenir sa prison ordonnee, voulant (s'il faisoit le contraire) estre tenu pour faux, mauuais & desloyal Cheualier, pariure & foy-mentie, & en signe de ce, que ses armes fussent mises sans dessus dessous, & comme tel peust estre poursuiuy en toutes cours[b] Qui sont termes fort singuliers & notables, veu la rudesse du stile des Escriuains de ce temps là, & pour l'antiquité de ladite maison & de la valeur & generosité des majeurs & descendans d'icelle, & par son moyen fut fait appointement en la ville de Vernon sur Seine, entre les Roys de France & d'Angleterre, sur la guerre commencee, pour la prinse qu'auoit faite le Connestable du Guesclin, des villes de Mante & de Meulan.

*Ce Seigneur Captal de Buch est la tige de la maison de Cadales qui en est descendue, en ligne masculine, dôt l'aisnesse est depuis peu de temps finie en fille, par la mort de feu Henry de Foix, comte de Candale, qui a laissé seulement deux filles Ce dit Seigneur Captal se ioignant en Normandie auec les trouppes de Nauarre, print Clermont en Beauuaisis, l'an 1359 du Haillan en Iean 1

[b] Il fut deliuré de prison l'an 1365 & fit hommage au Roy Charles cinquiesme de ses terres, & par son moyen fut fait appointement en la ville de Vernon sur Seine, entre le Roy de France & d'Angleterre, sur la guerre qui estoit commencee, pour la prise qu'auoit faicte le sieur de Guesclin des villes de Mante & de Meulan, & fut rendu au Roy de Nauarre le Comte de Longueuille, que le Roy auoit donné audit sieur du Guesclin, & pareillement luy furent rendues les Baronnies de Montpellier & de Hauelas, du Haillan en Charles cinquiesme

Aussi ont ils eu de temps immemorial vne particuliere affection & fidelité aux seruices de nos Roys, se maintenans tousiours fermes & constans sous

MONTARGIS. leur authorité & domination, tant cõtre les factiõs ciuiles de ce Royaume, que contre les ennemis estrangers, & en recognoissance de leur fidelité ils ont esté ordinairement honorez des lettres, mandemens & rescripts particuliers de leurs Maiestez.

Entre lesquels il m'est tombé entre les mains vne tres-ample commission du Roy Charles huictiesme à messire Anthoine de Grailly, luy viuant Cheualier Seigneur de Chalette & de la Forest Grailly, en datte du 24. de May 1484. la teneur de laquelle (extraicte en mesme termes de l'original) contient vn absolu commandement a tous ses officiers, & substituts de donner confort, ayde & secours audit Seigneur de Grailly, auquel le pouuoir estoit enuoyé, pour, de l'authorité Royale, commander aux gens de guerre, & mesme à celuy qui en auoit lors la charge & conduite, sous le Duc de Lorraine, de desloger du pont de l'Arche, & aller en la ville de Dreux, ou ils seroient reiglez par son ordonnance & punissoit par luy mesme, & par les Preuosts des Mareschaux de luy appellez, selon l'exigence des cas Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, de laquelle charge il s'acquitta autant prudemment que courageusement, au soulagement du peuple & bonne police des gens de guerre, faisant par ses hardis exploits reuiure la memoire de l'experience, & valeur de ses predecesseurs

Commissiõ du Roy Charles VIII à messire Anthoine de Grailly, pour commander aux gens de guerre de desloger du pont de l'Arche

Il en eut vne autre fort honorable & importante, par laquelle messire André Seigneur de Chauuigny, Baron Depaix & de Briollay, Seigneur de Chasteauroux, Vicomte de Brosse, Conseiller & Cham-

bellan du Roy, le deputa à tel & pareil pouuoir, que MONTAROIS
sadite Maiesté luy auoit donné, pour faire vuider
tous gens de guerre, tant de ses ordonnances qu'autres
qu'il trouuerroit és Baillages de Berry, Sainct
Pierre le Monstier, Seneschaussees de Perigord &
Bressy, & autres vagabonds sans adueu, faisans charge,
foulle & oppressions à son peuple· & iceux faire
retirer en leurs maisons & garnisons, sans tenir les
champs, ny viure sur le peuple. Et auec ce faire punition
des transgresseurs, telle qu'vn cas appartiendroit,
& y proceder selon & ainsi qu'il estoit contenu
aux lettres patentes du Roy, dequoy aussi il s'acquitta
auec tant de vertu, qu'vn chacun en peu de
temps se trouua obligé d'admirer sa prudence & generosité,
ce qui fut enuiron l'an 1496.

Il eust pour espouse Damoiselle Françoise de S. Iullien, *Alliance d'Antoine de Grailly.*
fille de messire Anthoine de sainct Iullien,
Cheualier Seigneur de Venion, & d'Angibaut, Duplex,
Iolliuet, issue du premier Baron de la Marche, *Armes de la maison de Sainct Iullien.*
maison tres-illustre, & ancienne, ayant pour arme
vn Lion d'or rampant, armé de gueule, semé de
billettes d'or, auec vn lambeau de gueule en champ
d'azur, & de Damoiselle Perrette de Machau, d'ancienne
& noble extraction, comme il se void par vn
partage fait entre Iean de Machau, pere de ladite
Perrette, & ses freres, en datte de l'an 1370. par lequel
on recognoist que ledit Iean de Machau, est fils
de Pierre de Machau, luy viuant Escuyer, & de Dame
Ieanne le Bouteiller, iadis sa femme, ayeux bisayeux,
& trisayeux, & de messire Iean de Grailly du
costé maternel, qui fut fils dudit Anthoine de Grail-

MONTARGIS. ly : & de ceste alliance se void en l'Eglise de Chalette, en vne ancienne tombe au dessus d'vne arcade de pierre de taille qu'on tient pour asseuré estre des anciens predecesseurs des Seigneurs de Chalette, sur laquelle il y a vne inscription si antique qu'il est impossible d'en lire que ces mots, *l'Ancelot de Machau, grand Chambellan*. Et de ceste maison les armes sont six coquilles d'or, barrees & trauerſees de sable en champ d'azur.

Famille de Grailly. De ce mariage est issu messire Iean de Grailly, Seigneur de Chalette, Montenon, la forest Grailly, Angibaut, & Folleuille en Beausse, par lequel se void vne foy & hommage faicte & renduë au Roy au bureau de sa chambre des Comptes à Paris le 17 May 1522. par Damoiselle Françoise de sainct Iullien vefue dudit deffunct Anthoine de Grailly Escuyer, tant en son nom, que comme ayant la garde noble des enfans dudit deffunct, & d'elle.

Iean de Grailly.

Item trois adueuz dattez des annees 1522. 1527. 1550. faits par ledit Iean de Grailly & Françoise de sainct Iullien sadite mere, rendus au Roy & à Monseigneur de Nemours, des terres & Seigneuries de Chalette & Montenon.

Item vn autre rendu au Roy & à Madame Renee de France, Duchesse de Chartres, Comtesse de Gisors, & Dame de Montargis, à cause de leur Chastel & Chastellenie dudit Montargis, pour le tiers de Chalette, le Mardy penultiesme de Ianuier 1564.

Alliance de Iean de Grailly auec la maison de Montigny en Gastinois. Messire Iean de Grailly eut pour espouse Claude de Beaumôt, fille de Philippes de Beaumôt, Seigneur de Montigny en Gastinois, maison illustre, & d'au-

tant plus illuſtre pour nous auoir donné des Mareſchaux de France, & a pour ſes armes trois annelets de ſable dans vne bande trauerſante d'or en champ d'azur, & eſt iointe à l'ancienne maiſon du Boullay proche Nemours, ainſi qu'il ſe void par vn partage fait entre Philippes de Beaumont, Eſcuyer, & de Damoiſelle Deniſe du Boullay ſa femme, leur pere & mere, qui eſt en datte du 28. Nouembre 1503. & du nom de Boullay, les armes ſont ſept merlettes de ſable ſans pieds & ſans bec, auec vne bande de gueulle trauerſante dans le milieu en champ d'or : ladite Claude de Beaumont eut pour mere Oliue de Salazard, femme dudit Philippes de la maiſon de Marſilly en Champagne, de la pres Pitbiviers & de celle de S. Iuſt leſquels ont eſté Gouuerneurs de Sens, ayant pour armes des Quintes feuilles en champ d'argent, & ſon alliance porte cinq eſtoilles d'or en champ de gueulle.

MONTARGIS.

Armes de ceſte maiſon

De ce mariage eſt iſſu meſſire Louys de Grailly Seigneur de Chalettes, Montenon, la Foreſt Grailly, Angibaut, Guignonuille & Folleuille & autres lieux fort eſtimez pour ſa valeur & bonne alliance.

Enfant de Iean de Grailly

Louys de Grailly.

Le Roy Henry troiſieſme ayant recogneu par ſes preuues particulieres ſa fidelité, l'honora de ſon ſouuenir, & luy eſcriuit en l'an 1589 & la teneur de ſes lettres portoit vne aſſeurance, que ſa Maieſté tenoit de l'affection que teſmoignoit Monſieur de Chalette au bien de ſon ſeruice, & de la volonté qu'il auoit de la mettre a execution. Ce qui faiſoit (ainſi parle le Roy) le premier de monter inconti-

MONTARGIS nent a cheual auec secours, & se ioindre à Monsieur de la Ferté Imbault, pour ensemblement faire la guerre, & incommoder les ennemis rebelles en leurs quartiers le plus que faire se pourroit, & attendant que les passages fussent libres, pour venir en son armee, & luy promettoit sadite Maiesté d'auoir memoire de sa fidelité & affection en toutes occasions qui s'offriront de luy faire du bien.

Son alliance auec la maison de Chancy.

Il espousa en premieres nopces Damoiselle Renee de Chancy fille de messire Claude de Chancy, Cheualier Seigneur de Prenoy, Chailly, Autuilliers, Pannes & Girolles ayãt pour armes vne merlette de sable sans pied, & sans bec, en champ d'argent, & de Dame Louyse de Bleraulnay, du pays du Mayne, ayant pour armes trois Licornes de sable auec vn Eschiquier de sable en champ d'argent, l'vne & l'autre maison fort estimee pour sa noblesse & antiquité, ce qui se void par les anciens tiltres des deux familles.

Ses armes

Premierement, par vn contract de mariage faict entre noble Seigneur François de Chancy, Escuyer Seigneur de Prenoy, Pannes, Girolles, & le Martroy, & Dame Marie de Sorbiers, Pere et Mere dudit Claude de Chancy, ladite Dame Marte de Sorbier, de la maison des Pruneaux en Touraine, ayant pour armes vn Lion rampant de sable, armé de gueule en champ d'argent, le susdit contract de mariage, en datte du 11 iour de Nouembre l'an 1532 signé Thierry.

Acte du contract de Mariage dudit Louis de Grailly

Item vne foy & homage, faicte par noble Seigneur Iean de Chancy, Escuyer Seigneur de Pannes,

nes, & de Prenoy, pere dudit François de Chancy, ladite foy rendue à la personne de Robert de Folleuille, Escuyer de la terre & Seigneurie de Prenoy, en datte du 7. Nouembre 1492. signé Damien.

Item vn autre contract de rachapt faict par Guillaume de Chancy, Escuyer sieur de Pannes, pere dudit Iean de Chancy, passé à Paris l'an de grace 1448. le 12. iour de Iuin, signé Ganchet, & le Febure.

Item vn contract de mariage de Henry de Chancy, Escuyer Seigneur de Mallé le Roy, & Damoiselle Marguerite de Girolles, pere & mere dudit Guillaume de Chancy, ledit contract passé le Lundy auant la feste de S. Antoine d'hyuer, l'an 1399. signé l'Huillier.

Messire Iacques de Clairaulnay, Cheualier Seigneur de Iosé, de la Roche Popillon & de Verriner, fut pere de ladite Louise de Clairaulnay, & se void vn adueu par luy rendu à Mõseigneur Louys Cardinal de Bourbõ Archeuesque de Sens Primat des Gaules & de Germanie, Euesque & Duc de Laõ, Pair de France, Abbé Commendataire de sainct Denys en France, à cause de son Chastel & Seigneurie de Beaulne en Gastinois, en datte du 19. Iuin 1545. *Chef de la maison de Chancy.*

Item vne quantité de declarations des choses hereditaires que plusieurs ont tenu de Monsieur Iean de Clairaulnay, pere dudit Iacques de Clairaulnay en datte des annees 1513. & 1528. signé le Sueur, & le Houx.

Item vne autre declaration faicte par Messire Geruais de Clairaulnay, Escuyer Seigneur de Iosé, pere

N

dudit Iean de Clairaulnay, en datte du 28 iour de Iuillet l'an 1407. ſigné Guillon Notaire.

Item vne autre declaration faicte par les Religieux & Conuent de noſtre Dame de Tironneau, & de noſtre Dame de Citeaux, a monſieur Agnes de Clairaulnay, pere dudit Geruais de Clairaulnay, ladite declaration dattee de l'an 1402. ſigné de la Faceelaire & Iean Charreon Notaires.

Seconde alliance de Louys de Crailly auec la maiſon de Gaillard. Ses armes. En ſecondes nopces ledit Louys de Crailly, eſpouſa Damoiſelle Renee de Gaillard, fille de Meſſire Michel de Caillard, viuant Cheualier Seigneur de Longemeau, du Fayet, Raucourt & Chilly, ayant pour armes deux perroquets, deux lettres de Tau T. de gueulle, & ſix trefles en champ d'or, & de Dame Louiſe de Saincts, proche parente de la Maiſon de ſainct Luc, & fille de Iean de Saincts, Cheualier, Capitaine, Bailly de Senlis, & Seigneur de Marigny, & de Brune Bernarde de Salafard, Dame de Laz, ſon eſpouſe.

Nobleſſe de ceſte alliance. Et pour faire voir combien ceſte alliance eſt noble, il ſe trouue vn traicté de mariage d'entre Meſſire Michel de Caillard, & Damoiſelle Souueraine d'Angouleſme, grand pere, & grand'mere, de ladite Damoiſelle Renee de Gaillard, ledit traicté paſſé en l'annee 1512. accordé par tres-haute, & puiſſante Dame, & Princeſſe, Madame Louyſe de Sauoye, Comteſſe d'Angouleſme, veſue de feu Monſeigneur le Comte d'Angouleſme, & en vn tiltre eſcrit en parchemin, eſt faict mention de la legitimation de ladite Souueraine d'Angouleſme, & par icelle on void comme le Roy François I. la recognoiſt

pour estre fille de son pere, & par consequent sa sœur naturelle, en datte de l'annee 1521. au mois de May en la ville de Dijon, signé par le Roy François, & plus bas de Neufuille.

On void aussi vn pouuoir du Roy Louys XI. à Messire Michel de Gaillard, Conseiller & Maistre d'Hostel de sa Maiesté, Capitaine General, grand Patron & Gouuerneur des Galleaces de France. Ce qui est en datte du 3. iour d'Octobre 1481 signé par le Roy, Boilleue General, & autres presens, & plus bas, Briçonnet, & scellé

Pouuoir du Roy Louys XI à Michel de Gaillard

L'alliance des sœurs dudit Louys de Grailly, ne fut pas moindre que les siennes, en ce que Damoiselle Françoise de Grailly espousa Philippes de Melun, Seigneur de Buignon en Gastinois, sorti de la maison des Vicomtes de Melun, d'ou les Princes d'Espinay en Flandres ont pris origine, & en portent le nom & les armes, qui sont sept besans d'or en champ d'azur.

Alliance des sœurs de Louys de Grailly

De la maison de Melun.

Damoiselle Gabrielle de Grailly, fut espousé de messire René de Varie, Seigneur de l'Isle Sauary & de Salsé en Poictou.

De la maison de Varie

Damoiselle Charlotte de Grailly fut mariee à Noble Seigneur messire François de Culan, de la maison duquel nous auons eu des Admiraux, Mareschaux de France, & grand Maistre de la maison du Roy, comme il se void dans la vie de Charles septiesme.

De la maison de Culan.

Du premier lict dudit Louis de Grailly sont issus Lancelot de Grailly, Seigneur de Chalette & de Montenon, & les Greues qui a eu pour espouse Da-

Lancelot de Grailly allié de la maison de Bourfault.

moifelle Felice de Bourfault de l'ancienne Maifon de Vianthais au Perche, & fille de meffire Iacques de Bourfault, Cheualier Seigneur de Vianthais, de Voife & autres lieux, portant pour armes de fa maifon trois boutons de rofes en champ d'argent, & de Damoifelle Françoife de la Vergue, de la maifon de Montbazi au pays de Languedoc, famille illuftre de plufieurs Gouuerneurs au Marquifat de Saluces & de Chartres pour le feruice du Roy, qui en font fortis, & ont pour armes trois coquilles d'argent dans vn chef de gueulle, en champ d'argent.

Enfans de Lancelot de Grailly. Scipion de Grailly. De ce mariage y a eu plufieurs enfans qui en leur bas âge ne promettêt pas moins de vertu que leurs predeceffeurs. Et Scipion de Grailly, Cheualier de Malte, tous deux à prefent viuant, aux actions genereufes, defquels parmy les charges honorables qui leur ont efté donnees par les Princes, Gouuerneurs de Prouinces, & Marefchaux de France, on a veu, & void on paroiftre la religion & pieté Chreftienne vnie à leur valeur, & loüange.

Charles de Grailly. Du fecond lict font fortis Charles de Grailly, Seigneur de Montigny en Gaftinois, & Louys de Grailly Cheualier de Malte, heritiers legitimes des biens, & de la vertu de leurs progeniteurs, & coheritiers de la generofité & valeur de leurs freres, pour faire reuiure enfemble l'ancien luftre & fplendeur de leur anceftre, qui ayant efté des principaux bienfaicteurs du Monaftere de fainct Dominique lez Montargis, ont en ce temps dedie au feruice de Dieu deux fœurs defdicts freres, Renee, & Anthoi-

nette de Grailly, lesquelles offrent continuellement leurs vœux & prieres dessus les tombeaux de leurs ayeuls, pour le repos de leurs ames, cependant que leurs corps attendent en ce lieu la resurrection finalle. Et Damoiselle Iaqueline de Grailly leur troisiesme sœur a espousé Guillaume du Deffan Escuyer issu de l'ancienne maison de Deffan en l'Auxerrois. Et en passant est remarquable que dans tous les tiltres cy-dessus cottez, les personnes y denommees ont esté tiltrez & honorez des qualitez de Monsieur, Cheualier ou d'Escuyer, qualitez dont l'on a de toute antiquité remarqué la generosité de la plus illustre & signalee noblesse, & de plus que toutes leurs armes sont tymbrees.

Deux sœurs de Grailly religieuses.

Iacqueline de Grailly, alliee de la maison de Deffan

L'ANGLEE, est vne Seigneurie distante d'vn quart de lieue de Montargis au dela du Loing, laquelle appartient a present a M. Charles de Rogues Escuyer, sieur de Langlee, de Chery & Villene.

L'Anglee Seigneurie

LISLEDON, est vn beau chasteau nouuellement basty pres Montargis, par M. Henry de Birat, Escuyer sieur de Lachisse, premier vallet de garderobbe du Roy. Ce chasteau est tout enuironné de fossez pleins d'eau.

Lisledon Chasteau

S. Firmain

S. FIRMAIN des vignes, est vne Chappelle proche Montargis fort celebre & renommee, a cause des pelerinages qui s'y font de plusieurs lieux. Il s'y font faits plusieurs beaux miracles, entr autres vne possedee, deliuree du Diable par l'Euesque de Digne, le iour qu'il dedia ladicte Chappelle, l'an de salut 1588 le 9 Iuillet.

A quatre lieues de Montargis est le bourg de Gii,

où est vn Prieuré & Monastere de Religieuses de l'Ordre de sainct Benoist, qui depend de l'Abbaye de Farmoutier en Brie. Ce lieu est fort ancien, & se voyent en l'Eglise de ce Monastere des figures de pierre de taille hautes de sept pieds, l'vne desquelles tient vn enfant entre ses bras, c'estoient des tombeaux cachez bien auant en terre, qui en ont esté tirez. La Prieure a Iustice haute, moyenne & basse.

Git les Nonains.

DV CELEBRE LIEV DE VIMORY

à cause de la deffaicte des Reistres, par Henry de Lorraine, feu Duc de Guise, le vingt-sixiesme d'Octobre 1587.

Dessein des Reistres

Vimory est vn petit village à vne lieue de Montargis vers le Midy, signalé toutesfois pour la celebre, & memorable victoire que feu Henry Duc de Guise remporta sur les Reistres & Lansquenets, l'an 1587. le vingt-sixiesme Octobre, lesquels estoient descendus en France, par l'entremise du Duc de Boüillon, sous la conduitte de Cazimir Allemand pour secourir les Huguenots.

Or leur deffaicte est arriuee de la sorte, pour arriuer en Gastinois ils descendirēt le long de la riuiere de Yonne, & s'acheminerent vers Montargis, pour se rendre vers Gyē, & de là tourner en Beausse, auec dessein de venir assieger Paris, qui fut fort troublé sur cette nouuelle, parce qu'il n'y auoit rien

qui les peuſt empeſcher de venir aux enuirons de Paris, ſinon le malheur qui leur arriua pour le bon heur de la France.

Le Duc de Guiſe oyant ce qu'ils auoient enuie de faire, ne leur donna le loiſir, ny la peine de faire ce chemin, il apprit que le 25. Octobre, ils deuoient loger à deux lieuës pres Montargis, & auſſi-toſt en donna aduis au Roy, qui eſtoit à Gyen auec bon nombre d'infanterie, & caualerie, & cependant il ſe reſould d'attaquer l'arriere garde des ennemis qu'il penſoit ſelon leur ordre de marcher, que ce fut vn regiment de Suiſſes, ou de Laſquenets, ils eſtoient ſept cornettes de Reiſtres, le rendez-vous deſquels fut aux faux-bourgs de Montargis ou le ſieur de la Chaſtre ſe rendit la nuict, eſtant parti de Courtenay, & arriua ſur les ſept heures du matin à Montargis dont il tint les portes fermees afin que nul ne ſortit crainte que les ennemis ne fuſſent aduertis de ſon deſſein, & ayãt enuoyé quelques eſpions lui ſuſt rapporté que l'armee ennemie paſſoit à vne lieuë de Montargis.

Le ſieur de la Chaſtre ſe iette dãs Montargis pour la cõſeruer contre les Reiſtres.

Le meſme ſieur Duc de Guiſe arriua ſur le midy, & apres auoir refaict legerement ſon armee il marcha ſans tarder & gaigna le deuant des Reiſtres, a la faueur des bois aupres de Vimory, où il rencontra d'abord vingt Cornettes de Reiſtres, qui eſtoẽt deſia arriuez ayant laiſſé les autres à Ladon, a leur logement au nombre de quatorze Cornettes de caualerie & infanterie tant Françoiſe, que Suiſſes, & Lanſquenets, tous logez en deux villages diſtans l'vne l'autre d'vne lieuë ſeulement.

Le sieur de Lesclufeaux rapporta qu'il y auoit moyen d'enleuer le logis de Vimory, estimant qu'il n'y auoit que sept Cornettes de Reistres. Cela fut cause que l'on se resolut de faire passer l'infanterie par la ville de Montargis, sur le commencement de la nuict, où elle fit quelque temps alte en vne plaine qui est à vne demy lieuë dudit Montargis, attendant le reste des forces qui arriuoient à la file, mais non toutes, car de dixhuict cens cheuaux qu'auoit le sieur Duc de Guise, sept cens pour n'auoir esté aduertis, ou s'estans esgarez du chemin ne peurent se trouuer, & pour ne perdre temps apres les auoir attendu deux à trois heures, l'armee marcha en l'ordre qui suit.

Ordre de l'armee du Duc de Guise au marcher

Monsieur le Duc du Maine, auec trois cens cheuaux menoit la teste, soustenu de monsieur le Duc Delbœuf, qui conduisoit deux cens cheuaux. Monsieur de Guise, marchoit apres auec trois cens autres cheuaux, sur la droicte estoit monsieur d'Aumale, auec pareil nombre de cheuaux.

L'infanterie estoit diuisee en trois escadrons, le Comte de sainct Paul menoit la premiere, ayant auec lui Iohannes Gie, & Bouc, qui amenerent mil harquebuziers. Sur la main droicte Desclufeaux auoit aussi huict cens harquebuziers. Sur la gauche estoient Cheuriere, & Pontenac, auec huict cens cheuaux, en ceste ordonnance l'armee marchant droict à Vimory, qui n'estoit qu'à demy lieue de là, auec vn grand desir de combattre, & de les attaquer à la faueur de la nuict, qui estoit si obscure qu'on ne se pouuoit recognoistre.

Monsieur

Monſieur de Mayenne approchant de Vimory enuoya 4. Cavaliers pour deſcouurir l'eſtat des ennemis, ils rapporterent n'auoir trouué aucune garde, à quoy l'on ne s'attendoit pas, & pour ce, soudain ledit Duc du Maine prenant l'occaſion aux cheueux, exhorta les maiſtres de Champ & Capitaines des gens de pied, de bien faire leur deuoir, les mit à l'entrée du village, & luy ſe mit hors des hayes ſur la main gauche les coſtoyant touſiours, il faut noter que ce village de Vimory, eſt fort eſcarté, & contient pres de demi lieuë, ce qui donna le loiſir à ceux qui eſtoient demeuré plus eſloignez de monter à cheual, & d'arriuer à temps.

Notez que les Reiſtres dormoient ſans faire garde.

Eſtans donc les Catholiques entrez dans le village, ils commencerent à tuer & deſia en auoient deffaict vne grande quantité ſans que l'on leur demandaſt qui va là, & de tout ce qui ſe trouua de prime abord paſſa par le fer & le feu, ſans pluſieurs priſonniers, le conflict dura vne bonne demi heure iuſques à ce que le Baron Dothna eſtant à cheual rallia ſix ou ſept cornettes enſemble & fit mine de donner dans la ruë du village parmi les gens de pied, qui alloient touſiours tuant & maſſacrant de logis en logis, y mettant le feu pour contraindre ceux qui eſtoient dedans cachez d'en ſortir.

Deffaicte des Reiſtres

Quelque rumeur s'eſmeut parmi ceſte infanterie, qui en tel cas a couſtume de crier caualerie, caualerie. Ce qu'ils firent pluſieurs fois, à quoy accouruſt auſſi toſt monſieur du Maine, qui pour l'ardeur de combattre & de pourſuiure la victoire qu'il auoit en la main, ne donna aduis à ſon frere de s'aduancer, ny

O

aux troupes ordonnees pour le soustenir, de sorte qu'il se trouua peu accompagné à cause de l'obscurité de la nuict. La plus part de sa trouppe l'ayant perdu, il estoit si proche des ennemys qu'il n'y auoit qu'vne haye entre deux, il fut recogneu d'vn truchement, lequel dit au Baron Dothna, voilà le Duc de Mayenne, sur ce cheual blanc, ie le recognois à son port & à sa parole, car alors le Duc encourageoit ses gens de pied, les asseurans de sa presence & les exhortans à le suiure.

Courage & ardeur du Duc de Mayenne.

Le Baron Dothna à la faueur des feux, quoy que fort mal accompagné, se resolut d'attaquer le Duc de Mayenne, mais il ne fit que la moitie du chemin. Car ledit sieur Duc, auec vne grande resolution s'aduançant de son coste, n'estant accompagné que de 60. cheuaux donna dedās le gros de ces sept cornettes, qu'il perça de part en autre, ayant receu vn coup de pistolet dans le manton de sa sallade, de la main du Baron Dothna, pour contre eschange remporta vn coup d'espee que lui porta ledit sieur Duc sur la teste, qui estoit descouuerte. Ledit sieur Duc perdit à ceste charge seize ou dix sept Gentils hommes qui furent tuez à cause d'vne grande fosse non recogneue pour l'obscurité de la nuict, & celui qui portoit la cornette y fut tué & la cornette prise par les Reistres, qui en ceste charge nocturne perdirent trois des leurs, mais dans les logis furent bruslez huict cens, ou mil hommes, autant de tuez, & pris enuiron douze cens cheuaux, de sorte que de leur armee ne restoient que enuiron cinq cens hommes cachez dans des granges, & les autres fuyoient par la

Baron Dothna blessé à la teste

Peu de perte pour les François.

Nombre des morts du costé des Reistres

campagne ou ils ne ſçauoient où aller, eſtoient tuez par les troupes des payſans auec fourches & leuiers, lors que l'on tuoit les Suiſſes & Lanſquenets, crioient bonne France, viue France, mais les payſans ſans mercy ne laiſſoient de les charger & ne voyoit-on que corps morts sur les champs. Le butin fut grand pour ceux de Montargis, & de tous les payſans qui remporterent de grande richeſſe.

Apres que les Seigneurs Catholiques eurent obtenu la victoire, ils vinrent à Montargis rendre graces à Dieu en l'Egliſe de la Magdelaine, puis tinrent Conſeil pour le lendemain mener l'armee vers Eſtâpes, où tous les Reiſtres firent leur tombeau le quatrieſme iour de Nouembre 1587.

Cet eſchet de Vimory fut le commencement de la ruine de l'armee eſtrangere qui alla du depuis touſiours en diminuant : car pour icelle perte ils ne ſe voulurent retirer : mais au contraire, ils donnerent occaſion aux François de faire des entrepriſes fur eux : car ils commençoient à ſe plaindre de ceux qui les auoient appellez, diſans qu'ils les auoient amenez à la boucherie, de ſorte qu'ils ne voulurent plus ſuiure que leur fantaiſie, ce qui fut cauſe pourquoy que les François huguenots commencerent à les redouter, & à ſe retirer d'eux.

Se plaignēt de ceux qui les auoient amenez en France

Huguenots François abandonnēt les Reiſtres

Peu de iours apres leur fut dreſſé vn nouueau ſtratageme, qui faillit à ruiner Monſieur de Chaſtillon & les François huguenots. Le fait arriua comme il ſuit. Il y auoit quelque temps qu'vn Gentilhomme de Normandie Catholique, pour auoir commis quelque crime, fuyant la Iuſtice qui le

pourfuiuoit, fe ietta auec quelques gens de pied qu'il conduifoit au feruice du Roy de Nauarre, duquel il receut bon traictement, iceluy pria le Roy de luy permettre aller trouuer Monfieur de Guife, & prendre charge en fon armee, & que y eftant feroit vn acte fort fignalé pour le feruice dudit Roy de Nauarre, il luy permit d'y aller, afin par ce moyen cognoiftre l'eftat des forces & deffeins de fes ennemis. Ce Gentil-homme eut communication auec Guitry qui feruoit à porter les lettres du Roy, mais auec vn efprit double, il defcouurit fon deffein à Monfieur de Guife au defceu des Huguenots, lefquels fe fians en luy, & le fommant de leur rendre le feruice de long-temps attendu, qui eftoit de leur dôner entree en quelque ville ou Chafteau, il creuft ne pouuoir mieux faire que de faire fon entreprife dans le Chafteau de Montargis. Ce Gentil-homme s'appelloit Efpau, Monfieur de Guife l'auoit laiffé dans Montargis, deux iours apres la deffaicte de Vimory, auec cinquante hommes choifis pour la garde du Chafteau qu'il feignoit eftre à luy, & d'en eftre Capitaine, dont il aduertit Monfieur de Chaftillon & Guitry, qui croyoiét defia eftre maiftres du Chafteau, & enuoyerent vn Capitaine recognoiftre s'il y auoit apparence à ce qu'il difoit, il trouua ledit Efpau dans le chafteau, auec 50. ou 60. foldats feulement qui parroiffoient, lequel demoura tout le iour la dedans, a confiderer & recognoiftre la place, & fe contentant fort de l'Efpau Là deffus il s'en retourna plein d'efperance faire fon rapport, lequel ouy, il print iour au lendemain, auquel Monfieur

Double ftratageme, d'vn Gentil-homme pour perdre le fieur de Chaftillon

de Guise fut aduerty, & enuoya Monsieur de Vime pour renforcer le chasteau. Monsieur le Cheualier d'Aumalle s'y trouua aussi, feignant aller à Paris, comme fist aussi le Sieur de Bois-dauphin, de sorte que se trouuerent dans ledit chasteau iusques à cent Gentils hommes, & 200 hommes des meilleurs soldats de l'armee de Monsieur de Guise. Le sieur Descuseaux feignoit estre Lieutenant dudit Espau, qui ioua bien son personnage. La brieueté du temps ne leur permit faire vne herse, mais se seruirent d'vne mine en terre, par vne fausse porte qui entre par le iardin, & par vn petit pont, qui n'a rien de commun à la ville, qui estoit le lieu estimé par où ses huguenots se deuoient rendre maistres de la place. Le dernier iour d'Octobre Monsieur de Chastillon auec trois cornettes de Reistres, deux cês cuirasses & enuiron mille Harquebuziers, s'achemina à vn trait d'arc dudit chasteau de Montargis, & enuoya deuant quelques vns des siens recognoistre ce que l'on y faisoit, cettuy-cy trouua l'Espau, & son Lieutenant d'Escluseaux à la fausse porte, ces premiers estoient cinq qui librement demanderent à entrer & visiter la place, ce qui leur fust accordé où ils ne trouuerent que 50 ou 60 hommes de la garnison

Le Duc de Guise sette des soldats au chasteau de Montargis, pour y attraper le sieur de Chastillon.

Arriuee du sieur de Chastillon au chasteau de Montargis

De là ils retournerent vers le sieur de Chastillon & lui dirent l'estat auquel estoit la place & le nombre de ceux qui estoient dedans, tost apres le sieur de Chastillon enuoya Rehours, auec 60 hommes, choisis qui furent mis dans le chasteau auec toute ceste trouppe, il demanda les clefs des portes qui entroiêt dans la ville & qu'on laissast le corps de garde libre,

retirant les soldats qui y estoient, ce qui leur fut accordé apres ils dirent que l'on fist tourner la bouche à deux couleurines qui estoient bracquees à la porte par où ils entroient, qui fut ce qui leur donna plus de soupçon, il entroit tousiours quelqu'vn & pour vne fois y entrerent cens ou six vingts hommes Or ledit Espau & Desclufeaux, iouerent bien leur ieu, hastans ledit sieur de Chastillon d'entrer, car l on n'attendoit que lui pour faire iouer la mine Rebours asseura ledit Seigneur que le chemin n'estoit long du bout du pont, & pource il se mit en deuoir d'y entrer, mais il en fut retenu par sa bonne fortune & destinee, & par le conseil de plusieurs, qui n'estoient d'aduis qu'il y entrast, il enuoya encore demander ce que l'on auoit fait du Capitaine du chasteau, le sieur de Bourron, qu'il vouloit l'auoir, & aussi qu'il vouloit parler à l'Espau auparauant que d'entrer, l'asseurant qu'ils franchiroient le fossé auec luy. Bourron ne fut enuoyé, mais vn qui rapporta au sieur de Chastillon que Lesclufeaux le vouloit retenir prisonnier. Le mal fut que quelqu'vn des soldats huguenots fureterēt tous les lieux du chasteau, & descouurirent la chābre où estoient cachez en bon ordre, lesfusdits Gentils-hommes & leurs gens tous prests à sortir au premier signal, le bruit de ceste descouuerte courut parmy eux, de main en main, tellement que la plus part se retira & escoula sans bruit, ce que voyant les Catholiques, ils mirent le feu à la trainee, & firent iouer la mine & les feux d'artifices, où furent perdus quelques quarante hommes qui se trouuerent de reste, desquels il y

Soldats que le sieur de Chastillon enuoya deuant au chasteau

Commis du sieur de Chastillon le conseillerent de n'entrer au chasteau.

Stratageme descouuert & partant sans effect

Le feu fut mis aux trainees de poudre

auoit 5 ou 6. Capitaines, reste tous bons & signalez soldats, Espau qui estoit demeuré entre les mains de Monsieur de Chastillon fust liuré aux Reistres, qui d'heure a autre luy vouloient faire endurer vn cruel supplice, l'ayant attaché au cul de leurs charrettes : mais il trouua moyen de s'eschapper de leurs mains. Cette armee de Reistres resolut de se retirer, & print son chemin au chasteau d'Auneau, où ils furent poursuiuis par le sieur Duc de Guise, le Comte fit prendre le sieur de la Chastre & autres, comme il est amplement descrit ey apres en la description de cette iournee d'Auneau où les Reistres firent leur sepulture.

Soldats perdus.

Espau autheur dudit stratageme, deliuré aux Reistres.

Mais il s'eschappa heureusement.

Les Reistres se retirent à Auneau qui fut leur tôbeau.

Pour monstrer la force en laquelle marchoient lesdits Reistres, ie mettray en suitte l'ordre de leur armee, & le nombre de leurs gens auec l'artillerie qu'ils conduisoient, ce qui sembloit menacer la Frãce d'vne totale ruine, & si Dieu n'y eust mis la main, cette inondation d'Allemans, Reistres, Lansquenets, & Huguenots François, mesloient toute la France en confusion. L'ordre donc estoit tel.

Ordre auquel marchoit l'armee des Reistres.

Monsieur de Bouillon Lieutenant du Roy de Nauarre, conduisoit

Le Comte de la Marche qui auoit l'auantgarde, auec

Le Baron Dothna, Mareschal des Reistres, auoit sous sa charge

Le sieur de Guitry grand Mareschal du camp de l'armee, qui menoit

Les sieurs de Cormont, de Montchamiere, de Maleroy & de sainct Martin

Le sieur de Cournelles maistre de l'Artillerie.

Pour les Reistres

Leur armee estoit composee de trente neuf cornettes.

Six sous la conduitte du Duc de Bouillon, Dommartin estoit son Lieutenant Celuy-cy estoit Lorrain.

Bouchi conduisoit dix cornettes

Le Baron Dothna auoit cinq cornettes.

Christosle Fouuerne, quatre cornettes.

Suisses

Dixsept enseignes du Regiment de Bernes

Dixsept du regiment de Suric, treize du regiment de Basle, six cens Grisons

Le sieur de Clereuent colonel des Suisses.

Lansquenets.

Cinq mil sous la charge du colonel Scheligne.

Six cens lances Françoises sous la cornette blanche du sieur de Bouillon, vne autre cornette de trois cens lances sous la charge du sieur Darson, & en cette cornette estoient les sieurs de Beauuais, sainct Leger de Cheuerolle & de Beau-jeu, & autres.

Autres cornettes du sieur de la Marche, sous icelle marchoit le Baron de Lang, le sieur de Villernoul & de Netancourt son Lieutenant, vne cornette du sieur de Maintray, vne autre du sieur de Guitry, Traquy, Marmault son Lieutenant, le sieur de Montlu & vne cornette, le sieur de Volusseau son Lieutenant, le sieur de Lyerancourt vne cornette, Launay son Lieutenant, les Seigneurs de Russy la place, & Vaulciennes vne cornette, le sieur Darrencourt, de Lorraine

Lorraine vne cornette, le ſieur de Hencourt de Picardie vne cornette

Gens de pied.

Le ſieur de Mouy auoit vn regiment de deux mil hommes.

Villeneuf de Cormont mil arquebuziers, Rebours mil Arquebuziers.

Harquebuziers à cheual

Les gardes du ſieur de Boüillon cinquante

Le ſieur Deſtiuault cent.

Le fils du ſieur de Beau-jeu ſoixante

Le capitaine le Sage quatre vingt

Le Capitaine Betbune qui auoit eſté dans Monſegur, cent.

Le Capitaine Maurin de Mets, cent

Ils auoient en leur armee dix-neuf pieces de canon, ſeize amenees d'Allemagne & quatre coulleurines, pieces prinſes à Salſbourg

Outre ce eſtoit encore monſieur de Chaſtillon auec toutes ſes troupes qui ſaiſoient ſort bien

Retournons à la ſuitte de l'hiſtoire de ce qui ſe paſſa a Auneau, en la ſeconde deſſaite des Reiſtres: car à la verité ils perdirent en cet eſchet premier de Vimory, cinquante bons hommes, cens valets, trois cens cheuaux de chariots, deux chameaux, & les Attabales, qui ſont ces tambours de cuiure pour la cornette du General, de l'inuention Turqueſque: & le Duc de Guiſe, quarante gentils-hommes, & deux cens ſoldats. Ie n'appelle point cela victoire qui couſte le ſang de tant de braues Gentils-hommes, c'eſt vne perte irreparable & le Duc de Guiſe pou-

Voy Chalcondyle des Attabales, liu 3 Pyrrhe Roy des Epyrotes

P

uoit dire ce que dit le Roy de ceux que nous appellons auiourd'huy Albanois, apres auoir rompu l'armee des Romains, c'est faict de nous si nous ne gaignons encores vne telle iournee sur les Romains.

Ils le vindrent trouuer à Prunay le 20 Nouembre

Le Duc de Bouillon s'achemine à Chasteaulandon, le bat, le force: le Reistre le pille, & le saccage, transporté d'vne estrange impatience de ne voir ny l'argent, ny le front du Roy de Nauarre & ceste mutinerie se fut eschauffee d'auantage si l'asseurance de l'arriuee du Prince de Cōty n'y eut mis de l'eau, lequel fit voir aupres de Chartres, ou le Duc de Bouillon luy remit sa charge, & le drapeau blanc.

Le Duc de Neuers traicta ceste capitulation

Le Roy estant a Bonneual, sceut la diuision & la mutinerie qui se couuoit & s'esuentoit parmy l'armee estrangere, & sur ce employa beaucoup de prudence a fonder les cœurs des Suisses pour les desioindre de l'armee, & les coniurer par la souuenance de la fidelité & alliance de leur nation à sa Couronne, de poser les armes, & se retirer.

Ceux qui confessoient ne venir au monde, qu'auec la fleur de lys, & n'estre encores en France que pour la remettre en sa beauté, obeirent au Roy, auquel moyennant 4. cens mille escus qu'il leur fit toucher, les renuoya en leurs pays.

Surprinse des Reistres à Auneau.

Le Duc de Guise voyant que l'armee des Reistres estoit vn corps escarté, qui n'auoit plus que les iambes & les bras, executa sur eux ce qu'il auoit proietté depuis le iour qu'il les recogneut, qui estoit d'enleuer le logis du general, & frapant le pasteur, dissiper le troupeau, comme fit Cesar a la iournee de Pharsale. Il monstra en ceste execution, qu'il n'y

a rien de plus neceſſaire à vn grand Capitaine, que de ſe preualoir chaudement de l'occaſion, ie dis chaudement, car en la celerité & la vigilance conſiſte tout l'art de la guerre. Ayant ſait recognoiſtre le quartier des ennemis a Auneau, il donne dedans auec toutes ſes forces, choiſit le champ de bataille pres la ville, pour ſouſtenir ceux qui ſortiroient, ou ceux qui viendroient au ſecours de ceux de dedans, ſon infanterie enfile les rues ſur le poinct que les chariots & le bagage eſtoient a la porte pour ſortir au matin, ſurprennent les Reiſtres a la Morgueſoupe, lors que la trompette ſonnoit le bouteſelle, & les attaquent ſi viuement que n'ayant moyẽ de ſortir, ils furent contraints de ſe retirer en leur logis a la diſcretion des aſſaillans. Le butin fut grand en huict cens chariots, hagues & chaines d'or, deux mille cheuaux, tant du combat que des chariots, ſi que pour vne nuict toute l'infanterie du Duc de Guiſe fut à cheual, riche en deſpouille & priſonniers, car les portes eſtans ſaiſies, & les rues barriquees, il n'y auoit moyen de ſe ſauuer que par les murailles, que le General ſauta & ſe ſauua à la ſaucur d'vn mareſcage, & de la nuict. Butin d'Auneau

Qui ſçaura quelle eſt la fortune & l'ordre que le Reiſtre tient à la guerre, il cognoiſtra le bon marché que le Duc de Guiſe en eut. La cauallerie ne vaut rien en vne rue embarraſſee, il faut mettre pied a terre pour venir aux mains: mais en ce cas le Reiſtre n'a que la piſtole contre la greſle des mouſquetades & des arquebuzades. Et quand le rencontre ſe fait en raſe campagne, vne cornette de gens d'armes Fran- Cecy eſt contre l'opinion de M de la Nouë

çois battra tousiours deux de Reistres. La lance est merueilleusement propre aux François. L'Allemand est bon à la pistole. L'effort de la lance est furieux, & frappe de loin, la pistolle ne blesse que de prés, & encores y a-il peu d'asseurance au bras, & au iugement d'vn œil effroyé & esbloüy à la chaude, elle est faucte de plusieurs pieces, & souuent ou la pierre, ou la poudre, ou le rouët, ou le boulet faict faillir la fortune La force & la roideur d'vn grand cheual fait vne merueilleuse fauffee au rencontre. La foiblesse des cheuaux Allemans n'est de telle resistance. Le François affronte furieusement l'escadron du droit fil, & quand la lance est rompue, il prent l'espee qui est l'arme plus asseuree des gens de guerre. Le Reistre ne combat iamais de front, il tourne le flanc contre l'ennemy, le salue de la pistole en courant, & passe sans bien assener le coup. Et quand il a tiré, & qu'vn rang presse l'autre, il ne poursuit pas plus auant: mais tourne à gauche ou à droict selon le lieu, iusques à ce qu'il ait rechargé pour se presenter au combat comme deuant. Le gendarme perce tout outre, poursuit sa poincte, fracasse & escarte tout ce qu'il rencontre, auec la scopeterie des arquebuziers fantassins qui sont entremeslez auec la caualerie, l'effroy, l'espouuante n'asseure pas la main du Reistre pour recharger promptement, & cependant qu'il est apres, à demy mort, & tout tremblant, il y a peu de peine a enfoncer les rangs qui s'en vont en desordre. De la vient que les Reistres n'ont iamais emporté grande victoire des François, quoy qu'ils se vantent de desarsonner le gendarme qui les vient

L'espee est des gens-d'arme, la gloire plus insigne, du Bartas.

L'Admiral mettoit en chaque bataillon, vne ou deux enseignes.

assaillir, & emmener son cheual.

Les Naturalistes ont bien dit qu'il n'y a passion qui face plustost trebucher la viuacité de nostre iugement que la peur & l'effroy, elle troubla en telle sorte l'armee des Reistres, qu'elle luy cloüa les pieds pour passer outre, & luy donna des aisles aux talons pour rebrousser chemin. Elle estoit neantmoins encores en tel estat que pour peu d'asseurance que le Roy de Nauarre luy eust donné de son arriuee, elle eust passé sur le ventre de l'armee du Duc de Guise. Comme elle estoit sur le point de se desbander, le Prince de Conty, le Duc de Boüillon, les Seigneurs de Chastillon & de Cleruant respondirent de tout ce qui leur estoit deu, pourueu qu'ils voulussent passer outre. L'espoir de leur payement les fit marcher en vne saison fort incommode, pres la forest d'Orleans. Le Roy qui voit bien que tant plus cette armee tiendra la campagne, & plus son Royaume en ressentira de ruine, & qu'estant iointe au Roy de Nauarre elle feroit de grands coups, fait entendre par les sieurs de l'Isle & de Cormont, aux Colonels que s'ils vouloient rendre leurs drappeaux, & iurer de ne porter les armes en France sans l'exprez commandement de sa Maiesté, il leur donneroit seureté pour se retirer. Ces pauures gens se voyans esloignez du Roy de Nauarre, mal traictez par les François, battus par la Ligue, poursuiuis par le Roy, abandonnez des Suisses, s'assemblerent à Marsigny, & accepterent les offres de sa Maiesté, des mains de Monsieur d'Espernon qui les festoya, & leur fit boire du muscat tout leur saoul.

Cette façon de combatre est traictee par Vegece liu 16

On leur promit que dedans 10 iours on leur feroit voir le Roy de Nauarre

Capitulatiō arrestee le 20 Decēbre 1587

Monsieur de Chaftillon empoignant l'occafion d'vne falutaire retraicte bien a propos, protefte de ne rendre fes drapeaux qu'au Roy de Nauare, prent la brifee de Roüane, pour fe retirer auec cent bons cheuaux, & quelques arquebuziers.

Les Scytes combattent en fuyant. Le gouuerneur de Lyon fe mit en campagne pour l'empefcher, mais les petits enfans de Coindrieu iugerent de la fortune, & de l'euenement de cefte expedition, qu'ils appellerent non la iournee des efperõs, mais la bataille de vire-cul, portant la nouuelle deuant l'accident, car on y combattoit a la Scyte, & les mieux armez par les tallons furent les plus vaillans.

Et ainfi les Reiftres furent contraincts de quitter honteufement la France fur la fin de l'annee 1587.

DV CHASTEAV DE GAVDIGNY *en Gaftinois, & de la noble maifon du Roux*

CHAPITRE QVATRIESME

GAVDIGNY EN GASTINOIS eft vn ancien chafteau de la Parroiffe d'Egry, appartenãt de prefent a la maifõ du Roux, au Seigneur de Sigy Ce Chafteau du regne du Roy Charles fixiefme fut ruiné par les Anglois, a caufe que comme place forte, elle leur eftoit tres-importante à leur retraicte pour paffer par le Gaftinois allans à Paris, & font les defcendans de cefte maifon recommandables par les grands feruices qu'ont rendu leurs predeceffeurs a la Cou-

ronne, & aux charges qu'ils ont dignemêt & fidellement exercees, comme il se void par leur Genealogie suiuante.

Genealogie de la maison du Roux, Seigneurs de Sigy, auec leurs alliances.

LE premier Seigneur de Sigy a esté vn Anthoine du Roux, qui fut gentilhomme seruant du Roy Charles septiesme, en la qualité Deschançon, il estoit encore Cheualier de l'ordre du Porc-espic, qui estoit l'ordre de la maison d'Orleans. Son pere estoit vn nommé Pierre du Roux, gentilhomme Limosin, de la Comté de Vantadour, duquel le fils aisné se nommoit Gerard du Roux, qui eut seulement des filles, desquelles l'vne espouza le sieur de Louuain, Seigneur de Bouqnac, dont estoit descendu le Cheualier de Louuain, qui à l'aduenement du Roy François premier a la Couronne, estoit Gouuerneur du chasteau de Millan, ce qui se verifie par deux tiltres dont le premier monstre la Noblesse, en datte du treziesme Aoust 1400. par l'autre se verifie comme de long-temps la qualité de Cheualier a esté en ceste maison, & ce tiltre est datté du 25 Iuillet 1444 comme se void és archiues du chasteau de Sigy en Brie.

Anthoine du Roux premier Seigneur de Sigy.

De Louuain.

Qualité de Cheualier ancienne en ceste maison.

Ledit Anthoine du Roux assista messire Denis de Chailly sieur de la Mothe de Nangis, à l'expulsion des Anglois hors du pays de Brie, par la prinse des villes de Prouins, Montreau, Nogent, Melun, Corbeil, & autres places, puis il achepta dudit sieur de Chailly la terre de Sigy, & Abloy, & eut pour fem-

De Chailly.

Tigecourt me Denise de Tigecourt fille vnique de Pierre de Tigecourt, & de Sainct Phalle ses pere et mere. Par ce moyen vinrent en la possession les Seigneuries de Tachy, la tour aux Mareschaux & autres lieux.

Armes de la maison de Tigecourt Il portoit en ses armes d'azur, trois Leopards d'or, lampassez de gueule.

Et ladite Denise de Tigecourt sa femme portoit en ses armes eschiquetté d'or & d'azur, au premier quartier d'argent a vn Lion de sable naissant & sortant du costé de l'eschiquier

De ce mariage est sorty Iean du Roux, seul Seigneur de Sigy, Abloy, Tachy, Grate-loup, la tour aux Mareschaux & autres lieux.

Il espousa Catherine de Brichanteau, fille vnique de Charles de Brichanteau & de Ieanne de Emery sa femme, comme appert par leur contract de Mariage de l'an 1498. *Brichanteau*

De ce mariage sont sortis cinq enfans, deux masles & trois filles, l'aisné fut Louys du Roux, & le puisné Odart. Les filles furent Geoffinee, Roberde & Anthoinette.

Ledit Louys aisné eut en partage auec son frere & sœurs Sigy, & Abloy, Odart fut Seigneur de Tachy, Gratte-loup, la tour aux Mareschaux & autres terres mentionnees en son partage qui est a Sigy. *Veriers*

Geoffinee du Roux en premiere nopces, espousa Iean de Veries sieur d'Amilly, en seconde nopces elle espousa Edme du Chesnay, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur de Neufui sur Loire. Le cadet fut Seigneur de Longueron & autres terres. *Du Chesnay*

Le Seigneur de Neufui n'eut qu'vne fille mariee en la

en la maison de Bleneau, dont est sorti Monsieur de Courtenay Bleneau, qui est à present Ses armes sont trois bezans de gueule en champ d'or & le tout couronné d'vne couronne Ducale. *Bleneau* *Armes de ceste maison*

Laisnée des filles dudit Edme du Chesnay, sieur de Neufui & de Geoffine du Roux sa femme, fut mariee en la maison de Buranlure, l'autre en celle de Berliere, la troisiesme en celle de Vienne, la quatriesme en celle de Pailly, la cinquiesme fut religieuse aux Cordelieres de Prouins. *Buranlure*

Ladite Catherine de Brichanteau estoit de la maison de Nangis, dont estoit messire Estienne de Brichanteau aisné de la maison, Cheualier de l'Ordre, Admiral de France, pere du marquis de Nangis *Berliere*

Ledit Anthoine de Brichanteau auoit espousé Anthoinette de la Rochefoucault, d'où sont sortis tous les sieurs de Nangis, il auoit deux sœurs, desquelles l'vne a esté mariee à monsieur de Senecay, Seigneur & Baron d'Amilly cheualier de l'Ordre. *Pailly*

La seconde Françoise de Brichanteau mariee à Monsieur de Vitry de la maison de l'Hospital Cheualier des Ordres du Roy, Gouuerneur de Brie & Champaigne, Capitaine des Gardes, duquel est sorty le Mareschal de Vitry & monsieur du Halier Cheualier de l'Ordre, & Madame de Persan, & la Comtesse de Charlu. Ceste maison porte en ses armes trois bezans d'or au champ d'azur

Roberde du Roux sœur de Geoffine du Roux espousa Robert de Monberon sieur de Tournois, qui mourut sans enfans. *Armes de la maison de Brichanteau.*

Anthoinette du Roux leur sœur, espousa Ga-

briel de Bougi, sieur Dacrux pres Pluuiers, qui en premiere nopces auoit espousé Philippe de Sainct-Phale, sieur de Thou & de Neulli en partie.

Les armes de ceste maison de Sainct Phale sont vn coq en champ de gueule qui sont celles de l'Hospital.

Du Roux LOuys du Roux Seigneur de Sigy susnommé, a espousé Esmee de Chaulmont, fille de Galeas de Chaumont, sorty de l'antique maison de Chaumont, sieur Trigny & de Gaulchere & du Broullart de la maison de Coursan, comme aisné il portoit les armes plaines du Roux, il fut Escuyer de Messire Robert de la Marque, Mareschal de France, Seigneur de Sedan, & assista a la deffence de la ville de Peronne assiegee par l'Empereur Charles le Quint.

Chaumont. Les armes de Chaumont & Burcle en face de gueule & d'argent en dix pieces.

Coursan. Du Seigneur de Coursan est sorti le pere de Mōsieur de Coursan qui a espousé vne fille de la maison *Damas de Tianges.* de Damas de Tianges, qui a pour armes vne croix de gueule quenillee en champ d'or, & celles de Coursan porte d'argent à deux Leopards de gueule, en champ d'azur.

Du Mariage de Louys du Roux & d'Emee de Chaumōt, sont issus trois fils & deux filles, l'aisné fut Iean du Roux, le second Iuuenal, le troisiesme Claudes du Roux qui fut Cheualier de Malte. Les filles Iacquette & Nicolle.

Iean du Roux aisné fut par partage fait auec ses freres & sœurs, Seigneur de Sigy & d'Abloy, il es-

pousa Marguerite de Tournebœuf fille de Charles de Tournebœuf, Seigneur de Montfaulcon, & fille de Françoise de Vone, Dame du Chesnoy les Vallees, & du fort de Gustigny, les armes de ceste maison sont d'azur, & trois testes de bœuf d'or. *Tournebœuf*

Iuuenal du Roux second fils, fut Seigneur de Rigni, & espousa en premiere nopces la sœur de Philippes Alleaume sieur de Courtanuenet, Baillif de Prouins, en secondes nopces il espousa Françoise le Vergeur, de la maison de Courtagnion pres de Rheims. *Courtagnion*

De ce mariage est sortie Marguerite du Roux, mariee à Guillaume de Chambon, Seigneur de Magneuille, Gaudinuille & autres terres & Seigneuries. *Chambon*

Iacquette du Roux, espousa Iacques de S. Aubin seigneur de la Varenne en Bourbonnois. *S. Aubin.*

Nicolle du Roux, espousa Messire Iacques de la Couldre, Cheualier de l'Ordre S. Michel sieur de la Couldre & Beaurain & de Burlande. *De la Couldre.*

Odart du Roux, cadet de Louys fut par son partage seigneur de Tachy, la Tour aux Mareschaux, Grate-loup & autres terres.

Il espousa Ieanne de Languedoc, fille de Laurent de Languedoc Seigneur de Gaudigny, Chauanes Loulapes, la Haye, & de Boucherot, & sa mere estoit Claude de Billy, natiue de la maison de Couruille au Diocese de Chartres & fille de Parceual de Billy, & de Louyse de Vieux-pont, Seigneur & Dame Dyuert & Couruille & Despernay le Gillon, ladite Claude de Billy, est enterree en l'Eglise d'Egry, pres sondit mary Laurent de Languedoc, qui tres- *De Languedoc* *Billy.*

Les armes de ceste maison de Billy sont d'argent deux bandes de gueule & huict coquilles noires

passa 1524. & pres de puissant Seigneur Guillaume de Beaune, surnommé Rolant, qui deceda l'an 1331 le iour de Pasques, ses armes sont vne rose de gueule à cinq feuilles & vn lambeau, iceluy donna Beaune en offrande à l'Eglise sainct Denys en France, au retour de la guerre cõtre les infideles. Aupres de lui est sa femme, madame Agnes de Gaudigny, qui trespassa audit Gaudigny le 15. iour de Iuin 1328. les armes portent vn lambeau au chef & besans sans nombre

Beaune

Louuille

De Ieanne de Languedoc & Odart du Roux, sont sortis quatre fils, dont l'vn fut Nicolas du Roux, Seigneur de Tacby, la Tour aux Mareschaux & de la Tour quarré, de Charle-maison, les Fleches, Boucherot, Gaudigny Seigneur en partie de Verly, partisan auec madame de Randan, comme estant sorti de Brichanteau

Le second fils Philippe eut vn fils Seigneur de Grate-loup, les autres sont Robert du Roux & vn autre frere mort sans enfans

Ledit Robert auoit espousé Madame de Besant-Cour qui auoit nom Françoise de Bus, de la maison de Villemareuil en Brie, dont il n'y a point d'enfans, & ledit Robert est mort 1625

Villemareuil ou du Bus

Ledit Odart du Roux auoit trois filles, l'vne espousa Monsieur de la Grauelle, dequoy est sortie Madame de Lime, Dame dudit lieu, la seconde espousa Monsieur de Lime de Vimaist, dequoy sont sortis Messieurs de Vimaist & Madamoiselle du Chesne. L'autre fille est Religieuse à Prouins

La Grauelle

Vimaist

Du Chesne.

Du mariage de Iean du Roux Seigneur de Sigy, & de Marguerite de Tourne-bœuf sont sortis An-

thoine & Claude, morts au College de S. Iuſt en Champaigne.

Anthoine du Roux à preſent Seigneur de Sigy, & Abloy, & Mongenouſt, & de Leſchelle ſous Montmirel & autres Seigneuries, aiſné des du Roux a eſpouſé Françoiſe de Pied de fer, & de Iacqueline des Marais, ſes armes ſont d'argent trois merlettes de ſable ſans bec ny pieds. *De Pied de fer* *Des Marais*

Nicolas du Roux fils d'Odart & de Ieanne de Languedoc, auoit eſpouſé Françoiſe de Hangeſt fille de puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Hangeſt, Seigneur du Meſnil S. George de Domfron en Picardie, des bois de Mondidier, de Mardily Saiugny en Heurepois & du Moulin de Flaic, il eut ſeulement deux filles, les armes d'icelle ſont eſchiquette d'argent en gueule à la bande d'azur chargee de trois coquilles d'or.

Dudit Nicolas du Roux ſont ſortis ſept fils, dont reſtent trois, l'aiſné eſt Antoine Seigneur de Tachy, la tour aux Mareſchaux, Mardily en partie des Fleſches qui auoit eſpouſé Claude de Rocheſort fille de Monſieur de Sigy, ſa mere eſtoit de la maiſon de la Riuiere, duquel mariage ſont ſortis Gabriel, Antoine & Magdelaine du Roux. *D'Hangeſt* *Rocheſort* *La Riuiere.*

Du ſecond fils de Nicolas du Roux & de Françoiſe d'Hangeſt, eſt ſorty Louys du Roux, Seigneur de Gaudigny & de la Tour quarré, de Charles-maiſon & de Mardily en partie, lequel fut marié l'an 1618. a Ieanne de Damas fille de haut & puiſſant ſeigneur meſſire Iean de Damas.

Le troiſieſme fils de Nicolas du Roux, fut Cheua-

lier de Malte lequel auoit faict toutes les carauanes, & feruit vingt ans la religion, il fe nommoit Gabriel, il mourut au fiege dernier de la Rochelle l'an mil cinq cens vingt deux.

Ladite Françoife Dangeft auoit vne fœur nommee Marie Dangeft, qui efpoufa haut & puiffant feigneur Guiot Pot, cadet de feu monfieur de Rodes grand Maiftre des Ceremonies de France, Cornette blanche du Roy, feigneur de Rhodes Mouflteau & autres lieux, d'ou sôt venus Meffieurs de Rhodes d'aprefent, la grãde tante defquels auoit efpoufé le pere d'Anne de Montmorãcy Conneftable de Frãce: fes armes portent deux lyons, & vn petit enfant qu'vn lyon veut deuorer.

Dudit Guyot Pot, & de Françoife d'Angeft eft forti Charles Pot, qui auoit efpoufé Marguerite de la Trimouille, dequoy eft fortie Charlotte Pot, fille vnique, qui a efpoufé puiffant Seigneur Claude Coubleaux Seigneur du Couldray Monpenfier & Soimorant en Limofin.

La Trimouille

Coubleaux du Coudray

Les quatre alliances de Pot font Milan, Grauille de Balefac & de Safre.

Grauille

Les filles de Guyot Pot & de Marie d'Angeft, l'vne Iacqueline Pot, qui a efpoufé Paul Stuart Seigneur de Vefine, Fontenaye, Gery, Montberneau & autres lieux, il porte mi parti d'Angleterre & de France. Ses armes portent trois croix blanches & des ancres de gueule en faultoir.

La feconde fille a efpoufé Laurent de Goulart de la Giffardiere & depuis Iacques de la Roche d'Arfet en Poictou, de la Brulerie, qui ont laiffé deux fils, &

De Goulart
La Roche d'Arfet

vne fille à prefent viuans

De ladite Marie d'Angeft & Guiot Pot, eft forty vn fils dernier nômé Iean Pot, Baron de Chemaux, Seigneur de Chambon, Diuuille & de Boiffi qui a efpoufé Marie de Fontenay.

De Ieanne de Damas, femme de Louys du Roux eft forti meffire Iea de Damas, Barō Danlezy, Vicomte de Dreux, Seigneur de Sainct Parizele Chaftel, de Montigny, Montbutois, Varfi, Charnou, Larable, Bous, Sauille & autres lieux: Cheualier des Ordres, & Edmee de Crux, fille de puiffant Seigneur Iean de Crux, cette maifon porte d'azur & d'or, cinq hermines au chef d'argent. *De Fontenay.* *De Crux*

Iean de Damas auoit efpoufé Ieanne de Bart de la maifon de Baugis en Berry, qui porte en fes armes dix faces d'azur & d'argent. *Baugis de Bart.*

Cette Ieanne de Bart auoit plufieurs fœurs, l'vne mariee en la maifon de Boutin, de laquelle eft forty la femme du Marquis Siluin de Bethune, d'où eft forty le Marquis de Rofny. *Boutin* *Bethune* *Rofny*

De l'autre font fortis Meffieurs de Neufui Bleneau, nommez de Courtenay. *Neufui*

De l'autre font iffus Meffieurs de Villernou. *Villernou*

Claude Damas pere de Iean, auoit efpoufé Anthoinette de Goynee, qui portoit vn efchiquier d'or & de gueule, trauerfé d'vne bande de fable, chargee de trois coquilles.

Erard Damas fils de Claude, auoit efpoufé Catherine de Nellou, fille de haut & puiffant Seigneur Iean de Nelou, Seigneur de faincte Parize, & des Poifes en Bourgongne. Elle porte merlettes noires

ſans pieds, en champ de gueule.

Philippe Damas, pere de Erart, auoit eſpouſé Iſabeau Dauenere, deſcenduë de la maiſon de Dauenere en Bretaigne, Dame & Baronne Danlezy, qui porte hermines ſans fin en champ d'argent. Sur ſa tombe elle eſt repreſentee auec ſa Couronne Ducale, au Prieuré Danlezy. Elle faiſoit battre monnoye comme Princeſſe ſouueraine, & ſe trouue des monnoies d'or & d'argent & de cuyures d'elle. Les armes d'icelle portent de gueule trois gerbes d'or & cinq eſcuſſons au milieu.

Danlezy.

Dauenere

Robert Damas, Seigneur de la Roche-millet, & de Marſily en Bourgongne, auoit eſpouſé Ieanne de Freloy. Porte de gueule vn lyon d'or rampant.

La Roche-millet.

Philippe Damas fils de Robert, auoit eſpouſé Marguerite de Montegu, Dame de Crux, & Montigny & de ſainct Martin du Puis en Moruan, elle eſtoit ſortie des Ducs de Bourgongne, & auoit pour armes dix faces d'or, & azur.

Sa mere portoit la croix ſainct André.

Freloy Bourgongne

Philippe de Damas auoit eſté prins en mer par le Duc Philippe de Bourgongne, il eſtoit Roy de Damas & Turc, il portoit trois teſtes de More en ſes armes au champ d'argent, il laiſſa de riches deſpoüilles d'habits, & pierreries au Duc de Bourgongne & la maiſon de Marſily.

Roy de Damas

A la ſuaſion du Duc de Bourgongne, ledit Roy ſe fit Chreſtien, n'ayant que dixhuict ans. Le Duc fut ſon Parrin & luy donna ſon nom & ſa niepce en mariage, & de grands biens en Bourgongne, & luy changea ſes teſtes de Mores en la croix quenillee, il y

a ſix

a six cens ans, comme se voit par les tiltres qui sont à la maison de Marsily en Bourgongne.

Iehanne de Damas femme de Louys du Roux, & fille de Iean de Damas & d'Edmee de Crux, fille de Iean de Crux & de Marguerite de la Riuiere, Chambellan du Roy Charles, seigneur de Serquelay & de la Riuiere, de Sauoisy, de Chauuenieres, de Cornoul, de Ormoy, de Quinsy Baumont, & autres lieux, le quel Iehan de la Riuiere auoit espousé Claude de Damas, ledit Iean de Crux estoit cousin germain du feu Vidame de Chartre mort en l'an mil six cēs vingt quatre. *De Crux* *Chandion*

Alexandre de Crux pere de Iean de Crux, auoit espousé Catherine de Chandion qui portoit en ses armes deux bandes de gueulle, & sonnettes, & sans nombres. *Des Barres*

François de Crux auoit espousé Catherine des Barres de la maison de Neufui qui a apporté la maison de Sardy à celle de Crux.

Iean de Crux auoit espousé Marguerite le Peseliere, qui a apporté la Comté de Druy à la maison de Damas, porte de gueule naueaux d'or. *Peseliere*

Vn nommé Buriau de la Riuiere, grand oncle des Damas, auiourd'huy est enterré proche le Roy de France, pour recompense qu'il fut bien en vn iour de bataille où il fut tué. Vn de la race de Damas a fait bastir le pont sainct Esprit sur la riuiere du Rosne, & au bout est vn Conuent de Cordeliers, dont il fut fondateur, & y est enterré, & s'y voit son tombeau & ses armes de la maison de Damas.

De Louys le Roux & de Ieanne de Damas, sont

sortis trois enfans sçauoir Gabriel, Ieanne & Marie.

Iean de Damas auoit deux sœurs, l'vne Claude de Damas, mariee a monsieur de Ragny, d'où est sorty François de la Magdelaine, Seigneur & Marquis de Ragny, Comte de Sougy, Cheualier de l'ordre sainct Michel, qui a laissé trois fils, le Marquis de Ragny, Comte de Sougy, l'Euesque d'Authun, & la Comtesse de Coumare. Ledit sieur de Ragny est mort 1624

De Ragny

L'autre sœur du grand pere paternel, qui auoit nom Françoise de Damas, estoit mere de François de Sauary, Seigneur de Breues, Cheualier de l'Ordre, de Iean de Damas & Edmee de Crux, sont sortis dix-sept enfans, sçauoir quatre fils & treize filles, l'aisné Baron d'Anlezy mourut en la guerre de la Rochelle 1622 François de Damas est mort cheualier de Malte, Pierre de Damas Abbé de sainct Reuerin, Paul Damas, qui a quatre fils, sçauoir l'aisné Baron d'Anlezy, le secõd Vicomte de Druy, le troisiesme Prieur de sainct Reuerin, le dernier Cheualier de Malte, & trois filles.

De Breues

De Iean de Damas & de Edmee de Crux, Antoinette l'aisnee fut mariee en la maison de Bonast en Bourbonnois qui porte vn Lion d'or couronné

Bonast.

La seconde Edmee Damas, mariee a Adrian de Velany, Baron de Giry, qui porte neuf fleurs de lys d'or au bout de neuf sceptres

De Velany Baron de Giry

Iean de Damas a eu huict filles religieuses, deux à Moulins en Bourbõnois, Françoise & Elizabeth, de l'ordre S. Frãçois & saincte Clere, deux au Conuêt de

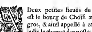
saincte Clere de S. Disier Marie & Marguerite, deux à Gien du mesme ordre, Valètine & Antoinette, vne Prieure de Chasteau Thierry, Anne Damas, vne a nostre Dame de Neuers, & la derniere nommee Gabrielle.

Denise Damas est mariee a Barthelemy de Cluny en Bourgongne, seigneur Dany, de Velongny, qui porte la clef d'or en champ d'azur.

La derniere Ieanne de Damas, a espouzé Louys du Roux Seigneur de Gaudigny, de la tour de Bernay, en Brie. Cette Genealogie a esté enuoyee par Madame de Damas l'an 1627. au mois d'Octobre.

DE L'ILLVSTRE ET NOBLE *maison de Soisi ou Choisi aux Loges.*

CHAPITRE CINQVIESME.



A Deux petites lieues de Bois Commun est le bourg de Choisi aux Loges, assez gros, & ainsi appellé à cause que c'estoit iadis le chemin des postes, & le lieu ou les marchāds de Sully venoient estaller leurs marchandises en de petites loges qui estoient en ce bourg, ou il y a mesme vn beau marché. Dans le bourg il y a vne des belles maisons de France, specialement la basse-cour, lequel lieu appartient à monsieur le Marquis de Choisi. *Pourquoy appellé Soisi aux Loges*

Le pays eſt aſſez bon, & abondant en prez & petites riuieres, & y a là autour grand nombre de villages bien peuplez de quart de lieuë à autre.

Choiſi diuiſé en deux, vieil & nouueau

Choiſi ſe nommoit autrefois Soiſi, & eſtoit diſtingué en Soiſi le vieil, qui releue de l'Abbaye de Ferriere, & Soiſi le nouueau qui releue immediatement du Roy.

La maiſon de Choiſi principalement le chaſteau fut baſty par vn de la maiſon de Braque & eſt venu à meſſieurs de l'Hoſpital par alliance à celle de Braque comme nous dirons cy-apres.

Baſtimens de la baſſecour du Chaſteau de Choiſi.

Mais ce qui eſt plus digne de remarquer audit chaſteau de Choiſi, eſt la baſſe cour, qui eſt toute enuironnee de grands baſtimens de brique deſtinez à plusieurs vſages, comme buchers, grange, laicterie, vacherie, bergerie, porcherie, preſſoirs, & au milieu de ladite cour eſt vne mare entouree de petites loges pour les oyſons, & aux quatre coins quatre tourelles, le tout de brique, & de grande eſtendue. Dauantage en cette cour eſt vn lieu contenant enuiron demy arpent, enuironné de bas murs, où ſont les volailles, de ſorte que ſon eſtendue a pres de trois arpens.

Haute cour dudit chaſteau & ſes baſtimens

La cour haute a enuiron cinq quartiers de terre toute pauee, autour d'icelle ſont de beaux baſtimens de brique, & principalement le grand portail fait de brique, & au deſſus vn chapiteau d'aſſez grande eſtêdue, & à coſté de la porte ſont deux tourelles voultees, au deſſus l'vne deſquelles eſt vn fanal qui fut

Fanal qui eſt ſur vne tourelle de la grande porte

mis lors du mariage de Charles de l'Hoſpital, aujourd'huy Marquis de Choiſi, auec Dame Renee de

Beauueau, où assista la Royne Marguerite, & les plus grands de la cour, & entrans par la porte en ceste cour on voit de plaine face en icelle quantité de bastimens, & entr'autres la maison de l'Escuyer, & des galleries & escuries.

L'on voit à costé de l'entree du chasteau vn portail de brique soustenu de deux petites tourelles voutees, de là se presente le premier pont leuis, au dela duquel est vne platte forme à costé, sur laquelle sont deux eschauguettes, & passé cela on rencontre vn autre pont leuis, qui mene dans la cour du chasteau, qui est composé de deux grosses tours de brique à cinq estages, & le corps du bastiment entre deux, & outre ce, deux autres tours rondes, qui entourent ledit chasteau, le tout couuert d'ardoize, & dàs lequel sont 44 feux: puis on void les iardins qui sont de quatre arpens en quarré, où se voyent de beaux grands parterres & haultes palissades, qui cõposent plusieurs belles allees, au bas du iardin est vn viuier, & de là on entre en l'allee de palemaille, au bout duquel on entre au parc, qui contient auec son bois trois cens arpens, & à costé dudit iardin est le clos des arbres fructiers, qui contient douze arpens *Cour du Chasteau de Choisi.*

GENEALOGIE DE LA MAISON *de l'Hospital, dont les Marquis de Choisi sont les aisnez.*

LOuys huictieme Roy de France, fils de Philippes Dieu-donné, dict le Conquerant espouza

Famille de S. Louys Roy de France. Blanche de Castille, & eurent pour enfans Louys neufiesme qui fut sainct Louys, & Charles Comte d'Aniou, qui espouserent les deux sœurs, Marguerite & Beatrix de Raymond Comte de Prouence & de Beatrix de Sauoye, dés l'an mil deux cens trente quatre, le Roy sainct Louys espouza Marguerite, & ledit Charles Beatrix sa sœur.

Charles Côte d'Aniou Comte de Prouence est venu la maison de l'Hospital. Ledit Charles Comte d'Aniou & de Prouence, fut esleu Roy de Sicile & de Naples, & de son mariage nasquirent plusieurs enfans, dont l'aisné se nommoit Charles surnommé le boiteux, & succeda aux dits Royaumes, & Comtés d'Aniou & de Prouence, espouza la fille d'Estienne Roy de Hongrie, & de ce mariage y eut plusieurs enfans, dont *Sa succession* l'aisné nommé Robert, succeda aux Royaumes de son pere, & le puisné nommé Philippes d'Aniou, *Le Prince de Tarente.* Prince de Tarente, son frere fut marié plusieurs fois & entre autres femmes espouza vne des filles du Côte de la Mirande, duquel mariage sortirent deux filles, sœurs de Louys de Tarente, l'aisnee desquelles *Federic de l'Hospital, fils d'Alphonse de l'Hospital* nommee Marie, fut mariee à monseigneur Federic, Comte de l'Hospital, fils d'Alphonse, Comte de l'Hospital, & d'vne fille de Galeas Duc de Milan, duquel Federic & de ladite Marie sortirent *Federic second de ce nom de l'Hospital.* deux fils & vne fille, l'aisné nommé Federic, Comte de l'Hospital qui espousa vne fille de Hongrie & dont sortirent aucuns enfans, & le puisné *Iean de l'Hospital fort aymé du Roy Iea.* Iean de l'Hospital vint en France, du temps du Roy Iean, & la fille fut mariee au Comte de Tonnerre, & fut ledit Iean de l'Hospital fort aymé dudit Roy Iean dés son aduenement, & honoré

des Estats de Conseiller & grand Chambellan de fa Maiesté, & de grand maistre des Arbalestriers de France, qui est auiourd'huy l'estat de Colonnel de l'infanterie Françoise, ledit estat vacant par la mort de Robert de Hoctot, de la maison Destelan.

Les estats Grand Maistre des arbalestriers, est à present le Colonnel de l'infanterie de France.

Et par la faueur de fon coufin Iean Galeas, premier Duc de Milan qui vint en France efpoufer la fille du Roy Iean, ledit de l'Hofpital efpoufa Ieanne Braque, fille de maiftre Nicolas Braque Cheualier Seigneur de Choify, laquelle terre auec la iuftice luy fut donnee pour recompenfe de fes merites par Philippes fils du Roy Duc d'Orleans, comme il appert par la charte fuiuante.

Galeas premier Duc de Milan

Philippes fils de Roy de France, Duc d'Orleans, « Comte de Valois, de Beaumont &c. Sçauoir faifons a tous prefens et aduenir, que pour confideration des bons & agreables feruices que noftre amé « & feal Cheualier & Confeiller meffire Nicolas Braque, nous a faict au temps paffé & faict de iour en « iour, nous luy auons donné & donnons par la teneur de ces lettres de grace fpeciale & de certaine « fcience a toufiours pour luy & fes hoirs fucceffeurs « de luy, ayants caufe, la iuftice haute moyenne & « baffe, de la ville de Soify en Gaftinois & du finaige « d'icelle & auffi des fiefs tenus dudit Meffire Nicolas « a caufe d'vne forte maifon qu'il a en ladite ville & « voulons que fefdicts hoirs fucceffeurs & ceux qui « de luy auroiet caufe, tiennent & poffedent particulierement, & paifiblement ladite iuftice haute « moyenne & baffe, comme leur propre heritage en «

» foy & hommage de nous, & de nos fucceffeurs auec
» autres terres rentes & autres chofes que ledit Nico-
» las tient de nous en fief en la ville deffufdite, & en
» noftre reffort & fouueraineté foubs noftre Cha-
» ftellenie de Lorris, lefquels foy & homage ledit mef-
» fire Nicolas nous a pource faict, & à iceux l'auons
» receu fauf noftre droit & l'autruy, & auffi nous fe-
» ront tenus le faire fes hoirs, fucceffeurs & ceux qui de
» lui auront caufe. S'y donnons en mandement à nos
» Baillifs & Recepueur d'Orleans & à tous nos autres
» iufticiers prefens, & aduenir ou a leurs Lieutenans à
» chacun d'eux qui appartiendra, qu'en ladite iuftice
» haute moyenne & baffe, ils mettent & tiennêt ledit
» meffire Nicolas en poffeffion & faifine, & d'icelle
» facent luy & fefdits hoirs & fucceffeurs & ceux qui
» de luy auront caufe perpetuellement & paifible-
» ment ioüir & vfer felon la teneur de noftre prefen-
» te grace fans la mettre ou fouffrir eftre mis empef-
» chement, nonobftant que ladite iuftice fut de no-
» ftre propre Domaine quelconques autres dons &
» grace par nous faits audit meffire Nicolas & ordon-
» nances mandemens ou deffenfes au contraire, & que
» ce foit ferme & chofe ftable a toufiours nous auons
» faict mettre noftre feel a ces lettres fauf en autre
» chofe noftre droict, & l'autruy en toutes Ce fut
» faict à Paris l'an de grace mil trois cens cinquante
» huict au mois d'Octobre.

Seigneuries de Nicolas Bracque. Ledit Nicolas Bracque eftoit encore Seigneur d'Ouzouer le Bougy, Cuot, Moulignon Defbordes, Peres, Cramoyau, Nogent fur Seine, Chaftillon fur Loing, Sainct Maurice fur Lauron, Luzarche

che, Souuigny, Bages, Laz, & Escrances & plusieurs autres Seigneuries Chambellan de Monseigneur Charles Duc de Normandie Regent en France pendant la prison du Roy Iean en Angleterre, surintendant des affaires & finances de France, & sont enterrez ledit messire de Bracque, & Ieanne de Trembloy sa femme, en la chapelle de Bracque, dont ils estoient fondateurs a Paris.

Chapelle de Bracque à Paris fondée par Nicolas Bracque & Ieanne de Tremblay sa femme

Duquel mariage du susdit Iean de l'Hospital & de ladite Ieanne Braque, vnique fille de Nicolas, est issu messire François de l'Hospital, Cheualier, Seigneur de Choisi, Conseiller & Chambellan de Charles Dauphin de Viennois, & du Duc de Normandie, lors qu'il estoit Regent en France, & fust ledit François de l'Hospital esleu, lors de l'assemblee des trois Estats tenus à Scelles en Berry, pour assister ou estre pres mondit Seigneur le Dauphin & Gouuerner ses affaires de France, tant de la guerre que des finances, & fut grand maistre & superintendant general des eaues & forests de France, & depuis ledit Charles Dauphin de Viennois estant venu a la Couronne par la mort du Roy Iean son pere, fut ledit messire François de l'Hospital, grand maistre de France.

François de l'Hospital Chambellã de Charles Dauphin Viennois.

Puis grand Maistre de France

N'eust ledit messire François de l'Hospital qu'vn frere nommé Iacques qui fut d'Eglise, & trois sœurs, sçauoir Agnes, mariee à messire Iean de Beaumont, Cheualier & grand Escuyer du Duc de Berry, Nicolle à Messire Anceau grand Bouteiller de France, & Catherine a messire Nicolas de Fontenay, cheualier, conseiller & chambellan du Roy, laquel-

Ses sœurs & leurs alliances

le voulut estre enterree comme il apert par son testament en datte du dixiesme Ianuier l'an 1392. en ladite chappelle saincte Anne en l'Eglise S. Mederic à Paris, aupres dudit Messire Iean de l'Hospital son pere, & de ladite dame Ieanne Bracque sa mere, ce qui se iustifie par deux sentences des requestes du Palais : la premiere en datte du 9. May 1397. & l'autre du premier Iuin 1401. et par le testament de ladite Catherine de l'Hospital, en datte du samedy 10. Ianuier 1392. Ce qui se void par l'Epitaphe esleuee deuant ladite chappelle saincte Anne, en ladite Eglise S. Mederic à Paris, qui a esté releué par haut & puissant Seigneur Messire Iacques de l'Hospital Marquis de Choisy, l'an 1600. deuant l'Autel de la Parroisse S. Mederic, ou il a fondé quatre Messes basses au mesme iour que ladite Ieanne Bracque les a fondeez.

Alliance de France de l'Hospital. Ledit messire François de l'Hospital, espouza madame Catherine l'Orphebure, fille de messire Pierre l'Orphebure cheualier Seigneur Darmenonuille & est ledit messire François enterré en l'Eglise de Choisi dans le chœur en vn tombeau esleué de trois pieds, ou est escrit à l'entour, Cy gist noble home François de l'Hospital, cheualier Seigneur de Soisi aux Loges, conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire son grand Maistre d'Hostel, & de la Royne, conseiller, chambellan, de tres redouté Prince, Monseigneur le Duc d'Orleans, qui trespassa le 24. Nouembre 1427. duquel mariage sont issus vn fils nommé Iean & vne fille nommee Catherine.

Le fils nommé Iean de l'Hospital fut marié à

madame Blanche de Saannes, fille de messire Thomassin de Saannes, & de madame Alyenor de Bures, issus de la maison de Crouy Duc d'Ascot, alliee de la maison de Pequigny, Darennes, du Prince d'Oranges, & des comtes de Chaalons, & de Touteuille, & comte de Dunois, qui assista à son contract de mariage & est pareillement ledit Iean de l'Hospital enterré audit Choisi, & sa tombe est dans le chœur. *Iean 2. du nom de l'Hospital, son alliace.*

Et ladite Catherine sœur dudit Iean de l'Hospital, fut mariee a messire Iean de Courtenay Cheualier Seigneur de Bleneau, & la Ferté pres Loigny, en Bourgogne yssu de Monsieur Pierre de France, comme se void par les memoires de du Tillet qu'ils sont descendus du Roy Louys le Gros, duquel Seigneur de Courtenay & de ladite Catherine de l'Hospital, sont issus les Seigneurs de Courtenay & le Marquis de Rosny, à cause de sa mere que Monsieur le Duc de Sully auoit espousee en premieres nopces Dame de Boatin. Ledit Marquis de Rosny qui fut grand Maistre de l'Artillerie de France. *Alliance de sa sœur Catherine de l'Hospital*

Dudit Iean de l'Hospital & de ladite Blanche de Saannes sont issus deux fils & deux filles, dont l'aisné fut messire Adrian de l'Hospital Cheualier Conseiller & Chambellan du Roy Charles huictiesme, Capitaine de cent hommes d'armes, & se void par les Annales de France, de Bretaigne, & en l'abregé de de Serres, qu'il menoit l'auant-garde a la bataille de sainct Aubin du Cormier, ou fut pris Louys Duc d'Orleans depuis Roy de France XII. du nom, & a esté ledit messire Adrian de l'Hospital employé en *Adrian de l'Hospital Chambellan du Roy Charles 8*

de grandes charges en Bretaigne, dont il fut Gouuerneur & de sainct Malo pour le Roy Charles huictiesme, & le suiuit au voyage de Naples, ainsi qu'il se void par ses annales auec sa compagnie de cent hommes d'armes.

Louys de l'Hospital

Et le second fils nommé Louys de l'Hospital, Seigneur de Nogent n'a point esté marié, & les deux filles, l'aisnee nommee Claude, fut mariee à messire Michel Pigasse, Seigneur de Carentonne en Normandie. La seconde nommee Marie, Dame du grand Mesnil en Brie, fut mariee en premieres nopces à messire Huttin l'Estandart, maistre d'Hostel du Roy, Seigneur de Coubert Boutaruillier, Seuynes & Gouillons, yssu de messire Guillaume Lestandart, qui porta le grand estendart de France en la bataille que Charles Comte d'Aniou gaigna en Italie Comte Mainfroy de Naples & sieur de Seicile, & en secondes nopces fut mariee à messire Iean Chenu, Seigneur du Bellay au Vexin le François, cappitaine de cinquante hommes d'armes, des ordonnances du Roy, desquels ne sont issus aucuns enfans.

Claude de l'Hospital sa sœur & son alliance.

Marie sa seconde sœur & son alliance

Alliance d'Adrian de l'Hospital

Ledit Adrian de l'Hospital, fils aisné dudit Iean & de ladite Blanche de Saannes espouza madame Anne de Rouault, fille de messire Ioachin de Rouault, Seigneur de Gamaches, Mareschal de France & de Dame Françoise de Voluyre a present Marquis de Ruffect, de Dame Marguerite de Belleuille, fille de messire de Belleuille & d'vne fille d'Amboise, lesdits sieurs marquis de Ruffect, issus des Comtes de Sallebruges, & d'vne fille de Iean, ledit messire Ioachin Rouault fils de Iean Rouault, Seigneur de

Gamaches, & de Ieanne du Bellay. Ladite du Bellay fille de du Bellay, & d'vne fille de Vendosme, & sont lesdits Adrian de l'Hospital, & ladicte Dame Anne Rouault sa femme, enterrez audit Choisi, où sont leurs effigies.

Duquel mariage dudit messire Adrian de l'Hospital, & de ladite dame Anne de Rouault, sont sortis deux filles, & cinq fils sçauoir, messire Aloph de l'Hospital, Cheualier & Seigneur de Choisi, Conseiller & Chambellan, du Roy François, Gouuerneur de Brie, & Cappitaine de Fontainebleau, & Charles Seigneur de Vitry, & de Goubert, Magdelaine, Ieanne, Catherine, & deux Religieuses.

Aloph de l'Hospital

Charles de l'Hospital Seigneur de Vitry.

Le susdit Adrian, apres plusieurs seruices rendus au Roy, côte le Duc d'Orleâs, qui fut depuis Louys douziesme lequel faisoit la guerre à Charles huictiesme, iceluy estant paruenu a la couronne, ne manqua d'auoir plusieurs enuieux, & ennemis, qui soubs ce pretexte qu'il auoit esté du party du Roy Charles, taschoient le mettre aux mauuaises graces du nouueau Roy, toutesfois ledit Roy l'eust pour l'vn de ses plus fidels seruiteurs, & se seruit de luy en plusieurs grands affaires, & comme l'on luy disoit qu'il deuoit se souuenir de ce que ledit Adrian de l'Hospital, auoit porté les armes contre luy encore Duc d'Orleans, le Roy lascha cette parole tant recommandee, & sage, qu'il n'estoit bien seant au Roy, de venger l'iniure faicte au Duc d'Orleans.

Comme vn iour fut fait vn tournois à outrance, où l'on combat armé de toute piece, sçachant que

Seruices & gestes d'Adrian de l'Hospital. son antagoniste auoit desseïn de le tuer, pour l'enuie qu'il portoit à sa gloire, s'estant enquis du defaut des armes de son ennemy, il se print si adroictement & de force au defaut de l'espauliere, qu'il luy porta vn coup mortel, & l'ayant desarçonné & ietté par terre, il dit tout haut, à Dieu la Cour, & se tournant à son ennemy, il luy dict, tu as troué vne febue de Gastinois.

Alliance d'Aloph de l'Hospital. Cettuy Adrian, eut donc pour fils aisné Aloph de l'Hospital, qui espousa Dame Louyse de Poisieux fille de messire Claude de Poisieux, Baron de Montigny, Laucoup, Seigneur de saincte Mesme, Dontilly, Merieu en Dauphiné, Cramail, & le Berton, Conseiller du Roy, & Cappitaine de la porte du Roy, Maistre d'Hostel de la Royne Anne, & dame Anne Lucas sa femme, issus de la maison de Tonnerre, des Comtes de Chaalons, & de Partenay, Dusson & de Grillac, Dame d'atour de ladite Royne Anne. Ledit Claude de Poisieux, fils de messire Esmart de Poisieux, Seigneur de Vallery, Baron de Marolles Montigny, d'Anglure, de la Brosse, de Gille Thiery, & Dontilly, & saincte Mesme, Poisieux, Merieu, Cramail la Chaudiere, & plusieurs terres, Conseiller du Roy Louys onziesme son grand fauory, Colomnel de quatre mil francs Archers, Dame Marguerite Montorsier sa femme, & sont lesdits Aloph, & Louyse de Poisieux sa femme, enterrez audit Choisi, où sont leurs effigies esleuees sur vne tombe de marbre, & leur cœur à saincte Mesme. Lors que ce mariage fut fait la Royne dit. Louyse estoit a Mesme, a Choisi l'Hospital,

Claude de Poifieux & fa femme Anne Lucas, font enterrez à fainčte Mefme, lefdits meffires Efmart de Poifieux, feigneurs de Vallery, fes peres & freres en l'Eglife de Montreau où faut-Yonne, & fe void par leurs fepultures, que la chappelle où ils font eft fondee fur le reuenu de la terre de Vallery, & de Nouaille qu'ils ont affečtee à la fondation & fut ledit Efmart fort aymé du Roy Louys onziefme.

Alliance de Charles de l'Hofpital, feigneur de Vitry.

Et le fecond fils dudit meffire Adrian de l'Hofpital, nommé Charles de l'Hofpital, Cheualier Seigneur de Vitry, & de Goubert, fut marié à Dame Ieanne l'Orphebure, auffi de ladite maifon Darmenonuille, Dame de la Mothe Ioufferan, fœur de madame la Chappelle aux Vrfins, & de la Dame Defnay, & de Bazoche.

François 2 du nom de l'Hofpital, fon alliance

Magdelaine de l'Hofpital, fon alliance

Marie de l'Hofpital, fon alliance

Duquel mariage eft forty meffire François de l'Hofpital, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Vitry, & de Gobert, & deux filles, l'aifnee nommee Magdelaine, qui efpoufa meffire Charles d'O, Cheualier, Seigneur de Baillet. La feconde nommee Marie, qui efpoufa le Seigneur de la Ferté Huffeau, Cheualier de l'Ordre du Roy Charles IX. & Capitaine de fes gardes qui n'a laiffé aucuns enfans

Alliance de la maifon de l'Hofpital, auec la maifon de la Chaftre

Et ledit meffire François, fils dudit Charles a efpoufé Dame Anne de la Chaftre, de la maifon de Nancay, fœur de meffire Claude de la Chaftre, Marefchal de France, qui a laiffé vn fils, & trois filles, le fils nommé Louys de l'Hofpital, l'aifnee de fes fœurs nommee Louyfe vefue de feu le fieur de Siuers, Maiftre de la garderobbe de feu Monfieur Frere du Roy, la feconde George, & la troifiefme qui

eſt Abbeſſe à Moultier nommee Louyſe.

Louys 2. du nom de l'Hoſpital, & ſon alliance

Et ledit meſſire Louys de l'Hoſpital Cheualier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Cappitaine de cinquante hommes d'armes, Gouuerneur Lieutenant pour le Roy en Brie, Cappitaine des gardes du corps du Roy, cy deuant maiſtre de camp de la Cauallerie legere, Lieutenant de la Venerie, Fauconnerie, Gouuerneur du chaſteau de Fontainebleau, a eſpouzé Dame Anne de Brichanteau, ſœur de monſieur Beauuais Nangis, Cheualier des Ordres du Roy, duquel mariage y a eu pluſieurs enfans, ſçauoir l'aiſné nommé Nicolas Baron de Vitry, Guidon de la Compagnie de cent Gentils hommes d'armes du Roy Louys treizieſme, & a ſuccedé a l'Eſtat de Capitaine des Gardes qu'auoit ſon pere, & du depuis il a eſté Lieutenant du Roy en Brie, & Mareſchal de France.

Le ſecond nommé François, ſieur du Halher, Capitaine des Gardes, & ſon Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes.

Alliance de Magdelaine de l'Hoſpital

Et ladite Magdelaine de l'Hoſpital, ſœur aiſnee de meſſire Alophe, & Charles fut mariee a meſſire Claude de Bigny, capitaine de la baſtille, Cheualier Seigneur Daiſnay, & fut Dame d'atour de Catherine de Medicis Royne de France, mere des Roys.

Ieanne de l'Hoſpital, & ſon alliace auec la maiſon de Boucart

L'autre nommee Ieanne, mariee a Meſſire Anthoine de Boucart Conſeiller ſeigneur dudit lieu, dont eſt ſorty meſſire François de Boucart, qui eſpouza Marie de Martigny, de la maiſon de Rumezard, dont ſont ſortis pluſieurs enſans, & neantmoins n'eſt demeure qu'vne fille nommee Dame Gaſparde

Gasparde de Boucart, qui a espouzé maistre François de Cuignac, sieur de Dampierre, Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Privé, & Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Mareschal de camp en ses armees, qui ont eu vn fils, François de Cuignac, Seigneur de Boucart, Cornette de la compagnie des chevaux legers, de la garde du Roy, & Bailly au Gouuernemēt d'Orleans.

Et la troisiesme nommee Catherine, fut mariee à messire Guillaume du Moulin, Seigneur de Brus, dont est issu messire Iacques du Moulin, Chevalier, Seigneur de Brus, & Anthoine du Moulin, Seigneur de Prouuille, deux filles mariees, l'vne en premieres nopces au sieur de Sauuigny, oncle du Comte de Saux, & en secondes nopces au sieur de Fleurigny, & l'autre sœur fut mariee au sieur de Maupas, dont est issu le Baron du Tour & dudit sieur de Fleurigny, sont issus deux fils & deux filles, l'aisné nommé Louys, qui a espouzé vne fille du Comte de Vignory, duquel mariage y a eu vn fils & deux filles, l'vne mariee au Baron de Cramail, & l'autre au sieur de Ligny.

Catherine 2 du nom de l'Hospital, & son alliance.

Le second frere dudit Louys de Fleurigny, nommé le Baron de la Forest, espousa la sœur du sieur de Lesigny, dont y a vn fils & vne fille, & leur sœur fut mariee en premieres nopces au sieur de Senerpont, il y a eu vne fille, & en secondes nopces mariee au sieur de la Noque-Beauuais duquel mariage est issu vn fils.

Baron de la Forest frere de Louys de l'Hospital & son alliance.

Et les deux sœurs desdits messire Aloph & Char-

les de l'Hofpital, furent Religieufes à fainct Dominique lez Montargis.

Et du mariage de meffire Aloph de l'Hofpital, Seigneur de Choifi, & de Dame Louyfe de Poiffieux fa femme, l'vne des Dames d'honneur de la Royne mere des Rois, * font iffus trois fils & cinq filles, l'aifné nommé Iean de l'Hofpital, le fecond René, & le troifiefme Henry, les filles Claude, Louyfe, Philippe, Anne, & Gabrielle.

*Ainfi appelloit-on Catherine de Medicis mere des Rois François 2. Charles 9. & Henry 3.

Alliance de Iean de l'Hofpital, auec la maifon d'Efcoffe & d'Angleterre

Ledit meffire Iean de l'Hofpital, Comte de Choifi, Cheualier de l'Ordre du Roy, Confeiller, & Chambellan de fa Maiefté, Gouuerneur de la perfonne de Monfeigneur le Duc d'Aniou, fils & frere de Roy, Superintendant de fa maifon, Capitaine de cent piftolliers François, & depuis de cinquante hommes d'armes des ordonnances de fa Maiefté, lequel fut marié à Dame Alyenor Stuart, fille de monfeigneur Iean Stuart, Duc d'Albanie, oncle & Regent du Roy d'Efcoffe. Ledit Iean Stuart, Duc d'Albanie, fils d'Alexandre Stuart, pere gemeau de Iacques Stuart, troifiefme Roy d'Efcoffe, & de Dame Anne de la Tour, fille aifnee de Bertrand de la Tour, Comte de Boulongne, & d'Auuergne, & de Louyfe de la Trimouille, qui eut eu de leur mariage vn fils & quatre filles. Le fils fut nommé Iean de la Tour, Comte de Boulongne & d'Auuergne, qui efpouza Ieanne de Bourbon, fœur du Comte de Vendofme, qui n'eust dudit mariage que deux filles, l'aifnee nommee Anne de la Tour, Comteffe de Boulongne & d'Auuergne, & fut mariee audit Iean Stuart, Duc d'Albanie fon coufin germain, & la fe-

Iean de la Tour, fils de Iean de l'Hofpital & son alliance

Anne de la Tour & fon alliance.

conde nommee Magdelaine, fut mariee au Duc d'Vrbin Laurens de Medecis, dont eſt iſſue Catherine de Medicis, Royne de France, mere des Roys & en feit ledit Seigneur Duc d'Albanie, le mariage auec Henry ſecond, pour lors encore Duc d'Orleans.

Magdelaine de la Tour & sa alliance auec Laurens de Medicis, dont eſt iſſue Catherine de Medicis, Royne de France.

L'aiſnee deſdites quatre filles, ſœurs dudit Iean de la Tour, enfans dudit Bertrand de la Tour, & de ladite Louyſe de la Trimouille, Comte de Boulongne, & d'Auuergne, nommee Anne, eſpouza ledit ſieur Alexandre Stuart, Duc d'Albanie, pere & mere dudit Iean Stuart Duc d'Albanie, laquelle Anne apres le decez dudit Alexandre Duc d'Albanie, eſpouza le Comte Louys de la Chambre, qui ſe diſent deſcendus de la maiſon de Bourbon, & de luy ſont iſſus les Marquis de la Chambre, & Marquis d'Aix, & la ſeconde fut Ieanne de la Tour, mariee a meſſire Eſmart de Poičtiers, Seigneur de ſainčt Vallier, dont eſt iſſue la feue Ducheſſe de Valětinois, & la troiſieſme nommee Françoiſe, femme de meſſire Gilbert de Chabanes, Marquis de Curton, dont eſt auſſi iſſu d'vne fille de Curton le Marquis de Canilac, & la quatrieſme nommee Magdelaine, eſpouza le Baron de Couches en Bourgongne, dont eſt iſſu le Baron de Chandemer, de la maiſon de Rochechouart.

Anne de la Tour & ſa alliance

Ieanne de la Tour & ſon alliace

Françoiſe de la Tour & ſon alliance

Ledit Alexandre Duc d'Albanie, eſt enterré aux Cœleſtins à Paris, & ledit Iean ſon fils, auec le Comte en Auuergne, auec ladite Dame Ducheſſe ſa femme, où ſont enterrez les Comtes d'Auuergne.

Et ledit meſſire Iean de l'Hoſpital, Comte de Choiſi, & Dame Alienor Stuart ſont enterrez en

la Chappelle en l'Eglise dudit Choisi, decedez en l'an mil cinq cens septante huict, leur contract de mariage passé en presence du Roy Henry second, & de la Royne à Fontainebleau, en l'an mil cinq cens quarante sept.

Ledit messire René de l'Hospital, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Seigneur de saincte Mesme, qui a espousé Dame Louyse de Montmiral, & laissa vn fils nommé Anne de l'Hospital, qui a espouzé Dame Anne Hurault, dont il y a enfans.

Alliance de Henry de l'Hospital. Ledit messire Henry de l'Hospital, Vicomte Desnaux, Cheualier Seigneur de Menuille, Maistre de la garderobbe de monseigneur le Duc d'Aniou, qui auoit espouzé Dame Françoise de la Plastriere, fille & heritiere de la maison Desbordes, niepce & heritiere de feu monsieur le Mareschal de Bourdillon, & est mort sans enfans, & ladite Claude de

Alliance de Dame Claude de l'Hospital. l'Hospital, leur sœur aisnee fut mariee à messire François de Coue, Cheualier Seigneur de Fontenaille, issu de la maison de Clermont de Lodefue, dont il n'y a eu qu'vne fille mariee au sieur de Fourny, de la maison de la Chastigneraye.

Alliance de Louyse de l'Hospital. Ladite Louyse de l'Hospital, mariee à messire Imbert Danlezy Cheualier seigneur d'Vnssin, anciennement descendu de la maison d'Albe, & de Bretaigne, alliee des Ducs de Neuers, dont est issu vn fils nommé Iean, marié à la fille du Baron de Saligny, dont n'est issu qu'vne fille mariee au Baron de Beauuais.

Et la troisiesme nommee Anne, a esté mariee a

messire Saladin de Montmorillon, Cheualier de l'Ordre du Roy, sieur de Vexigneux, duquel mariage n'est demeuré qu'vne fille, mariee à messire Cesar de Bourbon, Comte de Busset, Cheualier, Capitaine de cinquante hommes d'armes, dont il y a plusieurs enfans.

Les deux autres sœurs Philippes, & Gabrielle, ont esté religieuses à sainct Dominique lez Montargis & depuis ladite Philippe morte Prieure de sainct Loup, ladite Gabrielle a succedé, & depuis fut esleue Prieure dudit sainct Dominique lez Montargis, & dudit mariage de Messire Iean de l'Hospital, Comte de Choisi, & de Alienor Stuart sa femme, Dame d'honneur de ladite Dame Royne mere des Rois, & gouuernante de monsieur d'Anjou, sont issus deux enfans *Alliance de Iean de l'Hospital*

Le fils nommé Iacques de l'Hospital, Comte de Choisi Baron des Baronnies de Montigny, Lanccoup, Cordou, Possay, Seigneur Chastellain, de Lorris, Dontilly, Charençois, & Presler, & fut en ses ieunes ans premier Escuyer de mondit seigneur Duc d'Anjou, fils & frere de Roy & du depuis son Conseiller & Chambellan, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy Henry troisiesme, & Capitaine de cinquante hommes d'armes, de ses ordonnances, qui luy fut donnee de sa Maiesté, par la mort du sieur Duc de Ioyeuse, beau frere dudit sieur Roy, & fait Cheualier des Ordres du Roy Henry quatriesme, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Priué, Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Maiesté, és comtez de Clermont en Auuergne, Se-

nechal desdits pays, & Cheualier d'honneur de la Royne Marguerite.

Faits & gestes de Iacques de l'Hospital. Iceluy Iacques de l'Hospital eut l'honneur d'estre nourry dés son bas aage auec le Roy François second, Charles neufuiesme & Henry III. enfans de France, & assista aux guerres des malcontans, du depuis il vint du tout au seruice du Roy Henry troisiesme, & iusques à sa mort, & il remit les enseignes qu'il auoit euës de sa Maiesté, entre les mains du Roy, & refusa des chefs de la Ligue le Gouuernement d'Orleans, qu'ils luy presentoient pour l'attirer de leur party. Mais il ayma mieux seruir son Roy Henry quatriesme, & fit preuue de sa vaillance & fidelité en la bataille d'Yuri, où il fut blessé, & porté par terre de huict coups de lance, & son cheual tué sous luy, à la teste d'vn regimét, mais s'estant courageusement releué & prins nouueau cheual, il fit si bien que la victoire inclinant de son costé, il la poursuiuit par commandement du Roy, & s'est troué en toutes les grandes batailles des troubles du Royaume, iusques à la funeste mort de son maistre.

Du regne de Henry troisiesme, ledit Iacques de l'Hospital Marquis de Choisi, pendant les guerres de la Ligue, conserua au seruice dudit Roy, les pays & Duchez d'Orleans, Montargis, Estampes, & toute la Noblesse de la campagne, pour recognoissance dequoy ledit Roy establit le bureau de ses receptes de l'eslection de Montargis à Choisi.

En l'an 1614. la Noblesse de Prouins l'esleurent pour deputé de leur corps aux Estats.

Le Roy Henry quatriesme erigea le Comté de

Choisi en Marquisat pour les seruices rendus par ledit Iacques, tant à sa Maiesté, qu'au feu Roy Henry troisiesme. *Comté de Choisi erigé en Marquisat par le Roy Henry 4.*

Ledit messire Iacques de l'Hospital, Marquis de Choisi, espousa Dame Magdelaine de Cossé troisiesme fille de messire Artus de Cossé, comte de Secondigny, Mareschal de France, Gouuerneur general pour le Roy és Duchez d'Orleans, Berry, Anjou, Touraine, le Maine, Blaizois, Laudunois, grand & petit Perche, Estampes, pais Chartrain, grand & premier panetier de France, & Dame Françoise du Bouchet sa femme, fille aisnée de messire Charles du Bouchet Seigneur de Pigreffier, & de Dame Ieanne du Bellay, fille du Marquis de la Val issue d'vne fille de Vendosme & deux autres filles dudit Seigneur de Pigreffier sœurs de ladite Dame Mareschalle, l'vne mariee au sieur de Boumois, & l'autre au sieur de Meibretin. Le contract de mariage dudit Iacques de l'Hospital & Magdelaine de Cossé fut le XIX de Mai 1578. *Alliance de Iacques de l'Hospital*

Ladite Dame de Cossé, tant à cause dudit seigneur son pere que de ladite Dame sa mere, alliees des maisons de Bourbon, de Vendosme, de Rohan, de la Val, de Montmorency, Goultier, de Boissy, de Turenne, de la Trimouille, de Candalle, de Ventadour & de plusieurs autres grandes maisons de ce Royaume. *Alliance de Magdelaine de Cossé*

Ledit Mareschal de Cossé fut gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en la ville de Mets, & y commandoit lors du grand siege signalé de Charles Quint Empereur, où monsieur de Guise

fut enuoyé pour le fecourir.

Est allié de la maison de Brissac Ledit Seigneur Marefchal de Coffé frere puifné de Meffire Charles de Coffé Comte de Briffac, Marefchal de France & vice Roy en Piemont, & vn frere qui fut Euefque de Conftance, & qui mourut Cardinal, & vne fille mariee au Baron de Surgeres tous enfans de Meffire René de Coffé Seigneur de Briffac, gouuerneur des enfans du grãd Roy Frãçois & de Dame Charlotte Gouffer fœur d'Artus Gouffer, fieur de Boiffy grand maiftre de France, & de l'Admiral de Bõniuet, & vn Colonel de l'infanterie Frãçoife Ladite Dame gouuernãte de Mefdames filles dudit Roy Frãçois, & duquel feigneur Marefchal de Briffac, il fe lit de grands feruices a l'Eftat & Couronne, & beaux faits d'armes en Piedmont & ailleurs, ladite fœur defdits Marefchaux de Briffac & de Coffé fut mariee au fieur Baron de Surgeres de la maifon de Fonfeques en Efpagne, duquel mariage n'y a eu qu'vn fils, & vne fille nommee Helene de Fonfeques, laquelle fut fille de chambre de la Royne, mere des Roys, & le fils du Baron de Surgeres efpouza vne fille de la maifon de Chabot, duquel mariage n'y a eu que deux filles, l'aifnee mariee au Baron de Montandre, de la maifon de la Rochefoucaut, & la feconde à monfieur de la Rochepofé, Gouuerneur pour le Roy du pays de la Marche.

Seruices du Marefchal de Briffac

Defcente de la maifon de Coffé Ledit René de Coffé leur pere, fils de Thibaut de Coffé, & d'vne fille du Marquis de Charnoul en Allemagne, nommee Felice de Charnoul, & font lefdits de Coffé fortis des cadets de la maifon de Coffé, dont la fille de l'aifné de leur maiſõ a efté mariee au comte de Sauzai

de Sanzay, encores a present Seigneur de la ville de Coſſé au pays du Maine, dont ils ſont deſcendus.

Il y a vn Baron de Grimault, Iean de Coſſé Chambellan du Roy de Sicile & ſon Admiral, lequel par lettres patentes dattees du vingt troiſieſme May, mil quatre cens cinquante neuf, fut inſtitué Lieutenant general audit Royaume de Sicile, par Iean Duc de Calabre & de Lorraine, Marquis du Pont, pour le Roy de Sicile ſon pere, auec tout pouuoir & authorité de traicter, pacifier, pardonner, chaſtier, recompenſer, donner Offices, punir, & en fin faire les fonctions d'vn Vice-roy, & depuis en l'an mil quatre cens ſoixante fut fait par ledit Iean de Calabre, & de Lorraine, Marquis du Pont, par lettres patentes, addreſſantes audit meſſire Iean de Coſſé, intitulé Comte de Naples & de Troye, Baron de Grimault, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Priué, & fut pourueu de l'Eſtat de grand Seneſchal au Royaume de Sicile.

Lequel Seigneur Mareſchal de Briſſac a eſpouſé Dame Charlotte de Hectot, Dame Deſtelan, duquel mariage ſont iſſus deux fils & deux filles, dont l'aiſné nommé Timoleon de Coſſé, fut Comte de Briſſac, Cheualier de l'Ordre du Roy, grand colonnel de l'infanterie Françoiſe, & Piemontoiſe, tant deça que dela les monts, grand & premier Panetier de France, & grand Fauconnier de France, dont la memoire de ſes vertus eſt cogneuë à vn chacun, & fut tué deuant Muſſidan, il a laiſſé ſon frere meſſire Charles de Coſſé, Comte de Briſſac, Cheualier des

Alliance du Mareſchal de Briſſac

Charles de Coſſé Mareſchal de France

V

deux Ordres du Roy, Mareschal de France, Lieutenant general, & Gouuerneur pour le Roy au Duché de Bretaigne, grand & premier Panetier & Fauconnier de France a esté en ses ieunes ans Colonnel general des bandes de Piemont & a remis le Roy Henry quatriesme dans la ville de Paris, auec tant de prudence qu'il le rendit paisible en son Estat, il a espouzé l'heritiere d'Assigny, dont il y a eu deux fils & vne fille, qui est morte religieuse aux Carmelites, & le fils aisné Comte de Brissac, a la suruiuance du Gouuernement de Bretaigne, & le second fils dudit sieur Mareschal de Brissac, nommé d'Assigny a espousé l'heritiere de la maison du Pont en Bretaigne.

Diane de Brissac & son alliãce. Et la sœur aisnee dudit Mareschal de Brissac, nommee Diane, auoit espouzé le Comte Charles de Mansfed, dont il n'y a eu enfans, il fut Lieutenant de l'Empereur Rodolphe en Hongrie contre le Turc.

Ieanne de Cossé & son alliance. Et la seconde nommee Ieanne de Cossé, a espousé messire François d'Espinay, Seigneur de sainct Luc, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Priué, grand maistre de l'Artillerie, & Lieutenant general pour le Roy, & Gouuerneur de Picardie, Capitaine de cinquante hommes d'armes, fut tué dans les tranchees au siege d'Amiens, duquel mariage il laissa quatre fils, l'aisné marié à la sœur de monsieur le Mareschal de Bassompierre, le second le sieur de Charleux, tué en Flandres, le troisiesme Commandeur, & le quatriesme Abbé de Reddon.

Et la fille aisnee dudit sieur Artus de Cossé,

Comte de Secondigny Mareſchal de France, nômee Renee, a eſpouſé meſſire Charles de Montmorency, Duc Damuille, Pair & Admiral de France, Cheualier des Ordres du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Conſeiller en ſes conſeils d'Eſtat & priué, frere puiſné de Meſſire Henry Duc de Montmorency Pair, & Coneſtable de France auſſi cheualier des Ordres du Roy, Gouuerneur & Lieutenant de ſa Maieſté en Languedoc enſans de Meſſire Anne Duc de Montmorency, auſſi Pair & Conneſtable de France & de Dame Magdelaine leur pere & mere, & le ſieur de Thoré qui n'a laiſſé qu'vne fille mariee au Prince de Tingry, fils du ſieur de Luxembourg, & d'vne fille du ſieur Duc d'Aumalle & meſdames leurs ſœurs, la premiere mariee au Duc de Vantadour, & la ſeconde au Vicomte de Turenne de la maiſon de la Tour Duc de Bouillon Mareſchal de France: la troiſieſme au Duc de la Trimouille grand-mere de monſeigneur le Prince de Condé, premier prince du ſang lequel a eſpouſé la ieune fille du ſieur Coneſtable, & leurs deux filles aiſnees dudit Henry de Montmorency Coneſtable, l'aiſnee fut mariee à monſieur le Duc d'Angouleſme, & la ſeconde fut mariee à monſieur le Duc de Vantadour, ſon couſin germain, & la quatrieſme fille dudit Anne de Montmorency, fut mariee au Prince de Candalle, dont n'eſt demeure qu'vne fille mariee, au ſieur Duc d'Eſpernon, qui a eu trois fils

L'aiſné a eſpouſé l'heritiere de la maiſon de Prene, Ducheſſe Daluyn, Marquiſe de Menelay.

Et les trois ſœurs dudit Anne de Montmorency,

Alliances des 3 sœurs d'Anne de Montmorency Connestable de France

Pair & Conestable de France, furent mariees, l'vne au Seigneur de la Val, l'autre au sieur de Rohan, dõt est sorty monsieur le Prince de Guimaday, & la troisiesme en la maison de Conty, qui en secondes nopces espousa le sieur de Crequy, sieur de Chastillon sur Loing, qui depuis fut Mareschal de France, pere de Gaspart de Colligny, Admiral de France, & du sieur d'Andelot, grand Colonnel de l'infanterie Françoise, de qui est issu petit fils Seigneur de la Val decedé sans enfans, & fut tué en Hongrie.

Et la seconde fille du sieur Mareschal de Cossé, nommee Ieanne, auoit espousé en premieres nopces, messire Gilbert Gouffier, Duc de Rouanés, Marquis de Boissy, Comte de Mauleurier Cheualier de l'Ordre du Roy, & Capitaine de cinquante hommes d'armes, fils de messire Claude Gouffier, Duc de Rouanés, grand Escuyer de France, & premier Gentilhomme de la chambre du Roy François capitaine de cent Gentilshommes de sa maison, Cheualier de son Ordre, & de Dame Françoise de Boltaigne sa femme, sœur du Duc d'Estampes, est decedé du temps du Roy Charles IX.

Ledit grand Escuyer, fils d'Artus Gouffier, grand maistre de France, & de Dame Helene d'Angest, de la maison de Genlis (ledit grand Maistre, fils de Guillaume Gouffier, grand Chambellan du Roy Charles huictiesme, & de Philippes de Montmorency) auparauant vesue du Comte de Melun, grand Maistre de France, ledit Philippes de Montmorency, grande tante dudit messire Anne Duc de

Montmorency, Conneſtable de France.

Ledit de Roüanés grand Eſcuyer de France, eſpouza en premieres nopces Iacquelines de la Tri-mouille, dont n'eſt iſſue qu'vne fille *Alliance du Duc de Roüanés*

Gouffier, mariee a meſſire Chabot Comte de Charny, fils de l'Admiral Chabot, & par le decez de ſon beau pere fut grand Eſcuyer de France, duquel mariage eſt iſſu deux filles, l'vne mariee au Seigneur de Tauanes, & l'autre au Comte de Tilliers, & euſt ledit Claude Gouffier Duc de Roüanés, en ſecondes nopces, Dame Françoiſe de Bretaigne. Ledit Gouffier, & vn puiſné nommé Claude Gouffier, Comte de Carauas.

Duquel mariage dudit meſſire Gilbert Gouffier, Duc de Roüanés, Marquis de Boiſſy & Comte de Mauleurier & de ladite Ieanne de Coſſé, eſt iſſu vn fils nommé meſſire Louys Gouffier Duc de Roüanés Marquis de Boiſſy, Comte de Mauleurier, qui a eſpouzé Dame Claude Eleonor, fille aiſnee de meſſire de Lorraine Duc Delbœuf, & de Dame Eleonor Chabot, fille en ſecondes nopces dudit ſieur Côte de Charny, Eſcuyer de France.

Et en ſecondes nopces ladite Dame Ieanne de Coſſé a eſpouzé meſſire Anthoine de Silly, Comte de Rochepot, Damoiſeau de Commercy, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy, des villes, pays & Duché d'Aniou, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Ambaſſadeur pour le Roy en Eſpagne.

Et dudit mariage de meſſire Iacques de l'Hoſpi-

Enfans de Iacques de l'Hospital

tal, Marquis de Choisi, sont issus dix enfans, sçauoir cinq fils, & cinq filles, l'aisné nommé Henry, qui est decedé.

Le deuxiesme nommé Charles, le troisiesme Artus, & les deux autres nommez Achilles & François, & les filles nommees Louyse, deux iumelles nommees Magdelaine, & Iacqueline, & les deux autres Francienne, & Geneuiefue.

Catherine de l'Hospital & son alliance

Et Dame Catherine de l'Hospital, sœur dudit messire Iean d'Orbecq, Baron dudit lieu, Cheualier de l'Ordre du Roy Gentil-homme ordinaire de sa chambre, duquel mariage sont issus vn fils & deux filles, le nommé Louys d'Orbecq, Baron dudit lieu, decedé sans enfans, & la fille aisnee Louyse d'Orbecq, & la seconde Esther d'Orbecq. Ladite Louyse mariee au sieur de Blanc-buisson, dont il y a enfans, la seconde au sieur du Brueil & sont heritiers de la maison d'Orbecq, dont le nom est failly par la mort dudit sieur Baron d'Orbecq.

Ladite Catherine de l'Hospital, s'estoit remariee en secondes nopces a messire René de la Val, dont il n'y a eu aucuns enfans.

Alliance de Charles de l'Hospital.

Et ledit Charles de l'Hospital, fils aisné dudit sieur Marquis de Choisi, Gentil-homme de la chambre du Roy, a espousé Dame Renee de Beauueau, qui est aliee des plus grandes maisons de ce Royaume, & y a eu vne fille nommee Magdelaine de Beauueau mariee en la maison des Ducs de Montpensier, qui a apporté la maison de Champigny & plusieurs autres biens.

Et ladite Dame Renee de Beauueau fille de messire

Iacques de Beauueau Cheualier seigneur de Ryuau, & de Dame Frãçoise le Picard, qui est à present femme en secondes nopces dudit Seigneur Marquis de Choisi, & ledit sieur Achilles de l'Hospital, est à present marié auec Dame de Bruges, issue de la maison de la Guture, Dame de la Baronnie de Monmiral, Authon & la Bazoche.

Louyse mariee à messire Iean de la Croix, Baron de Castres & de Gourdiege, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy

Et Magdelaine & Iacqueline sont Religieuses a Montmillier, & Geneuiefue, Abbesse de Corbye.

LADON.

LAdon est vn bourg & Baronnie, qui contient la Seigneurie de Resigny, & Ladon à trois lieuës de Montargis, & à deux lieuës de Choisi, par lequel bourg passe la riuiere des Ondes, ce lieu est fort antique, & y a vne assez belle Eglise, au portail de laquelle est vne grosse tour de pierre de taille de figure quarree, qui monstre que quelque grand en a esté l'autheur, toutesfois elle n'est paracheuee Le sieur de Besigny fut enterré dans le chœur de ladite Eglise, l'an mil six cens, & portoit pour ses armes, qui sont peintes autour de ladite Eglise, deux Lyons rampans, il estoit Capitaine d'vne Compagnie de gens de pied, sous le Roy Charles neufuiesme, & *Antiquité de Ladon*

eut charge pour porter secours aux Venitiens. Le Baron de Ladon nommé François de Monsseaux, Cheualier, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Vice Admiral en Normandie, Gouuerneur pour le Roy des ville & citadelle de Dieppe. Le Roy Charles neufuiesme en faueur du-dit de Besigny, establit à Ladon quatre foires franches de tous imposts & peages.

Le susdit Seigneur François de Monsseaux a espouzé vne femme de la maison de Bourry tres-renommee & insigne, elle est fondatrice du Conuent & monastere de l'Ordre sainct François dudit lieu.

Proche Ladon est vn village dit Villemoustier, ou y a vn beau & riche monastere de la Magdelaine qui releue de Vezelay.

Angluze Parroisse de Nargy.

LA Baronnie d'Angluze estoit vne tres-ancienne Abbaye de religieuses de l'Ordre de sainct Benoist, ou le chef de saincte Montaine gisoit dans vne chappelle voutee en terre, sous leur Eglise de laquelle par laps de temps, le seruice y estant delaissé, ledit chef de saincte Montaine fut transporté, & la Seigneurie, & Domaine, mis & vny a l'Abbaye de Ferrieres du mesme Ordre, & depuis pour la necessité il a esté aliené des biens d'Eglise. La terre d'Angluze a esté venduë à vn Gentilhomme que Madame la Duchesse de Ferrare, lors Dame de Montargis & Nemours, auoit amené en ces quartiers

Antiquité de cette Abbaye

Comment la Seigneurie de l'Angluze a esté vnie à l'Abbaye de Ferriere

tiers, icy, vn des enfans duquel nomme Claude Thiballier, qui estoit pour lors mareschal des logis de la compagnie de gens d'armes de monsieur de Mariuault, & gentilhomme seruant de madame la Duchesse de Ferrare, prit le nom de ladite Seigneurie d'Angluze, & s'y habitua, s'estant fait de la Religion Huguenotte par la misere du temps. Et c'est remarqué par tous ceux du pays, & confessé par luy mesme, qu'ayant voulu mettre coucher & enfermer des chiens courans dans la chappelle pour en faire vn chenil, ils deuinrent tous malades de la rage, dés la premiere nuict. Et depuis tant qu'il a vescu & possede ladite maison, il est apparu des phantosmes en diuerses formes, tantost en cheuaux trouuez dans les Escuries, qui se laissoient atteler a la charrue par les chartiers, & semblables aux autres cheuaux, & menez dans le champ pour labourer, disparoissoient & ne voyoit on que les coliers, scelles & harnois, tomber a terre, & mil autres fictions, & visions, que les paysans encores viuans, tesmoignent auoir veu, & s'estre adressé à eux, y en a vn entr'autres, qui est encore plein de vie, plus pitoyable que ridicule, lequel lors qu'il estoit ieune enfant, demeurant & seruant dans ledit logis, il le vit vn iour en forme de gros chat, se mit à luy ietter des pierres, & se mocquant & errant apres, incontinans il fut enleué rapidement, & porté iusques dans la garrenne & bois, derriere la maison, dans vne fosse pleine d'eau, où l'on le trouua demi-mort, & alienė de son esprit, comme il est encores à present Depuis la ter- *Phantosmes estranges*

X

re eftant poffedee par Samuel Thiballier, Efcuyer, Gouuerneur de Brecy, fils aifné dudit fieur d'Angluze, & de Damoifelle Marie du Drac, eftát reuenu au giron de l'Eglife, & conuerty à la Religion Catholique, n'eft plus apparu aucune chofe, & la vefue dudit fieur de Brecy, qui eft de la maifon de Breunfay, alliee de meffieurs les Marquis de Beauuais Nancy, & Palaifeau, & de Quincy y vit à prefent paifiblement fans trouble. Dans ladite Parroiffe de Nargy, y a encore deux Seigneuries, celle de Coruou qui eft vn chafteau flanqué de cinq tours, où y a luftice, releuant de l'Abbaye de Ferrieres qu'vn Gentilhomme qui auoit efté au voyage de la Terre fainćte, auec le Roy fainćt Louys, fit baftir auec deux chappelles, dediees a fainćt Mathurin, l'vne audit chafteau, & l'autre tenant au Chœur de l'Eglife de Nargy, où il eft enterré, & fes armes s'y voyent, q̃ui font des croix telles que portent les Religieux Mathurins. Il eft à prefent poffedé par Damoifelle Louyfe Thiballier, fille dudit fieur d'Angluze.

Seigneuries en la Parroiffe de Nargy, releuant de l'Abbaye de Ferriere.

L'autre Seigneurie fe nomme Toury, qui a appartenu a meffieurs de Nancy, le moulin de la maifon s'appelle Nancy, eft a prefent a Françoife Thiballier, Efcuyer, fieur dudit Toury, qui eft de la compagnie des cheuaux legers de la garde du Roy, leurs armes font vne chantepleure d'argent en champ d'azur.

BRECY.

La Parroiffe & Seigneurie de Brecy ou Burcy, proche Pifeaux, eft vn petit village fur le hault d'vne petite montaigne où eft haute, baffe & moyenne

Iuftice, couftumes, champars & difmes, alienees autresfois de l'Abbaye de Ferrieres, à Claude Thibalier, Efcuyer, fieur d'Angluze, & appartient à prefent aux fieurs de Brecy & Toury, fes enfans.

DORDIVES.

Dordiues eft vn ancien Bourg fcitué fur vn angle de deux riuieres, celle de Loing & de celle de Bee, fur le chemin & chauffee que l'on appelle le haut chemin, qui a efté tiré par les Romains, de Sens a Orleans, & efleué de terre fi droit qu'il paffe à trauers les marais de Sceaux, & coupe les mótagnes & affin de ne fe deftourner de la ligne droicte, a efté fait vn tres beau pont de pierre de taille audit Dordiues fur Loüain, qui fe voit encores à prefent, toutefois demoly par les payfans dudit lieu, pour ofter le paffage des gens de guerre, de l'autre cofté qui va à Nemours, y a vn autre pont & chauffee, qui trauerfe l'autre riuiere appellee de Bee, qui a efte bafty par le commandement du deffunct Roy Henry le Grand. Il y a eu autrefois quantité de bois qui ioignoient la foreft de Montargis du cofté du midy, & celle de Fontainebleau du cofté du Septentrion, qui ont efte ruinez par les forges de fer, qui eftoient audit Dordiues, ou il fe trouue force mines, & y faifoit-on tel trafic de ce meftail, que ledit bourg en eftoit fi riche qu'il en a retenu le nom de Dordiues *auri diues*. Eft encores a prefent vn tres-beau pays ayant au bas les riuieres & prairies, fur les couttaux les vignes, & fur

L'on tient que c'eft Iules Cefar, autres Iulian l'Apoftat.

le haut les boys de Cerquanceau de sainct Seuerin & de Bodinuille, & d'Esgreuille. Le fief qui s'appelle Dordiues, auec celuy de Bouuille, & de Bauregard, appartient a Iules Thiballier, Escuier sieur de Vilbourgeon Marefchal des logis du Roy, qui eft a prefent au camp deuant la Rochelle, qui y a faict le logement du Roy, fa Majefté y arriuant, & de l'armee.

Chafteau du Mee le Marefchal. La Iuftice en eft Royale, engagee auec le chafteau du Mee le Marefchal au fieur de Thurin Prefident au grand confeil, qui en eft feul feigneur, qui y poffede outre cela dans ladite paroiffe de Dordiues & de noftre Dame du Mee à prefent vnie enfemble: les fiefs Dormeau, de Morima, de Montaffon & des Aulnoys.

Le chafteau du Mee eft vn tres-ancien baftiment, affiz dans vn fond & fur la riuiere de Bee, flanqué de quatre groffes tours, foffoyé de larges foffez, au dedans duquel eft vn gros donjon ruiné.

Dans ladite parroiffe de Dordiues eft encores le fief de Tureles qui releue de Ferneres, appartient au fieur d'Athis a caufe de Damoyfelle Marie Thiballier fa femme: il eft de la maifon des Violes.

BOVENES EN GASTINOIS.

Boûenes eft vne petite ville champeftre pres Gobertin, dont les habitans font prefque tous laboureurs : elle eft fort fujette aux foudres. Il y a quelques vingt ans ou enuiron, que le tonnerre

tomba sur le clocher, & tua quelques personnes cõme le Curé de là Edme Pillé voulut aller à l'Eglise, il fut assez bon temps retenu d'vn esclair venteux, qui l'empeschoit de marcher en auant ou arriere: mais comme il eut fait plusieurs fois le signe de la Croix il vint dans l'Eglise où il print son surply, & tenoit les clefs de l'Eglise & son Breuiaire en ses mains. Voilà comme il se vouloit mettre à genoux, vn tourbillon de feu l'enuironnant, luy emporta son surply, son Breuiaire & les clefs de l'Eglise, & les porta sur l'estau d'vn boucher, sans luy auoir fait aucun mal, luy se recommandant profondement à Dieu se leua, & vint pour prendre son surply, ses clefs & son Breuiaire, qu'il trouua sur ledit estau, apres quoy il retourna à l'Eglise, & receut encore vn grand souflet de la tempeste qui le ietta à terre, l'exhalaison tres-enflammee tournoyant, monta au clocher, où il auoit desia tué les sonneurs, & quelques autres qui brusloient, le Curé monta à leur secours auec l'eau benite, il esteignit le feu

Accident de foudres arriuez à Bouenes

Ledit Curé quelque temps apres fut Curé de Ferrieres, & luy ay plusieurs fois ouy reciter cette histoire la larme a l'œil, & croyoit que c'estoit le Diable qui vouloit empescher sa deuotion.

L'an 1626. le tonnerre tomba encore sur ledit clocher de Bouennes, & ruina vne bonne partie de la couuerture de l'Eglise.

Le territoire de Bouenes abbonde en safran principalement, & les habitans des enuirons en font grand trafic, les Allemans y font tous les ans vne descente pour achepter de cette marchandise, & s'en

Saffran excellent qui se trouue au territoire de Bouenes

vent pour plus de trois cens mil liures par an, il est autant estimé que celuy qui croist sur le mont du Liban.

Chasteau appellé de Mõceaux

Proche ledit Boüenes est vn Chasteau d'assez belle apparence nommé Monceaux, lequel appartient aux enfans de monsieur de Rhodes, anciennement il appartenoit aux seigneurs les Porchaires, antique maison fort estimee dãs les annales de France. Maintenant il n'y a plus de cette maison de Porchaires que les enfans mineurs du sieur de la Plisonniere.

DE LA VILLE DE LORRIS ET de sa grande antiquité.

CHAPITRE SIXIESME

LORRIS est vne ville Royalle, assez estimee pour son antiquité, a present Chastellenie, despendante d'Orleans, à trois petites lieues de Choisi. Cette ville est petite, mais bien peuplee. Sa scituation est dans des marescages, les habitans trauaillent en manufacture de draperie principalement. C'est vne eslection particuliere, & le maistre de la Gaule chaumontois y tient son siege.

Prouerbe commun les battus payẽt l'amẽde d'ou vient

De cette ville est sorty cette coustume tant recommandee pour auoir autresfois seruy de reigle à la plusspart des villes de Beausse, & du Gastinois, d'ou

l'on a retenu encore le prouerbe qu'il eft de Lorris, où les battus payent l'amende, d'où ce quatrain a efté fait.

C'eft vn prouerbe & commun ris,
Qu'a la couftume de Lorris,
Quoy qu'on ayt iufte demande ·
Le battu paye l'amende.

Parce que la couftume des anciens François, & Allemans, eftoit telle felon ce qui en eftoit demeuré a Lorris, quant aucune queftion fe prefentoit en difficulté, fuft en matiere criminelle, ou ciuile, l'on permettoit aux contendans de combattre, fuft-ce perfonne à perfonne, ou de plufieurs contre plufieurs, mefmes les Seigneurs de France, difoient auoir ce droict, & en vfoient comme on dit (*fuo iure*) pour faire guerre les vns aux autres, pour la deffence, & repetition de leurs droicts.

Couftume ancienne de Lorris

On lit és hiftoires que du temps d'Othon Empereur, l'an 943. fur la queftion qui fe prefenta. Si le fils du fils aifné, deuoit eftre preferé a fon oncle fils puifné, en la fucceffion d'vn Seigneur Noble. C'eft à dire fi en fucceffion de ligne directe, y a reprefentation le iugement en fut commis au combat, entre les deux contendans, oncle, & nepueu, & fut le nepueu vainqueur Iafon Docteur Milanois, & Bertrachin, dit que la queftion du Duché eftoit entre le fecond fils, & le fils du fils aifné decedé, & que le nepueu en ligne directe du deffunct, vainquit par deux combats & fuiuant ce fut iuge, comme fi le iugement fut venu de Dieu.

Differents & procez vuidez par cefte couftume de Lorris Iafon lib Maximum vitium c de liberis præteritis

Depuis le combat a efte modere par deux reigles

Reglemens pour les combats

l'vne que le combat a outrance, auec armes offencïues, ne feroit permis finon en cas de crime. Trois chofes concourantes, a fçauoir crime capital autre que larçin. Commencement de preuue & grande coniecture & prefomption, & la preuue non entiere.

Les Cafuiftes toutefois mettent feulement deux caufes legitimes de duel.

La premiere eft, quand vn Prince iniuftement offencé, n'a pas argent fuffifant, ne affez de gens pour faire la guerre, lors il peut demander le combat finguher.

Le fecond, quand quelqu'vn calomnié a tort, preuoit par la depofition des faux tefmoins, qu'il fera mis à mort, ou aura quelque membre couppé, il luy eft permis alors d'accepter le duel.

Regle des combats. Le combat eftoit ordonné au lieu de la queftion par tourmens que l'on a accouftumé d'applıquer contre les accufez, quand les preuues ne font entieres.

L'autre reigle eftoit qu'en matiere ciuile on ne combattoit à outrance, mais de perfonne à perfonne auec les poincts, & par la feule dexterité du corps ce qui eftoit appliqué pour fupplement de preuues, quand la preuue n'eftoit pas entiere, & fi l'vn des legiflateurs fentoit l'vn n'eftre pas egal à l'autre en force, il pouuoit donner chāpion. C'eft à dire vn fubftitut pour combattre en fon lieu, & s'il y auoit debat fur l'egalité, le iuge en arbitroit & combattoient en la prefence du iuge qui donnoit la caufe gaignee au vainqueur, dont eft venu le fufdit proverbe

uerbe, qu'en la couſtume de Loris le battu paye l'amende car celuy qui eſtoit vaincu eſtoit battu & perdoit ſa cauſe, & payoit a Iuſtice l'amende de ſa folle litigation.

En l'an 1386 le combat a outrance fut ordonné en matiere criminelle par la Cour de Parlement, comme en iuriſdiction ordinaire entre Iacques le Gris, & Iean de Carouge, Cheualiers domeſtiques du Duc d'Allençon, & eſtoit l'accuſation d'adultere commis auec force les preuues n'eſtant ſuffiſantes, la Cour iugea qu'ils combattroient à outrance.

D'effait ils combattirent au dedans les lices, qui furent dreſſees aupres de ſainct Martin des champs a Paris, & fut ledit le Gris vaincu & puny ſelon le delict. Pour ce que la femme dudit Carouge auoit dreſſé l'accuſation, & auoit preſſé ſon mary d'en demander, & faire la vengeance diſant auoir eſté forcee par ledit le Gris. La Cour ordonna qu'elle aſſiſteroit elle meſme au combat, & que ſi ſon mary eſtoit vaincu, elle ſeroit ſubiecte à la peine des calomniateurs. & faux accuſateurs, qui eſt de ſouffrir ſemblable peine, que l'accuſé ſouffriroit s'il eſtoit condamné elle volontairement ſe ſoubmit à la peine, s'aſſeurant ſur la Iuſtice de ſa cauſe.

Ceux qui parlent de ceſte hiſtoire, & combat ſont Froiſſard, & maiſtre Iean Galli, il y eut pareil combat l'an 1547 a S. Germain en Laye, par permiſſion du Roy Henry ſecond le 4 Iuillet, entre François de Viuõne, ſeigneur de la Chaſtigneraye, & Guy Chabot, ſeigneur de Mont-lieu, fils du ſeigneur de Iarnac, ils eſtoient a pied auec l'eſpee & le bouclier. *Froiſſard. Iean Galli* *Combat à S. Germain en Laye.*

octo dies nisi sponte. Si alius erga alium inimicitiam meminerit absque castelli vel burgi in fractura & clamore præposito non facto concordauerit, nihil ob hoc nobis aut præposito nostro sit emendaturus, & si clamor inde factus fuerit licet illis concordare ex quo districtum persoluerint. Si alius de alio clamorem fecerit, & alter erga alterum nullam fecerit emendacionem, nihil pro ijs, nobis aut præposito nostro condemnaturus. Si aliquis alicui sacramentum facere debuerit condemnare ei liceat. Si homines de Loriaco vadia duelli temere dederint & præpositi assensu antequam tribuantur obsides concordauerint duos solidos & sex denarios persoluat vterque. Et si obsides dati fuerint septem solidos, & sex denarios vterque persoluat. Si de legitimis hominibus duellum factum fuerit obsides denuo centum, & duodecim solidos persoluent, nullus & eorum coruatam nobis faciat nisi semel in anno ad vinum nostrum adducendum ab Aurelianis, nec aliis qui autem faciant nisi illi qui equos, & quadrigas habuerint, & inde submoniti fuerint nec à nobis habuerint procurationem. Villam autem ligna ad coquinam nostram adducent, nullus eorum captus teneatur. Si plegium veniendi ad ius dare potuerit eorum quilibet res suas si vendere voluerit vendat & redditis venditionibus suis si à villa recedere voluerit liber, & quietus recedat nisi in villa foris factum fecerit. Quicumque in parrochia Loriaci anno, & die manserit, nullo clamore eum sequente, neque per nos, siue per præpositum, rectitudinem prohibuerit deinceps, liber & quietus permaneat, nullus enim aliquo placitabit, nisi causa rectitudinis exequendæ. Quando homines de Loriaco, ibunt Aurelianis, cum mercotura sua, pro quadriga sua solum, vinum persoluent, in vrbis egressu scilicet quan-

do ibunt, non causa foria, & quando causa foriæ in martio ierint, in egressu Aurelianis quatuor denarios per soluent pro quadriga, & in ingressu, * *duos denarios in nuptiis Loriaci preco nihil consuetudine habebit, nec excubitor. Nullus agricola de parrochia Loriaci, qui terram collat, cum aratro plusquam vnam minam siliginis, omnibus de Loriaco seruientibus præbeat, quando necesse erit. Si miles aliquis, vel seruiens equos, vel animalia hominum de Loriaco, in nemoribus nostris, inuenerit non debet, illa ducere, nisi ad præpositum de Loriaco. Si aliquod animal de parrochia Loriaci à tauris fugatum, vel à muscis coactum, forestam nostram siue haiam intrauerit, nihil idcò debebit præposito emendare, ille cuius animal fuerit, si poterit iurare quod custode inuito, illud intrasset. Et si aliquo custodiente scienter, inuentum fuerit duodecim, denarios pro illo dabit. Si plura fuerint totidem pro quolibet, persoluat. In furnis Loriaci, non erunt portatores consuetudine excubiæ, non erunt Loriaci consuetudine. Siquis & Loriaco duxerit, sal vel vinum suum Aurelianis, pro quadriga, vnum denarium dabit tantum, nullus hominum Loriaci debet emendationem preposito stamparum, nec preposito pinere, nec in toto gastineto, nullus eorum dabit, toulcum Ferraris, nec Castrinantonis, nec Puteolis, neque imbelle homines de Loriaco nemus mortuum ad vsum suum extra forestam capiant. Quicumque in mercato Loriaci, emerit aliquid vel vendiderit, & per obliuionem touleum suum retinuerit, post octo dies illud persoluat, sine aliqua causa, si iurare poterit quod scienter, non retinuisset, nullus hominum de Loriaco habentium domum vel vineam, vel pratum, aut agrum, aut ædificum aliquod in*

* *Droict qui se prennoit lors que quelqu'vn se marioit.*

Ferriere

terra sancti Benedicti iustitiabit. & pro Abbate sancti Benedicti vel pro eius seruiente, nisi de garba vel de censu suo forisfecerit: & tunc de Loriaco non exibit causa rectitudinis tenendæ. Si aliquis hominum de Loriaco accusatus de aliquo fuerit & teste comprobare non poterit contra probationem imponentis per solâ manû suam se deculpabit nullus etiam de eadem Parrochia. & quocumque vendiderit vel emerit super septimanam & de quocumque emerit in die mercurii in mercatorio vsu suo aliquam consuetudinem dabit. Hæ autem consuetudines hominibus de Loriaco similiter cõmunes sunt omnibus qui habuerint apud Corpales & Châtelou & in balliata Herpardi proinde constitutimus: vt quotiens de villa mouebitur præpositus vnus post alterum iuret se stabiliter seruaturum omnes has consuetudines, & similiter noui quotiens mouebuntur seruientes. Quod vt ratum sit deinceps, & omnino inconcussum præsentem cartam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis charactere insertus annotato præcipimus confirmari, actû publice Bituris anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo septimo Regni nostri anno octauo astantibus in Pallatio nostro, quorum nomina supposita sunt, & signa & comitis Theobaldi Dapiferi nostri S. Vuidonis buticularii S. Mothei Camerarii S. Radulphi constabularii datta vacante cancellaria.

Scelle de cire iaune, au lac de soye verte & iaune

Les lieux qui sont sous la coustume de Lorris, se voyent dans le coustumier de la ville de Sens, ainsi qu'il suit.

Par le Cardinal de Tournõ Abbé de Ferrieres Religieux, Prieur, & Conuent d'icelle Abbaye, a esté

remonſtré par Dumez que les terres, Iuſtices, & Chaſtellenies dudit Ferrieres, Nargy, Griſelles, Fontainay, la Celle ſur le Bied, Ouzoi, Thoraille, Courtemault, les Noues, en la parroiſſe de Roſoir le Viel, Boughgni, Aruille, Inuillier, Burcy, la Neufuille, Giurennes, ſainct Pierre lez Puiſeaux, Vyllaines, l'Eſpuys, & Sorques, en la parroiſſe de Montigny ſur Loing, & auſſi les Prieurés deſpendans d'icelle Abbaye a ſçauoir Braſles, Pers, S. André lez Chaſteaulandon, la Celle ſur le Bied, Sainct Genoul, ſainct Pierre de Chon, & ſainct Loup de Bezard, ont de tout temps eſté mis & regis, & ſont de preſent regis & gouuernez ſoubs l'ancienne couſtume de Lorris Redigee, & accordee en la ville de Montargis, l'an 1531 en preſence du Procureur du Roy au Bailliage de Sens qui forma oppoſition; & ſur icelle y ont renuoy en ladite Cour.

L'Abbaye & lieux de Ferrieres regis par la couſtume de Lorris.

Depuis lequel temps en ont touſiours gardé la couſtume de Lorris, partant eſtoient mal appellez.

Pareille remonſtrance & declaration a eſté faicte par les Seigneurs, Curez, & Habitans deſdites Chaſtellenies, terres, & Seigneuries.

Le Procureur du Roy a dict qu'il n'empeſchoit que leſdites Chaſtellenies, terres, & Seigneuries fuſſent regis ſoubs la couſtume de Lorris, a neãtmoins requis qu'és cas obmis, & nõ decidés par ladite couſtume de Lorris, ils ayent recours a la generalité dudit baillage de Sens, attendu qu'ils ſont du reſſort.

Ce qui a eſté empeſché par leſdits Cardinal, & Re-

ligieux, & autres dessusdits, qui ont dit que combien qu'ils fussent du ressort du Baillage de Sens, toutesfois n'estoient subiects vser d'autre coustume que dudit Lorris, & qu'en cas obmis, & non decidee par icelle ils doiuent auoir recours a droict & raison.

Nous parties ouyes, auons ordonné que les dessusdits seront & seront regis, & gouuernez par la Coustume de Lorris. La ville de Ferriere a vn pareil priuilege que celui-cy dessus de Lorris, qui est du Roy Philippes premier, comme l'auons rapporté, parlant de Ferriere. Il y a encore vn nombre qui feroit trop ennuyeux de rapporter icy, de chastellenie, bailliages, terres & seigneuries, qui sont gouuernees, & regies par la Coustume de Lorris, comme est porté plus amplement au liure intitulé la Coustume de Lorris, auquel ie renuoye le curieux.

Guillaume de Lorris autheur du Romant de la Rose

De la ville de Lorris sous le regne du Roy sainct Louis, est sorti Guillaume dit de Lorris, premier autheur du Romant de la Rose que Iean de Meun a poursuiuy depuis sous Philippes le Bel, deux poëtes tres ingenieux, & qui surpassent en inuentiõs & iolivetez tous les Poëtes d'Italie.

Execution de Renaudeau fauteur de voleurs.

Le 22. Iuin 1535. vn nommé Renaudeau, gardien de la leprosie de Lorris, fut condamné a estre bruslé vif par sentence du Lieutenant Ciuil dudit lieu, & confirmé par arrest de Cour : parce que cetuy Renaudeau qui paroissoit homme simple & de bonne vie, retiroit en ladite leprosie des voleurs, qui portoient des cliquetes faignans estre ladres: mais quel-

qu'vns

qu'vns d'iceux voleurs furent prins, pillans l'Eglise & la maladrie d'Egreuille, lesquels furent executez auec ledit Renaudeau, dont l'vn s'appelloit Simon Cornet natif de Chalette pres Montargis, & trois autres

Dans la ville de Lorris est vne tres-belle Eglise ornee d'vn beau Iubé, laquelle est d'autãt plus celebre & illustre, que par les faueurs & prieres de la saincte Vierge Marie Mere de Dieu (a l'honneur de laquelle ceste Eglise est dediee) se sont faicts quantité de signalez miracles, attestez, & certifiez par bonnes & antiques attestations, recueillies des Iurez & Prouiseurs de la Fabrique parrochiale de ladite Eglise, par Iean Floreau, Prestre Notaire de la Cour de Sens, commis a ce faire par la commission de l'Official de Sens, en datte du iour de sainct André Apostre, l'an du Seigneur 1470. par lesquelles attestatiõs est verifié que les persõnes cy apres descrites ont esté guaries en ceste Eglise de Lorris par les faueurs, & prieres de la glorieuse Mere de Dieu, s'en rapporteray icy quelques vnes, comme. *Miracles de nostre Dame de Lorris*

Guillemette veufue de Iean Soulier, de la parroisse de Lorris aagée de 64. ans, declara l'an 1471. le 24. du mois de Septembre, auoir veu laquette Vrbine fort deuotieuse à la Vierge, qui fut menee par ses parens en ladite Eglise, estant agitee & possedee du malin esprit, elle y fit sa neufuaine pendant laquelle Messire Iean Naudot voyant qu'elle estoit tourmentee, la ceignit d'vne estolle, & conjura le demon lequel par l'efficace de l'inuocation de la Vierge, fut contraint de sortir de ce corps.

Z

Enfant impotent guary. Vn petit enfant agé de cinq ans, impotent de ſes membres porté en ladite Egliſe de Lorris & mis ſur l'Autel de la ſaincte Vierge ou apres eſtre demeuré l'eſpace de deux heures on penſoit qu'il fuſt mort: car il n'auoit aucun mouuement, & l'emporterent en vne hoſtellerie, & au bout d'vne demy heure le rapporterent en l'Egliſe, ou eſtant il commença à bien marcher, & s'ayder de ſes membres.

Femme perclufe de ſes membres guarie Robine femme d'vn nommé Iean le Blanc, demeurant à Lorris, ayant eſté malade l'eſpace de quatre mois, dans laquelle maladie elle fut percluſe de ſes membres, & deuint muette, ce que voyant ſon mary, la voüa à la ſacrée Vierge, & dans le temps de ſa neufuaine elle recouura la parole & ſa ſanté

Enfant reſuſcité Vn enfant auorton de Chailly pres Lorris, qui auoit eſté enterré l'eſpace de neuf iours, d'où le pere l'ayant tiré & voué a la Vierge auant qu'il fuſt né, il le mit ſur le grand Autel, où il demeura toute la nuict ſuiuante, & ſur l'aube du iour l'enfant recouura la vie, & à la meſme heure receut le ſainct Bapteſme

Vn autre reſuſcité Vn autre enfant mort, porté à la noſtre Dame de Lorris, & preſenté deuant ſon image, recouura auſſi la vie.

Vne femme de Vimory fut auſſi amenee en ladite Egliſe de Lorris, laquelle eſtoit percluſe de tous ſes membres, s'en retourna ſans potences & guarie.

Vn enfant d'vn nommé Robin de Lorris eſtant tombé en vne foſſe pleine d'eaue ou il ſe noya, porté en ladite Egliſe deuant l'Image de la Vierge, ou il reſſuſcita

Outre que ceste Eglise de Lorris est celebre pour la quantité des miracles qui s'y sont faicts par l'inuocation de la Vierge, elle est encores honoree de plusieurs belles reliques comme il se void par ce present certificat.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, « Pierres Doloince, Bachelier en loix, garde du seel « Royal estably aux contracts de la Preuosté & Chastellenie de Lorris en Gastinois, Salut. Sçauoir fai- « sons que ce iourd'huy datte du present inuentai- « re de toutes les saincts reliques de l'Eglise nostre « Dame de Lorris en Gastinois, trouuees en vne fe- « nestre estant au reuestier derriere le grand autel d'i- « celle Eglise, a esté fait par Antoine Couillard, Notai- « re institué sous Sebastien Fauuin Notaire Royal au- « dit Lorris, lesquelles ont ce iourd'huy par honne- « stes personnes Maistre Iean Fauuin, Denys Breton, « & Iullien Girard, n'agueres prouiseurs de ladite « Eglise, esté monstrees & exhibees à honorable hom- « me maistre Antoine Tartas, honneste personne « Iean Fouceques le ieune, & lesdites saincts reliques « lesquelles lesdits Fauuin, Breton & Girard, estoient « chargez, cõme prouiseurs susdits, ils ont delaissees & « mises entre les mains, & d'icelles baillé les clefs aus- « dits Tartas, Fouceques, à present Procureurs « & prouiseurs, & ledit Iullien Girard, rece- « ueur d'icelle Eglise, qui en ont prins & accepté la « charge & garde, & d'icelles promis rendre bon « compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra, « lesquelles ont esté à la requeste desusdits Tartas, « Fauuin, Fouceques, Breton, & Girard, inuentoriees

» en la forme & maniere qui s'ensuit.
» Et premierement le chef nostre Dame enchassé
» en argent ainsi qu'il est d'ancienneté, vne image de
» sainct Andre d'argent en partie doré d'or, vne ima-
» ge de bois dore, tenant vne table de verre sous la-
» quelle y a plusieurs reliques Vn bras de bois doré
» auquel y a plusieurs reliques. Deux croix dont il y
» en a vne à deux croisons dorees, & l'autre a vn croi-
» son d'argent auec deux petits oreillers pour mettre
» sous lesdites reliques, ausquelles sont deux esclats de
» la vraye croix Vne autre croix d'argent en forme de
» mirouers, où il y a deux reliquaires comme osse-
» ments iusques au nombre de quatre petites pieces.
» Item deux innocens de bois couuerts d'argent
» estans sur deux Lyons de bois ou de terre, deux
» petites Burettes d'argent sans anses, vne autre
» grande Croix d'argent doree que l'on porte à la
» procession, vn encensoir d'argent, vne image
» de sainct Iean, auquel y a vne rotondité de
» verre, dedans laquelle le iour du sainct Sacrement,
» on met la saincte Hostie. Vn Euangellier couuert
» d'argent, où il y a d'vn costé vn Crucifix, & vne
» nostre Dame de l'autre, vn petit Ange d'argent,
» vne Croix qui a la patte en forme de calice, auquel
» est le reliquaire de sainct Estienne. Vne autre Croix
» d'argent en laquelle y a vne rotondite de verre, où
» il y a du reliquaire de S. Luc, de saincte Catherine
» & autres reliquaires Vne autre Croix d'argent,
» ayant la patte en forme de Calice, où il y a quelques
» reliquaires Trois Calices d'argent doré, dont il y en
» a deux grands & vn petit, vn autre Calice d'argent

estant és mains de venerable & discrette personne, «
messire François Gasset Prestre Curé de ladite Egli- «
se, duquel Calice il a prins la garde entant que a luy «
touche, & qu'il sera en sepmaine, & tenu dire le ser- «
uice diuin. Vne couppe d'argent doré non benifte, «
qui sert aux Apostres, le iour de la Feste Dieu. Vne «
couppe estant au Ciboire au dessus du grand Autel «
de ladite Eglise, en laquelle y a vn petit Calice d'ar- «
gent doré seruāt à porter le *Corpus Domini* aux «
malades, de laquelle à ce regard lesdits Procureur & «
receueur n'ont prins la charge & garde, attendu «
qu'elle n'est seurement audit Ciboire, vn baisemain «
d'argēt doré, seruant aux festes de l'anee où il y a vne «
nostre Dame azurée, & du reliquaire de la terre ou «
fut affichée la saincte Croix de Iesus-Christ au mont «
de Caluaire. Deux paix, l'vne d'argent, & l'autre «
d'argent doré. Deux Corporaliers, l'vn fait en bro- «
derie où y a vne annonciation Nostre Dame, & «
l'autre de damars blanc, auquel y a vn Soleil, vne «
petite croix de bois couuerte de cuiure doré, & vn «
petit coffre de bois couuert de plastre, desquelles «
choses dessusdites, lesdits Tartas, Fauuin, Fouques, «
Breton & Girard ensemblement, & chacun d'eux «
m'ont requis & demādé lettres, & leur ay octroyé «
ces presentes pour leur seruir & valloir en temps & «
lieu, ce que de raison. Es presences de venerables & «
discrettes personnes, messire André Girard, Prestre, «
Vicaire de ladite Eglise, & Estienne Accoustenay «
dudit Lorris, tesmoins le deuxiesme iour d'Aoust, «
l'an mil cinq cens trente quatre. Ainsi signé «
Couillard. «

Ils se trouuent quelques marques d'antiquité dans certains logis dudit Lorris.

Marques d'antiquité dás Lorris

Premierement au logis appellé les Tournemottes, assis en la grande ruë de ladite ville, appartenant à monsieur Bizet, se voit en pierres les armoiries d'vn crapault qui est dessus la teste d'vn mort, & luy mange l'oreille.

Au Prieuré S Sulpice, à deux iets de pierres de la porte de Paris, il y a deux tours de pierres qui demonstrent que la ville de Lorris s'estendoit iadis iusques audit endroit, comme aussi se voit de l'autre costé de la porte d'Orleans, les anciens fossez de ladite ville qui s'estendent iusques à vn petit chasteau appellé Beau-regard.

Salles

Dans ladite ville en vn lieu appellé les Salles, se voyent les anciens vestiges d'vn superbe chasteau qui a apparence d'y auoir esté autrefois basti, & duquel releuent plusieurs belles terres, comme Choisi aux loges, à trois lieues de ladite ville. Prez ledit chasteau de Beauregard, l'Eglise est au milieu de ladite ville, bastie dans vn endroit appellé le fort, elle est en vn lieu fort bas & marescageux, à cause dequoy il y a plusieurs puits dessous ladite Eglise, afin d'y attirer l'eau.

Beauregard

Dans la Chapelle du cimetiere hors ladite ville, il y a vne image de sainct Michel tenant vn dragon sous ses pieds tout escaillé, & est si artistement fait, que les meilleurs Sculpteurs l'admirent

Les murailles de ladite ville de Lorris du costé dudit cimetiere sont de pierres faictes en arcade, & sont les canonieres faictes à tirer, en forme d'arcs,

ouuertes d'vne demie toiſe.

Pluuiers, Piuiers & Yeure.

Pluuiers, ou Putiuiers eſt vne petite ville qui eſt frontiere de la Beauſſe & du Gaſtinois, aſſize pres la foreſt d'Orleans, laquelle foreſt l'on dit auoir douze lieuës de longueur & plus, la grande foreſt laquelle eſt en Gaſtinois, & qui fournit inceſſament des paſtis à vn nombre preſque innombrable de beſtail, outre les bois que l'on en tire pour les baſtimens & chauſage.

Proche de cette ville eſt vn autre lieu en Gaſtinois qui s'appelle Piuiers le Chaſtel, diſtant d'vn bon quart de lieuë de Yeure le chaſtel.

L'an 1574 les garniſons qui eſtoient dans Gergeau vinrét camper deuant Pluuiers lequel fut prins & à ſon imitation toutes les places de la autour ſe rendirent en l'obeïſſance du Roy. *Siege de Pluuiers par les garniſons de Gergeau.*

Ce fut le Prince de Condé qui entra dedans & y fit pendre deux Capitaines, & vn Preſtre, parce qu'ils auoient manqué de foy au Roy de Nauarre.

L'an 1598 le clocher de l'Egliſe parochiale de Pluuiers fut bruſlé par vn qui faiſoit le guet. Ce clocher eſtoit d'vne admirable ſtructure, & a eſté refait en la meſme forme qu'il eſtoit.

Il y a vne eſlection particuliere, & vn grenier a ſel en ladite ville, & vn Preuoſt des Mareſchaux & eſt venue par engagement en la poſſeſſion du ſieur de Foſſez de la maiſon de Montmorency. *Officiers de Pluuiers.*

Yeure eſt vne autre villette à vne lieue de Piu-

uiers seulement, & assiette tres forte car elle a a dos vne montaigne qui luy sert de rempart, & est entouree de tous les autres costez de fortes murailles & y a vne grosse masse de pierre de taille, si haute qu'elle ne pourroit estre escaladee.

COVRCELLES LE ROY.

ADemy lieue de Pitiuiers est vn chasteau appellé Courcelles le Roy, qui anciennement appartenoit aux Rois. Mais maintenant il est possedé par le sieur de Braque qui est issu d'vne illustre & noble famille, dont les ancestres ont fait bastir l'Hostel de Braque à Paris parroisse sainct Nicolas des champs & tient-on que Arnoul Braques fit bastir, ou pour le moins commencer ladite Eglise parrochiale de sainct Nicolas, & vne autre chappelle appellee la chappelle du Braque en ladite parroisse aupres vne des anciennes portes de la premier closture de la ville, faicte du temps de Philippes Auguste, lequel lieu se nomme encore de present la porte Braque, bien qu'il n'y ait plus aucune porte, ains seulement vne petite figure nostre Dame fort ancienne pour remarque dudit lieu, qui iadis estoit hors d'icelle porte.

Famille de Braque illustre & ancienne

Ledit Arnoul fut enseuely au milieu de ladite Chappelle, sous vn tombeau de pierre haut esleué, qui faict monstre de grande antiquité & estoit iadis orné de plusieurs figures & medailles antiques, lesquelles du depuis sont cheuttes ou ont esté rom-

pues

pués. L'on ne peut pas descouurir au vray l'annee de la fondation de ladite Chappelle.

Mais l'an 1388 se trouue que fut enfepulturé en ladite Chappelle Nicolas Bracque reprefenté à main droicte auec fa femme fur vn tombeau hault efleué & cette efcriture grauee à l'entour. *Sepulchre de Nicolas Bracque*

Cy gift noble & puiffant Seigneur meffire Nicolas Bracque, iadis Seigneur de fainct Maurice & de Chaftillon fur Loing, Confeiller maiftre d'Hoftel du Roy noftre Sire qui trefpaffa en l'an 1388. le treziefme iour d'Aouft, & madame Ieanne de Tramblay, iadis femme dudit fieur qui trefpaffa l'an 1352. le treziefme iour de Septembre, & madame Ieanne de la Boutillere de Senlis, iadis femme du fieur qui trefpaffa l'an 1376 le quatorziefme iour de Mars.

Quelques vns ont voulu dire que la famille des Bracques en ligne mafculine eft faillie, & que des filles mariees font defcendus les fieurs de Vitry, de Choifi aux Loges & le fieur de fainćte Mesme, & tous ceux de la maifon de l'Hofpital, ie trouue toutesfois vn ancien tiltre d'vne decente pour vifiter ledict chafteau de Courfelles, par lequel appert que ce chafteau eftoit au Roy.

DE LA VILLE DE GYEN.

GYEN eft vne ville tres-ancienne, baftie fur la riuiere de Loyre, laquelle riuiere prend fon origine des hautes montagnes d'Auuergne, pres les

puits de noſtre Dame de Velay, elle abōde en poiſſons naturels & marins, & principalement en aloſes, lamproyes, faulmons, truittes, mulets; mais les peſcheurs diſent que autrefois elle abondoit plus en faulmons qu'elle ne faict de preſent, & que depuis que les mulets y ont abondé les faulmons n'y ont eſté ſi frequens. Elle eſt fort ſubiecte aux rauines d'eaues & desbordemens de la riuiere de Loire qui luy porte grand dommage.

Il n'y auoit iadis que des ponts de bois qui ayans eſte ruinez par l'eau on y en a fait vn beau de pierre.

Cauſe du deſbordement de Loyre

Or pourquoy le Loire desborde plus ſouuent au mois de May qu'en autre ſaiſon, comme il arriua l'an 1625. apres de grands tonnerres, la ſeconde feſte de la Pentecoſte, que la ville de Gien penſa eſtre toute ſubmergee, que l'eau eſtoit plus de deux toiſes de haut dans la grande rue, & amena comme vne montaigne de Monbriſon iuſques ſur les murailles de la ville, & abatit entierement la maiſon du ſieur Pommereau, Lieutenant dudit Gien, auec beaucoup d'autre degaſt. La cauſe diſ-ie de ce desbordement du Loyre eſt parce que les ſappins des hautes montaignes d'Auuergne iettent beaucoup d'humidité & les neiges ſe fondent. Or parce que ſon ſable eſt mouuant, & ſa terre legere, eſt forte inconſtante, le cours de la riuiere la iette d'vne part en l'autre & l'eſleue quelquesfois en butte, d'où vient qu'il faut que les mariniers ſoient fort experts pour cognoiſtre ſa creuë & de quelle part eſt le profond.

Maſſonius comment appelle Gie

Des foires appellees cours de Gien.

Maſſonius en ſa deſcription de la France par les fleuues appelle la ville de Gien *Gientum*, & eaux de la contree *Gienenſes*, où il ſe fait tous les ans vne foire fort eſtimee à cauſe de toute ſorte de beſtiaux qui

s'y vendent, & c'eſt le cours de Gien qui dure douze iours, depuis le ſecond Dimanche de Careſme conſecutiuement C'eſt vne ville en tres-plaiſante & agreable ſcituation, où il y a vn pont de tres grande eſtenduë, tout de pierre de tailles, au milieu duquel eſt vn baſtiment qui faict la ſeparation du Gaſtinois, & du Berry Cette ville eſt tres marchande, & y viennent des marchans par la riuiere d'Allier, du Dauphine, Bourbonois, & de Foreſt, Auuergne, Bourgongne, Charolois, Niuernois.

Quelqu'vns ont eu opinion que le Genabum, dont parle Iules Ceſar en ſes Commentaires, eſtoit la ville de Gien, en laquelle Ceſar vint à grande traicte pendant la nuict du ſiege de Vellaudunum, & ietta dedans deux legions pour empeſcher les habitans de ſortir comme il en auoit eu le vent. Il ne peut toutefois ſi bien faire que leſdits habitans de Gyen ayans paſſé la riuiere, ne s'aſſemblaſſent en corps d'armee pour dreſſer des pieges à Ceſar, mais luy, au lieu de les pourſuiure, il mit le feu aux portes de la ville & entra dedans, où l'occiſion ne fut grande, mais il en print plusieurs priſonniers & pilla la ville, dont il donna la deſpouille à ſes ſoldats, & de là il s'achemina à Bourges.

La ville de Gyen eſt vn des anciens Comtes de Sens, qui a eſté poſſedé par des Seigneurs particuliers iuſques à ce qu'il fut reduit au Domaine du Roy inalienable de la Couronne. *Gyen ancië Comté des Senonois, reuny à la couronne*

Ie trouue que Mahaud Comteſſe de Neuers, & Tonnerre Dame d'Auxerre, apres auoir eſté quittee

par Philippes de Flandre Comte de Namur, auquel elle estoit fiãcee le Roy Philippes Auguste la donna en mariage à Hermieu fils de Geoffroy de Gyen sieur de Cosne sur Loire et Donziois, pour lesquelles terres il retira, & rachepta la Seigneurie de Gyen, & leur donna outre plus la Comté d'Auxerre.

Ladite Mahault ou Malthilde estoit fille vnique de Pierre de Courtenay Prince du sang Royal, & d'Agnez fille du Comte Hugues de Neuers, laquelle fut mariee à Hervé Barron de Donzi, fils du Comte de Gyen, Geoffroy susdit Seigneur de Cosne, lequel auoit desherité sondit fils, pourquoy ledit Hervé se ressentant de ce tort, il fit la guerre à Pierre de Courtenay, & y eut bataille pres de Cosne où il print prisonnier ledit Pierre, lequel pretendoit le comté de Gyen à cause de la cession que luy en auoit fait Geoffroy Pere du susdit Hugues, mais en fin traittant de leur appointement fut accordé le mariage entre ledit sieur de Donzi & Malthilde fille vnique du susdit Pierre de Courtenay, & d'Agnez de Neuers, laquelle par le decez de sa mere se trouua seule fille heritiere de la maison de Neuers, & par consequant la Seigneurie de Gyen leur demeura. Mais le susdit Roy Philippe second quelque temps apres retira ledit Comté de Gyen, & pour descharger Gyen du fief qu'il deuoit à l'Euesque d'Auxerre, le Roy quitta audit Euesque le droit qu'il auoit d'estre deffrayé par ledit Euesque, quand le Roy allant par pays se trouuoit au Diocese dudit Euesque, & par le mesme traicté l'Euesque d'Au-

xerre se referua vn Cierge de cent liures pesant sur le Comté de Gien qui se doit presenter en l'Eglise d'Auxerre, le troisiesme d'Aoust, iour de l'inuention saint Estienne. Et le Roy pour le Comté de Gyen, quitta le Comté d'Auxerre audit Herué, & Mathilde sa femme, fille de Pierre de Courtenay, à cause que sondit pere n'auoit que la iouyssance à vie dudit Comté d'Auxerre. Sur le haut de ceste ville est vn chasteau ancien, ioignant lequel est l'Eglise Collegiale de S. Estienne. Et au dessus celle de S. Laurent paroisse de la ville

Ez faux-bourgs de la porte qui va à Orleans il y a deux Conuents, l'vn de Cordeliers, vn autre de Minimes.

LA BVSSIERE.

DV costé de Gien, sur le grand chemin de Lyon a Paris, est la Baronnie de la Bussiere, appartenante au sieur du Tillet Greffier en chef du Parlement son pere Iean du Tillet fit bastir le chasteau & la maison qui est tres-belle, & superbe, y a vn parc d'vne lieuë enuironne tout de fortes & hautes murailles, outre ce il y a iardins, prairies, fontaine, le tout enceinct de murailles. En ce lieu l'an 1615. fust basty vn Conuent de peres de l'Oratoire par le sieur du Tillet, auec vne magnifique Eglise, & les a pourueus, & fondez de huict cens liures de reuenu pour les entretenir audit lieu, où ils sont au nombre de huict Prestres.

CHASTEAV RENARD.

CHasteau Raynard est vne petite ville du Gastinois, à quatre lieues de Mõtargis le Frãc, laquelle a prins son nom d'vn ancien chasteau, que fit bastir le Comte de Sens, nommé Raynard, duquel nous dirõs plusieurs choses, parlant des Abbez de Ferrere. Car iceluy estant disgracié du Roy pour les excez de sa vie, & les iniures qu'il faisoit à son Archeuesque, il se retira vers ces quartiers auec son frere Strombt, & ayant recogneu l'assiette du lieu fort propre pour fortifier, ledit Raynard fit bastir tout ce qui estoit au dessus de la montagne, mais son frere du depuis, estant rentré aux bonnes graces du Roy fit bastir tout ce qui estoit au bas de la montaigne. Ie laisse sous silence, ce que quelqu'vns ont voulu oppiner que Chasteau Raynard estoit le Vellaudunũ de Iules Cesar, pour le peu d'apparence qu'il y a d'auoir eu en ces quartiers vne si grande ville qu'estoit Vellaudunum, iaçoit que peu apres l'edifice du chasteau, la ville commença à se bastir, & quelle ait esté de beaucoup plus grande que de present ledit chasteau fust demoly y a neuf ans au plus, par commandement de sa Maiesté, & du Conseil, & aduis du sieur de l'Isle son Lieutenant audit Chasteau Raynard, parce que les rebelles s'y estoient retirez, & dans Sancerre, laquelle ville & le chasteau auec toutes ses fortifications, fut pareillement demolie & ruinee, comme ledit cha-

Appellatiõ de cette ville, d'ou vient

On void se vne ample & belle en ce lieu là.

Raynard Comte de Sens en est fondateur.

ſteau Renard. Monſieur le Comte de ſainct Paul Gouuerneur d'Orleans, ayant fait commandement a tous les habitans & circonuoiſins de deſmolir, & raſer leſdites places l'an 1618.

Ses ruynes par les rebelles de Sancerre.

Ce chaſteau Raynard fut baſty au dedãs de la ville ſeulement, qui eſtoit appellé le Chaſtellet, qui auoit eſté baſty par l'Admiral de Chaſtillon & ledit Chaſtelet au deſſus du chaſteau, ſeparé d'iceluy de foſſez, & falloit monter dans ledit chaſteau par de haults pilliers de pierres, qui portoient en l'air vn pont dormant pour gaigner le pont leuis dudit Chaſtellet, il fut donc conſtruit premierement ſur la terre de l'Abbaye de Ferrieres en Gaſtinois, par le ſuſdit Comte Raynard, & eſtoit vn des ſept chaſteaux ou villes enclauees dans les limites deſquels s'eſtend la Comté de Sens, & encore auiourd'huy, quand le Roy donne ſes lettres de Gouuerneur à vn Gouuerneur du Senonois, ſes lettres ne ſont admiſes au Preſidial de Sẽs, ſi ces mots n'y ſont expreſſement contenus, de la ville de Sens, & villes enclauees. Odorannus en ſa Chronique remarque que Raynard Cõte de Sens bailla en fief ledit chaſteau Raynard au premier Comte de Ioigny, Geoffroy de Feriolles, & ce par conſentement du Roy Philippes.

Ceſte ville eſt ſur la terre de Ferriere.

Enuirõ l'an 1100. le Roy Louys le Gros, au recit de Suggeres, deſtruiſit le chaſteau Renard. Voicy les termes dudit Suggeres, *Cum eſſet æger* (parlant du Roy Louys le Gros) *deſtruxit caſtrum Raynardi per homines ſuos quod erat de feodo comitis Theobaldi.* Ledit Thibault eſtoit Comte de Tonnerre & d'Auxerre.

Mais l'an mil deux cens trente Robert de Ioigny auquel appartenoit chasteau Raynard, le redressa & le fortifia de fortes murailles, & donjons, & tours, non sans la contradiction & oppositions de Gaucher de Ioigny son parent, lesquels neantmoins s'accorderent à telle condition que ledit Robert auroit ledit chasteau, en remboursant certaine somme de deniers au susdit Gaucher, surquoy le Roy retira ledit chasteau, recompensant Robert, & Gaucher.

Isabeau de Courtenay sœur de Simon de Montfort femme de Pierre de France auoit vne sœur nõmee Peronnelle, laquelle estoit Dame de chasteau Raynard, de laquelle est issu Henry sieur de Sully, lequel vendit au Roy de France Philippes ladite Seigneurie de Chasteau Raynard, l'an 1317. & le Roy luy donna en recompense Drinon ville chetiue Maleroy, Arueau & autres lieux, & Seigneuries au Baillage de Sens suiuant les lettres qui furent expedies de ces eschanges l'an 1317.

Patentes du Roy Philippes, touchant la concession du chastel & appartenances du chastel Raynard

Philippe par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, sçauoir faisons a tous presens & aduenir, que comme nostre tres-cher sieur, & pere au temps qu'il viuoit eust prins pour certaine cause de nostre tres-cher & feal cousin, Henry sieur de Suilly, Bouteiller de France, le Chastel & appartenance du Chastel Raynard, & de nostre amé & feal, Iean Comte de Ioigny duquel ledit chastel & appartenances estoient & sont tenus en fief, & ce plusieurs fois requis à notre sieur & pere, & au Roy Louys, nostre tres-cher frere quand il viuoit, & depuis nous, que nous ostassions ledit Chastel & ses appartenances

tenances de noſtre main, & l'en laiſſions iouyr, comme il eut mis ſa main auant noſtre cher ſieur, & Pere Nous qui ne voyons qu'aucun ſoit de France de ſon droict & que pour certaine cauſe, & par la grace & aſſentement dudit Comte, voulons, & auons retenu le Chaſtel & ſes appartenances. Promettons en bonne foy, de faire tantoſt audit Comte ſuffiſante ſatisfaction de ſondit fief & de ſes appartenances en la banlieuë de Sens, ou d'Orleans, au plus pres que l'on pourra faire bonnement, voulons qu'elle ſoit faite ſans nul delay par nos amez & feaux Cheualiers Pierre de Buy, & Thomas de Maleſontaine, leſquels nous eſtabliſſons par la teneur de ces lettres, & leurs mandons & commettons qu'ils informent baſtiuement & ſans delay, de la valeur dudit fief de Chaſtel Raynard, & de ſes appartenances, & en quel lieu, & en quelle choſe en l'vne deſdites banlieuës de Sens, ou Orleans, recompenſation auſſi ſuffiſante & auſſi conuenable, en pourra eſtre faicte audit Comte de Ioigny, & en ladite recompenſation luy bailler tantoſt de par nous ſans attendre plus autre commandement de nous, & ſi ainſi eſtoit qu'il deſfaillit de l'vn des deux, nous y mettrons autre du conſentement dudit Comte en lieu d'eux, ou de celuy lequel ſera deffailly, & s'il aduenoit que leſdits Commiſſaires ne facent accord ſur ces choſes, ou que nous, ou ledit Comte ne nous en teinſions, nous voulons que noſtre amé, & feal Milet de Noyers, y ordonne, & tout ce que par luy en ſera fait gardé & accomply, voulons encor, & octroyons audit Comte de Ioigny, pour luy & CHASTEAU RAYNARD.

CHASTEAU RAYNARD pour ses hoirs que le fief qui baille luy sera pour cause de ladite recompensation sort des fiefs ou du ressort du Côte de Iogny en la maniere que Chasteau Rainard en estoit, & du ressort & de l'arrierefief de Champagne, & pour y faire garder & tenir, & accomplir lesdites choses, en tesmoing dequoy auons fait mettre le present seel à ces presentes lettres donnees à Paris, le septiesme Mars mil trois cens dixsept.

Quand le fief de Chasteau Raynard fut aliené par le Roy Frãçois I. à ceux de la maison de Coligny. Il y a pres de cent ans que ledit fief fut aliené par le Roy François I. du nom à ceux de la maison du sieur de Coligny, Admiral de France, & auiourd'huy il appartient à monsieur le Comte Henry de Nassau son petit fils, & en ces derniers temps ledit chasteau seruit de retraicte aux Huguenots, & de là ils faisoient des courses par tous les pays circonuoisins, auec milles insolences tuans sans remission les Prestres, pillant & bruslant les Eglises, toutesfois ledit chasteau fut pris l'an 1568. par le sieur de Barbesieux qui de force en chassa les Huguenots apres vne grãde deffaitte & occision d'iceux. *Fut prins sur les Heretiques par le sieur de Barbesieux l'an 1568.*

Histoire tragique d'vn enfant qui tua so pere Il y a quelques annees qu'il arriua vne histoire fort triste & tragique a Chasteau Raynard, d'vn enfant aagé de dixhuict ans ou enuiron, qui tua son pere qui estoit Aduocat, parce que sondit pere le voulut frapper, luy disant qu'il allast chercher à souper d'ou il venoit si tard, le fils s'oppiniastrant contre son pere, luy dit que il vouloit soupper malgré luy, dequoy le pere se sentant offencé, print vn baston & le frappa, le fils se saisit d'vne espee & en donna vn coup a son pere & le tua. Monsieur le *Maistre Pierre Coquin rapporte cette histoire.*

Mareſchal de Chaſtillon apres les informations faites, le fit condamner à eſtre laceré, & deſchiré par le menu peuple tout vif comme il fut, afin de donner terreur, & exemple aux enfans de n'offencer leurs parens. CHASTEAU RAYNARD

Les hiſtoires font mention d'vn Hatton, vaillant Capitaine Chaſtelain de Chaſteau Raynard, lequel fortifia grandement Courtenay. il y auoit anciennement prez la ville de Chaſteau Raynard de belles, & riches Egliſes, & Abbayes, deſquelles l'on voit encore les veſtiges & premierement, à deux iets de pierres d'icelle, ſe voyent encore les reliques d'vn baſtiment d'vn Monaſtere de Religieuſes, ordre ſainct Benoiſt, lequel lieu ſe nomme auiourd'huy Cheneuau, & eſt ſitué dans vne prairie ſur le chemin d'Auxerre, lequel Monaſtere eſt annexé au Prieuré de S. Eſtienne, qui eſt maintenant tombé en commande, qui eſtoit de l'ordre ſainct Auguſtin, ou ſont des Chanoines reguliers de ſainct Iean de Sens. *Hatton excellent Capitaine de Chaſteau Raynard.*

Hors la porte dicte de Montargis, ſe voyent quelques reſtes de murs, d'vn ancien Monaſtere de Chanoines reguliers de l'ordre ſainct Auguſtin à vne portee d'harquebuſe de Chaſteau Raynard, les reuenus duquel ſont auiourd'huy dependans de l'Abbaye des Eſchaillis, de l'ordre de ſainct Bernard.

Hors la porte ſainct Nicolas, il y a vn Prieuré à vn iet de pierre, de ſainct Nicolas, qui eſt en commande, & a vn Prieur particulier.

A vn bon quart de lieue de ladite ville, il y a vn

CHASTEAU RAYNARD. autre Prieuré fondé de sainct Sebastien, dit Montigny, de l'Ordre sainct Benoist, releuant de l'Abbaye de Molesme, où la deuotion y croist de iour à autre par l'intercession du patron, au subiect de la contagion.

L'on a en tres grand honneur & recommendation sainct Pauace, dans ce pays, pour vne chose miraculeuse arriuee en ladite ville. Car vn certain habitant s'estant emparé des reliques dudit Sainct, furtiuement, & les ayant caché secrettement en sa maison, les malades qui venoient pour reclamer sainct Pauace en l'Eglise à leur retour passans pardeuant la maison où estoient lesdites reliques, ils s'arrestoient tout court & crioient, Pauace, Pauace, ce qui estant arriué à plusieurs par diuerses fois, les habitans prirent soupçon que lesdites reliques auoient esté desrobees par le maistre profane & sacrilege de cette maison, pource ils s'aduiserent de chercher en ladite maison, & trouuerent les reliques, lesquelles en tout honneur furent rapportees en ladite Eglise parrochiale de sainct Pauace, où elles sont encores de present en vne chasse, & y vont en deuotion ceux qui sont touchez du mal caduc.

S. Pauace fort illustre en miracles

Les miracles qui se font par l'intercession de sainct Pauace, sont en nombre infini, qui seroient trop lõgs à reciter, seulemẽt diray-ie ce que i'ay appris d'vn Religieux natif dudit lieu, nommé le pere Finet, qui dit auoir veu & est à la cognoissance de tout le peuple circonuoisin, que preschant l'Aduent, & Caresme audit lieu de Chasteau Raynard, qu'vn iour se trouuant là, voulut par deuotion auec

tous ses compatriotes, accompagner la procession, a Chastillon sur Loing, vid que comme les chasses de sainct Pauace, & saincte Potentienne, se ioignirent ensemble par leur propre mouuement sans aucun aide humain, & demeurerent lesdictes chasses collees, & vnies ensemble, se donnant vn baiser d'amour par l'espace d'vne heure. Et pouuoient dire les assistans *Hæc est vera fraternitas quæ non potuit violari*, ayans estez ioints par affinité temporelle en ce monde, estois faits vne diuinité spirituelle en Paradis. CHASTEAU RAYNARD.

DE L'ABBAYE DE FONtaine Iean.

ASix lieuës de Montargis est vne belle Abbaye de l'Ordre de Citeaux, fondee & bastie l'an 1124. au 13. des Calendes d'Auril par Pierre de Courtenay, comme se voit par les tiltres & enseignemens de cette Abbaye, & par plusieurs lettres & gardes gardiennes par lesquelles est remarqué qu'elle est de fondation Royale & luy est attribuee iurisdiction pardeuant le Bailly de Montargis, ou son Lieutenant. Sur la table de pierre du maistre Autel sont escrits ces mots *Ludouicus Dei gratia Rex Franc. & Petrus de Corten. fond. hanc Ecclesiam anno Domini* 1133. qui est l'annee que ladite Eglise fut parracheuee. Cette table est toute parsemee de fleurs de lys, les dortoiers estoient anciennement fort spacieux & contiennent quatre vingt chambres, ce qui mon-

Cette Abbaye est fondee par Pierre de Courtenay.

CHASTEAU RAYNARD

ſtre que le nombre des Religieux eſtoit beaucoup plus grand qu'il n'eſt auiourd'huy.

L'an mil cinq cens ſoixante deux, cette Abbaye fut pillee & bruſlee par les gens de l'Admiral de Coligny qui eſtoient huguenots, & eſcriuirent en deriſion ſur la porte d'icelle ces mots. *L'an 1562. les Moines de Fontaine-Iean furent bien honteux.*

Sepulchres des Seigneurs de Courtenay

En l'Egliſe de cette Abbaye eſt le tombeau de Gaſpard de Courtenay, Seigneur de Bleneau, chef de la lignee de Courtenay, s'y voit auſſi le ſuperbe & magnifique tombeau du ſieur de Cheuillon, puiſné de la maiſon de Courtenay, ou ſont deux effigies repreſentees en marbre, & ledit tombeau eſt tout parſemé de fleurs de lys & tourteaux de gueulle, qui ſont les armes de la maiſon de Courtenay. La voute de cette ſepulture eſt toute de brique, au deſſus eſt vne table de marbre noir, rouge & blanc, releué de terre, le deſſus eſt d'vne pierre de Tonnerre, les effigies ſont reueſtuës de manteaux a la royalle, parſemees de France & Courtenay, qui ſont les armes de la maiſon de Bleneau, dont ledit ſieur de Cheuillon eſtoit cadet, à coſté droit du Maiſtre Autel eſt la caue où ſont enterrez les aiſnez de Courtenay, & n'y a pas long-temps que le cœur du ſieur de Bleneau, chef de la maiſon y fuſt enterré. Miles & Guillaume de Courtenay ſont auſſi enterrez en ladite Egliſe.

Guillaume Archeueſque de Bourges paſſa vne partie de ſa vie

Guillaume Archeueſque de Bourges deſcendu des Comtes de Neuers, Chanoine en l'Egliſe de Paris, & de Soiſſons, fuyant la grandeur du monde, ſe retira au Monaſtere de Pontigny, ou ayant veſcu tres auſterement par quelques annees, il fut eſleu

Abbé de Fontaine-Iean, & pour ſa ſaincte reputation il fut promeu à l'Archeueſché de Bourges, & fit pluſieurs grands miracles en ſa vie, & apres ſa mort, il viuoit encores l'an 1124.

CHASTEAU RAYNARD

à l'Abbaye de Pontigny, puis fut Abbé de Fontaine Iean

Nous trouuons dans nos Archiues de l'Abbaye de Ferrieres vne compoſition entre Guildin Abbé de Fontaine Iean, & Raynard Abbé de Ferrieres, ſur la conteſtation qui eſtoit entre-eux ſur les dixmes de certaines terres fut accordé que à l'aduenir ſi l'vne des deux Abbayes acqueroit quelques terres ſur la Seigneurie de l'vne & l'autre, que chacune dixmeroit ſur la terre acquiſe. Voici la teneur de ladite Chartre.

Les miracles apres ſa mort.

In Dei nomine ego frater Guildinus humilis Abbas Fontis-Ioannis omnibus fidelibus Pacem Inter Eccleſiam noſtram, & Eccleſiam Ferrarienſem extitit controuerſia dequibuſdom decimis, duarum grangiarum ſcilicet Moiſi & Trocheel pertinentibus ad Eccleſias Moliment, & Soraterra & dequadam terra, quas Gilbertus loci, eccleſiæ Ferrarienſi donauerat, quæ infra terminos agriculturæ ſita erat: cauſa iſta conſilio Landrici Abbatis de Scarleis, & Garnerii Abbatis Sancti Seuerini Caſtrinantonis & aliorum Religioſorum virorum hoc modo terminata eſt Abbas Raynardus & omnis Conuentus Ferrarienſis Eccleſiæ Fontis Ioannis præſatas decimas in prenominatam terram in perpetuum ſine reclamatione conceſſerint. Ego vero & Conuentus Fontis Ioannis conceſſimus eis quod ſi forte deinceps quocumque modo in ſua decimatura acquireremus terram, vel decimam ſuam eis redderemus vel eis, & Eccleſiæ ſuæ ſatisface-

FONTAINE-IEAN. *remus actum est Fonte Ioannis in communi capitulo Assensu totius capituli anno Incarnationis Domini M. C. L. VII. tertio Nonas Ianuarii Regnante LUDOVICO Rege Iuniore.*

Pierre de Courtenay du consentement de sa femme & de son fils, dõna à l'Abbaye de Fontaine-Iean vne vigne qu'il auoit despendante de son chasteau a Montargis en l'Isle Damadoux, ou maintenant sont des maisons qui y doibuēt rentes foncieres l'an 1170. & l'an 1179. le susdit Pierre de Courtenay allant en Ierusalem, laissa à ladite Abbaye dix liures de rente sur les fours & pressoirs banniers, & sur vn moulin qu'il auoit à Mossy.

Philippes Auguste a confirmé la donation que dessus l'an 1207. & leur donna le bois nommé Volantia, à la charge qu'on n'y pourroit edifier maisons.

Guy de Gyen leur donna la terre de Monceaux, lors qu'il fut en Ierusalem 1187.

L'Abbaye fut deschargee des terres qu'elle cultiue par Eugene le septiesme des id. d'Aoust 1143. de son Pontif. le 3.

Le mesme fit Alex. à Rome, le 7. des Calendes, le 4. de son Pontificat.

Arrest pour les Religieux de Fontaine Iean cõtre Anthoine Thibotot. Plus se trouue vn Arrest de la Cour de Parlement de l'an mil six cens douze, le 4. iour d'Aoust en faueur des Religieux de Fontaine Iean, contre Anthoine Thibotot Seigneur Chastellain de sainct Maurice sur Lauron qui leur detenoit le droit de Grurie & Grairie, le droict de Iustice, haute moyenne & basse, & le droit de chasse par tout ledit terroir.

roir. La Cour ayant veu les raisons de part & d'autre a maintenu & gardé lesdits Religieux, Abbé, Prieur & Conuent de Fontaine Iean, en possession & iouyssance de droict, de haute, moyenne & basse Iustice, & ce qui appartient a icelle, profits, reuenus & emolumens au corps de ladicte Abbaye, & en l'enclosture d'icelle, suiuant les limites & confrontations particulierement exprimez, par la transaction de penultiesme Nouembre mil cinq cens neuf, & au droict de chasse sur leurs terres, & estenduës de leur Iustice, à la charge d'en bien vser suiuant les Edits & ordonnances, & a maintenu ledit Thibotot en son droict de haute, basse & moyenne Iustice, sur toutes les terres appartenantes aux dits Religieux, Abbé & Conuent, enclauez en la Chastellenie de sainct Maurice & Bursoy, auec tout droict de chasse en toute l'estendue de ladite Chastellenie, & sur les terres desdits Religieux, sans qu'il en puisse estre empesché par iceux. FONTAINE-IEAN

Proche de Fontaine Iean est la Seigneurie & chasteau de sainct Maurice sur Lauron, dit l'Enfernal d'enbas, lequel chasteau appartenoit iadis à Iacques Cœur duquel auons parlé cy deuant, & estoit venu des anciens Comtes de Puisaye, & fut sur luy confisquee auec la Seigneurie de Beaumont soubs le Roy Charles septiesme, parce qu'il auoit eu intelligence auec les Anglois qui ruinoient la France.

Il y a vn autre chasteau en ladite Parroisse sainct Maurice appellee l'Enfernal d'enhaut, basty par vn Regnaut de l'Enfernal Cheualier, dont le tombeau se voit en l'Eglise de sainct Maurice sur Lauron, &

FONTAINE-BLEAU. est representé en pierre ceinct d'vne espee, & a vn chien a ses pieds.

Aujourd'huy elle appartient à Madame, fille de Monsieur frere du Roy, & de Madame Marie de Bourbon qui deceda a la grande perte & regret de toute la France, le 5. Iuin 1627 aagee de 23 ans au plus.

La maison Royale, de laquelle est icy inseree comme il suit.

GENEALOGIE DE LA MAISON
de feuë Madame la Duchesse d'Orleans.

ANthoine de Chabanes, & Marguerite de Matheul, Comtesse de Dampmartin, d'où sont issus vn fils & deux filles, le fils

Iean de Chabanes, fils & heritier des susdits, Anthoine & Marguerite, les filles

Iacqueline mariee auec Claude d'Aymant, Vicomte de Polignac, decedee sans enfans.

Ieanne mariee auec le Marquis de Camblat, decedee aussi sans enfans.

Dudit Iean de Chabanes a eu deux filles, Anthoinette son aisnee, & Auoye mariee à messire Iacques de la Trimouille, & decedee sans enfans.

Anthoinette aisnee fut mariee a messire René d'Anjou, Seigneur de Mezieres, duquel mariage sont issus Nicolas d'Anjou, & Françoise d'Anjou, de laquelle est sorty Philippes de Boulinuilliers & Odoart de Rambures ses enfans & ses donataires.

Nicolas d'Anjou donataire de tous les biens de ladite Auoye, fut pere de Renee d'Anjou son vnique heritiere, & de Dame Gabrielle de Mareul sa mere, espouse dudict Nicolas, laquelle Renee fut mariee à Thibault de Montpensier, duquel mariage est sorty tres-puissant Prince François de Bourbon Duc de Montpensier, & Seigneur de sainct Fargeau d'où est sorty Henry de Bourbō, Duc de Montpensier, leur fils vnique & heritier, dernier decedé qui espousa Henriette Catherine de Ioyeuse, pere & mere de Marie de Bourbon leur fille vnique & heritiere, espouse de Gaston de France, Duc d'Orleans, & de leur mariage est issue vne fille qui est en bas aage. FONTAINE-IEAN

Le corps de madite Dame fut porté sur la fin de Iuin à sainct Denis en France, i'ay receu son Epytaphe, faicte par vn des beaux esprits de ce temps, que i'ay fait inserer en ce lieu.

EPITAPHIVM

NOBILISSIMÆ, CLARISSIMÆQVE PRINCIPIS MARIÆ HENRICÆ BORBONIÆ MONPENSERIÆ, GASTONIS AVRELIORVM DVCIS LVDOVICI DECIMI TERTII, REGIS CHRISTIANISSIMI, FRATRIS VNICI, CONIVGIS CHARISSIMÆ

ACumbe supplex marmori viator quisquis es, nam purissimus ifleic cinis, augustissimæ mortalitatis reliquiæ diuinus est heroinæ spiritus qui locum seruat

FONTAINE-IEAN

Quod natura potuit, ſanguinem dedit & pulchritudinem : quod virtus exhibet, innocentiam dedit, & caſtitatem. Quod fortuna præſert, diuitias dedit, & ſubditos Quod terra oſtentat, gloriam dedit, & obſequium. Quod amor gignit, delicias dedit & prolem. Quod Cælum promittit, beatitudinem dedit, & immortalitatem An vltrà quis mortalium cupiat! ex iſtis, opinor, genus coniectas & nomen, ſin rudis ad huc, ex dio in hunc orbem delatus ades, volens tumulum aperiam volenti Maria heic quieſcit Mon-penſeria, quæ à Borbonia Ducum Montiſ-penſerij origine in regium Borboniorum familiam tranſiens, Gaſtoni Aurelianorum Duci Regis fratri nupſit Regum neptis : princeps principi, virgo viro, formoſa amabili, forti generoſa Sic palma inoculatur palmæ ſurculus, ſic lauro laurus inſertus eſt . vnicam e viro filiam concepit, peperit : eſt vnica parentum proles adoleuêrunt ita ſingulos ſingulæ melior conchæ ferunt : in nubu vixit amor ſupra viginti duos : marita, Heu dolor : cor tantum imenſes, qui ad fæturam, & partum & ſupplicium maturant. Dis cedentem cum deciſſet lachrimis Rex proſecutus eſt, fletibus & lamentis gaſto Regium. Compleuit Lachrimatur ſuis gallia principibus. Quin ipſa mors emittat lachrimas ſi habeat oculos vnde fluant at ſuperi cæca eſt vſurea, imo ſi videat, non faciat rapinam eius quam adoreſſit, in Hoſpes, in alto quodam ſtupore ad caſum ſenſus habent largis dolens imbribus ſaxum rigu, quod moerentis regni totius lachrimis impluitur : reſtare ſuſpiriis pietatem, cultu reuerentiam, precibus amorem, & Vale.

SVIVENT MAINTENANT LES tiltres de la fondation de l'Eglise de Fontaine Iean, & de la moyenne & basse iustice qu'ils y ont.

Tiltres de ladite Abbaye de Fontaine Iean pour sa iurisdiction

EGO PETRVS REGIS FRAter, & Curtiniacensis Dominus Omnibus communiter notum esse volo, quod præ cœteris locis Reliosi que in terra mea sunt. *Monasterium Fontis Ioannis ad Dei seruitium augere, & amplificare proposui Vnde præter beneficia quæ eidem loco iam contuli In presentia nominatim, ad Dei honorẽ & meam meorumque salutem, etiam in manu Domini Gelduini Abbatis, fratribus illius loci dono in eleemosinâ absolutam ab omni exactione inperpetuum, totum clausum vineæ quod ipsi fecerunt, & in fosseto cinxerunt in planchetio meo, quod quondam fuit firmitas castelli Montisfargi, antequam muro Clauderetur Concedo eis etiam eadem libertate terram in qua celarium construxerunt, scilicet sedem ipsius celarij cum tota eschia illa quam Ramigrandus ante eos tenuerat. Constituo etiam vt quemcumque in suo celario hospitem vel hospitatorem posuerint, nemo ex meis super eum potestatem habeat nisi per Abbatem · Nec in aliquo ei violantiam faciat, quando per monachos se ad iustitiam verterit. Similiter volo vt qui per eos in illo celario vinum vendiderit, nec à præposito, nec ab alio seruiente me arguatur contra voluntatem vel vtilitatem suam, vel ipsum vinum credere, vel bladium accipere, vel acceptum inuito reddere, sed liberum eis sit hoc donum*

FONTAINE-JEAN. *meum (vt dictum est) ab omni iniuria. Vt autem hoc donum meum firmum inuiolabile ad omnes dies perseueret laudauit hoc & concessit vxor mea Isabel, & primogenitus meus Petrus, Istis qui sub scripti sunt videntibus & audientibus Ex parte dominæ & pueri testes sunt Hugo Godard, Isembardus de Pontesia, Bartholomeus ductor prædicti pueri. Ex parte vero monachorum Gofridus de Monte Martini, Isembardus de Porta, Hebertus de la Forest, actum est publicè in aula mea ad Monteargis, Anno ab Incarnatione Domini, milesimo centesimo septuagesimo, volui etiam ad Maiorem atque diuturniorem meæ huius eleemosinæ firmitatem præsentem cartulam sigilli mei impressione muniri.*

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIuiduæ Trinitatis Amen. Ludouicus Dei gratia Rex Francorum Vniuersis literas presentes inspecturis salutem Nouerint vniuersi nos literas inferius annotatas Fratris nostri Petri in commendationem Abbatiæ & Fratrum monasterij Beatæ Mariæ de fonte Ioannis vidisse & inspexisse sub hac forma. Ego Petrus filius Regis & Frater Dominus de Monte Argis & de Curtiniaco ad omnium notitiam qui scripturam lecturi vel audituri sunt. Anno ab incarnatione Domini, M.C.LXIX. Hierusalem in dei seruitio proficiscens, tanquam in extremis constitutus, inter cetera beneficia quæ aliis ecclesiis ob remedium animæ meæ & venerande memoriæ patris mei Ludouici Francorum Regis, & predecessorum meorum, ordinaui monasterio fontis Ioannis (cui specialiter prouidentiam & curam me debere profiteor & defensionem) quæ hic determinata sunt in eleemosinam hoc modo

delegaui. Imprimis do ad luminare prædictæ ecclesiæ omni anno determinate ad festum beati Ioannis Baptistæ in censis meis de Monteargi x. libras Parisienses. Deinde in furnis meis de Monteargi, quartam partem vbique. Deinde vineam & torcular de toto, quod antea habebant ad medium. Deinde concedo prædicto loco partem meam molendini in stagno quod est ante grangiam de Mussi. Et dono et piscaturam eiusdem stagni quotiens Abbas illo venerit. Deinde concedo prædictis fratribus vt qui in qualibet habitatione eorum emit aut vendit theloneum velaliam consuetudinem in posterum non persoluat. Sed omnia libere teneant sine exactione. Volo insuper vt quamlibet iustitiam habeant super dominium & totam terram, quam illis in eleemosinam dedi, nihil mihi, nec meis in posterum reseruans. *Deinde laudo eis atque concedo donum quod eis fecit de domo sua Matheus marescalus meus, laudauit vxor mea Isabel & filius meus Petrus. Istis adstantibus & testibus Huberto dextro, Rodulpho Cloisel, Gilone de Tornel, Bauduino des Barres, & Henrico sicco.* Cum autem *nobis, incumbat curam habere omnium in regno nostro commorantium (præsertim religiosorum deo seruientium) maxime tamen fratrum monasterij Fontis Ioannis.* A fratre nostro supra dicto & prædecessoribus nostris dotati & priuilegiati. Ea propter præfatam eleemosinam approbamus & benignè assentimus omne dominium suum in manu mortua tenere. Et in omni terra & dominio suo quamlibet iustitiam altam & bassam exercere. *Ac in omnibus locis & pertinentiis suis indemnes à theloneo & exactionibus seruari. Affuerunt hic frater meus comes Robertus. Dro-*

FONTAINE-IEAN.

FONTAINE-IEAN. *go de petrafonte. Guido vicecomes de castro Nantonis. Et harduinus maior de Moreto. Quod vt perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate, & regii nominis caractere, inferius annotato, presentem paginam confirmamus. Actum parisius, anno incarnati verbi, M C octg. regni nostri xliij. Mense Aprilis*

Lesdicts Religieux ont iustifié au procés comme leur Abbaye a esté bruslee & pillee, & leurs tiltres perdus, & neantmoins ayans recouuert, ils ont produict les deux anciens tiltres cy dessus transcrits, l'vn de l'an mil cens soixante & dix, l'autre des l'an mil cent soixante & dix-neuf, agreez & approuuez par le Roy Louys le ieune, en l'annee suiuante, mil cent quatre vingt, lesquels portent expressément que ladite Abbaye de Fontaine-Iean, est de fondation, & dotation Royalle, & que les Roys & Enfans de France, qui l'ont bastie & fondee, luy ont donné toute iustice, haute moyenne & basse.

Et ne peut ledit sieur de Thibotot, dire que lesdits tiltres ne se doiuent entendre, que pour ce qui a esté donné par Pierre de France, frere dudit Louys le ieune, par ledit tiltre, de l'an mil cent soixante & dix neuf, c'est a dire pour dix liures de censiue, d'vne partie de moulin, & vn pressoir, aupres de Montargis. Car la lecture & les mots font cognoistre clairement que ladite iustice, haute, moyenne & basse, leur a esté donnee sur tout le Domaine & territoire de ladite Abbaye, & de faict, ces mots, *Volo in super vt quamlibet iustitiam habeant super Dominiū & totam terram quam illis in eleemosinam dedi nihil mihi nec meis in posterum reseruans.* Ne se peuuent inter-

terpreter autrement Bien plus il y en a encores d'autres autant & plus precis. Car l'approbation dudict Roy Louys le Ieune, contient ces termes, *ea propter præfatam eleemosinam approbamus, & benigne assentimus omne dominium suum in manu mortua tenere & in omni terra, & dominio suo, quamlibet iustitiam altam & bassam exercere* Il n'y a pas d'apparence de pouuoir reduire ces mots. *totam terram, omni terra, & dominio suo*, qui sont generaux, & entre autres, ceux de ladite approbation, à certaines petites choses, ausquelles ils ne peuuent conuenir *Addendum*, que par le premier desdits tiltres dudit Pierre de Frãce, & dit que ladite Abbaye de Fontaine-Iean, est en sa terre, ainsi non en ladite terre de sainct Maurice, n'a iamais apartenu ausdits Roys, ny enfans de France, comme ledit Thibotot l'a soustenu au procés, & particulierement en la production qu'il a faitte, sur les lettres qu'il a obtenues pour articuler faits nouueaux. FONTAINE-IEAN.

On adiouste qu'il est tout certain que les Rois & les enfans de France, voulãs bastir & fonder des Monasteres, se sont bien gardez de les faire bastir, & les doter en terre, & Iustice de quelques Seigneurs particuliers, d'autant qu'ils ont eu moyen de ce faire sur les leurs, & que s'ils le font, ils recompensent toufiours d'ailleurs lesdits Seigneurs particuliers En fin lesdites patentes du Roy Louys le Ieune, & conformement à icelles les Patentes de Philippe quatriesme, de l'an 1304. qui sont aussi produites, portent que ladite Abbaye de Fontaine-Iean, a toute Iustice, *in omni terra, dominio suo, & possessionibus suis*. Et qu'ils leur en accordent l'exercice, sans que par là, il

Dd

FONTAINE-IEAN. soit faict aucune reseruation du droit d'autruy, ce qui eust esté indubitablement faict, si quelque particulier y eust eu interest.

Outre ce lesdits Religieux, Abbé, Prieur & Conuent, ont la possession & iouyssance immemoriale de ladite iustice, haute, moyenne & basse, sur toute leurdite terre & Seigneurie de Fontaine-Iean, & peuuent dire que par ce moyen ils ont vne interpretation bien claire de leursdits tiltres, pour ce regard, & qu'apres cela on n'y peut rien obiecter. *Quid pluribus.*

Il s'agit entre les parties d'vne complainte formee par ledit sieur de sainct Maurice, pour raison du possessoire, du droict de ladite haute & moyenne Iustice: & du droict de chasse, sur vne partie de ladite terre & Seigneurie de Fontaine-Iean.

Et est à remarquer qu'en toutes les productions dudit complaignant, il ne se trouuera preuue quelconque, ny votalle, ny literalle, que ses officiers ayent faict aucun acte de haute iustice, ny moyenne pendant l'an & iour, auparauant sa complainte, & non pas mesme, dix, vingt ny vingt-cinq ans auparauant, & de faict, si l'on considere les actes qu'il en a produits, on verra que le plus recent d'iceux, est de vingt-sept ans & plus, auant ladicte complainte D'auantage, on remarque qu'encore qu'il en ait produit fort peu, toutesfois, il n'y en a eu aucun fait auec les Religieux, Abbé, Prieur & Conuent qui estoient lors auquel ils ne se soient oppofez, & ne l'ayent empesché.

Bien plus, on cognoistra par la production des-

dits Religieux, par l'enqueſte qu'ils ont fait faire, par les ſentences que leur Preuoſt a renduës, de mort, de foüet, de banniſſement, & autres peines, contre leſdits criminels, & encores par les baux, & autres preuues, comme ils ont diſpoſé de toutes les confiſcations, adiugees en leurdicte terre, on cognoiſtra dis-ie que non ſeulement, ils ont de tout temps faict exercer ladite haute & moyenne iuſtice; Mais a eſté auſſi recogneu qu'ils ont diſpoſé librement de tout ce qui appartient à vn Seigneur haut & moyen iuſticier. D'ailleurs ledit ſieur de ſainct Maurice s'eſt tellement recogneu mal fondé, qu'en fin ayant veu l'enqueſte, & les tiltres de ladite Abbaye de Fontaine-Iean, il a reſtrainct ſes concluſions indefinies, & perſiſté pour le regard d'vne partie de ladite terre de Fontaine-Iean, du coſté qu'elle eſt attenante à la ſienne de ſainct Maurice, & neantmoins qu'il n'ait rien repreſenté, faiſant pour ſadicte reſtriction, ny cotté aucun moyen pourquoy il doiue auoir pluſtoſt droict, de chaſſe & de iuſtice fur ladicte pretenduë partie, comme ſur le total. A quoy on adiouſte qu'il n'a pas ſeulement peu ſpecifier ny deſigner, iuſqu'à ou ſe doit eſtendre ladicte pretendue partie. Il y a dauantage *ſcilicet*, que les fourches patibulaires de la iuſtice dudict bourg de ſainct Maurice, ſont indubitablement plantees fur les limites d'icelle, & la diſtingue manifeſtement d'auec celle de ladicte terre & Seigneurie de Fontaine-Iean. Et par ainſi ledit ſieur de Thibotot ne peut eſtendre ſadicte haute iuſtice dudit coſté que iuſques auſdictes fourches patibulaires. FONTAINE-IEAN.

FONTAINE-LEAN Au furplus, ledict fieur de Thibotot a voulu fouftenir pendant ce procez & par vn autre, a l'encontre defdicts Religieux & Abbé qu'ils n'auoient encores droict de fief, à fin d'en tirer confequence, pour ledict droict de chaffe, & s'eft en cela trouué fi mal fondé que par arreft donné au rapport de monfieur Damours le vingt-troifiefme de Mars, de l'annee 1611 il a perdu fa caufe, mefme pour les lots & ventes d'vne piece de vigne, fcize en ladicte terre de Fontaine-lean, du cofte & proche lefdictes fourches patibulaires.

Monfieur de la Nauue Rapporteur.

DE LA VILLE DE CHASTILLON, & de la maifon illuftre des Seigneurs de Colligny, & de Chaftillon

CHAPITRE SEPTIESME.

Chaftillon fur Loing eft vne ville diftante de cinq lieues de Montargis, de belle ftructure, bien fermee de murailles & foffez. Le chafteau eft fort beau & releué, auec de grands parcs & iardins, & eft enuironné d'vn cofté de belles prairies, & vignobles, des meilleurs de tout le Gaftinois, il y a plus de fix vingts ans que les Rois ont eu cette ville en finguliere affection à caufe de la fainčteté de l'Eglife, qui eft

Chaftillon affectionee de nos Rois

vn Doyenné, où il y a treize prebendes, Doyen, Tresorier & Chanoines, lesquels ont esté fondez par Pierre Arcbeuesque de Sês, ainsi que Taueau l'a obserué au catalogue des Archeuesques de Sens. CHASTILLON

Doyenné de Chastillon.

Se voyent en ladite Eglise plusieurs sainctes reliques, entre autres le chef & vne coste de madame saincte Potentianne, ou Pudentiane de laquelle Ribadeneira a escrit la vie, & est enfermee dans vn chef d'argent, enrichy de plusieurs autres reliques, comme du sang d'vne hostie qui saigna ayant esté frappee d'vn cousteau par vn meschant Prestre incredule, qui celebroit en la chappelle du chasteau, du bois de la saincte croix, la machoire sainct Loup, Archeuesque de Sens.

Reliques de l'Eglise de Chastillon

Des vestemens de saincte Appolonie, des ossemens de sainct Maurice, de sainct Anastase Romain, de sainct Anthoine, & du chef monsieur sainct Blaise, de sainct Firmin, & ses compagnons, sainct Maixant, de saincte Oliue, qui fut du nombre des vnze mille Vierges Martyres, du chef de S. Seuerin, de sainct Barthelemy, de saincte Marguerite Toutes lesquelles reliques, & plusieurs autres sont restees d'vne grande quantité qui y estoient parauant l'an 1559. que la ville de Chastillon fut bruslee par le sieur Perin Canoble Cheualier que quelqu'vnes des reliques furent esgarees Mais l'an 1562 les huguenots s'estans rendus maistres de la ville de Chastillon, ils pillerent l'Eglise qui estoit fort riche, & bruslerent le tresor ou estoient la plus grande partie desdites reliques, dont Procez verbal fut faict le deuxiesme iour de Mars 1623 par Charles Grauot, Doyen

Chastillon bruslee par les Huguenots & son Eglise pillee

CHASTILLON de l'Eglise Colegiale de sainct Pierre de Chastillon, assisté de Maistre Noel le Droict Chantre, maistre François Meugin, & maistre Iean Guyard, Prestre & Chanoine. Ayant tué quelques Chanoines & traicté fort indignement & cruellement les autres, & sur tout deux, dont ils en ietterent l'vn sous la roue d'vn moulin nommé Iean Bretin, & ils en tirerent vn autre à coup d'arquebuse, il s'appelloit Iean de l'Estang. En fin l'an 1569 apres auoir vaincu cinq ans aux despens des Chanoines, le dernier iour d'Auril Martinangues, qui logeoit ordinairement auec vn regiment a Gyen, campa le siege deuant Chastillon. Les Huguenots qui estoient dedans se retirerent au chasteau d'ou ils lancerent plusieurs pots de feu sur la ville, & la bruslerent auec l'Eglise & la plus part des maisons, & ceux qui estoient dedans. Martinangues toutesfois ne quitta sa poursuitte, mais tenant de pres les assiegez, il les contraignit venir a capitulation. Sçauoir que les assiegez sortiroient bagues sauues, & emporteroient auec eux les meubles du Cardinal, qui estoient estimez à plus de quatre cens mil liures. Ce qui leur fut promis & qu'ils les rendroient & mettroient entre les mains de ses proches, mais Martinangues estant entré il fauça sa promesse, & pilla le chasteau apres auoir tué plusieurs des domestiques qui faisoient resistance.

La desolation de Chastillon fut deuancee d'vn euenement prodigieux & effroyable, d'vn lutin ou phantosme qui s'esleuoit du lieu le plus desert de la ville en forme d'vn homme tout chargé de chesnes qu'il faisoit sonner espouuentablement, auec des

cris si horribles que plusieurs femmes en auorte- CHASTILLON.
rent de peur, & le cœur geloit de frayeur aux plus hardis. Il y a encore des habitans qui disent l'auoir veu, & que principalement la nuict il redoubloit ses cris, l'on tira maintesfois sur luy mais le vain ne pouuoit estre frappé, & soudain que l'on l'approchoit il s'esuanouïssoit redoublant ses cris.

Vignon Peintre artiste & ingenieux qui a faict vne partie des peintures de Fontainebleau, ainsi qu'il se void par la lettre que m'a escrite monsieur Grauot Doyen dudit Chastillon, qui m'a enuoyé vne bonne partie de ces memoires inserez en sadite lettre que i'ay voulu faire voir au Lecteur pour plus grande asseurance de ce qui est dit cy-dessus.

Monsieur, Satisfaisant a vostre desir, ie vous enuoye vne coppie de la fondation ou institution de nostre Chapitre, composé maintenant de treize prebendes, Doyen, Chantre, Tresorier & Chanoines, par nostre dicte institution, il vous apparoistra nostre fondateur auoir esté *vn Reuerend Archeuesque de Sens appellé Petrus*, qui se trouue auoir esté Pierre de Corbueil, par le liure composé par maistre Iacques Taueau, de la vie exacte des Archeuesques de Sens. En outre ie vous enuoye vn acte ou inuentaire de nos sainctes Reliques, que vous recognoistrez estre venerables, pour estre de grands saincts. Celles aussi de saincte Potentienne ou Pudentiane, dont la vie est descrite par Ribadenaira au dixneufuiesme de May. Nous auons attestation y a cent ans passez, d'vne personne miraculeusement guarie de la maladie des gouttes, par l'intercession

CHASTILLON. de cefte fainƈte Vierge, eftant venue par deça vifiter fon corps fainƈt en noftre Eglife.

Les Huguenots s'eftans rendus maiftres de cefte ville l'an mil cinq cens foixante & deux, nous ont ofté les moyens de vous en declarer dauantage de ce temps, ayant pour lors bruflé fur la grande place de cefte ville, la chaffe où eftoit enclos les corps fainƈts, & vn liure où eftoient redigez fes miracles, fi bien que il ne nous refte de fes reliques que ce que verrez par les inuentaires depuis ce temps pourtant Dieu a operé merueilles par cefte diƈte fainƈte. Du temps de mon predeceffeur Doyen vne femme de la Parroiffe de la Court de Marigny, perclufe de fes membres & impotente, s'eftant fait amener par charroy pour vifiter cefte fainƈte relique, apres auoir inuoqué Dieu, & demandé le fecours de cefte fainƈte en noftre Eglife, elle fut à l'inftant miraculeufement & entierement guarie, & delaiffa fes bequiles dont elle n'eut plus de befoin pour cheminer. Mille & mille perfonnes peuuent tefmoigner auoir veu la Chaffe, de ladite fainƈte, & celle de monfieur fainƈt Pauace de chafteau Raynard s'incliner l'vne contre l'autre & s'efleuer du cofté des efpaules de ceux qui les portent, pour fe ioindre & vnir enfemble à l'admiration & eftonnement, tant de ceux qui les portent que de ceux qui font prefents aux proceffions, qui fe font annuellement de ville à autre, ce qu'ayant veu vn appellé Noel Bonnet heretique pour lors, y ayant apporté la main, & recognoiffant que cela aduenoit fans aucun artifice d'homme, il fe fit Catholique & eft decedé tel. Quant aux chofes remarquables

Miracles faits de l'Eglife de Chaftillon

quables de noſtre Egliſe, ie vous diray *qu'en l'Egliſe de la ville ou nous ſommes habituez maintenant, des l'an mil cinq cens cinquante & vn, il n'y a point de tombes de Nobleſſe de remarque*. Et qu'en l'Egliſe du chaſteau de ceſte ville, dont nous auons eſté tranſmis, ça bas ſont les tombes de feu *Monſeigneur Meſſire Gaſpard de Colligny*, Seigneur dudit Chaſtillon, *& Mareſchal de France, & de Dame Louyſe de Montmorency ſon eſpouſe, qui ſont repreſentez ſur leur ſepulchre, ladite Dame auec vn Chapelet, ou vng dizain pendant à ſa ceinture*. Autres tombes remarquables ne m'ont apparu, iaçoit que dés l'an mil quatre cens dix-ſept, meſſire Blanchet Bracque en ſon viuant Cheualier, Seigneur de ladite ville de Chaſtillon, & de ſainct Maurice ſur Lauron, Conſeiller & maiſtre d'Hoſtel du Roy, y ait eſleu ſa ſepulture par vn anniuerſaire par luy fondé iaçoit auſſi que par autre anniuerſaire fondé par feu maiſtre Louis de Meleun Cheualier dudit Chaſteau dés l'an mil trois cens cinquante & huict, il apparoiſſe que feu monſieur Henry de Meleun ſon pere, & madame Marguerite fille du Viconte d'Orleans ſon eſpouſe y ayent eſté inhumez, & y ayent eſleu leur ſepulture, portez de deuotion (s'eſt dit-il) enuers Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, la Vierge Marie, monſieur ſainct Pierre (Patron) & madame ſaincte Potentienne, reuerez & honorez en l'Egliſe Collegiale dudit Chaſtillon, pour leſquels ledit Louys de Meleun fonda les anniuerſaires, & pour prier Dieu pour ceux qui peu auparauant eſtoient morts & na-

CHASTILLON.

Tombes des Meſſieurs de Chaſtillon

CHASTILLON. urez en la deffence de son Chasteau dudit Chastillon il dit encore.

Particularitez de la ville

Au surplus, pour les particularitez de nostre ville ie vous diray qu'elle merite loüage pour son enceincte de belles murailles, pour son chasteau bien esleué & annobly d'vn beau parc & iardin, qu'elle merite aussi pour son assiette, entouree d'vne prairie agreable, arrousee d'vne petite riuiere, & pour son vignoble qui porte des vins, non gros & violents, mais des vins clairets des meilleurs, plus nourrissants & naturels du pays, d'abondant qui a des champs autour fertiles en bleds, dont on fait du pain, que i'ay veu estimer par les estrangers, esloigné de ma patrie, & que ceux de Montargis & autres de nos voisins, sont curieux d'emporter s'en retournans de nos foires & marchez, ville qui a attiré de nos Roys, il y a cent & six vingts ans, soit pour sa beauté ou pour sa saincteté, par oblations faictes à l'assistance de la Messe, comme il m'a apparu par nos comptes de ce temps-là, & comme il se voit encore par quelque ordonnance de Roy, rendue & donnee à Chastillon sur Loing. Au reste ville petite, mais d'où sont sortis des hommes preux & valeureux, tels qu'ont esté les Seigneurs de Chastillon, d'où encore sont issus des hommes excellens és arts liberaux, tel qu'auiourd'huy monsieur François luis Chirurgië qui paroist dans Paris, & duquel entr'autres monsieur de Crequy peut donner tesmoignage, guary par luy d'vne blesseure nompareille, & de plus, tel que monsieur Vignote, Peintre & issu de Chastillon, se fait cognoistre, par les Ta-

bleaux admirables s'espandans dans Paris, & au reste de la France, dont l'art se peut cognoistre aussi par vn tableau de la Transfiguration qu'il a enuoyé à nostre Eglise de Chastillon. Mais comme les plus belles fleurs de la terre semblent estre plustost attaquees du malheur que les autres, ainsi en est il arriué à nostre petite ville, qui est comme vne belle petite fleur du Gastinois. CHASTILLON

Car nos Annales parlans du Roy Iean premier, disent que le deuxiesme iour de May mil cinq cens cinquante & neuf, nostre dicte ville de Chastillon fut bruslee par messire Perin Canoble Cheualier, & ses gents, qui emportoient leur part du butin de la pillerie d'Auxerre, & s'en alloyent à Chasteau-neuf. Du depuis l'an mil cinq cens soixante & deux, troisiesme iour d'Aoust, les huguenots estans entrez en ladite ville, & s'en estans rendus maistres, ils pillerent, volerent & brullerent le thresor de nostre dict Chapitre, les saincts reliques qu'ils peurent trouuer contenues en vne Chasse plus difficile a destourner que le reste, & pillerent aussi la plus part de nos tiltres. Et leur persecution fut si violente qu'apres auoir traisné & mené honteusement par les rues nos Chanoines, ils en firent mourir deux qui estoient Prestres, l'vn appellé maistre Iean Bretin qui fut ietté sous la roue d'vn moulin du faux-bourg appellé le moulin neuf. Et l'autre appellé maistre Laurent de Lestang, qui fut arquebuzé à la barriere d'vne des portes de la ville appellee la porte aux bourgeois. Et les autres furent contraincts de s'esuader & s'absenter cinq ans durant Prestres martyrisez

CHASTILLON. Et l'an mil cent soixante & neuf dernier iour d'Auril lesdits Huguenots se voyans pressez du Comte Martinagues qui logé a Gyé, venoit les cheualer souuent & les menaçoit du siege s'estant campé & logé autour de ladite ville, lesdits Huguenots s'estant retirez au chasteau, ils ietterent sur nostre dicte ville vn feu artificiel, tel qu'en moins de deux heures toute ladite ville, Eglise, maisons, & nombre de personnes furent consommez & reduicts en cendres. Et lesquels malheurs furent predits & annoncez par * vn lutin ou phātosme espouuētable qui en ses formes diuerses, & ses cris mugissemēts, & en ses chesnes trainees veu, & ouy les nuicts, & qui pour l'ordinaire sortoit du lieu le plus desert & plus triste de la ville, & qui s'y en retournoit, ledit lieu appellé anciennement Vauuert, & maintenant Vannort, qui a donné lieu de prouerbe à la France, faire le diable de Vauuert, que l'on dit a ceux qui font vn vacarme & vn bruit extraordinaire. Et lequel phantosme a esté veu & ouy du depuis, mais tousiours precurseur d'infortune, de guerre, de mortalité ou de famine, par lequel ie croy que Dieu nous suscite de faire penitence & de nous porter à tascher d'appaiser son courroux, comme ie croy que telles choses prodigieuses ont precedé la destruction de Hierusalē & des autres villes. Mais ville pourtāt qui par la grace de Dieu s'est restablie & subsiste maintenant restablie, & repart (comme ie croy) par l'intercession de nos Saincts tutelaires, dont nous auons les reliques en depost. C'est ce que fidelement & veritablement i'ay colligé de nos tiltres, de plusieurs

Feu artificiel

** Ce prouerbe vièt encore & est plus anciē de l'hostel ou sont de present les Chartreux de Paris, qui chasserent les Diables par leurs prieres de l'hostel de Vauuert, qui leur fut donné par le Roy S Louys.*

enqueſtes & ay appris de vieillards de bonne foy, qui CHASTILLON.
ſeroient preſts encore de les affirmer par ſerment, &
ce que ie vous fais ſçauoir pour vous ayder a la recherche
qu'auez entrepris de faire des particularitez
du Gaſtinois, deſſein que ie loue & eſtime, ie prie
Dieu qu'il vous face la grace d'en veoir la fin, & qu'il
me face la grace de les lire, faiſant fin. Ie me recommande
humblement aux prieres de voſtre religieuſe
maiſon, & particulierement des voſtres, & m'offre
de demeurer touſiours

MONSIEVR,

De Chaſtillon ſur Loing, ce 2 de Decembre 1625

Voſtre tres-humble ſeruiteur
GRAVOT, *Doyen indigne.*

Ledit ſieur Nicolas de Bracque, fut fondateur
de la chappelle de Bracque deuant l'hoſtel de Guiſe
à Paris, parroiſſe de ſainct Nicolas des Champs, qui
eſt auiourd'hui deſſeruie par les Religieux *de la
Mercy.*

Iceluy Nicolas de Bracque fut enterré en icelle
chappelle a main droicte en vn tombeau qui fut erigé
pour luy & pour ſa femme, ſur lequel leurs figures
ſont repreſentees couchees toutes plattes auec
ceſte inſcription grauee autour.

Cy giſt noble & puiſſant Seigneur Meſſire Nicolas
de Bracque, jadis Seigneur de ſainct Maurice,
& de Chaſtillon ſur Loin, Conſeillier & Maiſtre
d'Hoſtel du Roy noſtre Sire, qui treſpaſſa l'an 1388.
le 15. Aouſt, & madame Ieanne de Tremblay, iadis

CHASTILLON. femme dudit sieur, qui trespaſſa l'an 1352 le 15. iour de Septembre, & madame Ieanne de la Bouteillere, de Senlis, jadis femme dudit sieur, qui trespaſſa l'an 1576 le 14. iour de Mars.

VOICY LA COPPIE DE L'INSTItution du Chapitre dudit Chaſtillon ſur Loing.

PETRVS DEI GRATIA SENOnenſis Archiepiſcopus omnibus preſentes litteras inſpecturis in Domino ſalutem Nouerint vniuerſi quod quando prebendas inſtituimus in Eccleſia Chaſtillionis, capitulo eiuſdem Eccleſiæ conceſſimus quod in ea Decanus eamdem iuriſdictionem haberet quam habet Decanus Senonenſis. Et Cantor Chaſtillionis eamdem quam Precentor in Eccleſia ſenonenſi. Et eodem modo inſtituetur ibi Decanus quo inſtituitur in Eccleſia Senonenſi Sed donatio Cantoriæ & aliarum dignitatum ſi fuerint inſtitutæ, ad nos pertinebit. Cantor vnus prebendæ perceptione integræ & vnus dimidiæ gaudebit, cum numerus, prebendarum reductus fuerit ad numerum quindecim prebendarum quadraginta ſolidos de redditibus capituli pro dimidia prebenda ratione Cãtoriæ annuatim interim percepturus ſimiliter Decanus vnam prebendam integram & dimidiam habebit cum numerus prebendarum redactus fuerit ad numerum ſupradictum. Nihil interim percepturus ratione dignitatis niſi de nouo ex capituli voluntate Archidiaconus vaſtinenſis in eadem Eccleſia perpetuam & integram prebendam & vocem in capitulo ſine reſidentia aliqua habebit exceptis minutis

partitionibus quas etiam percipet si forte presens fuerit sexaginta solidos annuatim pro prebenda percepturus quousque ad dictum numerum redigantur prebendæ. Donatio cum ad dictum numerum fuerit redacta ad nos & successores nostros pertinebit: Canonici de licētia capituli in scholis commorantes integre percipient prebendas secundum consuetudinem Ecclesiæ Senonēsis: capitulum eiusdem Ecclesiæ Archiepiscopo cappellanum Ecclesiæ illius ad suscipiendam curam animarum presentabit. Nos vero eamdem Ecclesiam ab omni curata, reddītu synodali, & demanda, & procuratione tam Archidiaconi quam nostra liberam fecimus & immunem Factum anno gratiæ millezimo ducentezimo nono. CHASTILLON

PEtrus Dei gratia Senonensis Archiepiscopus omnibus presentes litteras inspecturis in domino salutem. Notū facimus vniuersis quod quando Capitulo Chastillionis concessimus quod vsque ad sexaginta libras omnes reciperent qui in Ecclesia Chastillionis prebendam redditus sexaginta solidos instituerent vel eidem Ecclesiæ conferent sexaginta libras pro prebenda infra proximam natiuitatem Domini. Concessimus etiam quod quilibet Canonicus Ecclesiæ eiusdem qui prebendæ suæ sexaginta solidos instituerit vel dictæ Ecclesiæ sexaginta libras contulerit pro prebenda, prebendam illam qua fuerit Canonicus institutus cuicumque voluerit persona semel conferat ad communitatem aliarum prebēdarum, deinceps redigendam quousque prebendæ dictæ Ecclesiæ ad numerum quindecim prebendarum sint redactæ. Factum anno gratiæ millezimo ducentezimo nono mense Aprilis.

Y a des las de fil de soye rouge sans seel à

CHASTILLON l'original de la presente coppie.

L'an mil cinq cens soixante neuf, apres la mort de l'Admiral de Chastillon Gaspard de Colligny, la ville de Chastillon fust prinse, & ses meubles portez à Paris, & vendus parties à l'encan le plus precieux ayant esté pillé.

Voicy vne Epitaphe qui a esté faicte à la memoire dudit Seigneur Admiral de Chastillon, de laquelle ie laisse le iugement libre au lecteur, sans toutesfois approuuer ce qui est au preiudice de nostre Religiõ Catholique, chacun se flatte en sa cause mais la verité demeure salue dans les sains cerueaux & non presomptueux.

D. O. M

Sacrum,

ET

MEmoriæ Gasparis Colliniaco comitis Colliniaci Domini Castellioni æquitis Torquati Regis turmæ centum æquitum Cathafractor præfecti magni Franciæ Amirali cuius memoria, per vim oppressi in integrum secundum amplissimi ordinis consultans restituta est optimi fortiss. prouidẽtiss. Que Ducis, puræ Religionis vindicis ac propagatoris, qui instincta pietatis atque animi magnitudine armis, pro asserenda religione ac libertate patriæ sumptis aduersus eos qui rempub. factionibus suis oprimebant Borbonior. Regi sanguinis principum Christianiss. Francor. regis maiestatem deffendentium auspicis exigua. Manu virtute incomparabili numerosos hostium cuneos sæpe fudit, fugauit, profligauit ac post tot, fædisfractorũ hominũ inusitatæ perfidiæ exẽpla toties que bellum obstinatiss. eor. ferocia reparatum tandem illos in pacis

pacis conditiones descendere compulit vnde amplificato CHASTILLON.
tota Gallia veræ religionis cultu post res bene armis eius
ac consiliis gestas & Repub. paccata, qui vim factiosorum
toties aperto marte fregerat eorum insidiis ac Clandes- *Iules Cesar Scaliger est l'autheur de cet Epitaphe*
tinas inopinatæ perfidiæ molitiones homo salutis patriæ
quam suæ amantior declinare non potuit cuius anima
apud eum pro quo constantissime pugnauit recepta est ossa
autem in spem Resurrectionis hic sita sunt.
Ludouica Vuilelmi Nassauii Arausionensium principis
Vidua
Patri Pientiss. titulum memoriæ
P. C.

GENEALOGIE DE LA MAISON *de Chastillon.*

TOuchant l'ancienne & tres-illustre grandeur de la noblesse de messieurs de Chastillon, conuient repeter ce que Cor. Tacite a redigé par escrit que la demeure des Bourguignons estoit de son temps aux confins de la Pologne du costé de la mer de Leuant d'où les chasserent les Sarmates peuples d'Asie (qui auoiët esté deiettez de leur pays par les Scythes & Tartares) & se retirerent en la Pomeranie, de laquelle ils furent repoussez par les Goths, sous l'Empereur Valens, & trauerserent auec grande difficultez iusques à Hildelberg, ou ils occuperent sur le Rhin les terres du Palatinat. Mais les Alains les en deietterent sous l'Empereur Theodose, & passerent en la Gaule Lyonnoise, où tenoient bon quelques legions Romaines, qu'ils contraignirent cedder à la

CHASTILLON. force de leurs armes, & abandonner le pays qu'ils auoient occupé des le temps que Iules Cesar, conquit les Gaules, & recognoissant que Stilico, gouuerneur d'Arcade, & Honorius, tafchoit à les ruiner par ce ftratageme, ils firent tefte aux François de nouueau defcendus en la Gaule, & que d'autre part Ætius Prefident Romain, les trauailloit par courfes infinies, encore qu'ils euffent vfurpé fur luy la Sauoye, la Prouence, & la Gaule Lyonnoife : ils furent contraincts de laiffer plufieurs villes & grande quãtité de pays, qui s'eftoient vaillãment deffendus en liberté par les Capitaines Romains, comme l'a efcrit Marcelinus. Et entre les forterefses que Marcellin excepte de la domination des Bourguignons nous pouuons comprendre celles que les Capitaines de la Colonie que L. Munatius auoit conduicte en Breffe, felon le tefmoignage de Pline, edifierent au pied du mont Iura pour leur refifter s'eftans retirez auec leurs Aigles, & leurs enfeignes de Lyon & de Vienne dedans les montagnes. Que fi quelqu'vn doubte de l'affignation de cette Colonie, l'infcription ancienne qui fe trouue a Gayete en Italie, & de laquelle Beatus Rhenanus, fait mention l'en affeurera.

Or entre les forts qu'ils edifierent, ils nommerent le premier du nom de Colonie, Coliniacum, comme le fort & la retraicte pour conferuer les reliques de la Colonie des Romains contre la fureur des Bourguignons qui eft celui qui fe nomme encore auiourd'huy Cologniac le viel, l'vne de leur autres forterefses fut du depuis appellé par les Bour-

guignons pour la liberté que les Romains y auoient CHASTILLON.
entretenue d'vn vieil mot Gaulois, *Em aulod*, qui signifie comme dict Beatus Rhenanus, autant que ce mot corrompu, *Allodium*, c'est à dire Franc, & par succession de temps a esté appellé Andelot. Et que tout le pays de la terre de Colignac ait esté tenu par cette ancienne colonie depuis l'vsurpation des Bourguignons, il y a la aux enuirons plusieurs lieux qui retiennent les noms des legions, ou des centuries, ou des pays des Capitaines, comme sont ces mots *terra quinta*, *Florentia*, *mons Iulu*.

Du depuis ce pays a esté tenu & possedé par deux nobles familles, sçauoir, celle de Coloniac, & par celle de Vienne.

Celle de Coloniac ou Coligny, a pour ses armes de gueule a l'Aigle d'argent, couronné, membré, & becqué d'azur, & lampassé d'or. Et auiourd'huy encore est le bourg de Coligny, scitué sur les marches de la Comté de Bourgongne, & du Reuermont, pays de Sauoye, la moitié du Bourg est au Roy d'Espagne, & l'autre est au Duc de Sauoye. Dudit bourg sont descendus messieurs de Coligny, comme s'apprend par des lettres antiques de la fondation de l'Abbaye de Mireur scituée en la Vicomté d'Aussonne en laquelle sont ces mots, *Humbertus Coloniacensis, filius magni Regis Coloniacensis, construxit Abbatiam quæ Miratorum dicitur, esse, anno ab incarnatione* M. C. XXXI. En ceste Abbaye pour memoire à la posterité de cette noble famille les anciennes maisons de Bresse, de la Franche Comté, honorant ceux de Coligny, ont faict prendre les

CHASTILLON. armoiries de ceux de Coligny, en l'Abbaye de Mireur, autour d'vne grande Aigle couronnee, qui eſt au deſſus, & ſe trouuent des Epitaphes en ladite Abbaye, où ſont ces mots, tel eſt iſſu des ſieurs de Colognac nommez les ſeigneurs de l'Aigle.

Son antiquité. Or pour monſtrer l'antiquité de cette illuſtre famille nous trouuons parmy les archiues de noſtre Abbaye de Ferriere de vieux tiltres de donations faicte à icelle Abbaye par Amadee de Coligni, où eſt vn ſceau vert à l'entour duquel eſt eſcrit *Sigillum Amadei de Colontaco*, & eſt d'vne part vn Cheualier armé, acru & ſon cheual, tenāt l'eſpee nue & le bras eſleué, ce qu'ayant eſté monſtré à monſieur Odet de Coligny Cardinal de Chaſtillō & Abbé de Ferriere, il luy print enuie de ſeeller toutes ſes expeditions d'vn pareil ſeau.

Son Fondateur. Le premier & plus ancien que ie trouue de cette maiſon eſt vn nommé Humbert, fondateur de l'Abbaye de Mireur, lequel eſpouſa Beatrix fille du Comte de Maſcon.

De laquelle il eut ſix fils Giurie, Humbert, Guillaume, Guy, Delinace & Bernard.

Les trois premiers ſuiuirent l'Empereur Conrad ſecond, & le Roy Louys en Orient contre les Infidelles.

De Humbert iſſirent, Aimé, Hugues, Gautier & Guillemette.

Le dernier eſpouſa Alyx de Commercy, & la fille fut mariee a meſſire Guillaume Palatin.

Eſtienne l'aiſné eut d'Iſabel, fille du ſieur de Forquaquier, & d'Agnes de ſainct Iean du Mont, Iean,

Amé, Berault & Marguerite, mariee à messire Iean de la Baulme, sieur de Fourmentez. CHASTILLON.

Iean eut de Ieanne fille du sieur d'Araigne, Estienne, Iean & Iacques qui prinrent le nom de Seigneur d'Andelot, a cause que la Seigneurie de Cologniac le vieil, estoit escheue à Guillaume leur grand oncle, fils d'Amadee leur ayeul, qui l'auoit laissee par sa mort à Marguerite sa fille, qui fut mariee à Guy sieur de Montluet.

Estienne eut de Leonor de Villars, Iean & Louyse, qui fut mariee à Amé Seigneur de Montigny, & retourna par donation du sieur de Montluet la Seigneurie de Cologniac à Estienne.

Iean eut de Marie de Vergy fille de messire Iean de Vergy, & Gillette de Vienne, Iacquemar, Iean, Anthoine, Estienne, Guillemette, Catherine, Marguerite & Gillette.

A iceluy Iean retourna la Baronnie de Cologniac, le Neuf, à present Comté, qui estoit entree par le mariage d'vne fille du Duc d'Albret en la maison de Sauoye, & depuis en celle de Beaulieu, auec telles prerogatiues, que Louys & Iacques de Sauoye auoient en leurs Seigneuries de Vaux & de Piedmont, Iacquemar eut de Huguette de la Baulme, fille de messire Hubert de la Baulme sieur de Fourmentez.

Guillaume, Claude, Estienne, Iean, Anthoinette & Marie.

Guillaume eut de Catherine fille de messire Lourdin de Saligny, Dame de Mont sainct Iean en Bourgongne, & Ieanne de Bracque, Dame de Chastillon sur Loin.

CHASTILLON Iean, Iacques, Lourdin, Renault, Anthoine, Marie & Louyse.

Iean eut de Leonor de Courcelles, Iacques & Gaſpar, & quatre filles, dont les trois furent mariees és maiſons de Menton, la ferté Huſeau & Aigreuille.

Iacques eſpouſa vne fille de la maiſon de Chabanes heritiere de la maiſon de Dampmartin, & fuſt Preuoſt de Paris, Capitaine de cent hommes d'armes, Chambellan des Roys Charles huictieſme & Louys douzieſme. Cetuy cy mourut à l'aſſault de Rauenne, & fut enterré auec vne douleur commune de toute la France à Ferrare.

Gaſpar frere de Iacques, ſieur de Chaſtillon ſur Loing, Colligny, Andelot &c fut Mareſchal de France, & fut Seigneur fort eſtimé, non ſeulement au fait des armes, mais auſſi es affaires de conſeil, apres auoir bien & longuement ſeruy les Roys Louys douzieſme & François premier, il mourut l'an M D XXII. General d'vne armee, pour le rauitaillement de Fontarabie, il auoit eſpouſé la fille du ſieur de Montmorency premier Baron de France, nommee Louyſe, ſœur de meſſire Anne de Montmorency, qui ſucceda audit ſieur de Chaſtillon en ſa dignité de Mareſchal de France, & a René Baſtard de Sauoye, pere de ſa femme en l'office de grand Maiſtre, & finalement fuſt Conneſtable

D'eux deux ſortirent Pierre qui mourut ieune

Odet Cardinal de Chaſtillon, Comte & Eueſque de Beauuais, Abbé de Ferrieres, Gaſpar Admiral de France & ſieur de Chaſtillon, & François Co-

lonel de l'Infanterie Françoise, & Seigneur d'Andelot, ils eurent vne sœur Dame de Roye, mere de deux filles heritieres du sieur de Milly en Picardie, desquels l'aisnee fut femme de Loys monsieur de Bourbon Prince de Condé la seconde du sieur Côte de la Rochefoucaut CHASTILLON

Gaspard fut marié a Charlotte de Laual, derniere fille de Guy XVI. Cettuy Gaspart, eut de grands ennemis, & pour soustenir sa religion de Caluin duquel il auoit esté le deffenseur & le soustien, fut tué dans son lict a coups de poignards, & son corps traisné dans Paris par les ruës sur vne claye.

De Gaspart sont sortis François, Comte de Coligny, Seigneur de Chastillon, Admiral de Guyenne, Charles de Coligny, Seigneur d'Andelot, & Louyse de Coligny, femme de Charles de Teligny, & en secondes nopces elle espousa Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, dont est sorty Henry Federic de Nassau.

François de Chastillon, de sa femme Marguerite Dailly, a eu Henry de Coligny, Seigneur de Chastillon, Admiral de Guyenne tué au siege d'Ostende.

Et François de Coligny, à present Seigneur de Chastillon, Mareschal de France, marié à Anne de Polignac, fille du Seigneur de sainct Germain Dellan & a pour fils Gaspart de Coligny

Ce Seigneur est digne de louange, en ce qu'il ne s'est iamais distraict du seruice du Roy, subiect de la haine que luy tesmoignerent les rebelles de la Religion pretenduë reformee de France, dans les fa-

CHASTILLON. ctions desquelles il ne voulut entrer en l'an 1621. & pour ce subiect le Cercle du bas Languedoc, Geuaudam, Viuarés & les Seuenes, dont ledit Seigneur de Chastillon auoit esté pourueu General Prouincial, par l'assemblee de la Rochelle, il y eut bien de la diuision entre ceux de ceste religion : les zelez pour l'assemblee de la Rochelle l'emportoiét sur ceux qui eussent desiré rendre l'obeissance au Roy. En ces quatre Prouinces ces zelez establirent en chacune vn conseil, & des bureaux, en tous les endroicts pour les imposts des marchandises, tant aux villes tenuës par eux sur le Rhosne, que sur les autres riuieres du Languedoc & à l'entree des villes.

En ce temps là se firent de grands remuemens dans Montpellier, & dans Nysmes, & principallement en celle-cy, où ils mirent tous les Catholiques dehors, & s'emparerent des biens des Ecclesiastiques tant meubles qu'immeubles & les contraignirent de se retirer à Beaucaire.

Or afin que l'on recognoisse mieux la diuision qu'il y eust entr'eux, aussi tost que Monsieur de Chastillon fut esleu General Prouincial, i'ay voulu mettre icy l'acte de l'assemblee tenue à Nismes, le 21. Nouembre, contre ledit Seigneur de Chastillon, où sont nottees de temps en temps leurs protestations en leurs assemblees Prouinciales, preuue de leurs diuisions, & du sentiment que ledit Seigneur de Chastillon, & autres auoient au bien de l'estat, de la paix publique & du seruice du Roy.

Les deputez des Eglises Reformees du haut & bas Languedoc, Seuenes, Viuarets, & Dauphiné A tous

tous ceux qui ses presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que sur la deposition faicte par les Deputez des Seuenes & Viuarets, requerans au nom de leurs Prouinces, qu'il soit a present procedé à la desauthorisation de monsieur de Chastillon, General pour les Prouinces du bas Languedoc, Seuenes, Geuaudan & Viuarets, en l'assemblee de present seante en la ville de Nismes. Veu l'article de l'assemblee de la Rochelle du quatorziesme Iuin mil six cens vingt-vn sur les plaintes du bas Languedoc, portant par exprez que ladite assemblee generale authorise ladite Prouince de pouruoir à la conduitte & direction de ses affaires, pour la deffence des Eglises que Dieu a recueillies en ladite Prouince. Autre article du 18 Iuin dressé sur la plainte reiteree de ladite Prouince : que les Prouinces des Seuenes & Viuarets estoient dés lors authorisees de pouruoir a la conduite & direction de leurs affaires, tant pour l'ordre de la guerre, que des finances, & a ces fins establir telle personne qu'ils aduiseroient auec les charges generales & particulieres, selon la necessité autres articles de l'assemblee de Viuarets, tenue au Pousin, le 17. Septembre, par laquelle ladicte Prouince representoit les iustes subiects qu'elle auoit de desirer la desauthorisation dudit Seigneur de Chastillon, donnant aux deputez de cette assemblee la charge de declarer sur ce le sentiment de ladite Prouince, & requerir qu'il y fust deliberé autres articles de l'assemblee prouinciale de Seuenes, tenue a Anduse le premier Octobre, se conformant aux resolutions de ladite Prouince de Vi-

CHASTILLON

Actes de l'assemblee tenuë à Nismes par les deputez des Eglises pret. refor. du Languedoc, Dauphiné, Seuenes, haut & bas Viuares côtre M. de Chastillon le 21 Nouembre 1621.

CHASTILLON. uarets autres actes des assemblees du bas Languedoc, tenues à Nismes, Montpellier, & autres lieux de ladite Prouince, depuis le commencement de l'annee 1621. par lesquels apparoissoit du consentement de ladite Prouince & du desir qu'elle auoit depuis long-temps de iouyr d'vne meilleure conduitte, ayant à ces fins conuoqué la presente assemblee pour auec plus d'authorité pouruoir à ses maux. Veu aussi les aduis de plusieurs personnages entendus aux affaires, affectionnez au bien des Eglises de tant d'endroicts, & particulierement du bas Languedoc, & finalement les inclinations generales de toutes les Eglises : consideré aussi les deportemens dudit Seigneur de Chastillon, qui depuis son dernier retour de la Cour n'auoit eu autre but que de procurer son auantage particulier aux despens du public, destriment de l'Estat & preiudice des Eglises, ayant preuenu sur l'occasion de Bearn, esmeu la Prouince & empesché tout le monde tant par bouche, que par l'entremise de ses seruiteurs, à prendre des conseils rigoureux & tesmoings des vifs ressentimens par fermes resolutions & dans des memoires aduantageux à nos deputez enuoyez à la Rochelle, desquels luy-mesme, plus que nul autre, auoit retardé le depart, n'obmettent rien de tout ce qu'il pouuoit rendre necessaire & à ces fins armant à diuerses fois & puissamment, plustost pour sçauoir les forces de la Prouince que pour procurer aucun auantage aux Eglises, lesquelles il a tousiours repues de vaines promesses, cependant qu'il auoit espargné nos ennemis & prodigué les occasions de

prendre auantage fur eux, liant les mains à ceux qui CHASTILLON
auoient le courage d'entreprendre quelque chofe
eftouffant tous les deffeins des gens de bien & decourageant ceux qui auoient quelque vigueur & bonne volonté, emouffant les efprits & faifant naiftre mille confufions & empefchemens à tous affectionnez, pour rendre toutes chofes impoffibles, & qui pis eft conferant auec nos ennemis, prenant ordre & aduis des plus rufez confeillers du party contraire, & quant aux autres ne faifant cas que des perfonnes fufpectes & corrompues & qui eftoient aux gages de la Cour, à laquelle ils rapportoient tous fes deffeins, enuoyant de quinze, en quinze iours des couriers pour continuer fes fecrettes intelligences & negotiations au grand fcandale & detriment des Eglifes, aufquelles il a toufiours caché fes penfees, efloignant de luy ceux qu'il auoit cogneu affectionnez aux Eglifes & les defauorifans, au lieu qu'il a toufiours aduantagé ceux qui auoient mal verfé aux affaires des Eglifes & qui n'auoient iamais gardé l'vnion auec icelles : nonobftant quoy il les a eftablis & tafché d'eftablir au gouuernement des places & charges importantes & permis a quelques Gouuerneurs des places de feureté en fa generalité de faire defaueu de l'affemblee generale, fans auoir tafché de les ramener à leur debuoir, approuuant au contraire par vn tacite reffentiment leurs lafchetez, tant que depuis leur feparation, il s'eft feruy d'eux pour cautionner fes fecrettes negotiations, & les a faicts participans de fes menees . comme auffi parlant auec mefpris de l'affemblee generale de laquelle

CHASTILLON. il furprint les conuocations & retenu long-temps le reglement general, le cuidant mesme enerуer en toutes ces choses, nonobstant les remonstrances des Prouinces desquelles il elude les deliberations, & ne peut estre porté à l'execution d'aucunes bonnes & importantes resolutions, non pas mesmes de celles qui auoient esté prises de son aduis, & qu'il auoit iuré souuent estre mises promptement à effect, ains ordonnant sous main & par des moyens occultes tout le contraire de ce qu'il feignoit d'accorder, d'aucuns des aduis secrets & reuoquant en particulier ceux qu'il auoit donnez au public & par tels artifices laissant perdre plusieurs de nos places & biens particuliers, permettant aux ennemis de prendre plusieurs aduantages sur nos places & biens particuliers, desquels il n'a daigné procurer la restitution, ores qu'il eust esté fort diligent de faire restituer aux ennemis ce qu'on auoit pris sur eux, & leur ait promis toute sorte de seureté, n'ayans pas aussi eu soing de faire obseruer la discipline militaire, ains permis toute sorte d'insolence, espargné la terre & les biens de nos ennemis, desolé les nostres, consommé les villages d'argent & de vins, espuisé les finances & munitions par diuerses annees, qu'il auoit mal mesnagé & employé, plus à nostre ruine qu'à nostre profit, ayant tousiours refusé d'agir, quoy que l'assemblee generale & les deliberations des Prouinces l'ayent porté, & les puissantes trouppes qu'il a eues en main, qu'il a inutilement tenues sur pied & en garnison dans les plus puissantes Eglises, l'espouuante de nos ennemis, le

courage & l'ardeur des ſoldats, le deſir des capitai- CHASTILLON.
nes, les proiets du peuple, les occaſions & toutes choſes le requiſſent, quoy que toutefois il n'ait eu deſſein de ſe ſeruir de nos trouppes, & les a voulu rendre inutiles aux autres Prouinces, ayant empeſché le ſecours de ſainct Iean d'Angely, d'où s'eſt enſuiuie la perte de toute la Guyenne, deſtourné en tant qu'il luy a eſté poſſible, & dilayé celuy de Montauban, qu'il a meſme taſché de rappeller lors qu'il eſtoit en chemin, intimidé les Prouinces par deffences notables, ou par des eſpouuêtemens recherchez au poinct d'armee, deſarmé & ce pour faciliter les paſſages aux trouppes qui alloient contre Montauban, auſquelles il n'a donné aucun empeſchement, ſe monſtrant ioyeux, en nos pertes, triſtes de celles de nos ennemis, leſquels meſmes il a armé à nos deſpens, ne ſe ſoucient de la perte de nos armes, entant qu'il n'en a voulu tirer aucune raiſon ſur ceux qui les detenoient, ores qu'il ait eu diuerſes commoditez de ce faire. Finalement ayant taſché de diuiſer les Prouinces d'auec l'aſſemblee generale, & donné de pareilles inclinations à tous ceux qu'il a peu diuiſer dans leſdites Prouinces, & faire vn party dans le party, iuſques à donner toute ſorte de ſupport à ceux qui vouloient deſadouuer ladite aſſemblee, de laquelle aucuns ſe ſont ſeparez des vnions deſdites Egliſes par ſon conſeil, & les autres ont eſté contrains par le refus qu'il en a faict de pouruoir à eux, ſelon l'ordre qu'ils en auoient, tant de ladicte aſſemblee generale que prouinciale, & a commis pluſieurs autres actes contraires à ſa charge, que la diſ-

CHASTILLON cretion n'a permis mettre par efcrit. Quoy confideré l'affemblee, auec l'authorité tât de l'affemblee generale, que des Prouinces cy-deffus, & fuiuant le defir general des Eglifes, à ce auffi contraintes par la neceffité des affaires d'icelles, à la feureté defquelles tous dilayemens feroient preiudiciables. Veu le traiĉté que ledit Seigneur de Chaftillon fait auec nos ennemis, les impreffions qu'il a donné & donne en Cour, qu'il eft en fa puiffance, de liurer partie de nos villes, a declaré ledit Seigneur de Chaftillon defcheu de toutes les charges & dignitez qu'il a poffedees au nom defdites Eglifes, & particulierement de la charge de General du bas Languedoc, des Seuenes, Geuaudan & Viuarets, comme auffi du Gouuernement de Montpellier & Aiguemorte, referué l'intereft ciuil, qui le peut conferuer en la defiftance defdites places, aufquelles fera pourueu a l'aduenir, felon qu'il fera iugé expedient, luy deffendans tres-expreffement de plus exercer aucune fonĉtion de General & Gouuerneur, a peine d'eftre declaré ennemy defcouuert, & comme tel, pourfuiuy par toutes voyes legitimes & raifonnables, comme auffi eft deffendu fur les mefmes peines, à toutes perfonnes de quelque qualité qu'ils foient, faifans profeffion de la Religion, de le recognoiftre pour General, ny prendre generalement aucun ordre de luy ou de perfonne de fa part, en fait de guerre & de finances eftant à ces fins caffees & annulees toutes commiffions, mandemens & autres aĉtes expediez par luy & par autres, fans l'ordre & expreffe deliberation de la prefente affemblee, laquelle en fpecial reuoque le

pouuoir cy-deuant donné à toutes perſonnes reſi- CHASTILLON
dentes pres de luy, au nom deſdites Egliſes, & a caſſé les compagnies de cheuaux legers & Carabins & autres gens de guerre, entretenus ſous ſon nom aux deſpens deſdites Egliſes, & toutes perſonnes qui demeurēt ſous ſon ordre, & ſe ſepareront des reſolutions de ladite aſſemblee, & cependant a eſté deliberé qu'on agiroit par l'ordre d'icelle, eſtant deffendu à toutes perſonnes qui ſont dans l'enclos de ladite Generalité, de rien entreprendre que par l'adueu exprez de ladite aſſemblee, ordonnant que la preſente reſolution ſera leue en la maiſon de ville & autres lieux publics, tenus par nos Egliſes, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Donné à Nyſmes, le vingtieſme iour de Nouembre 1621. le Pont Preſident, Pantel adioint, de la Pize Secretaire.

Tout ce qui a eſté dit cy-deſſus par les Heretiques, contre monſieur de Chaſtillon, ne ſont que des teſmoignages pour luy, d'eſtre demeuré loüablement dans le ſeruice du Roy, ſans auoir voulu authoriſer leurs rebellions contre ſa Maieſté, & toutefois ce que ie feray ſuiure fera cognoiſtre l'integrité de ſes actions contraires aux calomnies qu'ils vomiſſent contre ſa reputation.

Sur la fin de ceſte annee 1621. fut imprimee vne Apologie où l'autheur d'icelle refute le ſuſdit acte, & dit que ce n'eſtoit qu'vn ouurage de ſeditieux circulaires, ennemis de la paix (a laquelle le Roy condeſcendoit de vouloir entendre par le miniſtre de monſieur de Chaſtillon) & de perturbateurs de re-

CHASTILLON pos public, seulement zelez à s'enrichir & profiter dans le trouble: voicy comme parle cet Autheur

Apologie pour monsieur de Chastillon, contre les calomnies de ses ennemis

La playe est presque incurable quand le patient s'irrite par vne opiniastreté à se mal faire, & par le rebut de tous bons remedes, nous sommes (ou peu s'en faut) reduits en cette perilleuse codition, nostre corps n'est pas seulement blessé en vn endroit, mais percé en plusieurs & bien loing de souffrir les medicamens, nous les dechirons & enfonçons nos mains dans la blessure le plus auant que nous pouuons, afin d'y irriter la gangrene. Nous sommes en pire estat que celuy d'vn homme qui va mourir pour faire despit à son Medecin. Or si ce mal aduenoit a ceux qui le causent, il seroit aisé de s'accommoder a la patience, mais c'est vne contagion si subtile, qu'elle se glisse imperceptiblement sur toutes les parties pour estouffer plus facilement le corps. En tout cecy ie ne veux point mettre en auãt les effects merueilleux de la Prouidence de Dieu, ny les coups de sa Iustice animee contre nos pechez, mais non ennemie de ceux qui s'y sousmettent. Or ie l'appelle icy pour me faire souffrir sa seuerité, si i'ay autre but en cet escrit que de parler de la verité des actions vertueuses d'vn homme de bien qui est malicieusement calomnié des ennemis de sa vertu & de sa fidelité, ie feray voir icy franchement de la conduite de monsieur de Chastillon, durant le temps que les rebelles Heretiques ont leué le masque contre le seruice du Roy, & qu'ils se sont portez à la desobeyssance.

Ie diray donc que nonobstant la ioye secrette qu'engendroit l'heureux succez du Bearn en l'ame de tous

de tous ceux qui ayment le desordre dans l'estat pour CHASTILLON.
y proffiter, & parroissoit parmy tout cela quantité de gens de bien & de qualité, bons Catholiques & fidelles serviteurs du Roy, qui craignans que le Royaume ne tombast dans les symptomes de l'an 1592. & voyant que malgré les deffences du Roy, on ne laissoit pas de s'assembler dans la Rochelle, se rendoient solliciteurs de plusieurs sortes d'accommodemens, quand voicy tout à coup pour leur fermer la bouche qu'on porta à sa Maiesté la verité de la surprise du chasteau de Privas.

A l'ouye de ceste nouuelle tout s'esbranla, les plus sages en furent esmeuz, il n'y eut Predicateur qui ne liurast à la furie de ses auditeurs, les autheurs de ces troubles, ny courtisan qui n'acusast les peuples rebelles de tendre à mesme but que les Suisses du passé: ainsi cet accident acheua de ietter dans la haine publique, les pretendus reformez, rebelles, & donna occasion à monsieur de Montmorency d'armer à bon escient pour vanger l'iniure qu'on luy auoit faicte en la personne d'vn Capitaine de ses gardes.

Surquoy la conference de Montpellier, Nymes & Vsez, s'estant assemblee, elle pria monsieur de Chastillon d'opposer la force à la force: il resista longuement à ceste resolution, remonstrant qu'il ne falloit se mouuoir si tost pour ne ruiner la Prouince par le rauage des gens de guerre, lesquels pouuans estre mis sur pied en peu de temps, il ne falloit faire qu'on ne vit l'ennemy attaché à quelque chose, qu'alors il iroit droict combattre auec des soldats fraiz, des trouppes fatiguees, dont il asseuroit

CHASTILLON. de rendre bon compte. Qu'il falloit cependant songer de trauailler à se munir de toutes choses necessaires à la guerre, ce dont il auoit continuellement sollicité depuis cinq ou six ans les trois villes susdites sur les preuoyances de l'orage present, que sçachans le defaut qu'on auoit des munitions, il se falloit contenter a n'entreprendre que la conseruation de Priuas, Baye & le Pousin dans le Viuarets, de peur que le Roy, dont monsieur de Montmorency auoit le nom, ne fust attiré en cette Prouince, & qu'estans surpris & de sa presence & de ses forces, ils ne fussent affaissez d'vn tel fardeau, qu'en suitte le reste de la France ne souffrit vn pareil ou pire malheur, estant tres-euident que ces Prouinces fortes estans abbatues, ce qui resteroit ne seroit pas grande resistance. Qu'ainsi il estoit plus a propos de se tenir sur la dessensiue iusques à la necessité, & pēdant cela se premunir, que non pas se mettre en campagne pour leur reputation, & rendre leur seureté douteuse, veu mesme que l'assemblee generale auoit ses deputez en Cour, qui traictoient & qu'il auoit des aduis tres-certains, des froidures qu'vn chacun a veu d'vne partie de leurs grands, & de la pluspart des hommes qualifiez.

A toutes ces contestations il s'y passa quelques sepmaines, neantmoins Villeneufue le Berg, en Viuarets fut prins en la façon que tout le mōde sçait, monsieur de Chastillon fut pressé d'armer, mais il n'eut pas si tost donné rendez vous à ses trouppes que le sieur de Reaux arriua pres de luy de la part du Roy qui luy porta commandement de desar-

mer, auec ferment que monfieur de Montmorency defarmeroit, & que Villeneufue le Berg feroit remis en l'eftat precedent, que l'affaire de Priuas feroit renuoyé à la iuftice par ordonnance du Roy en la Chambre de Caftres, & que le tout feroit executé de bonne foy fur ce traicté monfieur de Chaftillon defarme, lors il n'y eut perfonne fors ceux qui n'ayment le public que pour en poffeder le bien, qui ne chantaft, ne louaft & n'efleuaft, fa prudence & fon affection enuers cefte prouince iufques au Ciel, fans qu'il fe puiffe trouuer affez de voix & de mains pour l'exalter. CHASTILLON.

Il part donc de Lunel, pour prendre le chemin d'Alez, & faire defarmer ce qui reftoit Arriué qu'il y fut, il eut aduis que monfieur de Montmorency, s'eftoit aduancé auec fon armee vers Vals en Viuarets & le menaçoit de fiege, ce qu'il croit difficilement, appuyé fur le traicté cy deffus, fur cet aduis il enuoye vers ledit fieur de Reaux, pour fe plaindre de ce nouuel attentat & d'vne fi extraordinaire contrauention, & ne laiffe pas d'armer de rechef le plus promptement qu'il peut. Mais qui ne iugera que n'ayant demeuré armé que trois iours, il n'eft pas facile de remettre fi toft fur pied des foldats fcandalifez d'vne fi courte guerre

Vals prins dans cinq iours, fans moyen ny apparence de le pouuoir fecourir, quinze iours s'efcoulerent à attendre que les trouppes fe peuffent remettre à vn mefme rendez-vous cependant les fieurs d'Autiege & Valefcure, battoient la campagne auec fept ou huict cens hommes de pied, & leurs foldats

CHASTILLON. viuoient ſous la meſme licence que font ceux qui ne reçoiuent ny argent, ny pain de munition, & qui pourtant s'offroient de camper dans les champs d'Alez, pourueu qu'on leur diſtribuaſt du pain & de l'eau iuſques à ce que tout fuſt ſur pied. Voyant qu'on reculoit à cét office, il les enuoye vers le S^r. Ambrois & Barjac, auec addreſſe aux Conſuls de leur adminiſtrer viures iuſques a ce que toutes les trouppes fuſſent vnies, à quoy ils firent de grandes difficultez, & pour s'en ſoulager les preſſerent, voire forcerent de s'aller ietter dans Vallons, village ſans foſſez ny murailles, à demy lieue de l'ennemy, la riuiere d'Ardeche fort groſſe entr'eux.

Cette nouuelle apportee à monſieur de Chaſtillon l'offenſa, d'autant plus que l'on s'eſtoit engagé ſans ſon ordre & hors d'apparence de les pouuoir ſecourir. neantmoins il s'efforça de le faire & diſpoſa ſon deſſein en la ſorte que les Conſuls de Barjac & le ſieur du Lac, Deputez d'Vzez, le virent par les billets, qu'il leur addreſſa pour faire tenir ſeurement au ſieur d'Autiege, & au ſieur de Blacon, à Priuas, leſquels ils ouurirent & en prindrent coppie. Mais le malheur fut tel, que la veille de l'execution, ce qui eſtoit dans Vallons ſortit. Et eſt à notter que monſieur de Chaſtillon, auoit trouué le moyen de les faire ſortir honorablement le iour precedent par accommodement faict auec les ſieurs de Faure, & de Reaux, ſi le conſeil abbregé des prouinces eſtant prés de luy, l'euſt trouué bon.

Cét accident aduenu lors que monſieur de Chaſtillon y penſoit le moins, & ſe voyant hors de

moyen de pouuoir paſſer la riuiere d'Ardeche, il ſe CHASTILLON.
reſolut d'aller entreprendre ſur Bugnole, ou autre place, pour la prendre, ou attirer par deça la riuiere l'ennemy par cette diuerſion & le combattre. Mais comme nous ſommes induſtrieux à nous procurer du mal, voicy arriuer des Deputez du Synode conuoqué lors à Niſmes, qui apres beaucoup de belles parolles luy ſont entendre que ladite aſſemblee vouloit qu'il allaſt droit en Viuarets, ſans plus differer ny entreprendre de diuerſion, que le mal y eſtoit, par ainſi qu'il falloit paſſer la riuiere.

Monſieur de Chaſtillon leur allegua l'impetuoſité de ce torrent, qui n'eſtoit point gayable, & meſme que quand il le ſeroit, le peril euident qui ſe voyoit d'entreprendre de paſſer en deſordre en vn lieu où l'on les attendoit de pied ferme, que dix, en battroient mille, & cent autres raiſons valables, & veritables, à quoy leſdits Deputez n'oppoſerent qu'vne inſtance à le prier de paſſer, & prenans congé de luy, luy donnerent vn billet, le priant de le lire à part, par lequel ladite aſſemblee proteſtoit de ſe pourueoir par autre voye & d'autres perſonnes en cas qu'il n'executaſt ce dont on le requeroit. Ce memoire eſtoit *Signé Oliuier*, Preſident.

Si ceſte action eſt au delà des bornes de ce que l'on doit aux Superieurs, & s'il n'eſt pas monſtrueux de voir des perſonnes de ceſte condition parmy eux qui ſont profeſſion de reformation, vſer de telles entrepriſes, ie le laiſſe à iuger aux non paſſionnez Neantmoins ie n'entends point enuelopper auec les fautes des particuliers, tant de ſages & iudicieux per-

CHASTILLON ſonnages qui compoſent ou les Synodes ou les autres aſſemblees auſſi ceux qui auront ſceu, quels ſcandaleux billets Oliuier ſemoit, & de quels inſolens diſcours il vſa à vne pourmenade qu'il fit à Alez, ne douteront point de ſon audace. Mais quiconque auſſi aura voulu ſe prendre garde de ſes longues conferences auec vn ſien proche allié, qui fut l'an precedent de Bordeaux en Languedoc, ne differera plus de croire le deſſein pourpenſé de faire perdre par irritation à ſa patrie monſieur de Chaſtillon.

Or le pain, les munitions & l'occaſion manquant de pouuoir executer quelque choſe à Barjac, il fallut reuenir à Vſez, où cet emiſſaire de diuiſion auoit trauaillé de tout ſon pouuoir à beaucoup de changement, durant ſon ſeiour de ſix iours a Vſez.

Monſieur de Chaſtillon vint au Pin trouuer M de Vâtadour & les ſieurs de Faûre, & de Reaux pour taſcher de remettre les affaires en leur premier eſtat, ne niant point que ſon but principal n'ait touſiours eſté la paix & le repos general mais l'opiniaſtreté de ceux qui l'ont fait armer hors le temps, l'ont plus ruinee que les trouppes ennemies.

En ceſte entreueuë fut reſolu que le traicté faict à Lunel, touchant Priuas, & Villeneufue de Berg, s'executeroit de bonne foy, & que Vals, qu'on auoit deſtruit, ſeroit pareillement reuny en ſa premiere liberté ſauf le bon plaiſir du Roy, vers lequel on depeſcheroit promptement pour ſçauoir ſa volonté, que cependant il ne ſe commettroit aucun acte d'hoſtilité.

Monsieur de Chastillon reuenu du Pin, arriuent CHASTILLON.
vers luy quelques deputez de la conference que le Synode auoit conuoquee pour parler d'affaires & le prier de passer à Nysmes où ils estoient tous. Il y va auec vn esprit fort tranquille, quoy qu'il eust aduis des menees & factions de ces bons Pasteurs pour ruiner son zele & son authorité.

La response de la Cour venuë, il falloit par necessité que monsieur de Chastillon vid celuy qui la portoit & qu'il debatist auec luy des manquemens qu'il pouuoit y auoir pour les amender : car il le dict tousiours, & fuioit de tout son pouuoir d'entrer dans la desolation ou rauage ou les gens de guerre auoient ietté ceste Prouince, tres-experimenté en ceste maxime. *Qu'il estoit impossible de contenir des soldats non payez d'vne discipline militaire, ny de faire la guerre auec les seules mains, sur tout en ces quartiers ou il falloit du canon pour loger dans les moindres villages du party contraire.*

Ce fut donc sur ce subiect que les plus dangereux reuers commencerent à se donner, il n'y eust droict aucun qu'on ne s'efforçast de violer & de tant de licences & menees nasquit l'emotion de Montpellier sur le sieur de la Tour enuoyé du Roy.

Pendant ce conflict, la depesche & commission de la Rochelle furent portees à monsieur de Chastillon, lesquelles il communiqua incontinent à l'assemblee. Ce fut lors que ces bons esprits se frottoient les mains l'vne à l'autre, & leur demangaison estoit si chatouilleuse, qu'ils n'en pouuoient taire le plaisir.

CHASTILLON. Voyla donc deformais les courages tous dans les ardeurs martiales, il n'y a plus moyen de reculer, difoient-ils, il faut que monfieur de Chaftillon fe declare, & là deffus on luy porta vne declaration à figner il la leut, la confidera & en trouua le ftile fi delicat qu'il pria ceux qui la luy porterent de differer cét acte pour quelques heures, qu'il en feroit dreffer vne à fon Secretaire de pareil fens, dont ils feroient fort contens: mais à toutes ces raifons point d'oreilles, on le preffe, on le tourmente & en fin on gaigne, on emporte fur fon iugement & fur fa iuftice tout ce qu'on defira.

Cette action ainfi paffee, il faut trauailler à l'eftabliffement d'vn bon ordre & à l'execution entiere de celuy que l'affemblee de la Rochelle auoit enuoyé: on faict fous le nom de monfieur de Chaftillon toute forte de leuees de deniers du Roy, on y nomme des receueurs, on ordonne des Commiffaires pour affermer les benefices (qui s'en font acquittez en liurant ce qui eft du chapitre de Montpellier affermé de tout temps à cinquante cinq mille liures par an, pour onze mille liures ou enuiron) plufieurs demandent & prennent, & celuy qui a plus d'inuentions pour en arracher bec ou aifles, eft eftimé le plus zelé. Si monfieur de Chaftillon en refufe les mandemens, il eft declaré deferteur de la Foy, mais luy feul demeurât au croc, fon nom & fon authorité ne font que pour les autres, & ne fe peut verifier qu'il s'en foit preualeu en façon quelconque.

Ainfi eftimant que le paffage de ce Rubicõ eftouf-feroit

feroit la hayne de ses calõniateurs, il ne tarda point CHASTILLON
de s'apprester pour aller rendre a ceux de Nysmes,
qui les premiers l'auoient offensé, le bien pour le
mal, en les deliurant de l'oppression d'vne armee
plus forte que la sienne, logee & retranchee dans
Marguerites auec Canon. Ne trouuant point de
resistance, il s'aduance plus auant, prest à passer ou-
tre, si on eust voulu faire suiure des munitions de
bouche & de guerre comme on luy auoit promis,
ou si on ne l'eust prié de venir à Vauuert, pour fauo-
riser les moissons, & de là rendre à Montpellier les
mesmes offices de deliurance contre les courses du
party contraire.

Sur ces occurances arriuent des deputez de mon-
sieur de Rohan et du baut Languedoc pour deman-
der secours à luy & à la prouince, au lieu d'y contre-
dire, comme on a voulu publier, son consentement,
preuint les dernieres paroles de leur harangue, of-
frant outre plus de le conduire en personne.

Pour cet effect il enuoya monsieur de Brique-
mault à Milhaud vers monsieur de Rohan, mon-
sieur de Chauagnac fut aussi de sa part à l'assemblee
qui estoit à Montpellier, leur faire entendre sa vo-
lonté & sa resolution d'accompagner ce secours.
Mais c'est icy que les grands coups se donnerent
pour priuer Montauban de ce salut, le general du
bien que tout le monde en attendoit, & monsieur
de Chastillon de ceste gloire, on bat directement
contre de si bonnes intentions, & ny eut cauteleuse
malice qui n'y fut employee

Par les lettres interceptees du sieur Oliuier a plu-
li

CHASTILLON. ſieurs de ſes confidents, il n'y a eſprit ſi groſſier qui ne voye vne Cabale toute formee pour faire vne diuiſion entr'eux, et telle que le party contraire n'en pourroit faire vne meilleure.

La modeſtie de monſieur de Chaſtillon priue le public de ces belles œuures, voila comment le zele de la maiſon de Dieu les ronge, & comment Hieruſalem fut miſe en cendres, ie ſuis marry d'entrer en ceſte verité, mais il faut deſabuſer les infirmes. Neantmoins voyant vne grande fermeté en monſieur de Chaſtillon à faire ce voyage, on depeſcha vers luy ce bon reformé le ſieur Venturin, pour le faire fleſchir par ceſte remonſtrance. Que ceſte Prouince ne pouuoit eſtre ſans vn chef, qu'il ne pouuoit ny debuoit l'eſloigner, que ſa preſence y eſtoit reclamee de tous, & en vn mot, que s'il faiſoit ce voyage on ne luy donneroit ny argent ny munitions. Il ſe laiſſa donc vaincre au regret de luy et de tous les gens de bien qui ne ceſſent encore de crier, que s'il y fuſt allé, ils iouiroient d'vne bonne & ſeure paix, que ceux qui ne trouuent de l'employ que dans la confuſiõ eſloigneront tant qu'ils pourront, ainſi monſieur de Chaſtillon depeſcha promptement ſes commiſſiõs & tout ce qui dependoit de luy.

Mais comme le vipere fait venin de toute nourriture: voicy que monſieur de Chaſtillon voulant employer les trouppes qu'il auoit ſur pied pour chaſſer quelques picquoreurs qui incommodoient Montpellier, on luy impute que c'eſt pour d'autant affoiblir ce ſecours, là deſſus il les licentie & procure vne treſue pour le labourage, afin que les autres ter-

res ne demeuraſſent pas incultes, on tourne encores cela a mauuais ſens, & il porte le tout patiemment. CHASTILLON

Cependant la conference, le Synode & le cercle eſtans conuoquez à Montpellier, & ledit ſieur Oliuier deputé aux trois par ſes brigues, par vne pieté extraordinaire s'aduiſe de faire la ronde & des prieres à chacque corps de garde d'vn ſtile ſeditieuſemẽt guerrier: cela ſceu on l'en reprit fort doucement, dans l'aſſemblee, auec clauſe de ne le plus ſouffrir. il s'abſtint de ces rondes, mais il attire ſous pretexte de prier Dieu, en ſon logis quantité de menu peuple, leſquels il endoctrina ſelon la Theologie qu'il ſçauoit.

Monſieur de Chaſtillon appelle le Conſiſtoire pour ſe plaindre ciuilement à eux de la continuatiõ de ces malices, & le prie de mener ledit ſieur Oliuier, qui ſe doutant de la reprimende s'excuſe fort humblement: ie ne veux point dire que ſi monſieur de Chaſtillon euſt voulu permettre qu'on denonçaſt au Synode toutes ſes actions, il y eut pluſieurs Paſteurs qui ſouffrirent de le faire remarquer plus noir qu'vn Maure, & que par ce moyen eſtant iugé equitablement, il n'y alloit pas moins que d'vne ſuſpenſion: neantmoins il voulut derechef tollerer tout cela pour le reſpect qu'il a touſiours porté à ceux de ſa robbe, dont pluſieurs ne luy ſçauent pas grand gré.

Oliuier voyant que l'on commançoit dans Montpellier à le deſcouurir en ſa bonne vie, & mœurs, il impatiente d'en ſortir ſur de vains & fri-

CHASTILLON. uoles pretextes, il fuscite le peu de deputez qu'il y auoit pour le cercle qui n'estoit point encore formé, de iouer au pis, & de disposer des affaires publiques comme des choux de leur iardin.

Ils se retirent donc à Anduze, d'où ils escriuent les friuoles excuses de leur depart aux Consuls de Montpellier, qui leur firent vne responce à laquelle il ne se pouuoit trouuer de raison pour replique. En suitte de cela ils composent vn libelle le plus scelerat contre monsieur de Chastillon, que l'enfer ait iamais produit, lequel ils addresserent aux villes & consistoires pour le faire courir par tous leurs colloques ce qui ne fut point approuué, tât on y trouua d'imposture & d'iniustice.

Dés qu'ils eurent acheué de iouer leurs ieux à Anduze ils descendent à Nismes, où ayant les coudees franches, apres deux ou trois iours de repos, ils establirent vne Chambre qui decrette contre trente ou quarante gens de bien & d'honneur, eux cependant ordonnent, que la Messe seroit chassee des villes ou s'estendoit leur pouuoir vsurpé Que les Eglises seroient abbatuës, & pour remarquable catastrophe desauthorisent monsieur de Chastillon, le declarent descheu de ses gouuernemens qu'ils donnent au premier occupant, confisquent ses biens, detiennent prisonnier monsieur son fils & madame sa belle mere. Bref promettent recompense à ceux qui entreprendront sur sa vie, prescriuent tous ses amis & domestiques & publient leur decret farcy de toutes les malices que l'humaine nature peut inuenter Voila les mauuais traictemens que monsieur de Chastil-

lon, a receus des rebelles pretendus reformez pour FLEVRY
n'auoir voulu estre instrument de leurs entreprises, & attentats, ny esclaue de leurs passions; mais s'est maintenu auec prudence dans la moderation des affaires du temps, dont les louanges qu'il en a acquises sont immortelles.

DE FLEVRY VILLE SVR LOIRE, & de la tres-celebre Abbaye de S. Benoist, qui est au Chasteau d'icelle.

CHAPITRE HVICTIESME.

FLEVRY est vne ville sur la riuiere de Loire, qui est bastie du costé du Gastinois, entre Sully & Gergeau, a neuf lieuës au dessus d'Orleans & treize de Montargis: loignant ceste ville est un chasteau fort ancien, dans lequel est la tres-celebre Abbaye de sainct Benoist sur Loyre, & d'autant plus illustre qu'elle a esté non seulement la source de plusieurs saincts personnages, mais pour le lieu où reposent a present les ossemens du sainct Patriarche sainct Benoist, & pour sçauoir de combien ce lieu de Fleury est recommandable, tant pour ses Seigneurs, antiquitez que pour ladite Abbaye, & comme le corps de sainct Benoist y fut apporté du Mont Cassin en Italie: I'ay faict inserer icy le discours qui

FLEVRY. fuit, qui est l'histoire veritable dudit Fleury & Abbaye de sainct Benoist sur Loire, par laquelle on verra que le corps de S. Benoist n'est point en Italie, mais qu'il repose en l'Eglise de ce Monastere.

PEu de temps apres le deceez de sainct Benoist, Totyla Badula Roy des Gots, rauagea estrangement l'Italie, la pilla, & saccagea sans aucune espargne, mesme la ville de Rome, sans aucun respect des lieux saincts & sacrez : Puis toute la campagne, & Prouince de Beneuente, & destruit de fonds en comble le Monastere du bon pere sainct Benoist, basty au sommet de la montagne appellee Cassin, qui demeura destruit, & sans estre habité par l'espace de cent dix ans Auant ce miserable, S. Maur disciple bien-aimé de sainct Benoist, se retira en France . Et par Clouis premier Roy tres-Chrestien, luy fut donné en la forest Charbonniere, ce lieu qui est au delà du bois de Vincennes, qu'on appelloit les fossez Où il bastit vne cellule, & y a vescu auec grande sainctété & austerité de vie, ayant premierement demeuré quelque temps auec Bertifrannus lors Euesque du Mans, où le pere sainct Benoist l'auoit enuoyé pour satisfaire à la petition dudit Euesque, qui vouloit bastir en son diocese vn monastere. Mais apres le deceds de l'Euesque, il persuada à l'Euesque d'Orleans de bastir le monastere de sainct Aygnan, où la vie Monastique fut si sainctement pratiquee, qu'il print enuie à plusieurs grands Sei-

Commencement du Monastere de S. Maur des Fossez

gneurs de quitter le monde, pour mener vne vie FLEVRY
plus Angelique qu'humaine. Entre lesquels fut ce
grand & puissant Seigneur Florus, qui pendant son
adolescence estoit grand amy de Lothaire Roy
d'Orleans & apres son trespas, de Theodoret Roy
de France. Il estoit proche parent de Arderard Sei-
gneur du Mans. Et fut tellement touché au cœur
par l'exemple des vies heureuses & sainctes de Maur,
Fauste, Simplice, Antoine, & Constantin disciples
de sainct Benoist, & des moynes qui estoient en
l'Abbaye de S. Aygnan, que quittant le monde, & di-
sant adieu à la Cour des Rois, il se rendit moyne
auec vn sien fils qui le suiuit en la profession mona-
stique. Il laissa ses biens au monastere d'Orleans, à
la charge que de sa maison & chasteau de Fleury en
seroit fait vn Monastere. Ce qui fut executé de son
viuant, & par luy. Car Leodebodus pour lors Ab-
bé de sainct Aygnan d'Orleans y enuoya des moy-
nes qui dresserent ce lieu, & le firent propre &
apte, pour y loger des Moynes. Ce fut en l'an de
nostre Seigneur, six cens soixante, & le premier du
regne de Lothaire. La profession monastique fut
en ce lieu si sainctement mise, & exactement pra-
tiquee, que souuent Lothaire alloit d'Orleans vi-
siter ce lieu de Fleury, distant l'vn de l'autre de neuf
lieuës & sur la riuiere de Loyre. En ce lieu Lothai-
re y resida long-temps, pendant qu'il vescut.
Et Theodoret y alloit aussi souuent, pour l'a-
mitié grande qu'ils portoient a Florus, & fut en-
uoyé là par Leodebodus Abbé, tant pour y pro-
curer l'auancement du bastiment, & disposition

Le seigneur de Fleury fondateur du Monastere.

FLEVRY des lieux reguliers, que pour le beau & plaisant ordre, probité de vie, & deuotion grande, que Maurus & ses compagnons y auoient commencé de mettre. Enuiron l'an six cens soixante & quatre, Mommolus Abbé de l'Abbaye bastie dans le chasteau de Fleury, ayant entendu par la relation de Maur & ses compagnons venus de Mont-Cassin en France, la saincteté de vie l'exacte discipline, l'esprit prophetique, miracles faits par le bon pere sainct Benoist. Et ayant aussi sçeu par ceux qui venoient nouuellement d'Italie en France, que le Monastere de Mont-Cassin, ou de son viuant se tenoit ce bon pere sainct Benoist estoit inculte, destruit, & prophané, à raison de l'incursion des Gots sous Totyla leur Roy. Il delibera apres en auoir meurement traité auec les plus prudens & plus pieux de tous les moynes & apres auoir eu particuliere reuelation de Dieu, estant grandement dolent, que le corps de ce sainct personnage Benoist demeuroit en ce lieu ruiné, & duquel on ne tenoit aucun compte, pour l'honneur & respect qu'il portoit à ce bon Pere, côme pere & premier des Cœnobites & conuentuels de delà les monts, il delibera oster les offemens de S. Benoist de ce lieu ruiné & destruit, & les transporter en son Monastere pour y estre reuerez & honorez, & pour exciter les Moynes à imiter ce bon sainct Benoist, & plus parfaictement mettre en œuure le contenu de sa reigle, ainsi qu'il l'a prescrite & donnee. Mommolus Abbé ja vieux & ancien donna cette charge à Aygulfe son Moyne, qui la print de bon cœur, & luy commanda d'aller en Italie, & apres auoir

auoir fait ses deuotions en la ville de Rome, passer en FLEURY. la Prouince de Beneuente & à Mont-Cassin sur l'ancien chemin de Rome a Naples, & la diligemment s'informer du lieu de la sepulture du bon Pere sainct Benoist, prendre prudemment ses ossemens, & auec toute diligence & seureté, les apporter au Monastere de Fleury sur Loyre. Aucuns tiennent & disent que le bon Abbé Mommole fit le voyage en Italie. Aygulfe faisant le chemin de Rome rencontra deux Pelerins de la ville du Mans, qui faisoient le mesme voyage de Rome, & vouloient par apres passer au Mont-Cassin, & la prendre les ossemens de saincte Scolastique sœur de sainct Benoist, & les porter à la ville du Mans. Ces Pelerins & le Moyne Aygulfe allerent ensemble à Rome faire leurs deuotions, où ils seiournerent quelques iours : mais Aygulfe qui souuent pensoit à ce que le bon Abbé Mommole luy auoit donné en charge, laissa ces pelerins du Mans à Rome, & tout seul se partit de là. Et alla tout droict au Mont-Cassin, distant de Rome quatre iournees, où arriué, il s'informa auec quelques habitans de la ville de sainct Germain, qui est à present vn Euesché, regie & gouuernee par les Abbez du Mont-Cassin, desquels il apprint le lieu de la sepulture de sainct Benoist, & sceut par les anciens de sainct Germain que sainct Benoist fust mis en mesme sepulture auec Saincte Scolastique sa sœur, iumeaux au ventre de leur mere, & iumeaux en la sepulture : & pour remarquer les lieux & estre asseuré en son entreprise, il print vn vieux paysan du lieu, qui le conduit au haut de la mon-

Rencontre des Pelerins du Mans par Aygulfe allans à Rome.

FLEVRY. tagne, luy monstra le lieu ou estoit basty le Monastere qu'il auoit de ses yeux veu bien basty & entier, du viuant de sainct Benoist, luy monstra particulierement les lieux reguliers, luy disant en ce lieu estoit l'Eglise où auparauant on y adoroit Apollon en ce lieu estoit l'Autel où l'on disoit Messe Icy estoit le chœur des Moynes, où ils chantoient, cy dessous y a vne belle & grande voûte, où sainct Benoist descendoit souuêt, pour y faire ses prieres, & où il voulut estre enterré, dans le mesme tombeau, où quelque temps auparauant il auoit mis le corps de sa sœur saincte Scolastique en ce lieu cy, disoit-il, ce bon pere sainct Benoit tenoit son chapitre, remonstroit à ses Moynes, carressoit les bons, & chastioit les rebelles. Icy les cloistres, icy où ils prenoient leur refection, en ce lieu estoient les malades & de cet autre costé, on receuoit les hostes, & suruenans. Icy on retiroit les pauures & malades, qui venoient pour estre gueris & secourus par ce sainct homme Aygulse à part soy, remarque soigneusement les lieux qui luy sont ainsi montrez par ce paysan, singulierement il aduise comme il pourroit venir à chef de son entreprise, & ainsi en meditant & oyāt discourir le paysan ils descendirent du Mont-Cassin Il prioit & requeroit souuent à Dieu qu'il l'aidast & secourust en cet affaire . il inuoque le pere sainct Benoist pour le fauoriser en cet œuure il fait prouision d'vne boue ou pic & la nuict toute close, il monte la montagne Il fait plusieurs stations pour y faire priere Souuent il se couche sur la terre & pressé du sommeil, & de lassitude, comme il estoit

Comment Aygulse trouua le sepulchre de S. Benoist

proche du coupeau & sommet de la montagne, a FLEVRY. demy endormy il eut vne vision en laquelle il luy fut monstré le lieu par lequel il deuoit entrer au lieu de la sepulture, & comme il deuoit prendre ce sainct thresor & reliques du sainct Pere Benoist, il s'esueille & grandement estonné de cette vision, sur la pointe du iour il se met en priere : & comme il aduisoit çà & là, il vit le lieu de la descente pour entrer dans la sepulture ouuerte & apparente : & estant au dedans de la chapelle & voûte, il ouurit la terre auec la houë, il trouue les ossements de sainct Benoist & saincte Scolastique, il les prend & collige diligemment, & les met le plus dignement qu'il peut dans vn linge, puis dans vne Sporte ou petite balle qu'il chargea sur son dos, & estant descendu du Mont-Cassin il rend la houë ou pic, qu'il auoit emprunté, & en toute diligence il s'en retourna en France. Et comme il eust passé les montagnes de Sauoye, & fut entré en France, il rencontra les pellerins du Mans, qui à leur retour auoient passé Mont-Cassin, & auoient entendu & sçeu par reuelation à eux faite que Aygulfe auoit enleué de Mont-Cassin les ossements de sainct Benoist & de saincte Scolastique. Ils prierent Aygulfe de leur donner les ossements de saincte Scolastique, ausquels il fit response qu'il ne se pouuoit faire, d'autant qu'il auoit trouué les deux corps du frere & sœur en vn mesme cercueil, ou tombeau, & qu'il ne pouuoit discerner les vns d'auec les autres, s'il n'en auoit quelque reuelation de Dieu particuliere. Ainsi disoit-il qu'ayant esté enuoyé par le pere Abbé Mommole pour enle-

Vision apparue à Aygulfe

FLEVRY. uer du cercueil les ossements qu'ils y trouueroyent pour les luy apporter fidelement, comme subiet & obeyssant a son Abbe, il ne leur pouuoit faire aucune promesse, ne donner quelque chose, sans le consentement de son Abbé. Partant les pria de passer par Fleury sur Loyre, & là estans arriuez à la bonne heure ils sçauroient de son Abbé Mommolus, s'il leur voudroit donner les ossemens de saincte Scolastique. Les pelerins Manceaux creurent Aygulfe, luy firent compagnie iusques à Fleury. où estant arriuez, ils exposent à l'Abbé Mommolus la cause de leur voyage en Italie, & comme ils auoient esté preuenus par Aygulfe le supplierent humblement leur vouloir donner les ossements de saincte Scolastique, qui estoit apparue à quelques deuotes personnes, à qui elle auoit fait entendre le desir qu'elle auoit que ses ossements fussent portés en la ville du Mans. Le bon Pere Mommolus fut en bonne volonté de leur donner les ossements de saincte Scolastique, mais apres auoir fait ouuerture de la sporte ou balle, dans laquelle Aygulfe auoit mis tous les ossements, & qu'il vit que ceux de sainct Benoist & saincte Scolastique estoient tellement meslez ensemble, qu'on ne pouuoit discerner, quels estoient ceux de sainct Benoist, & quels ceux de saincte Scolastique, il s'aduisa de conuoquer tous les moynes, & faire prieres, afin qu'il pleust a Dieu leur demonstrer par quelque apparent signe, la distinction des ossemens de l'vn & de l'autre. Et comme la priere se faisoit d'vne merueilleuse esleuation d'entendemēt

Pelerins du Mans demandent le corps de saincte Scolastique

vers Dieu il fut reuelé au bon pere Mommolus, que les plus grands ossements estoiēt ceux de sainct Benoist, & les plus petits & moindres de saincte Scolastique. Partant le bon pere Abbé Mommolus commanda que les plus petits fussent mis à part, & pour sçauoir si la separation qu'ils en auoient faite, estoit bonne & veritable, afin qu'ils ne fussent deçeus & trompez, il fit porter au monastere deux corps morts, l'vn d'homme & l'autre de femme qui estoient morts la nuict precedēte en la ville ou lieux circonuoisins de Fleury, & en premier lieu fit mettre le corps de l'homme mort, sur les petits ossemēs & sur le corps de la femme morte, les grands, lors il fait continuer & redoubler la priere a ses moynes, & apres que les ossements, comme dit est separez, eussent demeuré sur les corps morts assez long tēps, le Pere Mommole se leuant du lieu où il faisoit sa priere, fit mettre les grands ossemens sur le corps de l'homme mort, & les petits sur le corps de la femme morte. O bonté diuine pleine de merueilles! le corps de l'homme mort ressuscita incontinēt par l'attouchement des ossements & sainctes reliques du corps de sainct Benoist, & le corps de la femme ressuscita aussi par l'attouchement des ossements de saincte Scolastique comme fit soudainement le corps de celuy qui fut tué par les voleurs du temps de Ioas Roy d'Israel, & ietté sur les ossements du Prophete Elisee, par la ils creurent & cogneurent quels estoiēt les ossements du Pere sainct Benoist, & quels ceux de saincte Scolastique. Le bon Abbé Mommolus donna lors les ossements de saincte Scolastique aux pele-

FLEVRY

Commēt les ossemens de S. Benoist furent recogneus d'auec ceux de saincte Scolastique

Miracles de deux morts ressuscitez

FLEVRY. rins du Mans qui auec grande ioye & liesse allerent auec ce precieux thresor en la ville du Mans, & les mirent en l'Eglise qui depuis a esté consacree au nom & memoire de saincte Scolastique, & les ossements de sainct Benoist demeurerent en l'Abbaye de sainct Benoist lez Fleury sur Loyre par la reuerence

Louange du Monastere de Fleury. desquels l'Eglise & le monastere ont esté instituez de sainct Benoist lez Fleury sur Loire qui depuis le temps de sa translation a seruy à la France d'escole publique par plusieurs centenaires d'ans, principalement à la noblesse Françoise, duquel monastere comme d'vne ample & fertile pepiniere sont sortis

Bozo grãd Seigneur, Religieux à Fleury puis Abbé dudit lieu. de grands & sçauans personnages. Bozo grand Seigneur en France fut aussi un de ceux qui espris de l'amour & seruice de son Dieu se rendit moyne a sainct Benoist lez Fleury, & comme il estoit fort riche & opulent il donna au monastere de grands biens & amples possessions. Trois ans apres qu'il eut fait sa profession monastique en l'Abbaye de Fleury, il y fut d'vn commun consentement esleu Abbé & Pere des Moynes, où il y apporta vn merueilleux reglement, & augmenta de beaucoup les facultez de l'Abbaye. Il fit faire vne chasse de pur or, du poids de soixante & dix mares, tres belle, & bien elabouree pour y mettre les ossements du bon Pere sainct Benoist, & la colloqua & mit sur l'autel, & pour honorer ce diuin thresor, & la memoire de ce bon Pere sainct Benoist, vn Roy de France qu'aucuns disent estre Philippe de Valois, qui decedant à Melun voulut estre inhumé en l'Abbaye de sainct Benoist lez Fleury sur Loyre, donna vn escarboucle

tres belle & grande que les moynes mirent au chef FLEVRY. de la Chasse d'où rendoit vne lueur si grande dans l'Eglise, qu'en plein minuict les moynes n'auoient besoin porter chandelles au chœur pour chanter leurs Matines. Ceste Chasse donnee par Bozo où estoient les ossements du bon Pere fut portee de sainct Benoist lez Fleury en la ville d'Orleãs, en l'an sept cens vingt cinq, lors que les Sarrazins & infideles descendirent d'Espagne, & vindrent en France par l'Aquitaine & Gascongne renuersans les lieux saincts, pillans & polluans les Eglises, & depeuplans les lieux par où ils passoient. Elle demeura dans la ville d'Orleans pour plus grande asseurance, iusques apres que Charles Martel pour lors regnant en France, eut cette signalee victoire contre ces infideles Sarrazins, pres de la ville de Tours, où il demeura sur la place quatre vingts mille hommes de la part des infideles, & enuiron deux mille Chrestiẽs François. Or apres cette signalee victoire, le quatrieme de Decembre du susdit an 725. les moynes de S. Benoist lez Fleury voulurẽt rapporter la Chasse où estoient les ossemẽts de S. Benoist en leur Monastere & apres longue contestation & dispute entre les Nautonniers & laboureurs par qui seroit portee la Chasse, en fin elle fust mise dans vne petite nasselle qui n'auoit aucun appareil, en laquelle entra seulement le maistre de la nasselle pour tenir le tymon d'icelle, sans aucune rame, voile, mast, ou autre equipage, laquelle il mist au milieu de l'eau & monta de telle vitesse la riuiere du Loyre, que dans peu de temps elle fist contre le coulant des eaux neuf lieuës

Victoire de Charles Martel cõtre les Sarrazins.

qu'on conte d'Orleans a Fleury, & comme la petite nasselle auec l'excellent thresor des ossements de S. Benoist fut dans les terres & limites de l'Abbaye, les Parroisses qui sont dependantes & situees autour d'icelle, rendirent fruict & ample moisson deux fois en cet an selon l'ordinaire au mois de Iuillet, & extraordinairement le quatriesme Decembre, tellement que depuis ce temps là pour la memoire de ce singulier miracle, & en action de graces de la superabondante moisson, les moynes de sainct Benoist celebrent tous les ans à semblable iour l'Illation de S Benoist Depuis ce temps, la Chasse de sainct Benoist a demeuré au Monastere & Abbaye de Fleury auec grand honneur & reuerence iusques à nostre siecle tres-fascheux & miserable qu'elle fut prise par ceux qui ont rauagé la France, & destruit les lieux saincts lors que saincte Croix d'Orleans l'vne des Eglises mieux estoffées & somptueusement bastie de la Frãce fut renuersee & mise par terre Les ossements & sainctes reliques de sainct Benoist qui estoient dans vne layette au dedans de la Chasse, furent conseruez & prins par Monseigneur le Cardinal de Chastillon, pour lors Abbé commendataire de l'Abbaye de sainct Benoist, & la layette ou ils estoient, fut conseruee & mise és mains du Prieur & Religieux d'icelle. Et depuis l'an mil cinq cens quatre vingts & trois, par la liberalité & ordonnance de la tres-illustre & serenissime Princesse Madame Diane de France, laquelle pour lors auoit sous sa protection l'Abbaye de S. Benoist lez Fleury, fut faite vne Chasse d'vn beau & eslabouré ouurage, bien peinte & doree,

Moisson double en vn an par les prieres de S. Benoist au territoire de Fleury.

ree Dans laquelle a l'instance du General de la Congregation des Benedictins du Royaume de France, la layette où estoient les ossements du bon Pere sainct Benoist, y fut solemnellement & deuotieusement mise, & y sont de present, par la grace de Dieu, conseruez & religieusement reuerez. FLEVRY.

De ce sainct Ordre & famille de sainct Benoist sont sortis de grands & saincts personnages, qui ont vertueusement & sainctement vescu en ce mõde, & par leur erudition & doctrine, ont merueilleusement acreu l'Eglise de nostre Dieu. Tritheme qui viuoit l'an mil quatre cens nonante quatre, au liure qu'il a fait du recueil des hommes Illustres, qui ont vescu sous l'habit & reigle de sainct Benoist, dit que de cette saincte famille & Ordre sont sortis depuis la mort du bon Pere, iusques au temps du Concile de Constance dixhuict souuerains Pontifes ou Papes de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Aucuns autheurs modernes en mettent vingt-quatre, plus de deux cens Cardinaux, plus de six cens Archeuesques en diuerses Prouinces. Plus de quatre mille Euesques, & plus de quinze mille Abbez tres-doctes & de saincte vie. Et la pieté & religion a si sainctement reluy & flory és Monasteres de cet Ordre, que l'Eglise vniuerselle & Romaine nostre cõmune mere, pour la vie saincte qu'elle a troué que ces bons religieux ont menee pendant qu'ils ont vescu en ce monde, elle en a canonisé & redigé au Catalogue des saincts, plus de quinze mil sept cens vingt Ordres de moynes qui ont vertueusement & heureusement combattu en ce monde

FLEVRY sous la regle de ce bon Pere S. Benoist, comme le mesme Tritheme a doctement escrit au liure premier des hommes illustres de son ordre qui ont esté erigez & distinguez l'vn de l'autre selon les reformations qui ont esté faites en diuers temps, comme l'ordre de Clugny en l'an neuf cens treize, des Chartreux, de Cisteaux, de sainĉte Iustine, de Valombreuse, Camaldules & autres Ordres, qui ont vescu & viuent encore sous la regle de sainct Benoist. Et la France a esté tant deuotieuse a ce S. Pere & a tant honoré & cheri les moynes de son ordre, qu'elle a fondé & basti, puis richement doué plus de quatre cens Abbayes dudit Ordre, sans mettre en ce conte les Abbayes des Nonnains & Moniales, & plus de seize cens Prieurez conuentuels qui despendent de ses Abbayes, partie desquels ont esté faits & erigez en Archeueschez & Eueschez, ou ont esté donnez aux autres ordres qui depuis sont venus en France, & sans aussi y comprendre les prieurez simples, où les vieillards & anciens moynes estoient enuoyez pour le soulagement de leur vieillesse, à la charge de rendre bon conte du reuenu aux monasteres d'où ils despendent, distrait de ce qu'ils auoiét employé pour leur nourriture & entretien. Aucuns ont voulu dire que les ossements de S. Benoist que le moyne Aygulfe auoit apporté du Mont-Cassin en France ont esté rapportez en Italie au monastere du Mont-Cassin sous le Pape Zacharie selon la concession & permission qu'en auoit faite Charlemagne. Mais Volateran au liure 29. de la Philologie a escrit que ceux qui voulurent attenter & se mettre en

deuoir de transporter les ossements de S. Benoist de FLEVRY
France en Italie moururent miserablement. Et le Reuerend Euesque de Natalibus dit que lors que le Pape Zacharie par la permission de Charlemagne, voulut faire transporter les ossements de S. Benoist de France en Italie, ceux à qui fut dõnée la charge & mandement de ce faire, furent tellement aueuglez & priuez de la veuë corporelle que l'vn ne pouuoit voir l'autre. Mais que la veue leur fust renduë & restituee par les prieres qu'ils firent à S. Benoist, & lors qu'ils cognurent & confesserent que la volonté du pere S. Benoist estoit que ses ossements demeurassent en ce lieu & dans le monastere de Fleury sur Loyre, & aussi apres que publiquement ils eurent protesté de ne vouloir enleuer & prendre les S^{tes} reliques de S. Benoist, ne de s'aider de la permission qu'ils auoient de ce faire, ils s'en allerent sains & saues, & le mesme autheur Volateran dit que Iean d'Arragon tres-illustre Cardinal encore d'aage florissant mourut en la mesme annee, qu'il fit fouiller & descouurir la sepulture du Pere S. Benoist au monastere du Mont-Cassin, pour sçauoir si ses ossements y estoient. Et quand les moynes du Mont-Cassin par le commandement du Pape Zacharie voulurent fouir a l'endroit de la sepulture pour y chercher les ossements & sainctes reliques de S. Benoist, il se fit vn tres-grand tremblement de terre, ils ouyrent tant de tonnerres, & virent tant d'esclairs, que tant ceux qui fouilloient, que ceux qui faisoient fouir au lieu de la sepulture de S. Benoist furent contrains & forcez d'abandonner l'œuure, & ne passer plus

FLEVRY. outre. Et quand ils eurent cessé de foüir & fouiller en ce lieu, ils eurent incontinent tres-grande serenité du Ciel, & vn temps fort beau & calme.

Monsieur le Cardinal de Richelieu Abbé de Fleury Celuy qui est auiourd'huy Abbé de sainct Benoist sur Loyre de Fleury, est monsieur le Cardinal de Richelieu, chef du Conseil d'Estat, Grand Maistre, & Surintendant General du Commerce de France, qui par l'excellence de son rare esprit est maintenant admiré, non-seulement de la France, mais des nations estrangeres, comme vne colomne inflexible en ce qui est du seruice du Roy & du bien de l'estat, pour lesquelles choses il a vne passion, & vne iudicieuse Prudence, pour recognoistre & destourner toutes les mauuaises contestations & tempestes tant externes qu'internes, qui pourroient agiter cet Estat.

Auec ce fort iugement est mariee en luy la doctrine & la pieté, ce qu'il a fait paroistre aux actes publics de Theologie, où il apparut comme vn vray Disciple de sainct Thomas és solutions doctes & subtiles qu'il fournissoit aux difficultez plus espineuses de la Theologie Scolastique, & en l'escrit qu'il a mis en lumiere contre l'insolence des quatre Ministres de l'Eglise pretenduë reformee de Charenton par lequel ayant rendu leurs raisons friuoles, il les a reduits aux abois, & sans langue comme l'Idole d'Apollon de Daphné.

Ses Eloges & vertus

Sa pieté qui a paru en plusieurs choses se faict singulierement cognoistre en ce beau & illustre College de Sorbone de Paris, lequel recognoissant cōme vne bonne source d'où il a tiré la pureté de l'eau,

de la science diuine, ainsi qu'vn bon enfant d'vne si FLEVRY
bonne mere, a fait paroistre enuers elle son amour, son affection & son insigne liberalite, par l'ornement des beaux edifices qui se conduisent maintenant à leur perfection a quoy il a affecté le reuenu qui luy appartient de ladite Abbaye de Fleury, ne croyant pas l'appliquer à vn meilleur ouurage que cettuy-cy, qui est digne de sa grandeur & du repos de ceste illustre & sacro saincte Escole de la faculté de Theologie.

Sa fidelite reluit aussi par les glorieux trauaux de son esprit & de son corps indefatigable pour le seruice de son Roy, qu'il employe iournellement pour dompter la monstrueuse rebellion de la Rochelle, n'ayant espargné, soing aucun, vigilance & despence pour reduire ceste ville rebelle a son deuoir, comme il faict encores à present auec gloire & honneur.

DE LA VILLE DE PVISEAVX *ou Puteaux, des Seigneurs d'icelle, & de ses antiquitez*

CHAPITRE NEVFVIESME

PVISEAVX, est vne petite ville en Gastinois, ainsi nommee a cause des eaux qui y sont mauuaises, pour ce estoit iadis appellee Pires-eaux.

PVISEAVX. Proche ceste ville est vn bois dit bois Gaultier, enclos de murailles, qui donne vn grand proffit aux Seigneurs de Puiseaux, & abonde en Renards & Loups, pour ce subiect le Roy Louys treiziesme, auiourd'huy glorieusemēt regnant, s'y est quelquefois delecté à la chasse.

Puiseaux appartient à l'Abbaye de sainct Victor lez Paris

La terre appartient aux Religieux, Abbé & Conuent de sainct Victor lez Paris, excepté le faux-bourg qui est des appartenances de nostre Abbaye de Ferrieres, auquel auons haute, moyenne & basse Iustice, comme aussi l'ont messieurs de sainct Victor dans l'enclos & banlieue de ceste ville.

Ce païs est bon, & fertile en bleds & en vignes, l'Abbé de sainct Victor en reçoit les dixmes, qui sont de dix gerbes vne, & ce à cause de l'engagement d'vne grande somme d'argent que les habitans de Puiseaux receurent de ladite Abbaye, pour la reparation de leurs murailles & portaux, qui sont d'vne assez belle structure.

Le peuple de ce pays s'est tousiours monstré courageux & belliqueux, ayans souuentesfois monstré leur courage en la deffence de leur ville, contre les ennemis, ainsi qu'ils firent l'an 1568 lors que l'armee des huguenots Poictevins qui alloient ioindre M. le Prince de Condé à Pons sur Seine, & attaquerent ladite ville, laquelle se deffendit tres-bien & contraignit de leuer le siege.

Le Roy Louys le Gros fondateur de l'Eglise de Puiseaux

L'Eglise a esté fondee par le Roy Louys le Gros, en l'honneur de nostre Dame, à laquelle il auoit singuliere deuotion, & dit on qu'il desnua S. Quentin de Beauuais pour enrichir ceste Eglise, il y mit des

Religieux de S. Victor lesquels sont des premiers de cest Ordre instalez en France, & les dotta de grands & riches reuenus & possessions. PVISEAVX.

Ledit Roy Louys le Gros se plaisoit fort a la chasse aux Renards en ce lieu de Puiseaux, & y fit bastir vn fort chasteau, dont l'on voit encore aujourd'huy les demolitions.

Nos histoires toutesfois font memoire d'vn Hugues de Puiseaux lequel eut grandes guerres contre ceux de Chartres, mais ayant faict sa paix auec eux il reedifia & rebastit son chasteau que Louys le Gros auoit rasé du temps de Philippe son pere, à quoy luy ayderent les Anglois de tout leur pouuoir. Apres cette fortification ledit Comte Hugues fit de grandes incursions sur le pays voisin Le Roy pour reprimer son audace, & preuenir le mal qui croissoit de iour en iour par la multitude des hõmes de guerre, qui se mettoient de son party à l'ayde du Comte Baudouyn de Flandre, & de Raoul Comte de Vermandois, Thibault & Estienne Comte de Champagne, apres qu'il eut trouué moyen d'attirer ledit Hugues en vne plaine il luy liura bataille, & le deffit auec tous ses gens, dont quelqu'vns des plus signalez seigneurs se retirerent dans le chasteau de Puiseaux d'où ils sortirent par composition & se rendirent a Chartres. Le Roy fit de rechef raser le Chasteau. Hugues eut lors vn combat en camp clos contre vn appellé Ameau, & l'ayant vaincu il se retira en Asie où il finit ses iours comme en exil, ce qui aduint l'an 1119. le Roy toutesfois auoit long-temps tenu auparauant prisonnier ledit Comte de Pui- *Le chasteau basty par Louys le Gros*

PVISEAVX. feaux & n'en fortit iufques apres la mort du Comte de Corbeil, duquel il eftoit heritier, mais fe retirant en Afie comme auons dit, toutes fes poffeffions vinrent au Roy, & du depuis Corbeil y a toufiours efté.

Du depuis les Religieux S. Victor de Puteaux ont efté transferez aux fauxbourg S. Victor lez Paris, qui eftoit defia vne Abbaye auparauant ladite tranflation, qui ne fut que l'an 1113. toutefois ledit Roy fit commencer vne plus grande Eglife, & de plus amples baftimens que ceux qui y eftoient, & parce que la premiere Eglife eftoit dediee à S. Victor, & baftie par Guillaume de Champelles Archidiacre de Paris, l'Eglife & Abbaye garda toufiours le nom de fainct Victor. Iceluy Roy Louys le Gros donna la ville de Puteaux aufdits Religieux & Abbaye de S. Victor, auec plufieurs autres grands heritages, & haute, moyenne & baffe iuftice en ladite ville, auec vn marché toutes les fepmaines, auec droit de perche en la riuiere d'Eftampes ou Effone, vn moulin en la vieille ville d'Eftampes, auec la moitié des decimes de toute cefte terre, & nombre d'autres beaux droits portez par la charte qu'il donna pour ce fuiet aufdits Religieux de S. Victor lez Paris, en datte 1113. le 5. de fon regne, comme il fe voit dans les antiquitez de Paris.

Charte du Roy Charles V touchāt la fondation Royale des Religieux de Puifeaux.

Suit vne Charte du Roy Charles cinquiefme dit le Sage, par laquelle appert que les Religieux de S. Victor lez Paris ont premierement efté fondez à Puifeaux, & les recognoift eftre de fondation Royalle & en fa fauuegarde, à caufe de leur fondateur Louys

Louys le Gros Roy de France, lequel a donné à l'Eglise de Puiseaux & ausdits Religieux S. Victor qui y deseruent, vne foire & marche Royal, & leurs causes commises en sa Cour de Parlement, auec toute cognoissance de tous cas fors de souueraineté, à cause de leur haute, moyenne & basse Iustice. PVISEAVX

Iean le Boiteux Prieur de Puiseaux, par sa grande erudition fut Abbé de S. Victor lez Paris, ce fut luy qui associa spirituellement Messieurs les Chanoines de Chatillon pour dire reciproquement vn anniuersaire à perpetuité, tant pour leurs Religieux que pour leurs Chanoines decedez,

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE. Au preuost de Paris ou à son Lieutenant, Salut, signifié nous ont en complegnant les Religieux Abbé & Conuent de S. Victor lez Paris, comme Louys le Gros iadis Roy de France, les eust premierement fondez à Puiseaux, & depuis translatez & fondez au lieu de S. Victor ou ils sont à present referué & denoncé à iceux Religieux en la ville dudit Puiseaux vn pauure membre & suiet de l'Eglise de S. Victor, & desdits Religieux, & de tout temps lesdits Religieux qui sont de fondation Royale, ayent esté & soient en la protection, sauuegarde & speciale garde de nous & de nos predecesseurs & le Preuost soit leur gardié & special cõmis à cognoistre de leurs causes & debats. Et à cause de leur fondation ledit Roy Louys entre les autres choses eust donné ladite ville de Puiseaux & ses appartenances auec toute iustice & Marché Royal, &

PVISEAVX. de royale puissance vn iour la sepmaine, & generalement tout ce qu'il y auoit, sans aucune chose y retenir, fors seulement la souueraineté & ressort, & depuis en ayant paisiblement iouy & vsé, & pource que Louys de Maulonart Cheuallier auquel nous auõs donné la terre et chastellenie de Chasteau-Lãdon, s'efforçoit soubs ombre dudit nostre don, d'auoir & entreprendre iurisdiction & cognoissance sur lesdits Religieux & leurs suites, & en attribuer a luy la souueraineté & ressort. Nous eussions naguerres ordonné & octroyé ausdits Religieux de grace speciale que iceux Religieux, en chef & en membre & leurs subiets, tant de Puiseaux comme de leurs autres terres quelconques soient & demeurent nos subiets sans moyen & ressortissent perpetuellement & à tousiours, pardeuant toy qui te auons ordonné leur gardien, comme & est au siege du Chastellet de Paris, sans auoir moyen en cas de souueraineté & autres, dont la cognoissance nous doit appartenir, & sur ce leur ayons donné & octroyé nos lettres en las de soye. Lesquelles ont este veues & verifiees en la chambre de nos Comptes, neantmoins pource que ledit de Maulonart & aussi Raymõd de Mannuel s'efforçoient d'auoir & entreprendre iurisdiction & cognoissance sur les Religieux de sainct Seuerin de Chasteau-Landon, & sur lesdits de S. Victor & aucuns exempts, qui souloient ressortir de Chasteau-landon, et que des terres baillees ausdits Cheualliers, n'ont aucuns droits de bourgeoisie, & y sont plusieurs de nous enclauez et rentrez deuoit, & aussi y en auoir autres

droits de fouueraineté fur lefquels lefdits Cheualiers PVISEAVX.
ont & prennent de iour en iour & certaine
nos autres lettres & patentes addreffent au Bailly de
Melun, faifant de ce mention, ayent efté nagueres
ordonnees & publiees audit lieu de Puifeaux & ail-
leurs, par lefquelles nous auons voulu & ordonné
qu'il y ayt vn Preuoft efdits exceptions, & en la terre
des exempts, lequel fans preiudice d'eux, tiendra iu-
rifdiction des cas de nouuelleté, par prononciation,
& de tous autres, dont la cognoiffance deura ap-
partenir, & y auront fcel & tabellionnage ainfi
qu'en ladite ville de Puifeaux, laquelle fuft donnee
par ledit Roy Louys, & aufdits Religieux fans y
rien retenir fors la fouueraineté & reffort comme
dit eft, nous n'ayant aucun domaine, par quoy il fe-
roit & grief à iceux Religieux que ledit Preuoft des
exemptions y vinft feoir ne tenir fes plaids, ce que
oncques ne fuft, & en pouuoir eftre leur iuftice gran-
dement diminuee & eux & leurs fuiets dommagez,
& ne fut oncques accouftumé de y auoir pour nous
bourgeoifie ne place de bourgeoifie, mais y ont lef-
dits Religieux toute iuftice & cognoiffance, fors des
cas de fouueraineté & en faueur de leur Eglife, & afin
que eux eftant fubiets foient & demeurent plus pai-
fibles, fans eftre par aucuns Officiers royaux ou au-
tres moleftez leur ayāt efté de tout tēps cōmis & de
prefēt gardiē fpecial, & encores par les dernieres let-
tres à eux octroyee en las de foye encore verte, nous
auons voulu & ordōné depuis le trāfport & bail par
nous fait aufdits Cheualiers de fes terres, que lefdits
Religieux & leurs fubiects, tant de Puyfeaux que

PVISEAVX. d'ailleurs resortissent sans moyen par deuant toy à tousiours. Mais au siege dudit Chastellet, lesquelles leur seroient de nul effect & valeur, s'ils ressortissoient par deuant lesdits Preuosts des exempts où il auoit sur eux cognoissance, lesquelles lettres tant de don & octroy, faits ausdits Religieux de la terre de Puiseaux, en leur fondation par ledit Roy Louys le Gros, comme les autres derniers à eux par nous octroyee en las de soye & cyre verte, dont cy dessus est faict mention, lesdits Religieux ont faict porter en nostredite chambre, & icelles ont monstrees au bureau a nos amez & feaux, gens de nos comptes, pour plus plainement ensourner des choses dessusdites. Et apres ce que icelles lettres eurent esté veuës & visitees, par nos gens à bonne deliberation. Nous ont fait requerir, que sur ce leuës, voulons preuenir de remedes conuenables. POVRQVOY, nous te mandons & enioignons estroittement, si mestier est, que tu deffendes ou face deffendre au Bailly de Melun, au Preuost desdits exemptions, & à tous autres iusticiers, dont tu seras requis ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux ausquels ausdits noms : te deffendons par ces presentes, qu'ils ne s'entremettent d'entreprēdre ne auoir aucun ressort souueraineté, Iustice, ou cognoissance sur lesdits Religieux, & leurs subiets ou aucuns d'eux, audit lieu de Puiseaux ne autre part, ne de y tenir siege de iurisdiction ou plaids, mais s'en cessent & desistent du tout en rempellant & mettans au neant, ce faict en ont si en aucune maniere s'en font entretenus, & lesdits Religieux & leurs subiects souffrent & laissent iouir

& vser paisiblement de leurs graces & octroy, & iceux resortir pardeuant toy audit siege de Chastellet sans leur y mettre d'oresnauant aucun debat ou empeschement, ny les molester, au contraire contre la teneur desdites lettres à eux octroyees, lesquelles tu leur face tenir & garder en cognoissance de leurs causes & debats, & en les maintenant, & gardant sous la souueraineté & ressort selon leur forme & teneur. car ainsi le voulons estre faict, & ausdits Religieux l'auons octroyé & octroyons de grace speciale, si mettier est par la teneur de ces presentes, eu esgard & consideration aux choses dessusdites : Nonobstant les dernieres lettres faites sur l'ordonnance dudit Preuost des exemptions & choses qui en sont ensuiuies, ou quelconques ausdites ordondances, lettres ou mandemens au contraire n'en faisant expresse mētion de presents, & desdites autres graces & octroys faits par nous & nos predecesseurs aux Religieux dessusdits. Donné a Paris le vnziesme iour d'Auril, l'an de Grace mil trois cens soixante & vnze, & de nostre regne le huictiesme, ainsi signé par les gens des Comptes & seellee de cire blanche sur simple queue en seel apparant. PUISEAUX

Il y auoit iadis vn fort chasteau audit Puteaux qui comprenoit l'Eglise, le Prieuré, le rang des maisons qui sont du costé de l'Eglise sur la place du Marroy iusques au carrefour, & se voyent encore quelques vestiges & restes de vieilles murailles fort espoisses.

Les portaux de la ville de Puiseaux sont des plus

beaux qui se puissent voir, y ayant de grosses tours de pierre de tailles & gros pauillons couuers d'ardoise notamment la porte sainct Iacques, qui a esté bastie par vn excellent Architecte, nommé Iacques de Bruges, dont elle a retenu le nom.

Portaux de Puiseaux tres beaux.

Les habitans sont courageux d'où ils ont retenu cet epithete de Mutins, ils temoignerët leur courage pendant la ligue, ayant resisté au Duc de Bouillon, & Baron Daulme, qui la vinrent assieger apres auoir ruiné Chasteau-Landon, mais ils furent si viuement repoussez qu'ils furent contrains de se retirer sans luy rien faire.

Courage & valeur des habitans de Puiseaux

BRIARE.

AVne lieuë de Puteaux est vne villette nommee Briare, par où passe la riuiere qui descend de Putiuiers, qui est la riuiere d'Oeuf, laquelle se vient ioindre dans celle de la Neufuille ou elle commence d'estre capable de porter basteaux, si l'on l'auoit aucunement accommodee, luy dressant son cours à Oruille, Augeruille, & de là à Malesherbes, & à la Ferté Alais. Elle vient tomber dans celle d'Estampes, a quatre lieuës de la Ferté Alais. Ce seroit vne belle commodité pour mener vins, bleds, foins & autres marchandises à Paris.

Riuiere d'Œuf

LA NEVFVILLE.

LE village de la Neufuille est vne Baronnie despendante de nostre Abbaye de Ferrieres sur la

riuiere d'Oeuf & celle de Remarde à vne lieue d'Yeure le chastel, autresfois il y auoit vn fort Chasteau duquel reste encore vne grosse tour quarree & vne autre plus petite, a l'autre bout du village y a vn chasteau seigneurial fort ancien, & y a de beaux logemens qui sont demeurez des ruines des guerres ciuiles auec vn grand escallier tout de pierre qui sert pour monter aux chambres hautes, à chaque porte desquelles il y auoit pont leuis pour entrer en vn grand parc fermé de murailles, dans lequel y a vne fontaine d'eau viue qui y coule. Nous y auons haute, moyenne & basse Iustice comme diront cy apres, parlant des droits & terres seigneurialles de nostre Abbaye. PVISEAVX.

Boesse & Cheheures

AVne lieuë de Puiseaux sont deux petites villettes peu esloignees l'vne de l'autre, sçauoir Boesse & Cheheures, lesquelles n'ōt qu'vne mesme iurisdiction, & toutes deux ressortissent nuement & directement à la Cour de Parlement. C'est vne preuosté & siege Royal, dans Boesse se voient les ruines d'vn vieux chasteau nommé le chasteau de Craunes, qui estoit encor en son entier l'an 1560 c'estoit vn beau palais Royal, bien basty, & tres ample pour loger la cour d'vn Roy, lequel lieu a esté fort frequenté des Roys, lesquels ont donné les priuileges susdits aux habitans desdites villes pour le plaisir qu'ils prenoient en ces lieux. L'on void cinq ou six arpens tous couuers de demolitions, &

PVISEAVX fondemens de ce Palais.

L'an 1602. vne troupe d'Irlandois chasserent quelques pastres & pauures gens qui s'estoient retirez dans ces demolitions, & ils les desroberent si bien qu'ils se retirerent dans la ville de Boesse de la parroisse de laquelle ils estoient.

Il y a vne belle fontaine qui iette gros comme vn sceau, & plusieurs malades qui en ont beu s'en sont bien trouuez, ladite fontaine a sa source sur la cyme d'vn roc.

Chasteau Gaubertin.

A Demie lieue de Boesse est vn chasteau qui s'appelle Gaubertin, lequel appartient au Sieur de Vertõ Tresorier de Frãce à Orleans qui a naguere acquis ce chasteau, toutesfois il est du domaine du Roy, & à luy entierement appartenãt: les habitãs dudit Gaubertin ont droict d'vsages en la forest d'Orleans, & en la chartre qu'ils ont pour cét effet des anciens Roys de France sont portez ces mots Latins, *Gaubertina quæ terra nostra est sine parte alterina.* Lesquels priuileges leur ont esté cõfirmez l'an 1600.

Priuilege de Gaubertin. en laquelle annee la mouuance & feodalité dudict Gaubertin qui estoit en contention, fut adiugee au Roy en consequence desdits anciens priuileges emologues, ne pouuant la feodalité estre alienee & le peuple dit ordinairement parlant de Gaubertin, Gaubertin le nostre.

Beaune

Beaune en Gastinois

A Trois quarts de lieue dudit Gaubertin tirant vers le Midy, y a vne petite ville nommee Beaune en Gastinois, auec ses fauxbourgs tout autour, tout ce lieu neantmoins est champestre, il y a quelque soixante aus qu'il y auoit de belles & grandes maisons, & a fauxbourg qui va a Bois commun, lesquelles maisons s'appelloient la Prouainuille, & souuent le Roy Louys vnziesme y esbergeoit allant de la Mothe Egry à Bois commun, à Orleans & a Clery.

Cette villette de Beaune estoit lors plus grande qu'elle n'est pas de present, comme l'on a descouuert fouillant les murailles de la ville, où l'on a troué les fondatiõs des vieilles murailles & des portaux bien fondez & c'est l'opinion commune que les Anglois ruinerent cette ville a cause comme la remarque Gaguyn qu'elle auoit porté secours a la pucelle d'Orleans, lors qu'ils assiegeoient ladite ville d'Orleans. *Beaune ruiné des Anglois*

La ville de Beaune a esté premierement fondee par le Comte Roland, & donnee à messieurs de sainct Denis en France, pour l'entretien de leurs chausses & souliers. Par sa chartre de don qu'il leur fit il promit de les maintenir & deffendre enuers tous & contre tous au tranchãt de son espee, lesquels Seigneurs de S. Denis, sont hauts Seigneurs, & Iusticiers & Chastelains dudit Beaune, & comme tels leur fut adiugee les biens, & heritages de feu messire Odo *Sa fondation premiere*

BEAVNE Periou Prestre & Curé dudit Beaune, bastard & non legitime.

Estendue de la Seigneurie de Beaune Ladite terre & Seigneurie contient quatre lieuës d'estendue, & 82. fiefs qui en releuent, outre ce Federic Comte de Gastinois donna l'Eglise de Bois commun, coustume de Beaune, auec 50. pieces de vin à l'Abbé de S. Denys.

Le susdit Roland estoit Comte du Mans, Seigneur de Blaye, nepueu de Charlemaigne, fils de Berthe sa sœur, & Miles d'Angiers, & sont sur la porte de Preez trois lettres B. L. R. qui disent Beaune la Rolande, lequel nom luy demeure encore.

Nicole Gilles en ses annales.

Les autres tiennent que ce Roland qui donna Beaune à messieurs de sainct Denys, estoit fils naturel de Charlemagne, & d'vne sienne sœur.

Beaune donnée à l'Abbaye de S. Denys en France, par le Comte Roland

Se trouue vne chartre du Roy Charles VII. par laquelle se voit côme iceluy Roy fit rebastir l'Eglise de Beaune qui auoit esté bruslee par les Anglois, & ladite chartre porte authorité comme le corps de nostre Seigneur en la saincte hostie fut troué entier entre les cendres. Soubs le regne de François premier, ceste ville fut fermee de nouuelles murailles.

Miracle arriué à Beaune

En la Parroisse de Beaune passe vn chemin nommé vulgairement le chemin Chaussé, qui auoit six carrieres, comme encore il y a eu quelques endroits & aucuns disent auoir esté fait par Iule Cesar, les autres disent que ce fut le Comte de Brie, & Champagne pour aller visiter les Comtes de Blois & d'Anjou, ce chemin prend dans les marais de Seaux,

mais il se retrouue bien plus auant & se continue en droite ligne iusques a S. Nicolas en Lorraine, & va iusques à Orleans. BEAVNE

La ville de Beaune est assise entre vn bon vignoble qui ne cedde rien a celuy de Champaigne, elle est bornee de murailles & fossez remplis la plus part d'eau, il y a cinq portes, il y a vn estang attenant ausdites murailles qui regarde droit au chasteau dudit lieu, dans lequel est vn colombier auquel l'on ne va que par basteau. *Vignoble excellent de Beaune*

Les patrons de ladite Eglise sont S. Martin, & S. Pipe, au dessous de ladite Eglise est vne soubasse Eglise, grande & spacieuse, ou repose le corps de S. Pipe. *Patrons de Beaune*

Cetuy S. Pipe estoit natif de la ville de Beaune, & en ses ieunes ans menoit paistre les ouailles de son pere, apres la mort duquel luy estant escheu quelques heritages il les vendit & les donna aux pauures, pour la meilleure partie s'en reseruant quelque chose seulement, pour aller aux estudes à Orleans, où il profita si bien en peu de temps qu'il se rendit capable d'estre promeu aux Ordres de Diacre, auec S. Mathurin, soubs Polycarpe Archeuesque de Sens, apres quoy il s'achemina vers Thoulouze pour y viure Hermite, & solitaire, où il demeura quelque temps iusques à ce que il fut affligé d'vne grande maladie de laquelle toutesfois estant guary il s'achemina à Rome, où il fut tesmoing oculaire des miracles que faisoit le corps de S. Mathurin, qui naguere estoit decedé, & il procura enuers les Romains de luy rendre le corps dudit sainct, ce qu'il obtint, & le *Ieunesse de S. Pipe & sa charité* *Son voyage à Rome*

BEATNE rapporta en France en la maison du pere dudit S. & il procura qu'vne chappelle fut bastie à Sens pour le placer.

L'an 306. aux nones d'Octobre ledit S. Pipe ayant longuement esté affligé d'vne fiebure lente qui le consommoit petit à petit, se vit consoler par les

Sa mort Anges, & discourant du mystere du Paradis il rendit l'ame à Dieu, incontinét qu'il fut deffunct, plusieurs tourmentez de fiebures & autres sortes de maladies recceuoient santé, & en vn grand temps de seicheresse

Miracles de S. Pipe les habitans porterent processionnellement son corps, apres laquelle procession le corps estant remis en sa place la pluye vint en abondance. L'an 1462. le 4. de Iuin, Louys de Melun Archeuesque de Sens,

Translatiõ de son corps en l'Eglise de Beaune transfera le corps dudit S. en la ville & Eglise de Beaune, au deuant accouroient les villages à la foule, & l'on faisoit toucher lesdites reliques aux malades de fiebures & langueurs, dont grand nombre receut la guarison. Nous auons retiré cecy des leçons de ladite Eglise de Beaune qui nous ont esté enuoyez par messire Iacques Boucher, maistres és Arts, & Curé de ladite Eglise. En ladite Eglise il y a encore d'autres reliques, comme du laict de la Vierge Marie & des ossements de Monsieur S. Iehan Baptiste.

A vne lieuë dudit Beaune sur vne pente proche des lieux marescageux est vne tres belle & grande

Fontaine de S. Pipe fort celebre fontaine appellee la fontaine de S. Pipe, où le monde des villages d'alentour vient en procession en temps de seicheresse, affin que par la grace de Dieu la pluye soit enuoyée. En l'annee 1610. au mois d'Aoust & de Ianuier, 1613. le 20. May. L'an

1619 le 9. de Iuin se trouuerent plus de soixante processions, entre autres celles de Nemours, Montargis, Piuiers, Larchant, Bois-commun & autres, apres la Messe celebree y eut tres grande pluye, dont procez verbal fut dressé par les Prestres, & Curés qui estoient venus en procession. BEAVNE

BOIS-COMMVN

Tirant plus outre au midy est la petite ville de Bois-commun bien belle, & peuplee, où il y a Iustice Royale, comme estant vn siege particulier du baillage d'Orleans, aussi y a grenier à sel, & vn Esleu particulier, & s'y fait grand trafic de toutes marchandises, mesme de bois, car c'est attenant la forest d'Orleans, & le maistre de la garde de Vitry en ladite forest d'Orleans tient son siege ordinaire en ladite ville de Bois-commun. BOIS-COMMVN *Siege Royal de Bois-commun.*

Les Roys Louys & Philippe Auguste pere & fils, concederent exemption de tous subsides auec autres amples priuileges contenus dans les Chartes de la ville de Bois-commun, d'vne partie desquels les habitans iouissent encore à present.

Lors que le Roy Louys XI. frequentoit a la Mothe d'Egry, il seiournoit souuent audit Bois-commun ou y auoit vn beau chasteau, dont vne partie est encore debout auiourd'huy, & où l'on exerce la Iustice, & tient on le siege d'icelle. Se voit encore des maisons basties a l'antique, que l'on tient auoir esté les estables du Roy, & où logeoient ses cheuaux, & le Roy alloit souuent à la chasse en la forest d'Orleans à Nesploy, auquel lieu de Nesploy estoit vn petit chasteau, qui faute d'entretenement *Antiquité de Bois-commun* *Chasteau de Nesploy ruiné*

BOIS-COMMVN est en ruine, lequel chasteau appartient au Roy, à cause de sa chastellenie de Bois-cōmun, lequel auec le bois autour dudit chasteau, est possedé par engagement par Monsieur du Haillier.

Le Roy Louys XI. fonda vne chappelle S. Louys en l'Eglise dudit Bois cōmun, & vne Messe pour le Roy tous les Vendredis, & se doibt sonner soixante coups, & pource le Chappellain a quantité de bled à prendre sur le domaine de Lorris.

Eglise de Bois-commun, & sa dedicace. L'Eglise en laquelle est ladite Chapelle S. Louys est d'vne tres-belle structure, & y a en icelle vn des plus beaux lubez de France, il y a deux clochers sur l'Eglise, en l'vn desquels est l'horloge toute couuerte de plomb. Elle fut seulement dediee le troisiesme iour d'Aoust 1516 par Iean de Medine de Sienne, suffragant de Tristant de Salezar Archeuesque de Sens, & il mit des Reliques de plusieurs Saincts dans le creux de l'Autel, comme fut descouuert l'an 1623. au mois d'Auril que ledit autel fut leué & auec lesdites reliques estoit enfermé vn tel certificat.

Anno Domini millesimo, sexentesimo, decimo sexto, die Dominica tertia Mensis Augusti Ego Ioannes de Medina Sienensis Episcopus, ac Reuerendissimi in Christo patris, & domini Tristandi de Salzar Senonensis, Archiepiscopi, in pontificalibus suffraganeus, & eiusdem reuerendissimi Iussu Comerani Ecclesiam, & altare, hoc in honorem gloriosæ Virginis Mariæ, & reliquias beati Læti Martyris in eo inclusi singulis Christi fidelibus hodie, vnum annumum & in die anniuersario, consecratis huiusmodi ipsam visitantibus quadraginta

dies de vera indulgentia in forma ecclesiæ insueta concedens subsignata BOIS-COMMVN

De Medina Episcopus Sienensis.

Les murailles de ladite ville sont de carreaux, de pierre de taille & de brique, enuironnée de fossez iusques dessus les talus desquels, il y a des vignes plantees, tant le vignoble de ces quartiers est grand.

Le Roy Charles neufuiesme estant à Bois-commun où il se plaisoit, à cause de la chasse, il dit voyãt le clocher qui est tout doré, voyla vne des belles pieces de tout mon Royaume. *Dire du Roy Charles IX du Clocher de Bois-commun.*

Sainct Michel.

IL y a proche Beaune vne petite Parroisse nommee sainct Michel, en laquelle il y a vn petit Chasteau, mais d'vne belle structure, & assez fort, qui appartient au sieur Louys de Longuyot, Escuyer descendu d'vn Bertrand de Lõguyot, qui fut vn des premiers Cheualiers de l'Ordre sainct Michel, que fit le Roy Louys vnziesme: il a plusieurs freres, comme le sieur de Paruille, & le sieur de Clarambault, gendarme de la Compagnie du Roy, de par leur mere, ils sont issus de la maison de Montmiral, nagueres que le sieur de Villebon a fait bastir proche de là vne Chappelle, en l'honneur de Dieu & de monsieur sainct Hubert, laquelle fut benifte par monsieur Bonnet, Prieur de Montargis le Franc. *Chasteau de S. Michel.*

FLOTTIN.

EN la parroisse de Bois-commun & dans la forest il y a vn Prieuré Conuentuel nommé le Prieuré de nostre dame de Flottin, qui est de belle apparence, iaçoit ou que par les guerres, ou par la negligence *Prieuré de nostre Dame de Flottin*

FLOTTIN. des Prieurs, il soit tombé en ruine, il y a vn grand bois de haulte fustaye, au milieu duquel coullent des ruisseaux qui ferment deux estangs de belle estēdue. Dans l'Eglise se voyent des tombeaux de personnes qualifiees, lesquelles y ont esté enterrees. Sur lesquels il y a des figures d'icelles, & quelques vns sont couronnez, qui monstrent que ce sont de Roynes. Ce Prioré a plus de trois mil liures de reuenu, neantmoins il n'y a aucun Moyne, quoy qu'il y eut accoustumé d'y en auoir six, & quelques Nonnes seulement, y demeure vn pauure Prestre, lequel pour viure va celebrer la Messe à Bois-commun, & autres parroisses voisines.

L'Affilé Doyen de S. Honoré de Paris, Prieur de Flottin.

Ce Prioré de Flottin est dependant de l'Abbaye de sainct Iean de Sens, & sont plusieurs Chappelles & petits Benefices à la collation du Prieur, à cause dudit Prioré de Flottin. En ladite Eglise sont plusieurs tombes & tombeaux de personnages qualifiez. Premierement derriere le maistre Autel est vn tombeau, autour duquel est escrit Icy gist monsieur Henry d'Aulury Cheualier, qui trespassa l'an mil trois cens huict, la sepmaine de la Purification Nostre Dame, priez Dieu pour son ame.

Tombeaux en l'Eglise de Flottin

De Henry d'Aulury.

A costé dextre dudit maistre Autel est vne tombe, autour de laquelle est escrit. *Hic iacet Guilelmus primum Miles, deinde Abbas sancti Ioannis senonensis. Postea successu ad Flotanum fundator istius loci cuius militis sanctitas multa beneficia Dominus loco illi contulit ibique miraculis coruscans gloriosè vitam finiuit in Domino.*

De Guillaume Abbé de S. Iean de Sens

Sous le Lutrin qui est deuant le maistre Autel, est

est vne autre tombe ou est autour escrit FLOTTIN

Cy gist Robert de Meulles qui mourut l'an de Grace 1272 le lendemain de la Magdelaine, Dieu aye mercy de son ame, Amen. *De Robert de Meulles.*

Soubs le Crucifix autour d'vne autre tombe sont ces mots, *Hic iacet Ioannes de Souppes anno Domini ducentesimo quinquagesimo octauo qui vitam finiuit.* *De Iean de Souppes*

Proche l'Autel S. Iean à costé droit, sont trois tombes sur l'vne desquelles est representé vne femme couronnee & autour est escrit, *Hic iacet Margarita filia Domini Guillelmi militis de Tornello, Aue Maria.* Et ioignant celle cy est vne autre tombe ou sont escrits ces mots. *De Marguerite de Tournelle*

Icy gist Guillaume Cheualier de Tornelles, Dieu ayt mercy & pitié de son ame. *Du cheualier Guillaume de Tornelle*

Et a l'autre, gist messire Simon de Tournelles, Dieu luy face mercy. *De Simon de Tornelle*

Au bout de ces trois est vne autre ou sont escrites ces paroles.

Hic Gilo depofuit feliciter præpositi mundanos strepitus, transiit, diuersus Archidiaconum persungens munificitio in muris vitio præsuit otiose contemnens fastum, atque grassile sic vincit demonis pastum, Anno Domini 1290. 2. Maij.

Proche l'Autel sainct Fiacre, à costé gauche est vne autre tombe, où ces mots sont escrits. *Hic iacet Hemerteus de Boscocomuai Quondam Cantor* Au bout de laquelle sont deux autres, sur l'vne desquelles est escrit. Icy gist mõseigneur Geoffroy Poquaire, cheualier qui trespassa l'an de grace, mil trois cens & six au mois de Decembre, le Samedy apres Noel, *De Emery de Boiscommun* *De Geoffroy Paquaire*

FLOTTIN priez Dieu pour l'ame de luy En l'autre eſt, icy giſt madame Pierelle La Dame de la grange, iadis la femme de monſeigneur Geoffroy Pocquaire Cheualier qui treſpaſſa l'an de Grace mil trois cens & vingt trois, la veille de la ſainct Laurens, priez Dieu pour l'ame d'elle, que Dieu mercy luy face

De Madame Pierelle & de Madame de la Grange.

Eſt proche de celle cy vne autre où eſt eſcrit. *Hic iacet Philippus de majori curia quondam Miles, cuius anima requieſcit cum Chriſto amen obijt anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo primo in feſto ſancti Bricij decimo ſecundo idus Nouembris.*

Sous les Cloiſtres ſont pluſieurs autres tombes, entr'autres vne ou eſt eſcrit Cy giſt maiſtre Guillaume Annis, iadis Eſcuyer de Maincourt Liquais & Creſpi, qui treſpaſſa l'an de Grace 1309 la veille ſainct Thomas, priez Dieu pour ſon ame.

De Guillaume Annis.

Se trouue vne bulle de la fondation du Prieuré de Flottin, qui eſt du Pape Alexandre troiſieſme, par laquelle il approuue l'Ordre des Religieux qui viuoient vne vie eſtroitte en ce Monaſtere, dependant de l'Abbaye ſainct Iean de Sens, & ſubiect à la viſite & reformation dudit Abbé, comme membre dependant de ſadite Abbaye ſainct Iean Or dans le corps de la bulle ſuiuante ſe voit comme les Religieux de Flottin qui y eſtoient vn nombre competant, eſtoiēt habillez par deſſus leurs ſoubſtannes de ſerge blanche, auec vn ſurply de lin, & le chaperon noir par deſſus, & ne couchoient dans des draps de toile Pour leur manger, ils s'abſtenoient de chairs, quand ils eſtoient malades il leur eſtoit permis en manger, & auoient ieune perpetuel, depuis la ſaincte

Croix iusques a Pasques, excepté le iour de Toussaincts, & depuis Noel iusques aux Roys, & gardoient silence perpetuel & n'erroient point ny ne parloient aux femmes non pas mesme a leurs proches. *Flottin*

Bulle de la fondatió du Prioré de Flottin.

ALEXANDER EPISCOPVS SERuus seruorũ Dei dilectis filijs Guillelmo Priori Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Flottin, eiusque fratribus tã præsentibus quam futuris regularem vitam Professis religionis viris, & pietatis operibus deputatis publicum conuenit adesse præsidium aut tanto liberius obsequiis diuinis inseruient Quanto se sensibus fortius Apostolica protectione munitos Quapropter dilectis in Domino filijs nostris iustis postulationibus clémenter annuimus Et præfatam Ecclesiam in qua diuino mancipati estis obsequio sub beati Petri & nostra protectione suscipimus, & præsentis septi priuilegio communimus In primis si quidem statuentes vt ordo canonicus qui in eadem Ecclesia per prouidentiam tuam fili dilecte, & assensum filiorum nostrorum dilectorum Abbatis & fratrum sancti Ioannis Senonensis, nec non fauore & auctoritate venerabilis fraris nostri G. Senonensis Archiepiscopi constitutis esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inuiolabiliter obseruatis Quẽ vtique ordinem in præsenti carta duximus annotandum sicut in autentica scripto eiusdem Archiepiscopi plenius continetur & excepto, quod de priori anno minime duximus confirmandum, quia rationi duximus firmandum, quia & rationi contrarium est & sacris obuiat institutis cum columnas Ecclesiæ firmas esse stabilesque conueniat ne totum edificium, ex earum debi-

FLOTTIN. *litate vacillet. In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis ego : G. Dei gratia Senonensis Archiepiscopus dilectis filijs nostris Petro Abbati Beati Ioannis, & fratri vuillelmo de Flotin omnibusque eorũ fratribus, tam præsentibus quam futuris salutem in perpetuum notum est vbique & scitum ab omnibus quoniam sicut res paruæ scito per concordiam crescunt, ita & maxime vbi subintrat discordia breui dilabuntur. Quapropter videntes Ecclesiam diui Ioannis eiusque plantationem nouellam adhuc teneram Ecclesiam scilicet Beatæ Mariæ de Flotano, si non peruersio, auersio tamen aliquantulum tramite incedentes ne scintilla latens in cineres quandoque per negligentiam subitum exhalaret incendium decreuimus eis occurere matremque ad filiam filiamque ad matrem amicè & concorditer reuocare. Communicato itaque consilio, cum dilecto filio nostro vuillelmo altisque fratribus de Flotin, simulque cum venerabili Petro Abbate sancti Ioannis & fratribus suis cæpimus de pace & concordia eorum sollicite & diligenter agere & prouidere Cum ergo audiremus prædictos fratres de Flotin, a bano & primo fundamento arctioris vitæ nolle omnino recedere, sed tenuem victum duramque cibi & potus abstinentiam desideranter amare grossamque & vilem vestium consuetudinẽ trãquillã secularis vitæ viri contemptores, & Dei amatores auide sustinere, simulque vigilijs, orationibus, & psalmodijs ardenter insistentes banum vitæ propositum quod incipient nequaquam mutare sed velle in melius consummare multum gauisi sumus & de numero fratrum quos ad amplificandum seruicium Dei augeri postulabant, ego & tota Ecclesia beati Ioannis letum probauimus assensum. Statuimus*

itaque & decreuimus quatenus quos, & quantos vellent FLOTTIN fratres ad seruitium Dei faciendum & pro voluntate sua & possibilitate loci sine omni contradictione Abbatis, & capituli sancti Ioannis. Porro Abbas sancti Ioannis cum voluerit & licuerit & veniet ad locum illum & fratres qui suscepti fuerint debitam & tanquam proprio Abbati & successoribus suis professionem faciens & tunc ab eo, in eodem loco canonicam benedictionem suscipient & amplius non licebit & eos amouere de loco si vero pro culpa sua aliquem de fratribus illis Prior qui preerit loco tanquam inobedientem & rebellem de Ecclesia illa amouerit vel ipse sponte sua sine licentia prioris inordinate inde exierit non licere Abbati suscipere illum in Ecclesia sancti Ioannis nisi spiritu Dei tactus vitâ suâ emendare & ordinem supradictæ Ecclesiæ suscipere voluerit vt fratres eiusdem loci suscipiant eum remota omni exactione Abbatis & capituli sancti Ioannis Ita tamen si bonæ & laudabilis vitæ liberque & absolutus à primæ professionis subiectione fuit susceptus ante nouam Abbati sancti Ioannis sedem morem, & ordinem albus Ecclesiæ professionem faciet & stabilitatem corporis sui in loco illo promittet hoc autem ita factum est & ex vtraque parte concessum vt quamdiu de susceptis fratribus Ecclesiæ sancti Ioannis ibidem viui tres inuenti fuerint quartus non suscipiatur, nisi voluntate & spontanea concessione Prioris & fratrum loci de constitutione autem Prioris in eodem loco vt usque partis assensu, ita decretum est vt fratres de Flotin liberam electionem habeant vnum de collegio suo quem idoneum cognouerint Priorem constituant cui reliqui fratres debeant obedire ad cuius officii arbitrium pertinebit, cuius administratio totius

FLOTTIN *loci Cum autem Abbas visitationis gratia locum adierit substitutũ Priorem & presentabit quem ipse cessante contradictione suscipiet eique totius administrationis curam imponet. Si vero de prioris substitutione vt malibus consuetum est discordia sub orta fuerit & fratres inter se conueniant, non poterit Abbas sancti Ioannis ad diem eligendi constitutũ vocabitur, & si fratres tunc etiã non cõcordauerint Abbas meliori, & saniori parti cedens eorum consilio, & assensu Priorem ibidem constituium. Vestimenta vero huiuscemodi erunt lineo, vestibus exceptis superpelliciis & femoralibus non vtant pelliceas, tunicas albas pallia candida cappas nigras habebũt similiter & lectisternia eorum culsitraque & linea stramenta non habebunt sed serutealia tantum ad reuelationem capitis. Esus carnis & sanguinis apud eos nullus omnino erit nisi tantum infirmis oua & caseos comedendi potestas indulgebitur eis excepta quadragesima ante natale Domini à festo sanctæ Crucis vsque ad natiuitatem Domini quotidie ieiunabitur excepta festiuitate Omnium sanctorum à natiuitate Domini vsque ad Epiphaniam licebit eis bis comedere ab illo die vsque ad Pascha ieiunabunt excepta Purificatione beatæ Mariæ in Ecclesia silentium tenebunt semper nisi de confessione in mensa nulli fratrum permittitur loqui nisi soli magistro de necessariis à Completorio vsque ad capitulum post primum factum silentium vbique tenebunt nisi necessitate compellente, ad mensam eorum mulieres non comedent, nec consanguineæ nec extraneæ, nec infra septa eorum nocte requiescent nec officinas sine legitimo teste ingredientur, animalia terras & decimas & quascunque alias possessiones in eleemosinam datas vel quocunque alio modo inita acquisitas*

licebit eis habere ad procurationem fratrum pauperum & hospitium sustentationem Prior, & fratribus a Priore si iniunctum fuerit licebit ire & equitare secundũ regulã sancti Augustini de prouẽtibus pratis & vineis aliisque Ecclesiæ redditibus nec priori, nec fratribus licebit aliquid vendere, nec inuadiare sine consilio Abbatis & capituli sancti Ioannis, & hoc propter maiorem loci vtilitatem fratres vestros de Flotin, viginti solidos annuatim sancti Ioannis die festo inseruientis olei annuatim persoluant. Vt ante hæc omnia supradicta ad honorem Dei & profectum loci firmiter & fideliter in perpetuum obseruentur Mandamus, & precipimus, & ne vltra que à nobis scriptum & institutum est altera, contra alteram partium excedens, vel inquirere presumat sub anathematis prohibemus nisi ei nostro & vtrumque partis assensu Hec autem vt in concussa, & rata permaneant pontificali auctoritate, & sigilli nostri impressione firmamus & corroboramus Actum publice in capitulo sancti Ioannis anno ab incarnatione Domini milezimo centezimo sexagezimo vndecimo Ad hæc auctoritate apostolica constituimus, vt quascunque possessiones quæcunque bona eadem Ecclesia in presentiarum iuste, & canonice possidet aut in futurum cancessione pontificum largitio de regum vel principum oblatione fidelium seu aliis iustis modis prestante Domino potenti adipisci firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant In quibus nec propriis duximus exprimenda vocabulis Herueum de castellione decimam de la Naruille & tractũ per singulos annos duas etiam partes decimæ de Monteleardo & vineas quas habetis in clauso de Montbleum semi arpentum vineæ apud Chaloereth quartam partem decimæ FLOTTIN

FLOTTIN *de fratenilla & duos tractus quartam partem decimæ de varennis & quartum tractum decimam in terra Buchardi Gononis quæ est apud insermitã & ipsius decimæ tractum modium vnũ frumenti ex dono Hosisandis quondam Comitissæ de Ioniaco in grangia de amiliaco annuatim percipientum in clauso nobilis viri Gilonis de Soliaco modium vini vobis singulis annis conferendum, apud varennas in clauso Suslani modium vini annuatim, apud sanctum Lupum censum duodecim denariorum, apud Boenas ex dono Hugonis Godar quidquid cẽsus habuit ibi ex dono Roberti Chiuillas & vxoris eius domum cum tota suppellectili quæ est apud Boscum communem & vineas eorum quæ sunt, apud sanctum Lupum & apud chasuctum, nec non & cætera quæ ab eis sunt Ecclesiæ vestræ per deuotionem collata grangias de lameruilla liberas ab omni censu grangiam de monte leardo grangiam de feauille & pratum apud Nacietum ex dono Garardi cognomine Vsurarii ex dono Pôtii militis de Sosiaco quique census habebat in allodio chalereth decimam panis & vini quod expenditur, apud boscum communem quotiẽs Rex & Regina insimul, vel vnus sine altero ibi hospitatur qua vtique decimam recolendæ memoriæ Ludouicus illuster Francorum Rex vobis contulit in eleemosinam sigilli sui munimine roborauit. Sane nouallium vestrorum quæ propriis manibus vel sumptibus colitis siue de instrumentis vestrorum animalium nullus a vobis decimas exigere vel extorquere præsumat preterea liceat vobis clericos & laicos ẽ seculo fugientes liberos & absolutos ad conuersionem vestram recipere & eos sine contradictione aliqua retinere. prohibemus insuper vt nulli fratrum vestrorum post factam, in eodem loco professionem*

nem nisi obstentu arctioris religionis sine sui superioris li- FLOTTIN
centia fas sit ab eodem loco discedere, discedentem vero absque communium litterarum cautione nullus audeat retinere. sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decreuimus, vt eorum deuotioni, & extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberauerint nisi forte excommunicati, vel interdicti sint nullus obsistat, salua tamen iustitia illorum de Ecclesiarum à quibus mortuorum corpora assumuntur. Cum autem generale interdictum fuerit terræ, liceat vobis clausis ianuis exclusis excommunicatis, & interdictis non pulsatis campanis suppressa voce diuinum officium celebrare. Paci quoque & tranquillitati vestræ paterna sollicitudine prouidere volentes auctoritate apostolica prohibemus, vt infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum nullus violentiam vel rapinam siue furtum committere aut ignem apponere seu hominem capere vel interficere audeat. Decernimus ergo vt nulli omnino hominū liceat præfatam Ecclesiā temere perturbare, aut eius possessiones auferre, vel ablatas retinere arripere seu quibus libet vexationibus fatigare, sed omnia integra & illibata seruentur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt vsibus omnimodis profutura, salua sedis auctoritate Apostolicæ præfati Archiepiscopi canonica iustitia, & Ecclesia sancti Ioannis debita reuerentia. Si qua ergo in futurum Ecclesiastica sæcularisue persona, hanc nostram constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentauerit secundo tertioue commonita nisi reatum suum digna satisfactione correxerit potestatis honorisque sui dignitate careat reumque se diuino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore & sanguine

FLOTTIN Dei & Domini Redemptoris nostri Iesu Christi aliena fiat itaque in extremo examine districtæ vltioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco sua iura seruantibus sit pax Domini nostri Iesu Christi, quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum iudicem præmia eterne pacis inueniant. Sic signatum Petrus, Paulus, Alexander Papa tertius. Demonstraui vias tuas Domine, ego Alexander Catholicæ Ecclesiæ Episcopus, Ego Fibaldus Hæsten 7. vel Tienfis Episcopus. Ego Petrus Cardinalis Ecclesiæ sanctæ Rufinæ sedis Episcopus. Ego Petrus Cardinalis Ecclesiæ sanctæ Susannæ. Ego Viuianus Presbyter Cardinalis Ecclesiæ sancti Stephani in Cœlio mõte. Ego Cõtius Presbyter Cardinalis Ecclesiæ sanctæ Cæciliæ. Ego Hugo Presbyter Cardinalis sancti Clementis. Ego Harduinus Presbyter Cardinalis Ecclesiæ sanctæ Crucis merlun. Ego Matheus Presbyter Cardinalis Ecclesiæ sancti Marcelli. Ego Labiraus Presbyter Cardinalis sanctæ Mariæ trans-Tyberim Ecclesiæ Calixtæ. Ego Iacinthus sanctæ Mariæ à nicosmidum diaconus Cardinalis. Ego Ramerius Diaconus Cardinalis sancti Georgii ad vellum aureum. Ego Gratianus sanctorum Cosmæ & Damiani Diaconus Cardinalis. Ego Ioannes Diaconus Cardinalis vel ei angli. Ego Ramerius Diaconus Cardinalis S. Adriani. Ego Matheus sanctæ Mariæ Noue Diaconus Cardinalis datum tusculanis per manum, Alberq sancte Romane Ecclesiæ Presbyteri cardinalis & Cancellarii sexto Idus Martii indictione decima quarta incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo octuagesimo pontificatus vero Domini Alexandri Papæ tertii.

LA MOTHE D'EGRY.

LA MOTHE D'EGRY

PRoche Bois-commun est vn bourg nommé vulgairement la Mothe d'Egry, auquel lieu se plaisoit grandement le Roy Louys vnziesme, & trouuons plusieurs Chartres & patentes données du regne de ce Roy à la Mothe d'Egry, entre autres vne de l'an 1480. par laquelle appert comme il a donné aux Religieux de sainct Denis en France plusieurs beaux droicts & priuileges. *Estoit les delices de Louys XI.*

Il y a vne fontaine dont l'eaue est singuliere à plusieurs maladies, & est appellee la fontaine Poisee, parce que le Roy en fit poiser l'eaue, pour iuger de sa bonté. *Fontaine singuliere en sa vertu pour les maladies.*

L'Eglise parrochiale est à la Collation de l'Archeuesque de Sens.

Chemault & Hallier.

TIrant vers l'Occident, proche le Prieuré de Flottin est vne belle maison appellee le Chasteau de Chemault sur le train de la forest d'Orleans, appartenant de present à madame de Bassompierre Il y a audit lieu vn octroy tres remarquable, donné par les Roys audit Chasteau que tous manans & marchans Chaudronniers, Brasilleurs, qui passent par Estampes, ou par le portail d'Orleans, & par la pierre lettree qui est prez le Cimetiere de Nainuille pres les Verueaux, doiuent par an cinq deniers parisis au Chasteau de Chemault, il y a proche ce chasteau vn estang, dans lequel passe la riuote de la Rimarde, & s'y escoulent plusieurs fontaines *Chasteau de Chemault*

Nous trouuons par les annales vn Guyot Pot, Seigneur de Chemault, qui fut fils de Iean Pot Cornette du Roy, Preuoft de l'Ordre, grand maiftre des ceremonies de France, lequel efpouza Damoifelle Georgette de Balzac. Cy apres aux Abbez de Ferrieres nous parlerons plus amplement de la genealogie de Pot, & des defcendans de ceux de la maifon de Rhodes.

Chafteau du Hallier à ou font defcendus les Seigneurs du Hallier.

A demi lieue du Chafteau de Chemault, dans la foreft d'Orleans, en la parroiffe de Nibelle, eft le chafteau du Hallier, qui appartient à môfieur de l'Hofpital, cadet de monfieur le Marefchal de Vitry, qui portent pour leurs armes vn coq, auquel le Roy Henry le Grand donna vne fleur de lys penduë au col, pour tefmoignage des bons feruices que luy auoit rendus le feu Marefchal de Vitry, pere dudit Seigneur du Hallier.

HISTOIRE
GENERALE DV
Gastinois & Hurepois.

LIVRE SECOND.

De la ville & Duché de Nemours, ses antiquitez, singularitez & autres choses remarquables touchont ceste Ville.

CHAPITRE PREMIER.

LA ville de Nemours, comme elle est à present, n'est pas beaucoup ancienne, car elle fust seulement fermee de murailles du temps qu'elle fust erigee en Duché sçauoir l'an 1404. *Quand Nemours erigé en duché*

Il est toutesfois certain par la lecture de quelques Auteurs de l'antiquité que en ce lieu auoit esté long-temps auparauant vne belle & populeuse ville, mesme du temps que Iule Cesar demeuroit és Gaules.

NEMOVRS

Charon en son Histoire vniverselle

Nemours par qui bastie

Le sieur Charron en son histoire vniuerselle escrit quelle fust premierement bastie par vn grand Prestre l'an du monde 1932. des anciens Druides nommé Magus, d'où elle en a porté longuement le nom, & estoit pour ce subiet appellee *Neomagus* : Il dit toutesois que les peuples Gaulois l'appelloient *Neomagiũ*, parce qu'elle estoit habitee de neuf familles descendues de ce Roy ou grand Prestre Magus fils de Samothee qui fonda vne vniuersité en cette ville.

Anciens noms de Nemours

Corruption aux noms propres François

Lupus Abbé de Ferrieres appelle Nemours filiacus à filiis in Epi

Quelques autres ont deduit le nom de Nemours à *Nemoribus*, parce qu'elle est toute enuironnee de bois, tant du costé de Moret que de Fontainebleau, dõt elle n'est estoignee que de 3. bõnes lieuës, le nõ de *Nemosium*, que l'on trouue dãs les dattes des chartes de nos Roys ou quelquefois *Nemorium*, sont mots corrompus du Latin, qui vallent autant que *vrbs Nemoris*, & qu'ainsi ne soit qu'elle aye esté *Nemosium à Nemore* outre que c'est l'ordinaire aux Frãçois de prononcer vne ſ pour vne r comme aupres de Paris les habitans prononcent *visi* pour *viri*, qui est vn village pres Corbeil, & au contraire pour dire *Iuuisi* ils disent *Iuuiri*, mettant ſ. où il faut vne r. ainsi ils prononcerent *Nemosium* pour *Nemorium*, ce qui a donné occasion a Lupus Conseiller du Roy Charles le Chauue Abbé de Ferrieres qui n'est qu'à 4. lieues de ladite ville, de l'appeller *filuiacus a filuis*, parce que de son temps elle estoit encore plus proche & enuirõnee de bois qu'elle n'est pas de present. L'on trouue aussi quelquefois *Nemursium* pour dire Nemours, mais il est facile de cognoistre qu'il a

esté tiré de la mesme source, de ce que dessus. NEMOVRS

Dans vn tres ancien registre en parchemin, i'ay troué l'antiquité de Nemours en lettres Gottiques & ay recogneu que iadis elle s'appelloit *Nemoracum* & son territoire, *Nemoracensis ager*, & croy que ce nom luy fut donné du Roy qui s'appelloit *Nemoracus qui Dianæ Aricinæ sacrificus præerat.* *Charron hist. univer.*

Depuis que Nemours de Payenne fut deuenuë Chrestienne, c'estoit vn Euesché qui auoit vn Euesque particulier, ainsi que ie l'ay trouué en vers latins composés par vn certain nepueu, qui dedie à l'Euesque son oncle, ceste Epigramme *In futsilibus hist null pag nul fol frast*

Ad Reuerendissimum & Religiosissimu Arcturum Calphurnium sancti Georgii de Nemoraco Antistitem in Gastina plaga. *Semble plustost quececy doit s'entēdre qu'il estoit Abbé de S George les Bois, car à Nemours il ny a point de S. George, ce n'est que l'Abbaye de la loye portast ce nom, & fust tenue pour lors par des Religieux de l'ordre de S Benoist*

Aspice Franciscum antistes generose nepotem
Et mitem lasso porrige quæso manum,
Ille est quem teneris bonitas tua fouit ab annis
Ille est qui maius te nihil orbe tenet.
Te duce me puerum Phebea Lutætia vidit
Hactenus ipse tua sum releuatus ope,
Non satis est fac sint ventura sanantia cœptis
Fac temone tuo sit mea ducta ratis.

La feste de S. George se solennise à l'Abbaye de la loye les Nemours. *Faut voir Gall Christians Abb G & de*

I'ay aussi troué des vers latins a la louange d'vn sage de Nemours en ces termes.

NEMOVRS

faict cestuy est dit Religieux, & le mot Antistes se prend quelquesfois pour Abbé qui a monachis Ante stat.

Ad Eruditissimum Nicolaus Corbinum Nemoraci agri
In Gastina plaga iudicem.

Qui sacra Cæsarii fœcunda volumina iuris
Et sophiæ calles dogmata sancta Deæ,
Æquali dicimus lites & jurgia lance
Quosque odium torquet, conciliare soles
Nulla tuos cædunt liuoris spicula sensus
Nulla tuum nutrit pectus auaritia,
Fraudibus exclusis omni pulsoque fauore
Tu recte imposito fungeris officio.

Pour prouuer que Nemours a esté tousiours nõmé en latin *Nemoracum*, il se voit dans vn liure intitulé, *De Fortuna Gallorum* dedié *ad Illustrissimum Parisiorum præsulem Stephanum Ponteherum*, où loüant Gaston Comte de Foix Duc de Nemours, nepueu du Roy Louys XII qui fut tué à la bataille de Rauenne, l'an 1510. & son corps enterré en la ville de Milan, l'an 1513. met en ces termes.

Cui post cruentam eadem hispanorum Rauennæ partam victoriam Dux Nemoracus bellicosus ac pene Alexandro comparabilis suis in bello cæsus reliquit male conseruatam.

Iay aussi trouué les loüanges du Gastinois en plusieurs vers latins fort anciens, desquels ie n'ay bien peu lire & recognoistre que les suiuants, les autres estant tous effacez.

Floreat in totos orbes, populosque triumphet
GASTINA suppeditans patriæ multiferax,

Gastina

Gastinæstos, Eborisque decus laudabile Regni
Patria Gallorum gemma nitens vireat. NEMOVRS

Il y a aussi dans les Chroniques de France, qu'en l'annee 1332. sous le regne de Philippes sixiesme, la sœur dudit Roy femme de messire Robert d'Artois, Comte de Henault, fut menee prisonniere à Chinon, & ses enfans enuoyez prisonniers à Nemours.

En l'annee 1358. du regne de Iean premier, la ville de Nemours fut brusee auec toutes les places & villages d'enuiron par les gens du Roy de Nauarre.

En l'annee 1405. du regne de Charles sixiesme fut la seigneurie de Nemours erigee en Duché, à laquelle furēt adioustees plusieurs autres terres & seigneuries baillees à Charles Roy de Nauarre en eschange de Cherbourg, le pays de Coutantin & autres terres que ledit Roy de Nauarre auoit en Normandie.

Cette ville doncques de Nemours est bastie en quarré dans vn fond qui est commādé de Collines à demy lieuë là autour. Elle est de mediocre grandeur, & a quatre portes & vn chasteau, qui n'est pas de grande deffence, elle est toute enceinte de murailles, ramparts & fossez, où la riuiere de Loing qui passe par vn bout de la ville, se respend par des canaux qui ont esté faits à la main sur cette riuiere, qui est assez large, en cet endroit est basty vn beau pont de pierre de tailles fort ancien. Ce pont du commencement duquel il n'y a point de memoire, fust rebasty sur ses vieux fondements, lors que la ville fut enceinte de murailles, l'annee cy-dessus

NEMOVRS. Or pour traitter dignement comme Nemours fut faicte ville en ce temps là, il faut ſçauoir qu'auparauant que la grande Egliſe fuſt baſtie il n'y auoit que quelque petit nombre de maiſons du coſté de l'Abbaye de la loye, qui eſt tres-ancienne, du coſté qu'eſt le fauxbourg ſainct Pierre, qui eſtoit l'ancienne Parroiſſe, & n'eſtoit ce lieu qu'vn village ſans deffence, ny de foſſez, ny de murailles, pource il faut premierement ſçauoir a quel ſubiect l'Egliſe de Nemours appellee ſainct Iean, a eſté baſtie.

Comment Nemours fut faicte ville

De la fondation de l'Egliſe & Prieuré de S. Iean de Nemours, Dioceſe de Sens, du Doyenné de Milly en Gaſtinois

Le Roy Louys ſeptieſme eſtant deſcendu en la terre Saincte pour viſiter les Saincts lieux, paruenu en Samarie, region de Iudee proche Hieruſalem, viſita l'Egliſe conſacree a monſieur ſainct Iean Baptiſte, où eſtoit encore de ce temps la ſoigneuſement gardé le tombeau de monſieur ſainct Iean, celuy qui baptiza noſtre Seigneur dans le Iourdain, & vne partie de ſes reliques & oſſements à demy bruſlez par la Barbarie de Iulian l'Apoſtat, ſainct Hieroſme parle que de ſon temps ce lieu eſtoit grandement reueré des Chreſtiens qui y accouroient de toutes les parties de la terre, pour prier ſur le tombeau de ſainct Iean Baptiſte, qui eſtoit en la ville de Sebaſte, là eſtoit vne maiſon & ample Monaſtere, du temps que le viſita le ſuſdit Roy, & vne magnifique Egliſe deſſeruie par de bons peres Religieux tres-deuots, leſquels receurent grande conſolation de la venuë du Roy, qui y ſeiourna plusieurs iours, tant pour l'affection & deuotion qu'il auoit à ce ſainct lieu, que pour le plaiſir qu'il prennoit de la douce façon de viure de ces bons Peres, que de leur conuerſation

S. Hieroſme au prologue ſur Abdias

Sepulchre de S. Iean Baptiſte, de Sebaſte, en Samarie

Pieté du Roy Louys 7. enuers l'Egliſe de Sebaſte

saincte & pleine de consolation.

Quand doncques le Roy fut prest de partir de là, il supplia Rodolphe Euesque de Sebaste de luy essargir du precieux reliquaire de monsieur sainct Iean qui estoit en leur Eglise, & de luy vouloir donner quatre de ses Religieux pour fonder en France vn Monastere de leur ordre, ce qu'il luy octroya facilement & de bon cœur. Mais auparauant que de partir le Roy Louys leur promit fonder, & dotter les Religieux qu'il ameneroit auec soy de vingt liures de rente pour leur entretenemēt à prendre sur les censiues de Chasteau-landon, & leur promit faire bastir vne Eglise à Nemours, & qu'en cas que lesdits Religieux vinsent à deceder auparauant la construction de ladite Eglise qu'il donnoit lesdits vingt liures à l'Eglise de Sebaste en Samarie pour faire prier Dieu pour son ame, comme appert par la charte suiuante que nous auons tiree des Archiues du Prieuré de S. Iean de Nemours, laquelle il donna apres son retour en France,

NEMOURS.

Comme le Roy Louys y apporta quelques reliques de S. Iean à Nemours

Fondation de l'Eglise de S. Iean de Nemours par le susdit Roy Louys

Sa charte pour ladite fondation

In nomine sanctæ & Indiuiduæ Trinitatis, Amē Ego Ludouicus Dei gratia Francorum Rex omnibus in perpetuum Salutatorem adorauimus, in «
terra vbi steterunt pedes eius, vbi in amore pariter «
& timore sancta visitauimus loca, & Ecclesiam Se- «
bastæ ciuitatis vidimus, In qua præcursor Domini «
Beatus Ioan Baptista & cum eo multa corpora San- «
ctorum requiescunt, Prætori nostro vehementer «
insedit reuerendi Sanctitas loci, & ad diligendum «
Ecclesiam & fratres, ipsorum fratrum religio, & ho- «
nesta conuersatio, & magnum in nobis feruorum «

NEMOVRS accendit in hac adhuc deuotione consistentes. Notum facimus vniuersis tam futuris quam præsentibus quod amore Dei, & Beati Ioannis in cuius interuentu plurimum confidimus Ecclesia illi videlicet Sebastiensi & fratribus inde ad nos transmissis concedente filio nostro Philippo X X. libras in censu nostro apud Castrum-Nantonis die solito annuatim recipiendas in perpetuum donauimus, & inde inuestiuimus. Fratres ita quidem liberè & absolutè, vt cum aliquando in regno, ac potestate nostra Ecclesiam eis contulerit Deus, fratres in ea seruientes hoc habebunt beneficium quamdiu vero nullam habebunt Ecclesiam nihilominus tamen ad Ecclesiam Sebastiẽsem transmittetur, si autem de viginti libris in censu illo defuerit nos in eodem Castro, in aliis redditibus nostris reliquũ eis competẽter assignauerimus Eleemosynas, & quas iuste vsque ad præsentem diem largita est eis fidelium deuotio benigne concedimus, & præsentis scripti Patrocinio confirmamus. Quod vt ratum sit in posterum, scribi & sigilli nostri auctoritate communiri præcepimus Datum solenniter parisius anno verbi Incarnati M. C. LXX. die sancti Augustini in palatio nostro quorum subscripta sunt nomina & signa Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. Mathæi Camerarii. Guydonis Cubicularii. Raduliphi Constabularii.

» Data per manum Hugonis Cancellarii.

Le sceau est de cire rouge en lacs de soye verde A l'imitation du Roy, plusieurs Princes & Seigneurs donnerent de leurs biens, & fonderent les Religieux

de Sebaste que le Roy auoit amenez en France. NEMOVRS.

Et ledit Roy quelque annee apres fit bastir vne grãde Eglise pour les Religieux de Sebaste, auec permission de receuoir nõbre de Religieux auec eux, pour entretenir à l'aduenir la deuotion & religion. Iceux estoient de l'ordre sainct Augustin, ce pourquoy encore aujourd'huy le Prioré est dudit ordre sainct Augustin, & les Religieux qui y sont, gardent la Reigle des Chanoines sainct Lazare és faux-bourgs sainct Denis lez Paris.

Religieux de S. Iean de Nemours de l'ordre de S. Augustin

Les reliques doncques que le susdit Roy apporta en France de sainct Iean Baptiste furent vne partie du chef, non que ledit chef y soit tout entier, d'où vient que contre ce qu'a escrit faussement du Plessis Mornay en son Apologie. Ce n'est pas erreur quand l'on dit qu'à sainct Iean d'Amiens est le chef sainct Iean, & aussi à sainct Iean d'Angely & à Nemours, ce qui se doit entendre seulement prenant le tout pour dire vne partie, car à Amiẽs est le deuãt de la face où paroist l'œil encor tout frais entre toutes les autres parties où Herodias dõna un coup de cousteau. A sainct Iean d'Angely est la moitié de la machoire inferieure, & à Nemours est l'autre moitié du costé gauche. Auparauant doncques que le Roy se departist de Sebaste auec le sainct Reliquaire de sainct Iean, & quelques autres d'Helisee & Abdias Prophetes il les fit auctoriser par la Bulle & pardon que luy dõna sur ce suiect le Patriarche de Hierusalem, par laquelle bulle est fait mention desdites reliques trouuees par les Euesques & Archeuesques des regions Transmaritimes, auec les mesmes In-

Quelles reliques de S Iean ledit Roy Luys apporta en France.

Parties du Chef de S. Iean sont à Amiens, & à S Iean d'Angely & Nemours.

NEMOVRS. dulgences, a ceux qui les visiteront de zele & affection au prieuré de Nemours, que s'ils faisoient le voyage en la terre saincte & a Sebaste. Se trouue vne bulle du Pape Innocent troisiesme, par laquelle il approuue lesdites sainctes reliques de sainct Iean de Nemours apportees d'outre mer. Le sceau de cette Bulle est de plomb, & represente du costé le Baptesme de Nostre Seigneur, & est escrit, *Ioannes Christum Baptizans*, & de l'autre il y a la figure d'vn Euesque, & au tour est escrit, *Rodulphus Sebastiensis Episcopus.*

Incontinent doncques que l'Eglise sainct Iean de Nemours eust esté bastie, Guillaume Archeuesque de Sens Legat Apostolique, pour accroissement du reuenu dudit Prieuré, fist donation des Eglises S. Pierre de Nemours, & de l'Eglise parrochiale d'Ormesson prés de Nemours, & l'annexa a ladite Cure auec le consentemēt de l'Abbé & Religieux, de S. Iean de Sens, desquels despēdoit ladite Parroisse & Eglise d'Ormesson & leurs mesmes priuileges l'an 1116. auec vn grand sceau en lacs de cire iaune. Les lettres de ce don sont en datte de l'an mil cent septante.

Eglise annexee au Prioré de sainct Iean de Nemours, par Guillaume Archeuesque de Sēs.

Dés lors le Roy print en sa protection lesdits Religieux, & Philippes son fils estāt paruenu à la Couronne print pareillement les Religieux en sa sauuegarde, comme membre despendāt de sainct Iean de Sebaste en Samarie, sa lettre est addressee aux baillifs, & iusticiers des enuirons en datte de l'an mil cēt quatre vingt neuf, au mois de Feurier, & par vne autre de l'an mil cent soixante sept, il leur confirma

les susdites vingt liures de rente que son pere leur auoit laissees. NEMOURS.

Du depuis le Pape Clement troisiesme print en sa protection les Religieux du Prieuré de Nemours, comme appert par sa Bulle en datte du premier de son Pontificat, le 13. des Kalend. de Feurier, par laquelle est fait mention des reliques apportees de Samarie audit Prieuré.

Si tost que ladite Eglise fust bastie, & les Religieux instituez audit Prieuré, de toutes les parties de la France accourut grand nombre de pelerins visiter les sainctes reliques, & rendre leurs vœux & deuotions, principalement les malades d'epilepsie autrement appellé mal Caduc, ce qui fist qu'en peu de temps les habitans des lieux circonuoisins firent bastir plusieurs maisons pour y receuoir les pelerins afin de profiter auec eux. *Eglise de S. Iean de Nemours fort frequentee de plusieurs pelerins.*

L'Hostel Dieu de Nemours fust basty par Gaultier grand Chambellan du Roy, sieur de Nemours, tant pour y loger & receuoir tous les malades dudit lieu que pour y retirer les pauures pelerins qui venoient visiter l'Eglise de sainct Iean de Nemours. *De l'Hostel Dieu de Nemours, & sa fondation.*

Il y auoit des Religieuses qui desseruoient cet Hospital, comme appert par la Bulle du Pape Clement troisiesme de l'an 1189. le troisiesme Feburier que Choppin a rapportee en son liure 2. des Droits des Religieux, en ces mots, *Dilectis filiis & sororibus in Hospitali de Nemosio ad sustentationem infirmorum & Pauperum sub regulari proposito & habitu deputatis.*

NEMOVRS Nous prenons sous la protection de sainct Pierre & sainct Paul, & gratifions du priuilege contenu en ces presentes de vostre maison selon que vous nous en auez requis à l'instance de Philippes Roy de France, Thibault Comte de Blois & de Gaulthier Chambellan du Roy, ordonnans pour cet effect que vous viuiez en communauté, obedience, chasteté, receuant les estrangers & seruant les pauures sous la reigle des freres Hospitaliers de sainct Iean de Ierusalem, ou soubs autre plus estroitte. Le mesme Pape confirme audit Hostel-Dieu tous les biens qui luy furent donnez par Gaulthier, & quant aux nouales ou fruicts de vos iardins que vous cultiuez vous mesmes, & aux nourritures, ordonnons aussi que vous soyez exempts de payer les dixmes aux Laïques & en outre nous entendōs que vous ayez vn Chappelain esleu par vous pour administrer les saincts Sacremens aux pauures & malades detenus d'infirmité en vostre dite maison, tout ainsi que le Pape Lucius III. vous a octroyé, & que vous ayez aussi vn Cimetiere pour enterrer les morts.

Philippe Roy de France, donna audit Hostel-Dieu vingt liures de rente annuelle sur les fiefs & arrierefiefs, & ce pour l'entretenement d'vne Chapelle qu'il y bastit en l'honneur de la Vierge, comme paroist par la charte suiuante de l'an 1305. au mois de Iuillet. C'estoit le Roy Philippe.

Charte du Roy Philippe pour l'Hostel-Dieu de Nemours.



Philippus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuersis tam presentibus quam futuris quod nos ad ea quæ diuini cultus augmentationem prospiciunt liben-

libenti animo ob nostrã ac predecessorum nostrorum animarum remedium, & salutem Magistro ac fratribus domus Dei de Nemosio Comẽdimus per presentes quod ipsi quouis, iusto titulo viginti libratas terræ ad Parisiẽsium annui & perpetui redditus in feodis & retrofeodis nostris, absque tamen iusticia pro fundatione cuiusdam Capellæ, quã in honore Dei, Beatæ Mariæ Virginis & gloriosissimũ confessoris Ludouici quondã aui nostri apponimt in domo ipsorũ fundare valeant acquirere, & terrã seu redditum ipsum tenere & perpetuo, ac pacifice possidere absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi seu prestandi financiam pro eisdem Saluo in aliis iure nostro, & in omnibus alieno Quod vt ratum & stabile perseueret fecimus nostrum presentibus appont sigillum Actum apud Courianum. Anno Domini M. CCC *quinto mensis Iuly* Le sceau est de cire verte à l'escusson de fleurs de lys sans nombre & lacs de soye NEMOVRS

Le susdit Gaultier donna beaucoup de biens audit Hostel-Dieu, & iceluy fonda plusieurs seruices & Chapelles en l'Eglise S. Iean de Nemours dés l'an 1190. mesme l'on luy attribue l'entiere fondatiõ de ladite Eglise S. Iean, parce qu'il la fist paracheuer. Iceluy est encore fondateur de l'Abbaye N. Dame de la Ioye ordre de Cysteaux ou il mist grand nombre de Religieuses. Nous en parlerons plus bas.

Autres dõs & fondatiõs faites tant en l'Eglise du Prieuré de S. Iean de Nemours qu'à l'Hostel Dieu de ladicte ville

Le Pape Clement VII. annexa l'Hostel Dieu de Nemours au prieuré de S. Iean, comme il appert par sa Bulle du troisiesme de son Pontificat, & du depuis il a tousiours esté administré, auec le reuenu temporel par ledit Prieur.

NEMOVRS. Le Prioré de Nemours entretient six Religieux dés sa premiere Institution de l'ordre sainct Augustin, & le Prieur peut donner l'habit sans authorité de l'Archeuesque Diocesain à vn Nouice de cét Ordre.

Plusieurs Seigneurs, & grandes Dames ont fondé des Chappelles en ladite Eglise, & donné de leurs biens, entr'autres Dom Henry Comte de Troye lequel visita l'Eglise sainct Iean en Samarie, il donna dix liures de rente à perpetuité, en voicy la Chartre.

Don de Thibault, Comte de Troyes à S. Iean de Nemours

NOs Theobaldus Dei gratia Rex Nauarræ, Cápaniæ, & Bryæ Comes Palatinus. Notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis nos litteras bonæ memoriæ Henrici quondam Trecensis, Comitis auunculi nostri vidisse in hæc verba

» Ego Henricus Trecasinum Comes Palatinusque
» Notum fieri volo tam presentibus, quam futuris
» quod cum in terra Hierusalem moram faceremus
» die quodam in Basilicam Sebastiensem precursoris
» Domini orandi gratia peruenientes, & tam lo-
» ci sanctitatem quam canonicorum ibidem Deo de-
» uote seruientium Religionem considerans dedi &
» concessi prædictis fratribus decem libras annui red-
» ditus, quasque cum Deo iuuente rediero vbi debeat
» accipi assignabo, si autem morte preuentus decesse-
» ro (quod absit) prædictas decë libras præfatis fratri-
» bus concedo, & assigno annuatim habendas apud
» Prouinum in Nundinis Maij, in portagio portæ
» quæ dicitur sancti Ioannis, vnde volo & firmiter

percipio quod vxor mea, & filius meus, & custodes terræ meæ prænominatas decem libras post huius « meæ quartæ notitiam sine diminutione siue dilatione, & vexatione aliqua sicut iam dictum est prædictis fratribus annuatim reddant. Hoc autem donum ideo dedi memoratis fratribus vt illi singulis « annis patris mei, & matris meæ, & filiorum meorum faciant anniuersarium. Hoc ergo prædictum « munus vt notum permaneat, & vt ratum teneatur « sigilli mei impressione firmaui, testibus subscriptis « Henrico Comite Grãdis Petri Guillelmo de sancta « Maura, Guillelmo Mareschallo, Roberto de Mylliaco, Artaudo Camerario Theobaldo de Tuniis « Magistro Philippo, Magistro Hugone Guillelmo « fratris miliciæ templi. Actum est hoc in vrbe Sebastiensi anno Incarnati verbi M C. LXXIX « data per manum Stephani Cancellarii. nota Alberici. Nos vero dictam concessionem approbantes, & ratam habentes ipsam sigilli nostri « duximus confirmandam. volentes vt dictæ decem libræ fratribus de Nemosio ad Basilicam « Sebastiensem pertinentibus in perpetuum persoluant datum apud Monsteriolum die lunæ, ante « ramos Palmarum anno Domini Millesimo, Ducentesimo & quadragesimo primo mense Aprili. Scellee de cire blanche où est le chasteau de « Troye.

NEMOVRS.

La recepte ordinaire du domaine du Roy, doit tous les ans à la sainct Iean Baptiste, soixante sols parisis, pour recompense que les droits de chaufage que les Religieux de sainct Iean de Nemours auoiêt

Rente de S. Iean de Nemours sur le domaine du Roy.

NEMOVRS. en la forest de Bieure sçauoir, tant que deux cheuaux auec vne charrette pouuoient traifner toutes les sepmaines trois fois, ce qui fust premierement remis à quatre vingt dix moulles par an, & maintenant a esté reduit a cent sols.

Don à lad. te Eglise de S. Iean de Nemours de la Duchesse Elizabeth. La Duchesse Elisabeth femme du Seigneur Guillaume de Graix ou Grez donna par la lettre qui suit dix liures de rente annuelle aux Chanoines de Sebaste, pour prier Dieu pour l'ame de son mary qui y fust enterré, estant mort visitant la terre saincte.

Sa Chartre Qvoniam ex temporum varietate hominumque & rerum mutabilitate multa obliuioni
» traduntur. Omnibus tam futuris quam præsentibus
» Notifico Ego Elizabetha ducissa vxor Vuillelmi Greti
» bonæ memoriæ. Quod consilio & assensu Heruæi
» de gremio generis mei, & filiæ meæ Maltildis pro
» redemptione animæ supra dicti Vuillelmi & meæ,
» & successorum meorum fratribus & Canonicis Regularibus
» sanctæ Sebastiensis Ecclesiæ, vbi præfatus
» sepultus est Vuillelmus, Dare statuimus & Concessimus
» per annum decem libras Andegauenses tam in
» annona quam in denariis, apud Baiorum quas in
» banni nostri Redditibus annuatim habendas fine
» vexatione aliaue diminutione, ibidem assignauimus
» iam dictis fratribus & vnum arpentium vniuersi locum
» idoneum aut Ecclesiam aliquam in Francia habuerint,
» si autem nec in Francia nec alibi citra mare
» præfati fratres Mansionem certam habuerint præ-
» dictæ Sebastiensi Ecclesiæ quatuor Marcas Argenteas
» singulis annis reddemus, donec certam in Fran-

cia habeant mansionem & tunc sicut supradictum NEMOVRS.
est assignatam annuatim habeant Eleemosinam «
quod vt firmum Ratumque permaneat auctorita- «
te sigilli nostri confirmauimus, & testes idoneos «
quorum consilio hoc fecimus ibi suppofuimus. «
Nicolaum de Bruertia Gofreium eius fratrem Gau- «
fridum Cappellanum Odonem Rufum Villelmū de «
Aloia, qui ad sepeliendum ipsum Villelmum inter «
fuerunt. Reginaldum de aurea villa, Galerandus de «
alneto Simonem de sancto Germano & multos «
alios quos enunciare longum esset, factum est hoc «
apud Aloiam anno ab incarnat Domini M. C. LX «
VIII. Le sceau est de cire blanche ou est vne figure «
debout & entiere, ayant le bras estendu en l'air, l'es- «
criture du tour ne se peut lire. «

S'ensuiuent autres extraits des Tiltres concer-
nans les droits du Prieuré de sainct leā de Nemours
tirez des Archiues dudit Prieuré, à la faueur de
Monsieur Chenetarte Prieur dudit lieu & Eglise.

Par vne charte du Roy Philippes qui estoit l'an
1292. au mois de May, appert comme Iean de la
Chappelle Pannetier du Roy & Chastellain du cha-
steau de Nemours, pour le salut de son ame & celle
de sa femme Oliue, fonda vne Chappelle en l'Eglise
S. leā de Nemours, de laquelle ceux de sa famille sont
presentateurs: Est fondee en celle Chappelle vne
Messe par chacun iour au leuer du Soleil, laquelle
est tenu dire le Prieur, ou la faire dire par autres. *Droits du Roy Charles.*

Le Roy Charles l'an 1326. le 3. Auril, admortit 3.
arriere fiefs de 46. arpens de terre & vne maison as-

NEMOVRS fiſe en la ſeigneurie de Nemours des appartenances de l'Egliſe & Prieuré.

Du Roy Philippes. L'an 1278. au mois d'Auril le Roy Philippe donna audit Prieuré de S. Iean de Nemours, huict liures pariſis ſur les cens de Guercheuille à luy appartenans.

Du Roy Iean. Au mois de Iuillet 1354. le Roy Iean admortit le Prieuré de Nemours, moyennant 20. liures pariſis de rente.

De Marguerite ſa femme. Marguerite femme de Philippe Seigneur de Nemours donna audit Prieuré dix liures pariſis de rente à prendre ſur les peages & ponts d'Yonne en l'an 1230.

Droits ſur le Comté de Beaumont & ſur la recepte de Meaux. Le Prieur de Nemours prend ſur le Comté de Beaumont deux marcs d'argent, & ſur la recepte de Meaux vn marc, & a iouy fort long temps de ce droit, maintenant cela eſt perdu.

De Gaultier Chambellan. Gaultier Chambellan du Roy Louys, donna la Iuſtice & le village de Garentreuille au Prieuré de Nemours, l'an 1197.

Iceluy Gaultier donna encore audit Prieuré le droict de peſche dans les foſſez du Chaſteau par où paſſe la riuiere de Loin, & ce iuſques à la poterne où deſcend Loin en Loin.

Pain de la table du Roy porté à l'Hoſtel-Dieu de Nemours. Nous apprenons par vne charte de l'an 1186. que quand le Roy venoit à Fontaine-beleau que tout le pain reſtant de ſa table eſtoit porté & dõné à l'Hoſtel-Dieu de Nemours.

Eſtienne Eueſque de Noyon a donné vne maiſon au Prieuré de Nemours, iceluy eſtoit fils d'vne Dame de Nemours. Voyez *Gall. Chriſtiana in Nouio-*

nentibus Episcopis Il y a plusieurs autres droits appartenans audit Prieuré que ie n'ay troué à propos de rapporter icy. NEMOVRS

De plus se void vn acte touchant vn droict pretendu par les Religieux de sainct Iean de Nemours & le Ministre de l'Hostel Dieu dudit Nemours, sur les grains de la recepte de Melun & de la ville de Grez lequel acte suit

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Adam de Villemer, garde du seel de Nemours, Salut, sçauoir, faisons que l'an de grace mil quatre cens & huict, le vingtiesme iour de Decembre Louis Vaillant Clerc Tabellion iuré dudit seel, & de l'escriture de ladite preuosté, nous a rapporté qu'il vit, tint, & leut mot à mot vne lettre de mandement donnee de Nosseigneurs de Comptes & Tresorier du Roy de Nauarre Duc de Nemours signee de cire vermeille, & ausquelles lettres estoit attachée soubs l'vn desdits signes vne requeste ciuille, de laquelle requeste la teneur s'en suit A Nosseigneurs des Comptes, supplient humblement les Prieur & Religieux de sainct Iean de Nemours, & le maistre de l'Hostel-Dieu dudit Nemours, comme iceluy Hostel-Dieu, ait droit & accoustumé de prendre, & d'auoir chacun an sur la recepte de Melun comme par le cōpte des grains de ladite recepte appert chacun an vn muid d'Auoine sur le reuenu des grains de la ville de Grez, dont les gens & Officiers du Roy de Nauarre à present Seigneur dudit Grez, ne veullent rien payer pource que de ce lesdits supplians

NEMOVRS. ne peuuent aucunement enfeigner fi ce n'eft par voftre certification, qu'il vous plaife de voftre grace faire voir les comptes defdits grains, de ladite recepte de Melun, pour le temps que Richard du Croc en eftoit receueur, & auant que ladite terre fut audit Roy de Nauarre, & le faire certifier, & vous ferez bien & aumofne, à laquelle requefte eft efcrit en marge deffus, *Videantur compota de quibus infra & certificentur*, & en marge deffous, *Reperitur per compota granorum Melodum quod domus Dei de Nemosio, consueuit capere super oubleos generales de gres annuatim, vnum Modium fauenæ. Scriptum x x v i Nouembris, m. ccc c viij* ainfi figné Dampmartin, & dudit mandement, la teneur s'enfuit. Les gens des Comptes & Treforiers du Roy de Nauarre, Duc de Nemours à Paris, à Iean le Cuit, Receueur pour ledit fieur de Nemours falut. Nous vous mandons qu'au maiftre de l'Hoftel Dieu de Nemours, vous payez, baillez & deliurez des grains par vous receuz, ou à receuoir, à caufe des oublees deuës chacun an, audit lieu de Grez audit Seigneur, vn muid d'auoine qu'ils ont droit de prendre, & auoir chacun an fur lefdites oublees deues audit Grez, chacun an audit Seigneur, comme contenu, & certifie eft de la main de la Chambre des Comptes du Roy noftre Sire, en la baffe marge de la requefte par luy fur ce faicte, icy attachee, par laquelle requefte rapportans, auec ces prefentes, le muid d'auoine fera alloué d'orefnauant en vos comptes, pourueu que ladite recepte d'icelles oublees le puift porter, & en cas que non, payez les affignez, fur ce chacun par portion comme il appar-

appartiendra, escript à Paris le premier iour de Decembre, l'an mil quatre cens huict, ainsi signé Vitrei, & nomez au rapport dudit Iuré, auons mis à ce present transcript le seel de ladicte Preuosté de Nemours. Donné l'an & iour premier dessusdit, signé Villain, & parafé, Et sur le dos est escrit. NEMOURS.

I'ay Iean le Cuit, Receueur du Roy de Nauarre, Duc de Nemours, audit Nemours, confesse auoir eu & receu de messire Regnault de Marsilly, Prestre Prieur de sainct Iean de Nemours, & maistre de l'Hostel Dieu dudit Nemours, vn mandement de Messieurs des Comptes, & Tresoriers de mondit Seigneur, signé de trois petits signes de cire vermeille, auquel estoit attachée sous l'vn desdits signes vne requeste ciuile transcripte au blanc, lesquelles lettres i'ay retenuës par deuers moy, pour employer au compte de madite recepte finy le 15 iour d'Aoust, mil quatre cens & huict

FONDATION DE L'ABBAYE *Nostre Dame de la Ioye, Ordre de Cisteaux aux fauxbourgs de Nemours.*

L'Abbaye nostre Dame de la Ioye, a eu pour fondateur le sus-nommé Gautier, Seigneur & Comte de Nemours, lequel y introduisit des filles de l'Ordre de Cisteaux, lequel Ordre ne commençoit qu'à fleurir en ce temps-là, & estoit commencé l'an mil nonante huict, sous l'Empire de Hery quatriesme & du regne de Philippe premier Roy de France. *Gaultier Chambellan du Roy Louys fondateur d'icelle*

Sf

NEMOVRS Cette Abbaye eſt bien ſituée au bas d'vne Colline dans la prairie, qui eſt du coſté de l'ancienne Parroiſſe ſainct Pierre. Les baſtimens ſont amples, & de beaux iardins, l'Egliſe eſt haute eſleuee, en icelle ſont enterrez au cœur où chantent les Religieuſes trois Seigneurs de Nemours, de l'vne des tombes deſquels l'on ne peut lire l'eſcriture, mais bien paroiſſent les armes qui ſont un eſcuſſon à ſix bandes et tymbre.

Sa ſituatiõ.

Son Egliſe

Sepulture en icelle de trois Seigneurs

Sur la ſeconde tombe eſt eſcrit, Cy giſt Monſeigneur Gautier, Seigneur de Nemours, Cheualier, ſire d'Acbers, qui treſpaſſa M. CC. LXXXVIII. priez Dieu pour ſon ame, & en vne autre proche celle-cy eſt eſcrit Cy giſt meſſire Philippe de Nemours Chambellan de France, priez pour luy que Dieu bon mercy lui face. Le ſieur de Ioinuille en ſon hiſtoire a fait mention deſdits Gautier & Philippes Comtes de Nemours, lequel aſſiſta le Roy ſainct Louys en ſes voyages de la terre Saincte.

Ce fut luy lequel apporta, & mit en ladite Abbaye les Creſmes de ſaincte Marthe et de ſaincte Veronique, qui ſe voyent encore auiourd'huy.

Reliques de ceſte Abbaye

L'Abbeſſe d'auiourd'huy eſt de la noble & antique maiſon de Porcheuſe, elle porte en ſes armes my party à trois bandes ſurchargé de demy eſcuſſon au chef trois cercles, ſous baſſé d'Hermines ſur le grãd demy eſcuſſon à chef de deux cerfs bandé, & cerf au deſſous, & à l'Aigle en pied.

Maiſon de Porcheuſe gouuerne ceſte Abbaye

Parlons maintenant de la fondation de la ville de Nemours, comme elle eſt de preſent & de l'origine de la Duché & Pairie de Nemours, auec l'ordre

des Ducs de l'engagement d'iceluy Duché. NEMOVRS

Comme nous auons touché cy deſſus que ce fuſt la deuotion qui ietta les premiers fondemens de la ville de Nemours car par le cours des pellerins qui venoient de toutes parts pour prier Dieu & monſieur ſainct Iean Baptiſte en l'Egliſe de Nemours, où ſes reliques eſtoient precieuſement gardees, & receuees chaque iour, arriuoit que quelqu'vn recouura ſa ſanté & guariſon du mal caduc Cela fit que ce lieu s'accreuſt en forme de grande ville, par la quantité des maiſons qui y furent baſties en moins de ſix vingts ans des demolitions de la ville de Grez

Comment s'eſt accreuë la ville de Nemours

Pource l'an 1397. les habitans dudit lieu impetrerent lettres de permiſſion de ſa Maieſté, de faire vne enceinte de murailles, & de s'enfermer de fortificatiõs & foſſez, & que d'oreſnauant ils euſſent le droit de bourgeoiſie comme en vne ville du Royaume de France.

Or en fouïllant les murailles, pour monſtrer qu'il y auoit eu autrefois vne ville en ceſte place, l'on trouua de vieux fondemens de tours & rempars parmy les demolitions deſquelles furent trouuees pluſieurs Medailles d'argent, d'autres d'or, & les autres d'airain & de cuiure & autre aloy.

Quand fermee de murailles

Il n'y a pas encore long temps que monſieur Hodelin Lieutenant general au bailliage de Nemours, homme docte & des plus curieux de ce temps, & qui chez luy a vne des grandes & rares bibliotheques de France, & autres ſingularitez en ſon cabinet, dans lequel il garde vn grand nombre de Medailles de toutes ſortes tres antiques que l'on n'en ſauroit trouuer

NEMOVRS

de plus. Iceluy faisant fouiller en l'an 1610 proche les fondemẽs de la ville en vn iardin qu'il a audit Nemours trouua entre autres choses vne petite statue de bronze d'vn tiers de pied, laquelle est toute nue. C'est vn Theocrite tenant vn fiflet à neuf tuyaux que les anciens Grecs appelloient *Eneaphonon*, il a vne iambe en l'air, comme vn homme qui danse, & a l'ẽtour de sa teste & sur ses espaules il a vn *Sinus* qui estoit vn habillement qui se faisoit tout d'vne piece sans cousture, & seruoit de chappeau & mãteau, les tailleurs ne sçauroiẽt plus trouuer le moyẽ de practiquer ceste sorte d'habillement qui est de tres belle inuention, au bout du pied qui touche la base est vn petit panier de fruicts.

Pieçe antique trouuee en vn iardin de Nemours

Or doncques pour reuenir à Nemours, faut sçauoir que ceste ville fust fermee de murailles, & erigee en Duché en mesme tẽps, iaçoit que quelques vns ont escrit qu'elle fust seulemẽt faicte Duché & Pairie l'an 1404. Quoy qu'il en soit, il est certain qu'auparauãt ce tẽps Nemours estoit vn Chasteau basty dans l'Isle que faict la riuiere de Loin, & en nos histoires est fait souuent mention des Seigneurs & Comtes de Nemours, tous hommes signalez, & des bonnes familles de France.

Nemours n'estoit iadis qu'vn Chasteau

Mais du regne du Roy Charles sixiesme elle changea ce tiltre de Comté en Duché : ledit Charles la dõna au Roy Charles de Nauarre en recompense de la Comté d'Eureux & autres terres qu'il auoit en Normandie. Ce Charles s'appelloit Charles le mauuais à cause des maux qu'il fit à la France durant qu'il estoit Regent, pẽdant la prison du Roy Iean en Angleter-

Comté de Nemours changé en Duché soubs Charles 6.

Pourquoy le Roy Charles de Nauarre fut appellé le mauuais

re, & la minorité de Charles Dauphin de Viennois. NEMOVRS.
Comme le Roy de Nauarre se faisoit enfermer dans vn linceul trempé d'eaue de vie pour donner quelque soulagemẽt aux gouttes qui le mangeoiẽt, le Page approcha la chandelle pour brusler vn fil de la cousture du drap, auquel le feu print & ainsi Charles le mauuais Roy de Nauarre fust bruslé. Il est bien vray qu'il n'en iouyst pas de son viuant pour cét accident qui suruint comme le Roy luy auoit promis & traicté auec luy: mais Charles second Roy de Nauarre dit le noble, fils du susdit, se souuenant de la promesse faicte par le Roy à son pere, il luy demanda les biens qui estoient de sa succession. Ce que le Roy ayant remis a son Conseil apres plusieurs contestations, fut resolu qu'il falloit ou restituer le Comté d'Eureux & la Normandie, ou recompenser ledit Roy de Nauarre.

Pour ce subiect luy fut donnee pour recompense la Seigneurie & Comté de Nemours de laquelle auoit esté traitté auec son pere, & afin de le faire valoir d'auantage le Roy l'erigea en Duché & Pairie auec le Bailliage ressortissant directement à la Cour de Parlement qui auparauant alloit par appel à Melun. Le Roy ioignit & incorpora a la Duché le Gastinois, Nogent, Pont sur Seine, Colommiers & autres terres iusques a la valeur de six mille liures, reserué toutesfois au Roy la souueraineté. Chasteaulandon qui releuoit parauant de Sens, fut mis du Bailliage de Nemours, & le Roy se reserua encore que remboursant ladite somme de dix mil liures qu'il retourneroit audit Duché & le reuniroit a sa

Comté de Nemours donnee au Roy Charles de Nauarre par Charles 6. pour recompense.

Lieux vnis à la Duché de Nemours

Le captal de Buch Gascon ayant quitté le

Couronne, comme estant de l'ancien domaine.

party du Prince de Galles, il fut recompensé par le Roy Charles cinquiesme, & inuesti du Duché de Nemours, peu de temps apres il remit ledit Duché és mains du Roy & le quitta reprenant le party du Prince de Galles. Froiss. vol. ch. 229. 310 & 328.

Ce qui arriua incontinent apres. car nous trouuons que plusieurs fois, ledit Duché a esté reuny au domaine & puis aliené : car ledit Roy de Nauarre estant decedé sans hoirs Ledit Duché fust donné au Comte Archambault de Grailly de la Marche, puis a Gaston de Foix, successiuement lequel auoit espousé Alienor de Bourbon, fille du Roy de Nauarre.

Duché de Nemours donné par plusieurs Seigneurs.

Alienor donna apres la mort de son mary le Duché de Nemours à Iacques d'Armaignac son fils, & a Louyse d'Anjou en mariage, à condition que les enfans qui naistroient d'eux, & Charles d'Aniou pere de ladite Louyse donneroit deux mil liures de rente qu'ils auoient droict de prendre sur ledit Duché, ce que voyant le Roy Louys vnziesme, leua sa main qu'il estoit sur ledit Duché par le moyen desdites donnations qu'il ratiffia & approuua, voulant que le Duché leur demeurast.

Au commencement du regne de Louys vnziesme, Rion en Auuergne fut assiegé où estoient retirez les Ducs de Bourbon & Nemours, les Comtes d'Armaignac et d'Albret, qui en fin se rendirent au Roy & s'accorderent.

L'an mil quatre cens soixante deux, le Roy d'Arragon voyant que ceux de Barcellone & autres de ses subiects se rebelloient & s'efforçoient de le debouter de sa Seigneurie, il enuoya demander se-

cours au Roy, & n'ayant ledit Roy d'Arragon moyen de fournir aux fraiz de la guerre, il vendit au Roy de France les Comtez de Rouffillon, & de Sardaigne, pour le prix de trois cens mil escus d'or. Le Roy doncques luy enuoya groſſe armee, & fit chef Iacques d'Armaignac Duc de Nemours, & furent prinſes les citez d'Eaulne, de Perpignan, Coulemine & autres, dont le Roy d'Eſpagne eſtant mal content il deſira parlementer auec le Roy qui eſtoit à Bordeaux, & là fut traicté le mariage de Madame Magdelaine ſa ſœur, auec Gaſton fils aiſné du Comte de Foix, Prince & heritier preſomptif de Nauarre.

NEMOVRS

Iacques d'Armaignac, Duc de Nemours

Et apres en l'an mil quatre cens ſeptante cinq, ledit Duc de Nemours, nommé Iacques d'Armignac, s'eſtant reuolté eſt prins priſonnier par le Seigneur de Beaujeu, au Chaſteau de Carlan, & de là mené priſonnier à Paris, où ſon procez luy fut faict & parfaict, & fut condamné à eſtre decapité par Arreſt de la Cour de Parlemēt aux Halles à Paris quoy fait par permiſſion de la Cour, ſon corps fut enterré aux Cordeliers de Paris l'an 1477. il fut trouué coupable de crime de leze Maieſté, pour auoir eu intelligence auec les ennemis du Royaume depuis l'accord fait à Rion, telle a eſté la fin de Iacques d'Armaignac Duc de Nemours & Comte de la Marche. Apres la mort duquel le Duché de Nemours qui auoit eſté confiſqué fut donné & diſtribué à plufieurs Seigneurs.

Fut decapité à Paris l'an 1477.

Particulierement la ville & Chaſtellenie de Chaſteau-Landon, qui fut donnee à vn nommé de

NEMOVRS

Soupplainuille, Chambellan du Roy Louys XI. & Bailly de Montargis.

Ville & Chastellenie de Chasteau Landon, donnee au sieur de Soupplainuille Chābellan du Roy Louys vnziesme.

Or est il que de Iacques d'Armaignac & Louyse d'Aniou estoient issus Iean & Louys d'Armaignac & des filles.

Lesquels enfans furent depuis remis au Duché dudit Nemours, par le vouloir du Roy & en vertu des Arrests de Parlement, qui proposa au Roy de reuoquer l'arrest de mort contre leur pere. Finalement Iean d'Armaignac demeura Duc de Nemours, & transigea pour Chasteau-Landon auec ledict Soupplainuille, l'an 1491. luy succeda son frere Louys d'Armaignac, Vice-Roy de Naples 1503. lequel fut Duc de Nemours apres luy.

Enfans du feu Iacques d'Armaignac remis au Duché de Nemours.

L'an 1512. sur le commencement du Printemps, les Espagnols & leurs alliez furent desfaits par les Frāçois à Rauenne, mais auec la mort de Gaston de Foix, Lieutenant General de l'armee pour le Roy François premier, & son nepueu propre qui se nōmoit Duc de Nemours, & estoit vn Prince hardy, prudent & loyal, de sorte qu'à present les Lombards pour faire peur aux petits enfans, les menaçent de Gaston, enuiron ce temps l'an 1514. le Duché de Nemours fut donné pour appanage à Phileberte de Sauoye, Duchesse d'Angoulemois, d'Aniou, & de Nemours, Mere du Roy François premier & sœur de Philippes de Sauoye.

Iean d'Armaignac, Duc de Nemours

Duché de Nemours donné pour appanage à Phileberte de Sauoye.

L'an 1528. le Roy François premier a la priere de ladite dame Phileberte sa mere dōna à son oncle Philippes de Sauoye, & en eschāge des terres, & Seigneuries de Môtreal, Chasteau Girard & Chasteaux vieux, lesquels

lesquels ladite dame mere du Roy François auoit NEMOVRS.
donné à sondit frere Philippes Comte de Geneue,
pour l'obliger à demeurer en France & rendre ser-
uice au Roy.

Voicy la patente du Roy François.

FRãçois par la grace de Dieu Roy de Frãce. A tous *Duché de Nemours.*
ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Côme
dés le vingtiesme de Septembre dernier passé, nous
considerans la proximité de lignage dont nous at-
tient nostre tres-cher & amé oncle Philippes de Sa-
uoye, Comte de Geneue, & la tres cordialle &
grand amour, & entiere affection qu'il porte à nous
& à nostre Couronne de France, moyennant la-
quelle il a abandonné & delaissé tous autres partis,
& que pour nous complaire & satisfaire entiere-
ment à nostre vouloir, plaisir, & requeste, il a tres-
volontiers traicté & accordé le mariage de luy & de
nostre tres-chere & tres-amee cousine Charlotte
d'Orleans, sœur de nostre tres-cher & tres amé cou-
sin le Duc de Longueuille, luy pour lesdites causes,
& mesmement en faueur & contemplation dudict
mariage, & afin qu'il eust mieux dequoy plus hono-
rablement entretenir l'estat de luy & de nostre cou-
sine sa future espouze, & supporter les fraiz dudit
mariage, donné & octroyé par nos lettres patentes
lesquelles ont esté du depuis verifiees & entherinees
en nostre Chambre des Comptes à Dijon, la som-
me de soixante mil liures tournois payables à vne
fois: & d'autant que pour les grandes charges qu'a-
uions à conduire & supporter pour les affaires de
nostre Royaume, comme il est notoire, ne pou-

NEMOVRS. uions fatisfaire promptement de ladite fomme, & euffiõs pour feureté d'icelle obligé & hypothecqué à luy, fes hoirs, fucceffeurs, & ayans caufe, les terres Seigneuries de Montreal, Chafteau-girard, & Chafteau-vieux à nous appartenans, fituez & affis au Baillage d'Auxois en noftre Duché de Bourgongne ainfi qu'elles fe pourfuiuent & comportent, auec noftre droict de gabelle des greniers à fel de Saulieu & d'Auallon, le tout eftimé à fix mil liures tournois de rente par chacun an, pour en iouyr & vfer par noftredit oncle, fefdits hoirs, fucceffeurs, & ayans caufe, iufques à ce que luy ayons fait payer entierement & à vne fois ladite fomme de foixante mil liures tournois, fans aucunement luy prefcompter ces fraiz en diminution du principal defdits foixante mil liures tournois, & foit ainfi que noftre treschere & tres-amee dame & mere la Ducheffe d'Angoulmois, d'Anjou, & de Nemours, fœur de noftre dict oncle, nous ait prefentement dit & remonftré, que pour donner meilleure affection, vouloir, & occafion à noftredit oncle fon frere, de foy venir, habituer & refider en noftre Royaume, & s'entretenir d'orefnauant en noftre feruice, elle eft tres-cõtente de nous bailler, quitter & delaiffer fadite Duché de Nemours fes appartenances & dependances y compris les Chaftellenies, terres & Seigneuries, de Nogent & Pont fur Seine, & autres chofes qu'elle tient & poffede de prefent audit Duché, & dont elle doit iouyr & vfer fa vie durant. le tout eftimé à huict mil liures tournois par chacun an, en luy baillant pour recompenfe de ce, quelques autres pieces

de noſtre domaine, ſi noſtre plaiſir eſtoit de bailler & delaiſſer à noſtredit oncle ſon frere, au lieu deſdites terres & Seigneuries de Montreal, Chaſteaugirard, & Chaſteau-vieux, que nous luy auons baillez & hypothecquez (cõme dit eſt) pour ladicte ſomme de ſoixante mil liures tournois, & en ce faiſant noſtredit oncle nous quittera & delaiſſera icelles terres & Seigneuries ainſi à luy baillees, pour en diſpoſer a noſtre plaiſir, nous priant & requerant tres iuſtement ſur ce, icelle noſtre Dame & Mere, accepter leſdites offres, & bailler & delaiſſer à ſondit frere ledit Duché de Nemours, & luy en faire expedier nos lettres. Sçauoir faiſons que nous (les choſes deſſuſdites conſiderees) deſirans de tout noſtre cœur, gratifier & complaire à noſtredite Dame & mere, & en inclinant liberallement à ſa priere & requeſte accroiſtre & augmenter, & faire valoir le mariage de noſtredit oncle ſon frere, iuſques à la ſomme de cent mil liures tournois, tant pour la proximité de lignage dont il nous attient, qu'auſſi en cõſideration de la tres-grande & tres-cordialle amour & entiere affection qu'il a demonſtré & demonſtre par effect auoir enuers nous, pour s'eſtre retiré par deça, & auoir delaiſſé & abandonné tous autres partis pour nous faire ſeruice & plaiſir. A iceluy noſtredit oncle le Comte de Geneue, pour ces cauſes a meſmement en faueur & contemplation dudit mariage, & pour autres bonnes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons dõné & octroyé, donnons & octroyons de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royale, par ces pre- Nemours.

NEMOVRS. sentes, ladite somme de cent mille liures tournois, payables pour vne fois: & d'autant que pour les gros & vrgens affaires de nostre Royaume, ne pourrions à present payer icelle somme, nous luy auons à tiltre de benediction, baillé, cedé, transporté & delaissé, & par la teneur de ces presentes, baillons, cedons, & transportons, vendons & delaissons ledit Duché de Nemours qu'auons retiré par eschange de nostredite Dame & mere, ainsi qu'il appert par autres lettres ce iourd'huy faites entre nous & elle auec toutes & chacunes ses appartenances & dependances quelconques, y compris lesdites Chastellenies, terres & seigneuries de Chasteau-Landon, Nogent, & Pont sur Seine que tiét nostredite Mere, ainsi qu'ils se poursuiuent & comportent, en tous droicts de iustice & iurisdictions, hautes, moyennes & basses, meres mixtes, imperes hommes, hommages, vassaux, vassellages, fiefs, arriere-fiefs, villes, Chasteaux, maisons, manoirs, fermes, bois, garennes, forests, passons, eaues, riuieres, estangs, pescheries, cens, rentes, fours, moulins, dismes, champarts, lots, ventes, arriere-vente, & sasines, rachapts, reliefs, amendes, aubeines, forfaictures, & confiscations, peages, coustumes, passages, & autres droits, profits, reuenus, & emolumens des greniers a sel de Nemours & Nogent, & deux mil liures tournois par chacun an, que nostredite Dame & Mere souloit auparauant ledit eschange leuer sur nos Aydes dudit Duché, si tant lesdites Aydes se peuuent monter pour desdites choses & chacunes d'icelles iouyr & vser par nostredit oncle lesdits hoirs, successeurs, & ayans cause en

tous droits, priuileges, authoritez, prerogatiues & NEMOVRS.
preeminences desdits Duché, tels & semblables, &
tout ainsi & par la forme & maniere qu'en a iouy &
iouyssoit auparauāt iceluy eschange nostredite Da-
me & mere, sans aucune chose en retenir, excepter
ne reseruer à nous ou aux autres nostres, fors seule-
ment les foy, & hommage, ressort & souueraineté,
& a la charge de payer & acquitter par nostredit on-
cle & sesdits hoirs, les gages d'officiers, fiefs, aumos-
nes, & autres charges ordinaires, estans sur lesdits
Duché, terres & Seigneuries & greniers dessusdits: &
aussi à la charge & condition que nostredit oncle &
sesdits heritiers seront tenus de laisser par chacun an
entre les mains du grenetier dudit grenier a sel de
Nemours present & aduenir, la somme de trois cens
escus d'or soleil des premiers deniers qui prouien-
dront du reuenu, & emolument dudit grenier à sel
pour icelle somme de trois cēs escus soleil estre bail-
lee & deliuree par ledit grenetier, a celuy ou ceux
ausquels nous en ferons don cy apres, par autres nos
patentes & ne pourra nostredit oncle ne sesdits heri-
tiers, faire coupper les bois taillis desdits Duché, ter-
res & Seigneuries, que par les ventes ordinaires: ne
pareillement feront des bois de haute fustaye sinon
comme vn bon pere de famille doit & est tenu de
faire, & pareillement nostredit oncle & sesdits heri-
tiers seront tenus d'entretenir les places, Chasteaux,
maisons & edifices a nous appartenans, en bon estat
& reparation, ainsi qu'il sera necessaire, pour desdits
Duché, terres, & seigneuries & leurs appartenances
& dependances, telles que dessus iouyr & vser à tiltre

NEMOVRS. de rachapt, cession & transport par nostredit oncle sesdits hoirs, heritiers & ayans cause, à condition & faculté de rachapt perpetuel, laquelle faculté de rachapt nous auons reserué, & reseruons à nous & à nos successeurs Roys, en payant pour vne fois ladite somme de cent mil liures tournois, sans precompter sur icelle les fruicts Et en outre par ces mesmes presentes, nous auons donné & dõnons plein pouuoir, & authorité à nostredit oncle, & à sesdits heritiers, tant qu'ils tiendront, & possederont lesdits Duché, terres & Seigneuries, de pouruoir & disposer à leur plaisir & volonté à tous & chacuns les benefices dudit Duché, estans en patron lay & à nostre nomination, collation & presentation · & pareillement à tous les offices ordinaires du domaine desdits Duché terres & Seigneuries · & quant aux autres offices Royaux comme gouuerneurs, esleus sur le faict de nos Aydes, Grenetiers, Controlleurs, & Receueurs d'Aydes & tailles, Greffiers & Procureurs de la Cour desdits Esleus, et autres officiers quelconques nostredit oncle & sesdits heritiers y pourront nommer et presenter a nous ou à nosdits successeurs Roys, toutes & quantes fois que vacation y escherra, soit par mort, resignation, forfaicture, ou autrement en quelque maniere que ce soit, tels personnages suffisans que bon leur semblera, ausquels personnages qui ainsi seront nommez et presentez par nostredit oncle ou sesdits heritiers nous donnerons lesdits offices, & non a autres : et voulons aussi et nous plaist, que d'oresnauant tous les Receueurs dudit domaine, rendent

leurs comptes à nostredit oncle ou à ses Officiers, a NEMOVRS
la charge qu'ils feront tenus en renuoyer les doubles
signez & expediez en nostre Chambre des Comptes
à Paris, pour la conseruation de nos droicts : voulons
aussi que pour quelques reunions & reuocations
faictes, ou qui pourroient estre faictes cy
apres des choses alienees de nostre Domaine
ces choses dessusdites ainsi à nostredit oncle, baillez
& transportez, n'y peuuent estre aucunement
comprinses ny entendues, iusques à plein
& entier payement, & satisfaction desdits cent
mil liures tournois à vne fois payer, comme dit est,
& moyennant cettuy present bail, cession, transport
& delais, nostredit oncle nous a quitté & quitte
& delaisse par cesdites presentes, l'hypothecque
& droict que luy auions donné sur lesdites terres &
Seigneuries de Montreal, Chasteau-girard & Chasteau-vieux,
& à icelles hypothecques, & sommes
de soixante mil liures tournois a renoncé & renonce
par cesdites presentes, & nous en a rendu lesdites
lettres patentes que luy en auions fait expedier : lesquelles
nous auons ce iourd'huy fait rõpre contre-sceller,
comme estãs de nulle valeur, au moyen de ce
que dessus. Si donnons en mandement par ces mesmes
presentes, à nos amez & feaux, les gens de nostre
Cour de Parlement, de nos Comptes, Tresoriers
de France, Generaux de nos Finances, & de nos
Aydes a Paris, au Tresorier de nostre Espargne present
& aduenir, & à tous nos autres Iusticiers & officiers,
ou a leurs lieutenans, & chacun d'eux si comme
à luy appartiendra: que de nos presens, don, ces-

NEMOVRS. sion, transport & delais, & de tout l'effect & contenu en cesdites presentes, ils facent, souffrent & laissent nostredit oncle & sesdits hoirs & successeurs, iouyr & vser plainement & paisiblemẽt aux charges & conditions susdites, sans en ce leur faire, mettre et donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement, au contraire, lequel si fait, mis ou donné luy estoit, le mettent ou facent mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere deliurance, et par raportant esdites patentes signees de nostre main ou vidimus d'icelles, fait sous le sceel Royal, et quittance ou recognoissance de nostredit oncle, de la iouyssances des choses dessusdites declarees, nous voulons nos Receueurs, grenetiers et autres Officiers comptables, à qui ce pourroit toucher en estre tenus quittes & deschargez en leurs Comptes par tout où il appartiendra sans difficulté. car tel est nostre plaisir, nonobstant les ordonnances faictes par nos predecesseurs et sur les alienations de nostre domaine, & toutes reunions faictes ou a faire, ausquelles, attendu les fauorables causes qui s'offrent à present, nous auons derogé & derogeons de nostre certaine science, plaine puissance et authorité Royalle, & sans prendre d'icelles & autres choses, nonobstant aussi que la valeur & estimation du reuenu desdits Duché et terres dessusdites, ne soit cy declaré, & quelconques autres ordonnances, restrictions mandemens ou deffences à ce contraires, & pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, soy soit adjoustee

iouftee comme au prefent original: auquel en tef- NEMOVRS.
moin de ce que nous auons fait mettre noftre feeel, dõné à fainct Germain en Laye, le vingt deuxiefme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens vingt huict, & de noftre regne le quatorziefme, ainfi figné François, et fur le reply par le Roy, Monfeigneur le Cardinal de Sens Chancellier prefent, Breton.

Les Gens des Comptes du Roy noftre Sire, veuës les lettres patentes dudit Seigneur, donnees a fainct Germain en Laye, le vingt deuxiefme Decembre dernier paffé, figné de fa main, & d'vn Secretain de fes finances, aufquelles ces prefentes font attachees fous l'vn de nos fignes: par lefquelles et pour les caufes y contenues, ledit fieur a baillé, ceddé et tranfporté, delaiffé à tiltre de vendition, à Monfeigneur Philippe de Sauoye Comte de Geneue fon oncle le Duché de Nemours auec toutes fes appartenances & dependances quelconques, y compris les Chaftellenies, terres & Seigneuries, de Chafteau-Landon, Nogent, & Pont fur Seine, ainfi que fe pourfuiuent & portent en tous droits de Iuftices & Iurifdictions, hautes, moyennes & baffes, auec le reuenu & emolument des greniers à fel dudit Nemours & de Nogent, & deux mil liures tournois par chacun an fur les Aydes dudit Duché, fi tant lefdits Aydes fe peuuent monter, pour defdits Duché, terres & Seigneuries, leur appartenance & dependance declarée efdites lettres patentes, & aux charges côtenuës en icelles, iouyr & vfer à tiltre de rachapt, ceffiõ & tranfport par ledit Comte de Geneue, fes hoirs,

Vu

NEMOVRS heritiers, & ayans cause à condition & faculté de rachapt perpetuel, laquelle faculté de rachapt, ledit sieur a reserué à luy & ses successeurs Roys, en payant pour vne fois la somme de cent mil liures tournois, comme plus à plein ces choses & autres sont au lōg declarees esdites lettres patētes, veu aussi certaine requeste à nous sur ce presentée par le sieur Cõte de Geneue, cy attachée comme dessus & consideré ce que en ceste partie fait à considerer, consentons de l'exprez mandement & commandement dudict sieur, l'expedition desdites lettres, excepté toutefois les creuës ordinaires estre leuees desdits Greniers Et pourueu que ledit Comte de Geneue ne couppera aucun bois de haute fustaye, & quant au bois taillis, en vsera cõme vn bon pere de famille, & desquels bois de haute fustaye, sera faicte visitatiõ & aussi des edifices dudit Duché & autres lieux situez & contenués esdites lettres par l'vn des Presidens ou Maistres desdits Comptes, & aussi à la charge que les Comptes d'iceux lieux se rẽdront en la Chambre de ceans. Dõné soubs nosdits signets le 8. iour de Mars l'an 1528. ainsi signé Cheualier, & plus bas est escrit et signé ce qui ensuit.

Ie certifie à tous ceux qu'il appartiendra que madame la Duchesse de Nemours a fait mettre entre mes mains pareille coppie collationnee aux originaux, & signé Dormy pour icelle enregistrer au registre qui m'a esté commendé par le Roy et Messergneurs de son Conseil en estre faite, laquelle presente coppie & la susdite, i'ay pareillement collationné ausdits originaux qui m'en ont esté representez

à cet effect à Paris le premier iour d'Octobre mil cinq cens quatre vingt dix-huict Signé Combaud. NEMOVRS

Iceluy Philippe espousa la cousine du Roy François Charlotte d'Orleans, & fut mis en son contract de mariage, que outre les esehâges cy dessus la Duché de Nemours luy estoit donnee pour engagement de la somme de cent mille liures, payables à vne fois, de plus deux mil liures de rente sur les Aydes dudit Duché que ladite Mere souloit auoir parauant lesdits eschanges & engagemens, sans rien reseruer que les foy & hommages : car ledit Duché de Nemours auoit esté donné à la mere du Roy, pource qu'en vne necessité d'argent elle l'engagea pour la somme de soixante mil liures, & hypothecqua les terres de Montreal, Chasteau-grand & Chasteau-vieux, situees au Baillage d'Auxois en la Duché de Bourgongne auec le droict de gabelle & grenier à sel de Saulieu & Dauallon, le tout affermé à six mil liures. Pourquoy le Roy la recompensa du Duché de Nemours qui valloit 8000. liures, auec les Chastellenies, terres, & Seigneuries de Nogent, & Pont sur Seine, & autres despendances dudit Duché, & ce pour sa vie seulement : & icelle la donna à son frere au lieu des dessusdites terres, ou pour la somme de cent mil liures, comme dit est. Ladite Dame eut pour recompense du Roy la Comté d'Auuergne.

Charlotte d'Orleans, Duchesse de Nemours.

Le Duché doncques de Nemours fut donné audit Philippe à telles conditions, que luy & ses successeurs acquitteroient les gages d'officiers, aumosnes, & autres charges ordinaires estant sur lesdites terres & Seigneuries, et delaisser entre les mains du Grene-

Duché de Nemours, donné à Philippes Comte de Geneue à quelles conditions.

NEMOVRS. tier de Nemours, present & aduenir la fomme de trois cens efcus d'or foleil des premiers deniers prouenans pour en eftre difpofé par le Roy.

Qu'il ne pourroit luy ny fes fucceffeurs faire coupper les bois taillis dudit Duché, que par les ventes ordinaires, qu'ils feroient tenus faire entretenir les places, Chafteaux, maifons, edifices, appartenans au Roy, ainfi qu'il fera neceffaire.

Les Ducs de Nemours par l'engagement dudit Duché, ont plain pouuoir de pouruoir & confirmer tous les benefices qui font audit Duché en Patron lay, & qui eftoient à la nomination, collation, & prefentation du Roy, & a tous les offices du domaine ordinaire dudit Duché.

Les receueurs du domaine doiuent rendre leurs comptes pardeuant Monfeigneur le Duc, a la charge de renuoyer les doubles à la chambre des Comptes à Paris, comme appert par lettres du Roy de l'an mil cinq cens vingt huict, le deuxiefme Decembre, figné François, & de fon regne le quatorziefme, donné à fainct Germain en Laye, figné de par le Roy Monfeigneur le Cardinal de Sens, Chancelier prefent, Breton.

Depuis Philippes frere de Philebert, mere de Frãçois premier le Duché de Nemours eft demeuré à fes defcendans, pourquoy plus facilement ie trouue à propos mettre icy apres la branche Genealogique des Ducs de Nemours de la maifon de Sauoye iufques à Henry de Sauoye, à prefent Duc de Nemours.

Cefte ville de Nemours eft celebre pour deux

notables traictez de paix qui s'y font faicts.

Le premier s'y fit lors que les Princes de la maison de Lorraine chefs de la ligue qui se fit en France cõtre le Roy Henry III. au commencement de Mars en l'annee 1585. s'estãs emparez de Toul, Verdun, Chaalons & autres villes en diuerses Prouinces de France. Par ce traicté de paix qui fut faict à Nemours en ladite annee le 7. Iuillet lesdites places leurs furent delaissees pour leur seureté, selon l'estat qui en fut presenté au Roy signé par le Duc de Guise & contresigné par Pericard, & sur les remonstrances & representations qu'ils firent au Roy du dessein de ses predecesseurs qui auoient commencé de faire vne citadelle en la ville de Verdun, le Roy donna audit sieur Duc de Guise cent mille escus d'or pour la faire continuer, comme il fut faict ; mais les troubles aduenus depuis entre ledit Roy & lesdits Princes de la ligue, elle ne se continua plus, eux se contentans d'auoir pour Citadelle les cœurs de ceux de Verdun : mais elle fut continuee l'an 1626. & se continue encore à present.

Le second traicté faict à Nemours, fut le 15. Iuillet 1588. la Royne Catherine de Medicis mere du Roy Henry III. voyant tant d'accidens pendre à plomb sur sa teste, qui apprehendoit que la grande & superbe armee Espagnolle ne se iettast sur la coste de Bretagne, & que toutes les terreurs d'Italie ne vinssent fondre sur luy, pour defendre la Ligue Catholique, fait tant que le Roy dissimule accortement l'vlcere de son cœur, & dit qu'il ne luy reste rien de l'aigreur des offenses passees, qu'il n'a autre

NEMOURS. dessein que le dessein de la Ligue, pour extirper l'Heresie.

Sous ceste asseurance le Duc de Guise entre en traicté auec la Royne Mere, & resout auec elle certains articles, le quinziesme Iuillet, que le Roy approuua, & signa & receut trois iours apres en ceste sorte.

I Les articles accordez & signez à Nemours le 17. iour de Iuillet 1585 l'Edit du Roy faict sur iceux, & les declarations que sa Maiesté a depuis faictes sur l'Edit, seront inuiolablement gardez & obseruez, selon leur forme & teneur.

II Et pour du tout oster & faire cesser à iamais les deffiances, partialitez & diuisions entre les Catholiques de ce Royaume, sera faict vn Edit perpetuel & irreuocable, par lequel le Roy ordonnera l'entiere & generale reunion d'iceux auec sa Majesté, dont elle sera & demeurera chef pour la defense & conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de l'authorité de sadite Maiesté.

III A ces fins sera par ledit Edit promis & iuré, tant par sadite Maiesté, que par lesdits subiets vnis, d'employer leurs moyens & personnes, iusques à leurs propres vies, pour extirper entierement les Heresies de ce Royaume, & des terres de l'obeyssance de sa Maiesté.

IV Ne receuoir à estre Roy, ny prester obeyssance apres le trespas de sadite Maiesté sans enfans, à Prince quelconque, qui soit heretique ou fauteur d'heresie, quelque droict & pretention qu'il y puisse auoir.

De defendre & conferuer la perfonne de fa Maiefté, fon Eftat, Couronne & authorité, & des enfans qu'il plaira a Dieu luy donner, enuers tous, & contre tous fans nul excepter. NEMOVRS V

De proteger, deffendre & conferuer tous ceux qui rentreront en ladite reunion, & mefmement les princes, fieurs & autres Catholiques cy-deuant affociez, de toute violence & oppreffion, dont les Heretiques, leurs fauteurs & adherens voudroient vfer contr'eux. VI

Se departir de toutes autres vnions, practiques, intelligences, Ligues & affociations, tant dedans que dehors le Royaume, contraires & preiudiciables à la prefente vnion, & à la perfonne & authorité de fa Maiefté, & de fon Eftat & Couronne, & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner. VII

Sa Maiefté promettra & iurera l'obferuation dudit Edict, & la fera iurer & obferuer par les Princes, Cardinaux Prelats, & autres du Clergé, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Cheualiers du fainct Efprit, Confeillers de fon Confeil d'Eftat, Gouuerneurs & Lieutenans generaux de fes Prouinces, Prefidens & Confeillers des Cours fouueraines, Baillifs, Senefchaux et autres fes Officiers, par les Maires & Efcheuins, Corps et communautez des villes, defquels fermens, actes procez verbaux feront dreffez et mis és regiftres des Greffes defdites Cours, Baillages & corps des villes, pour y auoir recours quand befoin fera. VIII

Et pour executer ledit Edict & proceder à l'extirpation defdites herefies, fa Majefté dreffera au plu- IX

NEMOVRS. ftoft, deux bonnes & fortes armees pour enuoyer contre lefdits Heretiques, vne en Poictou & Xaintonge, qui fera conduite & commandee par tel qu'il plaira à fadite Maiefté adnifer : l'autre en Dauphiné, dont elle donnera la charge à Monfieur de Mayenne.

X. Le Concile de Trente fera publié au pluftoft, fans preiudice toutesfois des droicts & authoritez du Roy, & des libertez de l'Eglife Gallicane, lefquels feront dans trois mois plus amplement fpecifiez & efclaircis par aucuns Prelats & officiers de fa Cour de Parlement, & autres que fa Maiefté deputera à ceft effect.

XI. Sera accordé pour feureté de l'obferuation des prefens articles, la garde des villes delaiffees par ceux de Nemours, encores pour quatre ans, outre & par deffus les deux qui reftent à expirer du terme accordé par iceux, & pareillement de la ville de Dourlans.

Lefdits fieurs, Princes, & autres qui auront la garde defdites villes, promettront fur leur foy, hôneur & obligation de tous leurs biens, tous enfemble, & chacun pour foy, de remettre és mains de fadite Maiefté, ou de ceux qu'il luy plaira deputer dedans fix ans, fans aucun delay, excufe, retardement ou difficulté quelconque pour quelque caufe, et fous quelque pretexte que ce foit, les fufdites villes & places qui font bailleés en garde pour la feureté fufdite.

XII. Dauantage, fadite Maiefté accordera pour la mefme feureté de l'obligation des prefens articles, & pour le mefme temps de fix ans, que fi les Capitaines &

& Gouuerneurs des villes d'Orleans, Bourges, & Nemours
Monftreuil venoient a deceder pendant ledit temps, fa Maiefté commettra à la garde d'icelles feulement, pour le temps qui reftera a expirer, ceux que lefdits Princes luy nommeront.

XIII Mais ledit temps paffé, lefdites villes ne demeureront plus engagees pour ladite feureté, ains feront delaiffees & maintenues en la mefme forte & condition qu'elles eftoient auparauant.

XIV Les ville & citadelle de Valence feront remifes entre les mains du fieur de Geffans pour y commander pour le feruice de fa Majefté, comme il faifoit auparauant.

XV Le fieur de Belloy fera auffi reintegré en fa charge & capitainerie de Crottoy, pour en iouyr comme il faifoit auparauant.

XVI Sa Majefté fera fortir de la ville de Boulongne le Bernet, & en donnera la charge a vn Gentil-homme du pays de Picardie, tel qu'il luy plaira choifir. Quoy faifant, lefdits fieurs Princes feront retirer des enuirons de ladite ville & du tout feparer leurs gens de guerre qui y font.

XVII Et quant aux villes qui fe font declarees, & declareront deuāt la conclufion du prefent accord, vnies auec lefdits fieurs Princes, elles demeureront en la protection & fauuegarde du Roy, comme les autres villes, & feront delaiffees en l'eftat qu'elles font, fans qu'il y foit rien innoué, ny mis aucune garnifon ny furcharge, en confideration des chofes paffees.

XVIII Les Capitaines & Gouuerneurs des places qui ont efté depoffedez de leurs charges depuis le 12.

NEMOVRS. May, feront reintegrez en icelles de part & d'autre, & feront les villes defchargees de gens de guerre, qui y ont efté mis en garnifon depuis ledit iour.

XIX Sera procedé à la vente des biens des heretiques, & de ceux qui portent les armes auec eux contre fa Majefté, par les meilleurs, plus prompts & certains moyens que l'on pourra trouuer : afin que l'intention de fa Majefté foit executee en ce poinct, felon les Edits & declarations fufdictes, & qu'elle foit mieux fecourue des deniers qui en prouiendront, pour faire la guerre aux heretiques, qu'elle n'a efté cy-deuant.

XX Les regimens de gens de pied de fainct Paul & de feu Sacremore, eftans en armes, feront payez comme les autres qui feruiront. Et quand ils feront en garnifon dans les Prouinces, fera baillé affignation au Threforier de l'extraordinaire des guerres, dés le commencement de l'annee, pour les payer pour quatre mois pour le moins laquelle ne pourra eftre diuertie.

XXI Les garnifons de Thoul, Verdun & Marfal, ainfi qu'elles font employees fur l'Eftat du Roy, feront traictees, tant pour les monftres, que pour les prefts, tout ainfi & en la mefme raifon que fera celle de Mets.

XXII Quand le Roy fe feruira des compagnies de fes ordonnances, il y employera celles dont lefdits fieurs Princes ont fait inftance, pour eftre traictees & payees comme les autres.

XXIII Ceux qui exercent à prefent les charges de Preuoft des Marchands & Efcheuins de la ville de Paris,

remettront presentement lesdites charges entre les mains de sa Maiesté Laquelle ayant esgard à la remonstrance qui luy a esté faicte du besoin qu'a ladicte ville, qu'ils continuent à seruir en icelles, ordonnera qu'ils en soient reintegrez & maintenus, tant iusques à la nostre Dame d'Aoust prochain venant, que pour deux ans apres NENOVRS

Et quant à Brigard, qui a esté esleu en l'Estat & office de Procureur du Roy, le remettra pareillemēt entre les mains de sadite Majesté, laquelle ordonnera qu'il l'exercera iusques à la my-Aoust, mil cinq cens quatre vingts & dix Et cependant Perrot iouyra des gages ordinaires que la ville a accoustumé payer, & des pensions qu'il a pleu au Roy cy-deuant accorder pour ledit office Et sera remboursé pour celuy qui sera esleu pour exercer ledict office apres ledict iour de my-Aoust, mil cinq cens quatre vingts & dix, de la somme de quatre mil escus, au cas qu'il plaise au Roy continuer audit nouueau Esleu lesdictes pensions Et ou sa Majesté ne voudroit continuer lesdites pensions, sera ledit Perrot seulement remboursé de la somme de trois mil escus. XXIV.

Le Chasteau de la Bastille sera remis entre les mains de sa Maiesté, pour en disposer ainsi qu'il luy plaira XXV

Sa Majesté fera election d'un personnage a elle aggreable & à ladite ville, pour estre pourueu de l'Estat de Cheualier du guet.

Les Magistrats, Conseillers, Capitaines & autres Officiers des corps des villes, qui ont esté changez és villes de ce Royaume, qui ont suiuy le party XXVI

NEMOVRS desdits sieurs Princes, se demettront pareillement entre les mains de sa Majesté desdites charges, laquelle les y fera reintegrer promptement, pour le bien & tranquillité d'icelles.

XXVII. Tous prisonniers faicts depuis le 12. de May à l'occasion des presens troubles, seront mis en liberté de part & d'autre, sans payer rançon.

XXVIII. L'artillerie prinse en L'Arsenac, y sera remise auec les autres munitions qui en ont esté enleuees, qui resteront en nature.

XXIX. Si apres la conclusion du present accord, aucuns de quelque qualité & condition qu'ils soient, entreprennent contre les villes & places de sadicte Majesté, ils seront tenus pour infracteurs de paix, & comme tels poursuiuis & chastiez, sans estre fauorisez & soustenus par lesdicts sieurs Princes, ny par autres, sous quelque pretexte que ce soit.

XXX. Pareillement aussi si aucunes des villes & places baillees pour seureté, venoient à estre prinses par quelques vns : ceux qui les auront prinses seront punis & chastiez comme dessus, & estans lesdictes villes reprinses seront remises entre les mains desdits sieurs Princes, pour le temps qui leur a esté accordé.

Sur lesquels articles, fut dressé l'Edict du Roy, non tant contre la religion du Roy de Nauarre, que contre ses esperances, & pour le forclorre du tout de ce qu'autre que Dieu ne lui pouuoit oster, qui cependant qu'on bastissoit ces accords, & en moins de quatre iours la deliberation à l'execution marchant d'vn mesme pied en ses affaires, se fit maistre

Prise de Marans

des Isles de Charron & de Marans

L'Edict fut verifié au Parlement de Paris, le vingt vniesme Iuillet, portant en substance que sa Maiesté renouuelleroit le serment faict en son Sacre, de viure & mourir en la religion Catholique, employer sa vie & ses forces pour sa conseruation, extirper l'heresie, ne faire iamais paix ny tresue auec l'heretique, ne fauoriser ny auancer à la succession aucun Prince heretique, ou fauteur d'heresie, embrasser tous ceux qui se sont liguez contr'eux, ne pouruoir aux charges de Iustice ny de l'Estat que personnes de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, veut que ses subiects ainsi vnis iurent de se departir de toute sorte d'association & intelligence, tant dedans que dehors le Royaume, de se conseruer les vns les autres, contre les oppressions & violences des heretiques, d'exposer franchement leurs biens & personnes pour la conseruation de son authorité & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner. Il abolit sous le silence d'vne perpetuelle amnistie, la fureur, l'ingratitude & declare criminels de leze Maiesté, ceux qui refuseront de signer ceste Vnion, ou qui l'ayant signee s'en departiront, en faueur de laquelle abolissant les excez de la Ligue depuis les baricades qu'il declare a la fin de l'Edict.

Second Edict de Iuillet pour la Ligue

Serment des subiets du Roy.

Nous declarons (dit il) qu'il ne sera faict aucune recherche de toutes les intelligences, associations & autres choses que nosdits subiects Catholiques pourroient auoir fait par ensemble, tant dedans que dehors nostre Royaume, attendu qu'ils nous ont fait entendre & informé que ce qu'ils ont faict n'a

Declaration du Roy sur les desordres de la Ligue depuis le 22 de May.

esté que pour le zele qu'ils ont porté à la conseruation & manutention de la religion Catholique: Toutes lesquelles choses demeureront esteinctes, assoupies, & comme non aduenues : comme de fait nous les esteignons, assoupissons, & declarons telles par cesdites presentes, & semblablement tout ce qui est aduenu, & s'est passé le douze & treiziesme du mois de May dernier, & depuis en consequence de ce iusques à la publication des presentes en nostre Cour de Parlement de Paris, tant en nostredicte ville de Paris, qu'ès autres villes & places de nostre Royaume, comme aussi tous actes d'hostilité qui pourroient auoir esté commis, prinses de nos deniers, en nos receptes generales, particuliers ou ailleurs, viures, artilleries, & munitions, ports d'armes, ou enrollement de leuees d'hommes : & generalement toutes autres choses faictes & executees pendant ledit temps, & qui se sont depuis ensuiuies à l'occasion & pour le fait desdits troubles, sans que nosdits subiects en puissent estre poursuiuis, inquietez, ny recherchez directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. Tous lesquels cas nous auons de rechef assoupis & declarez comme non aduenus, sans nul excepter, ores qu'il fust besoin les exprimer & specifier d'auantage.

GENEALOGIE DES DVCS de Nemours.

CHarles huictiesme fils vnique & heritier de Louys vnziesme, espouza Anne de Bretaigne fille vnique & heritiere du Duc de Bretaigne.

Louys douziesme succeda en ligne collaterale, & espouza ladite Anne de Bretaigne, delaissa mesdames Claude & Renee de France.

François premier espouza Claude fille aisnee des dessusdits.

Philippes de Sauoye Comte de Geneue, espouza Charlotte d'Orleans, & à luy ledit François a donné le Duché de Nemours, Nogent, Pont sur Seine en engagement & vsufruict de 1000. liures.

Dudit de Sauoye est descendu Iacques de Sauoye Duc de Nemours qui espouza Anne d'Est, veufue du feu sieur de Guise.

D'eux en secondes nopces de ladite Dame Anne d'Est est descendu Henry de Sauoye Duc a present dudit Nemours, de Chartres & de Geneuois qui a espouzé Anne de Lorraine, Duc d'Aumale, qui se retira en Flandres, duquel mariage sont issus,

François Paule de Sauoye, Prince de Geneuois.

N. de Sauoye Duc d'Aumales.

Ladite Renee de France, fille de Louys douziesme, fut mariee à Dom Hercules d'Est Duc de Ferrare, ausquels Chartres, Montargis & Gisors, ont esté allienez par ledit François premier.

NEMOVRS D'eux eſt deſcenduë Anne d'Eſt qui eſpouza en premieres nopces monſieur de Guiſe le Balafré, & en ſecondes ledit Iacques de Sauoye Duc de Nemours.

D'eux ſont deſcendus en premieres nopces les feux Cardinal & Duc de Guiſe, du Maine & autres.

Deſquels ſont deſcendus les Ducs de Guiſe, du Maine, & autres d'apreſent, tous Nepueux dudict Duc de Nemours.

Du Monaſtere des Recollects.

LEs R. R. Peres Recollects de l'Ordre ſainct François furent appellez en la ville de Nemours l'an 1625. & y planterent leur Croix, le iour de la Purification audit an aux fauxbourgs de la porte.

Mais du depuis leur ayant eſté donnee vne place en la ville proche la porte pour baſtir, ils y ont conſtruict vne Chappelle en attendant que leur Egliſe & Monaſtere ſoit edifiee, & leur eſtabliſſement a eſté approuué en ladite ville de Nemours par lettres patentes de ſa Maieſté donnees à Paris l'an de grace mil ſix cẽs vingt ſix au mois de Ianuier, de ſon regne le ſeiziéſme, & ſur le reply de Lomenie, ſcellee en cire verte.

Des villes & villages qui ſont en la Banlieuë & Eſlection de Nemours.

LA Banlieuë de Nemours s'eſtend pres d'vne lieue à l'entour de la ville, l'election n'eſt pas des moindres

moindres de France car il y a plus de tant de villes que villages qui en despendent. Ce qui m'oblige de parler ensuitte de ceste ville, des lieux les plus notables & dignes de remarque, & premierement de ce qui est dans la Banlieuë — NEMOVRS.

LA COMMANDERIE DE *Beauuais, à vn quart de lieue de Nemours*

LA Commanderie de Beauuais pres Nemours a esté fondee & bastie par du temps des Templiers. Icelle contient plusieurs beaux et antiques bastimens & Cours, entre autre vne de quelque trois quartiers de terre, toute enuironnee de bastimens: est en ceste commanderie vne Chappelle fort biē construite separee en nef & en chœur, où il y a des chaires de part & d'autre qui monstrent qu'il y a autrefois eu des Chanoines de S. Iean de Latran qui la deferuoient, elle est dediee en l'honneur de sainct Eloy.

Là ont esté autrefois des Chanoines Reguliers de Latran

Se trouuent en ceste Chappelle, (qui a depuis la porte iusques au chœur de longueur vingt pas, & de large huict) plusieurs tombes des Commandeurs qui y ont esté enterrez.

Tombes en la Chappelle de ceste Commãderie de plusieurs Cõmandeurs

Dans le Chœur vis à vis du maistre Autel, est vne tombe, autour de laquelle il y a ceste inscription. *Cy gist Noble & Religieuse personne Frere Nicolas Durand en son viuant sieur de Villegaignon, Cheualier de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, Commandeur de*

Du commãdeur Nicolas Durãd, sieur de Villegaignon

Beauuais, lequel decedda le 9. iour de Ianuier 1571. Il est representé armé de pied en cap, osté le vestement de teste. Ce Villegaignon a fait parler de luy dans les histoires pour auoir esté vn grand escumeur de mer, & auoir voyagé des premiers, en la nouuelle France sous le pole Antartique, en l'Amerique, aux Indes Occidentales a 1600. lieues de Canada, ou il fit bastir vne ville sous le nom d'Henry, & vn fort sous le nom de Coligny, à cause du mareschal de Coligny.

Ses faicts memorables & ses voyages.

A costé de ceste tombe en est vne autre, & ne peut on lire que ce qui suit. *Cy gist Anthoine de Chalemans 1552.* Il a composé vn liure de Controuerse contre les Heresies de Caluin.

Là aupres sur vne autre tombe qui est à l'autre costé est escrit, *Hic iacet Galterus S Situs de Nemosio dictus Neogemanus.*

Sur vn Autel qui est au costé de la Closture d'entre le Chœur & la Nef est vne tombe de dix pieds de long & quatre de large où est representé vn homme ioignant les mains & vestu d'vne longue robbe alentour escrit. *Cy gist Religieux homme Frere Iacques de Censiers, iadis Commandateur de Beauuais en Gastinois, & maistre des bois & eaues de l'Hospital ou Prieuré de France, qui trespassa à Doruelle l'Hospital le Lundy vnziesme iour du mois d'Auril l'an 1372.*

Frere Iacques de Censiers, Commandeur de Beauuais

Il y a vn tableau sur l'Autel qui est vne nostre Dame qui tient son enfant, ou est representé monsieur de sainct Leger au naturel, qui tient les mains iointes vn Chappellet & son espee au costé, ce fut luy qui donna ce tableau.

Representation du sieur de S. Legeren vn tableau de ladite Chappelle.

De preſent la Commanderie de Beauuais appartient à noble homme frere Mydorge. NEMOVRS

Du Chaſteau du Fay.

LE Fay eſt vn Chaſteau & petit village a vne lieue de Nemours ſur vn haut, & vers la pente eſt l'Egliſe parochiale.

Le Chaſteau eſt baſti à l'Antique & eſt fermé d'vn coſté de foſſez & hautes murailles à deux des coins, deſquelles eſt vne tour quarree en façon de courtines fort eſleuees Il y a cour baſſe et cour haute, la haute eſt toute enuironnee de baſtimens. *Deſcription dudit Chaſteau*

Anciennement la Chaſtellenie & Seigneurie du Fay deuoit aux Religieux, Abbé, & Monaſtere de Ferrieres ſix ſols pariſis, & quatre ſeptiers de ſeigle, meſure de Ferrieres, comme nous trouuons en nos archiues, par vn accord paſſé entre leſdits Abbé, Religieux, & les Seigneurs du Fay, Eſtienne & Guillaume Barton freres, ledit Guillaume nommé Abbé de Dojat, l'an mil quatre cens quatre vingt huict le vingt & vnieſme de May, ſigné le Barbier, & ſur le reply Tureau, pardeuant Guillaume Mouſinier Notaire à Montargis, teſmoings Iean de Iauczon, Guillaume de Creanger & Thomas Ferry, & ce à cauſe que de tout ancienneté leſdits Religieux ont eu droict de Feudalité, de certains fiefs, cens, rentes, heritages, pour raiſon d'vn petit Monaſtere qui eſtoit audit Fay, deſpendant de leur Abbaye de Ferriere. *Ancien droict de l'Abbaye de Ferrieres ſur les fiefs de du Fay.*

Les qualitez dudit Eſtienne Barton, ſont noble

NEMOVRS.

homme Estienne Barton escuyer, Conseiller, Maistre d'Hostel du Roy, nommé du Fay, maistre des Eaues & Forests de Languedoc, Sieur du Fay, Glandelles, Baignon, la Magdelaine & Corbeual.

Qualitez du sieur Estienne Bartô sieur de du Fay

En la susdite Eglise du Fay, sont plusieurs tombeaux & tombes dignes de remarque, & premierement au milieu de Chœur est vn tombeau esleué de trois pieds de terre, & dessus vne tombe, sur laquelle est represente vn homme armé fors la teste, auec ceste escriture autour.

Tombeaux en l'Eglise dudit lieu

Dudict Estienne Barton

Estienne au monument, *Cy gist nommé Barton, de tous communement regretté, lequel en son viuant, du Fay fut Seigneur*, De vertus, bonnes mœurs, *Clarifique Cheualier, en tous ses saincts, & noblesse antique, extraict, pieux, & discret Orateur authentique du Roy Charles feu, huictiesme de ce nom, Conseiller & d'Hostel Maistre, de bon renom, aumosnier humain, benin, à tout homme, luy ieune, estant pelerin, fut à Rome & Ierusalem, ou le sepulchre de Iesus, les saincts lieux visita, tout remply de vertus, mais apres soustenu de douleurs excessifs, muny des Sacremens, de saincte foy Chrestienne, lendemain de Noel* M V & VI. *il rendit l'esprit le iour sainct Estienne Requiescat in pace. Amen*. Sont encore ces vers Latins sur la tombe

Quisquis ades, qui morte cades, sta, respice, plora.
Si quod eris, modicum, tremeris. Pro me pretor ora
Si probitas sensus, virtutum gratia, census
Nobilitas ortus possint obsistere morti,
Non foret hic heros extentus qui iacet intus

Sur la porte de ladite Eglise sont ses armes, ce qui monstre qu'Estienne estoit venu d'vn cadet, &

que ladite Eglise a esté bastie par quelqu'vn de ses Majeurs. NEMOYRS

Aux vitres de ladite Eglise sont encore d'autres armes, qui sont celles de l'Hospital.

Monsieur l'Archeuesque d'Aix, Paul Huraut de l'Hospital, frere du sieur du Fay, dernierement decedé, est en vne Chappelle en ladite Eglise. Attendant que sa sepulture soit faicte, il fut apporté audit lieu au mois de Septembre 1624. Par son successeur à l'Archeuesché d'Aix, Guy d'Hurault, nepueu dudit Paul d'Hurault, Maistre des Requestes, sieur de Vallegrand, Archeuesque d'Aix, lequel fit la harangue de L'Empereur Matthias à Paris & appella à Aix les Iesuistes, Vrsulines, & Peres Recolects.

Corps de l'Archeuesque d'Aix, Paul Hurault de l'Hospital, en vne Chappelle de ladicte Eglise

En suite de cecy ie mettray la Genealogie desdits sieurs de Hurault de l'Hospital, en quoy tout premierement faut remarquer qu'il y a difference entre la Maison de l'Hospital, qui est de monsieur de Vitry, & celle des sieurs de l'Hospital, qui sont ceux cy descendus d'vn Chancellier de France. Ie parleray premierement de celle-cy, ayant parlé de l'autre cy deuant. La Maison d'Hurault dicte de l'Hospital est descendue d'vn fils aisné du Comte de Chiuerny nommé Philippes d'Hurault, issu d'vne noble & bien ancienne famille de Bretaigne, lequel fut garde des Sceaux de France, soubs le Roy Charles IX.

Portēt d'or à la Croix d'Azur accompagnee de 4 soleils d'or, la deuise est Certa maioribus astris. *Ceste maison du Fay alliee de celle de Chiuerny*

En fin apres le Cardinal de Birague, Milanois, fils puisné de Galeas de Birague, & de la fille de Theore Triuulce Mareschal de Frãce, Chancellier de Frã-

NEMOVRS ce, ledit Philippe d'Hurault fut Chancellier en chef.

De cefte maifon eft auffi defcendu feu meffire Philippe Hurault, cy deuant Euefque de Chartre, & grand Aumofnier de la Royne Mere du Roy

Ledit Philippes Chancelier efpoufa la fille vnique du Chãcellier de l'Hofpital, & de Dame Marie Morin, pour conferuer le nom de celle famille, il print le furnom de fa femme Magdelaine de l'Hofpital. Ie ne m'eftenderay point fur les rares vertus qui eftoient en ce grand Chancellier, car fa renommee a efté affez grande fouls le regne de Charles IX. qu'il a fidellement ferui, ayant fans crainte aucune d'vn refpect humain diffimulé la verité lors qu'il a efté temps de faire offre d'vn vray feruiteur & amy de l'Eftat feullement.

Du chancelier de l'Hofpital

Ie rapporteray icy en paffant quelques paroles bien pefées qu'il tint a la Royne Mere Catherine de Medicis, pour ce qui concernoit le bien de l'Eftat, & fur ce que quelques mauuais Confeillers mettoient en tefte à ladite Royne, d'exterminer et mettre à mort le Prince de Bearn, pere d'Henry le Grand d'heureufe memoire, prophetifant defia par prudence & bonté d'efprit, duquel il eftoit doué par deffus tous les hommes qui l'ont precedé en la charge de Chancellier.

Confeil dudit Chancelier à la Royne Catherine de Medicis.

Gardez vous bien Madame d'vne preuoyance prepoftere de mettre la France à la guerre contre vous, de faire mourir le premier Prince du fang, ayant qualité de Roy, fans forme de procez, veu le peril qu'il y a d'executer les Roys, mefme auec caufe legitime. Que luy peut on mettre fus que la miferable fortune de fon frere, fi ce neft

de l'auoir amené en ce lieu. Si vous le mettez iniustement NEMOURS *prisonnier, il le faudroit faire perir iniustement, vous ne pourriez recôcilier que bien tard vn Prince trop offencé. Vous estes puissante de garder la balance entre les grands, & les faire debatre à qui mieux mieux vous seruira, ayant la science de regner, & vostre maison pleine de Roys Soyez maistresse & non serfue de vos mauuais Conseillers, & tenez pour seur que si vous espandez vostre sang selon leur desir ou leur courroux, à cela mesme vous sacrifiez vostre Couronne & vostre Estat.*

Trois Roys se trouuerent en sa chambre, à l'heure que Dieu le retiroit de ce monde pour luy donner vne vie meilleure, sçauoir en l'hostel de Neuers à Paris, l'an 1573. Les Roys Charles IX. Roy de France, Henry Roy de Pologne, & Henry Roy de Nauarre, tous trois en mesme pensee & mesme termes, prononcerent, c'est le seul Chancellier qui est mort.

Trois Roys se trouuerêt en sa chambre le iour de sa mort.

Ledit sieur deceda sans hoirs masles, & ne laissa qu'vne fille vnique, laquelle fut premierement mariee au Marquis de Nesle, qui fut tué à la bataille d'Yury, en secondes nopces elle espousa le sieur d'Anglure, sieur de Giury, qui mourut au siege de Laon en Picardie

Le sieur du Fay dit de Gomeruille est descendu d'vn Robert Hurault, viuant Cheualier, Seigneur de Bel-esbat, Vallegrand, Boutigny, & d'vne partie de la Ferté Alais, frere du susdit Chancelier Ce Robert eut plusieurs enfans, entre autre Paul d'Huraut Archeuesque d'Aix & Hurault Seigneur du Fay, lequel ne voulut point se marier, & est mort garçon, il estoit homme de saincte vie, deuot, &

Descente du sieur du Fay & Hurault

NEMOVRS grand aumosnier, docte & bien entendu és Mathematiques, au commencement des chaleurs de sa ieunesse il trempa dans la nouueauté du Caluinisme, mais en ayant cognu les erreurs & abus il en fust plus ferme à deffendre & embrasser la Religion Catholique & Romaine. Il a perseueré constamment toute sa vie. Il mourut en son Chasteau du Fay, le dernier Auril 1627. & est enterré proche son frere l'Archeuesque d'Aix, en l'Eglise dudit lieu. Sa terre est tombee entre les mains & en la possession d'vn sien nepueu.

Parauant que de mourir il fit son testament, par lequel il declara auoir vn extreme regret d'auoir esté quelque temps engagé en l'heresie, & il recommanda fort à ses heritiers de viure & mourir en la foy Catholique Apostolique & Romaine, il tint tousiours pres de soy vn Pere Gardien des R R. Peres Recollects de Nemours, ausquels il tint de tresbeaux & doctes discours de l'esperance de la Resurrection apres ceste vie, à la fin du Iugement, & ainsi se consolant soy mesme, & ceux qui le sollicitoient il rendit son ame à Dieu.

Fut heretique puis Catholique

DE LA VILLE SAINCT MAthurin de Larchant & des deuotions qui s'y font.

SAinct Mathurin de Larchant est vne villette fermee de fortes murailles & fossez, auec des tourelles & remparts à deux petites lieues de Nemours ainsi

ainsi appellé parce qu'il est hasty dans vne large campagne ou plustost à cause de Larchet de sainct Mathurin qui estoit de ce lieu natif. Pource en latin Larchant est appellé *Lyricantus*. NEMOVRS

Sainct Mathurin a donné la reputation à ce lieu non seulement parce qu'il y nasquit de parens nobles, car son pere se nommoit Marin qui estoit Payen & Gentilhomme persecutant les Chrestiens. Par le commandement de l'Empereur Galerius Maximian, qui de fils d'vn berger atteignit au sommet de la puissance terrienne, il estoit surnommé Armentarius, homme beau de corps & heureux guerrier, il viuoit l'an de grace trois cens trente deux. *Ceste ville reputee à cause de S. Mathurin.*

Mais encore ce lieu est estimé à cause des miracles que sainct Mathurin y a faicts de son viuant apres estre baptizé : car il chassoit les Demons des corps des possedez à son seul regard, & rendoit l'esprit aux desuoyez d'entendement, & faisoit plusieurs beaux miracles, & du depuis apres sa mort Dieu a continué ceste grace au lieu ou son corps est enterré. Il conuertit à la foy Chrestienne premierement sa mere, & par le moyen d'elle son pere, qui de persecuteur de Chrestiens fut fait apres deffenseur de la loy de Iesus Christ. *Miracles de S. Mathurin.* *Conuertit à la foy son pere & sa mere.*

Comme la fille de l'Empereur Maximiā fut possedee du Diable, lequel crioit par sa bouche qu'il ne sortiroit point si Mathurin le Senonois ne l'en chassoit, & que c'estoit luy qui par ses prieres continuelles deliuroit le peuple Romain de pestilence en laquelle il estoit.

L'Empereur fit venir de la ville de Sens Mathurin, & le reçeut auec grand honneur, mais parauant que de partir il se fit promettre par les siens, que s'il mouroit à Rome ou par le chemin, qu'ils rapporteroient son corps en son pays

Vie de S. Mathurin

Estant doncques paruenu à Rome il chassa du corps de la fille de l'Empereur le diable, & par oraison, il fit cesser la pestilence de Rome, ayant sejourné à Rome il y mourut & fut enterré par des Chrestiens, mais le lendemain l'on le trouua hors de terre, ce qui fist ressouuenir aux Chrestiens de la promesse qu'ils luy auoient faicte de le reporter en son pays, pource ils rapporterent le corps es Gaules & l'enseuelirent honorablement en la ville de Sens, par le commandement de l'Empereur, & il fit plusieurs grands miracles à son arriuee, & a tousiours continué du depuis. Ce qui incita de bastir soubs les auspices dudit Sainct, vne tres-magnifique Eglise au lieu qu'il fut né, & son corps fut tiré de Sens & mis en ceste Eglise où abordent de tous costez de la France les desuoyez d'esprit, & s'y font de grandes merueilles de iour en iour.

Ses miracles dans Rome

Eglise de S. Mathurin de Larchant depend du Chapitre de l'Eglise de Paris

Ceste Eglise depend de Messieurs de l'Eglise Nostre Dame de Paris, comme membre dependant de leur maison, & y font procession le iour de la feste dudit Sainct, portans sa chasse en grande deuotion.

Eglise de S. Mathurin, bruslee par les Heretiques

Par les guerres passees des huguenots, sçauoir l'an mil cinq cens soixante sept, l'Eglise a esté plus que a moitié desolee, toutesfois est demeuree vne belle tour bien droicte & haute auec les murs de

l'Eglise fouftenuë d'arcs boutans de pierre de tail- NEMOVRS.
les, & fuperbes pilliers, parquoy l'on cognoift que c'eftoit vne tres-belle Eglife.

Le iour fainct Barnabé entre autres iours de l'annee, l'on vient par deuotion de plus de huict lieues autour proceffionnellement, & s'y trouuent quelquefois à ce iour plus de fix vingts villages, ce qui fait que du cofté de Paris l'on voit des repofoirs pour lefdites proceffions. *Proceffions qui viennent à S Mathurin*

Il eft à remarquer que la ville fainct Mathurin d'vn cofté eft au bas d'vne montagne qui la commande, & elle a la face vers le Midy dans vne large campagne, toutefois vers le pied de la montagne, auant que de venir en la plaine, ce font toutes prairies, à prefent, qui iadis eftoient marefcaiges, ou l'eaue eftoit en tout temps de la hauteur de plus d'vn homme, à caufe des fontaines & eauës qui s'y efcouloent de tous coftez. Mais l'an mil fix cens douze, monfieur de Comant entrepreneur des deffeichemens des marais de France, par fon induftrie trouua le moyen d'efpuifer le Marais en tirant forces Canaux de quarante en quarante arpens de terre, lefquels tous vont defcendre & s'efcouler en Loing. Il ne peut toutefois fi biẽ faire qu'il n'y reftaft de l'eau. Mais monfieur du Four ayant acquis les marais par l'inuention d'vn certain homme qui defcouurit en ce marais vne fondriere & gouffre où l'eau prenoit fa pente & fe perdoit fous terre, il fit tirer tous les canaux en cet endroit, & entoura ce lieu de chauffees, fi bien par cefte inuention le marais a efté entierement deffeiché, & rendu en *Situatiõ de la ville S. Mathurin.* *Marais de S. Mathurin cõment deffeichez.*

quinze cens arpens de prairie tout d'vne piece tres-bon & de tres-grand reuenu, & se debite à Fontaine-bleau quand le Roy y fait sa demeure.

IACQVEVILLE BOVRG ET *Chasteau à vne lieuë de Larchant.*

IAcqueuille est vn bourg enuironné de fossez à vne lieuë de Larchant, auquel il y a vn beau Chasteau qui appartient auiourd'huy à monsieur de Bourron Gentilhomme de Gastinois.

Plusieurs personnes l'ont possedé.

Ce lieu de Iacqueuille a esté possedé par plusieurs personnes de remarque qui en portent le nom, desquels, il y a vn sieur de Iacqueuille nommé messire Iean Boulenger, lequel estoit premier President au Parlement de Paris, & est enterré au Cymetiere S. Innocent, son Epitaphe porte telle inscription.

Iean Boulenger sieur de Iacqueuille premier President de Paris

Cy dessous gist noble & sage, messire Iean le Boulenger en son viuant Cheualier & Conseiller du Roy nostre Sire, & premier President en sa Cour de Parlement, Seigneur de Iacqueuille en Gastinois d'Isle & de Montigny en Brie qui trespassa le 21. Feurier en l'an 1482.

Aussy gist noble Dame Philippe de Cothereau sa femme & le fils dudit Seigneur est inhumé en ce mesme lieu tout ioignant le tombeau de ses peres & meres.

Iacqueuille grand Chambellan du Duc de Bourgogne.

Il y a eu vn nommé Iacqueuille Gentilhomme de Gastinois grand Chambellan du Duc de Bourgongne, lequel soustint en duel vne querelle contre les sieurs de Bourdon, & Soligny, & monstra courageusement luy seul contre ces deux, sa valeur

mais comme ils estoient sur le pré à se battre para- uant qu'ils se fussent blessez le Duc de Bourgongne enuoya apres eux, & ils furent separez. CHASTEAU-LANDON.

DESCRIPTION DES ANTIquitez de la ville de Chasteau-Landon à deux lieues de Nemours.

Chapitre Devxiesme

Chasteau-Landon est vn lieu fort ancien, & ville des premieres du Gastinois, si nous en voulons croire Charron en son Histoire Chronologique, qui rapporte pour ses premiers fondateurs Samothees & Dryus Rois des Gaules arrieres fils du Patriarche Noe, elle estoit iadis nommee *Vellaudunum* dont a parlé Cesar en ses Commentaires. Mais quoy que ce soit il est certain qu'en ce lieu où est maintenant Chasteau-Lãdon, l'ancienne ville du temps de Cesar, n'estoit au lieu ou elle est de present car elle estoit située partie en la plaine du costé de Midy, & en quelque maniere sur la pente du mesme costé, d'où viẽt que toutes les vignes qui sont en ceste plage sont distribuees par ruës qui portent encore leur ancien nom, & se trouuent encore sous terre de beaux fondemens, & autres qui tesmoignent assez de la capacité de ceste ville &

Fondateurs premiers de Chasteau-Landon

Situation ancienne de Chasteau-Landon

CHASTEAV-LANDON ce que ce pouuoit estre.

Quelques-vns ont voulu appeller Chasteau-Landon, comme qui diroit Castrum Lentuli ou Nantonis, pource disent-ils que de toutes les ruines de l'ancienne ville ne resta que le Chasteau basty par Lentulus ou Nanto Proconsul Romain, long temps apres la desolation de ladicte ville & soubs l'Empire.

Mais à faute d'authorité pertinante pour soustenir cela, ie croyray auoir assez fait si ie remarque du plus loin que nos histoires en font mention, que ceste villette estoit dez le temps de Clouis & des premiers Roys de France, mais que ce n'estoit pas encore grande chose, parce que en vne Charte que nous auons aux Archiues de nostre Abbaye de Ferrieres qui est du Roy Sigebert, fils du Roy Clouis premier Roy Chrestien en France, par laquelle il declare que la Chappelle, ou Paschal & Vrsicin auoient enterré sainct Seuerin, estoit en fond de l'Abbaye de Ferrieres, donc pour lors estoit Abbé Maurilius car ce petit lieu n'estoit basty que de bois & Chasteau Landô est nommé seullement bourg par ceste Chartre. Fauchet parlant de Louys le Begue, dict que le Roy Charles le Chauue, donna hebergement à Chasteau-Landon & tout le Gastinois à Certrif pour tenir en fief auec Peronelle fille de Hugues Duc de Bourgongne, & Abbé de sainct Martin Foulque Rechin, celuy qui donna sa Comté de Gastinois au Roy Philippes premier, pour l'obliger à le secourir contre son frere Duc d'Anjou, demeuroit ordinairemẽt à Chasteau-Lan-

Fauchet 2. vol ch. II.

don, qui estoit la capitale du Gastinois. CHASTEAU-LANDON.

De l'Abbaye & Monastere sainct Seuerin de Chasteau-Landon.

LA ville de Chasteau-Landon est diuisee en quatre parroisses, ce qui monstre assez qu'autrefois ce lieu a esté beaucoup peuplé, mais entre autres Eglises il y a celle de l'Abbaye construicte en l'honneur de Dieu & de sainct Seuerin, qui est vne des premieres Eglises basties en France, soubs le regne du Roy Sigebert, comme appert par la Charte cy deuant alleguee en la vie du premier Abbé de Ferrieres Maurilius : car ce fut luy qui la bastit & fonda au lieu mesme où Vrsicin & Paschal Religieux de Bethleem l'auoient enterré, lors que par l'admonition de l'Ange de Dieu, ledit sainct Seuerin retournant de Paris, ou il auoit guary le Roy Clouis qui estoit tourmenté, il y auoit trois ans d'vne fiebure lente, vint en ce lieu de Chasteau-Landon en l'Hermitage, basty de bois, de ces deux bons Peres, qui s'estoient estendus, & demeuroient la par permission de leur Abbé de Bethleem, afin d'y administrer les Sacremens aux Chrestiens, & ils faisoient la fonction des Cures d'auiourd'huy, ces choses se trouuent escrites en la vie dudit sainct Seuerin qui est és archiues de ladite Abbaye. *Eglise de S Seuerin de Chasteau-Landon bastie par le Roy Sigebert*

En la vie de Maurilius Abbé de Ferrieres, est descrit que c'estoit sainct Seuerin pour obuier la batologie, ie renuoyeray le lecteur en son lieu

Or comme il fut reuelé audit sainct Seuerin qu'il

CHASTEAV-LANDON.

defcend en iceluy apres y auoir vefcu quelque temps, y laiffa la defpouille mortelle, pour monter au Ciel, poffeder l'heritage preparee aux Saincts.

Riuiere du Fuzin d'où fort

De ce lieu nous pouuons colliger la fituation de Chafteau-Landon, car il eft vrayement fur vne haute montagne qui eft forte à monter, le bas de la ville eft arroufé de la riuiere du Fuzin, laquelle defcend dans vne fpatieufe prairie, dans laquelle fe rendent plufieurs claires fontaines. Cefte riuiere eft petite, & prend fa fource des fontaines qui font au deffous de Beaumont, elle fe fourche en deux, depuis le pont Agaffon iufques a la Magdelaine de Pont-frand, ce qui rend cefte habitation tres commode & plaifante. Sur cefte riuiere eft vn pont appellé le pont aux Changes.

De l'Eglife de S. Seuerin de Chafteau-Landon & de fon Abbaye.

L'Eglife faint Seuerin eft fituee fur tout le haut de la montagne, & ce lieu eft fort falubre & propre à la folitude.

En cefte Abbaye eft la premiere des quatre parroiffes de Chafteau-Landon, cefte Eglife doncques fut baftie & fondee l'an 545 par Sigebert Roy de Mets, pour le fubiet qu'auons dit cy deffus, cette Eglife eft vn beau baftiment à l'antique, elle fuft dediee par faint Thomas Archeuefque de Cantorbie, lors qu'il eftoit refugié en France.

Donations qu'y fit Sigebert.

Sigebert ayant bafti & edifié cette Eglife, il la fonda de rentes & grands biens, & donna vne meilleure partie de la Seigneurie de Chafteau-Landon a des Clercs qu'il y mit pour faire le feruice cõme fe voit par les leçons de la fefte dudit faint Seuerin.

Le

Le mesme est expressement cotté en la charte de Sigebert en ces mots, *Qui etiam nostris sicut erat pius Piis obtemperans affectibus locum sæpe dictum nobis concessit & capellam ad componendam in eamdem Clericorum Cateruam.* CHASTEAU-LANDON.

Ces Clercs estoient Chanoines seculiers qui viuoient en commun soubs vn Doyen ou Abbé.

Mais en l'an 1150. l'Abbé nommé Garnerius fist profession entre les mains de l'Archeuesque de Sens, de viure selon l'Institut Apostolic, & de garder la regle des Apostres & d'obseruer bien exactement celle de sainct Augustin. Lesdits Religieux qui sont à cette heure sont de l'ordre sainct Augustin, & portent l'habit comme ceux de sainct Victor de Paris.

En cette Eglise est le corps de sainct Seuerin, qui iadis fust en vne chasse d'argent richement elaborée par les mains de sainct Eloy. *Corps de S Seuerin à Chasteau-Landon.*

L'Eglise a esté deux fois ruinée, la premiere par la descente des Saxons, lesquels deroberent ladite chasse, neantmoins les reliques auoient esté cachees. *Ruine de l'Eglise de S. Seuerin, par les Saxons*

Du depuis l'Eglise fut ruinée par les Anglois. Quant auxdictes reliques dudit sainct Seuerin, elles ont esté approuuees par Tristand de Salezar Archeuesque de Sens l'an 1505 trente ans apres que les Anglois eurent ruiné ladite Eglise, & y dôna plusieurs pardons à tous ceux qui visiteront ladite Eglise aux festes dudit Sainct. *Puis par les Anglois*

L'an 1127. fut fondee vne chappelle en l'honneur de sainct Pelerin, où il y eust 700. personnages qui firent plusieurs miracles comme le remarque maistre *Chappelle de S. Pelerin, illustre pour ses miracles*

CHASTEAU-LANDON

Pierre Coquin Curé de Monstreuille, en son hist. Manuscrite.

Il y a encore à Chasteau-Landon vne parroisse dans le Chasteau qui porte partie en la montagne partie en la vallee, où autrefois estoient des Chanoines comme appert par vne charte de Louys le Ieune, par laquelle il annexe ladite Eglise à celle de sainct Seuerin, de l'an 1151. & vne autre donnee à Orleans.

Eglise de S. Vgal de Chasteau-Landon.

Ceste parroisse fut premierement fondee en l'honneur du Proto-Martyr sainct Estienne, mais depuis que le corps de sainct Vgal y eut esté apporté, elle en a gardé le nom. Sainct Vgal estoit Confesseur, Patron de l'Eglise Cathedrale de la Val, comme est porté en sa Legende, il estoit de nation Escossois, noble de race, laissant sa patrie & toute sa cognoissance, il vint en basse Bretaigne où regnoit pour lors Drocus Comte & cousin dudit sainct Vgal, qui le receut humainement luy & tous ses Disciples qu'il auoit, comme nostre Seigneur au nombre de 72. Ceux du païs voyans les miracles qu'il opperoit ils le demanderent pour Euesque à Mareier en basse Bretaigne, & du temps du Roy de France Chilperic, lequel confirma son election, en la presence du Roy descendit vne Colombe blanche sur ledit sainct, & iceluy resuscita vn mort, il guarissoit les paralitiques, chassoit les diables des possedez, & deliuroit le pays de toute affliction.

Miracles de S. Vgal.

Chappelle de saincte Croix.

Se void encore en ladite ville vne Eglise bastie en l'honneur de la S^e. Croix, qui auparauant n'estoit qu'vne chappelle de sainct Maurice, elle est aussi dans

le Chasteau sur le haut du fort, fondee par Philippe Dieu-donné Roy de France, comme est porté par vn tiltre donné à Chaumont, l'an 1188. CHASTEAU-LANDON.

En ce Chasteau fut mis prisonnier Hugues Vicomte de Chartres, de la famille des Côtes de Gastinois Seigneur de Puiset en Beaulce, pour les perfidies contre le Comte Thibaut, duquel il estoit tuteur, & pour ses rebellions contre le Roy Louys le Gros.

Sainct André de Chasteau-Landon est vn Prieuré proche voisin de la ville, qui est à la nomination de l'Abbé de Ferrieres, autrefois il y a eu des Religieux de sainct Benoist. Le Pape Innocent IV qui viuoit l'an mil deux cens quarante trois donna vne Bulle, par laquelle il exempte ledit Prieuré de toute pension. Voicy la Bulle comme elle suit.

Innocentius Episcopus Seruus Seruorum Dei dilectis filiis Priori & Monachis de Capella iuxta Castrum Nantonis ad Parisiensis Monasterii pertinente ordinis Sancti Benedicti Senonẽsis Diocesis salutem, & Apostolicam benedictionem paci & tranquillitati vestræ ac Monastery vestri paterna volentes in posterum sollicitudine prouidere authoritate vobis presentiũ indulgemus & ad receptionem vel prouisionem alicuius in pensionibus, seu Beneficijs Ecclesiasticis compelli authoritate sedis Apostolicæ vel delegatorum ipsius minime volcatis absque speciali mandato sedis eiusdem facientem plenam de hac indulgentia mentionem. Nulli ergo hominum omnino liceat hanc paginam nostram concessionis infringere vel & ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei & beato-

CHASTEAV-LANDON. *rum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum, Datum Lugduni secundo nonas Maij Pontificatus nostri Anno quarto.*

Catalogue des Abbez de l'Abbaye de S. Seuerin de Chasteau-Landon. Le premier Abbé de sainct Seuerin de Chasteau-Landon, depuis qu'il est de l'ordre de sainct Augustin, a esté le Garnerius susdit, lequel obtint confirmation de son Ordre du Pape Adrian IV. & la confirmation que luy auoit faict auparauant Louys le Garnerius. Ieune, des Eglises sainct Vgual & autres dudict Chasteau-Landon.

Iean Vere. L'an mil cent soixante & treize, Iean Vere estant Abbé, le Roy Louys dõna le Prieuré sainct Sauueur de Melun à l'Hostel Dieu de Chasteau-Landon basty & annexé à l'Abbaye par Guillaume Archeuesque de Sens, Legat du sainct Siege, il y a vne Bulle pour ledit sainct Sauueur & l'Hostel Dieu d'Alexandre troisiesme, donnee à Latran, le troisiesme des Calendes de Mars.

Eglises dependantes de Chasteau-Landon.

L'Eglise de Villeneufue la Dondague fut de ce mesme temps annexee par ledit Guillaume Archeuesque de Sens, Nostre Dame, sainct Vgual Courton, sainct Sauueur la Nozaie, qui d'Abbaye fut reduite en Prieuré du temps de Garnerius premier Abbé de Chasteau-Landon, & annexé à ladite Abbaye, de Bertranuillier, l'Eglise S. Ambroise, de sainct Michel de Melun, toutes lesquelles Eglises ont esté confirmees par la Bulle susdite d'Alexãdre troisiesme, & deffence à aucun Chanoine de

changer d'Ordre sans le consentement du Chapitre, deffence d'empieter ny vsurper la charge Abbatiale sans estre esleu par le Chapitre de S. Seuerin, la sepulture est libre pour quiconque voudra, mesme s'il estoit excommunié, l'excommunication est leuee par sa sepulture, les Religieux ont permission de celebrer les portes fermees & sans sonner les cloches, & tous ceux sont excommuniez qui vsurpent ou attentent iniustement sur les droicts, biens, possessions, & reuenus de l'Abbaye. CHASTEAV-LANDON.

Du temps du susdit Abbé nous trouuons qu'il y auoit vne ruë aux Iuifs à Chasteau-Landon, comme il appert par vne Charte du Roy Louys le Ieune, par laquelle il leur fait quelque deffence, d'exercer leurs Synagogues, le Roy estant à Chasteau-Landon l'an 1174.

Hugo Vere l'an mil cent quatre vingt, obtint de Lucius troisiesme Pape vne Bulle par laquelle il n'est permis à personne, fut-ce à l'Euesque Diocesain de construire ny bastir aucune Eglise, Chappelle ny Autel dans Chasteau-Landon, sans le consentement du Chapitre de sainct Seuerin, donné à Anagau, le troisiesme des nones de Decembre l'an 1182. les Iuifs furent chassez de Chasteau-Landon, deux ans auparauant les habitans de la ville furent mis soubs la coustume de Lorris par le Roy Philippe Dieu-donné estant à Fontaine-bleau, Hugues estant Chancellier. Le mesme Roy octroye vne foire ou marché, le iour de l'Exaltation saincte Croix où la Iustice Royalle n'a point de Iurisdiction: mais celle des Chanoines, & ce pour vingt quatre heures,

CHASTEAV-LANDON. Esttienne Vere, l'an 1189. lequel acquit à l'Abbaye S. Seuerin, la Seigneurie de Bagneaux & fit renouueller par Clement III. la confirmation des Chanoines reguliers de sainct Augustin en ladicte Abbaye.

Le Baillif de Gastinois & le Preuost de Chasteau-Landon vouloit entreprendre sur la iustice de sainct Seuerin, car cette Abbaye a moyenne, baute & basse iustice, ce qui luy fut deffédu par le Roy Philippe, lequel la print en sa garde, a condition que ladite Abbaye luy rendroit par chacun an 50. liures.

Baillage de Chasteau-Landon Le Baillage donc a soubs soy les Preuostez qui suiuent, Courtoing, Melreau, la Cheraudiere, Mötcourt, Corbeual, Bonneual, le Bouchet & le Beau, la Nozaise, ceux qui viennent directement au baillage sous Chasteau-Landon, Cocbeualot, Moulon, Chappellon, Cerifeaux, de ce baillage l'appel va directement à Melun.

Iean Abbé de S. Seuerin. En l'an mil deux cens dix huict, fut Abbé de S. Seuerin vn nommé Iean.

Remigius. L'an 1233. se trouue vn nommé Remigius.

Galterius. Galterius. 1244.

Philippe de Sorciaco. L'an 1279. fut Abbé Philippe de Sorciaco, à la recommendation du Pape Nicolas III. & depuis il fut Abbé de S. Iean de Sens.

Guillaume de Bello. L'an 1282. fut Abbé Guillaume de Bello de Prieur de sainct Sauueur & mourut l'an 1288.

Pierre de Surdolio. Pierre de Surdolio mourut l'an 1308. & luy fuceda.

Iean Beruoyne. Iean Beruoyne, lequel mourut 1310.

Clement de Vilaribus mourut 1312.

Eſtienne de Chartres mourut 1327 il y a vn intermede de 109 ans, depuis le dernier Abbé de ſainct Seuerin, dans lequel on ne peut ſçauoir les Abbez qui ont regi l'Abbaye.

En l'an 1436 nous trouuons vn Iean Baccalarius lequel mourut le deuxieſme Mars audit an.

En l'année 1440 les cloches furent abbatues auec le clocher de pierre par le grand vent qu'il fit.

Robert Iuuain Prieur de Ville-neufue la Dondagne a eſté Abbé 32 ans & mourut l'an 1468.

Soubs ces temps de Iean & Robert les Anglois firent de grands degaſts en Gaſtinois, mais ſoubs Iean ils prindrent Chaſteau-Landon d'aſſaut & mirent le feu par tout, excepté dans le chaſteau, neantmoins le feu s'y mit par hazard, car ſi grand nombre d'habitās des villages circonuoiſins s'y eſtoient retirez auec quantité de fourage, ſi bien que l'on n'y pouuoit preſque allumer du feu, & ainſi que l'on en eut fait en quelque part, le feu s'y print & gaigna l'Egliſe & toute la maiſō fut bruſlee . & ce qui ce peut faire fut de ſauuer les hommes & les ornemens. Vn Religieux, porté de zele & d'affectiō, ſe ietta dās les feux, & print la chaſſe ſainct Seuerin, laquelle il apporta iuſques ſur vn pan de muraille, & la laiſſa aller à ſes compagnons & mourut de la flamme & fumee. Mais l'an 1437 le Roy auec le Coneſtable & le Comte de la Marche reprinrent la ville & le chaſteau ou il fit mourir pluſieurs François qui l'auoient trahi, & portoient les armes contre luy.

Parauant la deſolation de l'Egliſe & ville de Chaſteau-Landon . arriua choſe miraculeuſe, d'vn cru-

CHASTEAV-LANDON.

Eſtienne de Chartres.

Iean Baccalarius.

Robert Iuuain.

Chaſteau-Landon, prins par les Anglois.

CHASTEAV-LANDON cifix, qui ietta quelques iours continuels des larmes : cefte hiftoire eft efcrite par vn Alleman Religieux dudit fainct Seuerin, lequel viuoit quarante ans apres que cela eft arriué & dict l'auoir entendu des Religieux & des gens du pays, en ce liure il parle comme quelques Allemans vinrent en France reformer ladite Abbaye.

Miracle d'vn Crucifix iettant larmes

Deuant l'Autel de faincte Geneuiefue eft enterré vn Cappitaine de la maifon de Chaucepoix, en ces mots fur fa tombe *Cy gift Bertrand de Tronjonce, en fon viuant Efcuyer fieur de Chaucepoix, Capitaine de Chafteau-Landon pour le Roy, qui mourut 1410.* c'eft la fepulture ordinaire des fieurs de Chaucepoix.

Retournons aux Abbez.

Apres Robert Iuuain fut efleu vn autre Abbé lequel n'eftoit agreable aux Religieux, pource auparauant qu'il fut confirmé par l'Archeuefque, ils en efleurent vn autre nommé Anthoine Cabrin ce premier cedda fon election à Monfieur d'Aubuffon Protonotaire du fainct Siege, qui obtint l'Abbaye du fainct Pere, toutefois ce ne fut fans grande peine car Cabrin tint l'Abbaye, nonobftant toutes les pourfuites de l'autre, depuis 68. iufques à 74. que le Prieur de fainct Sauueur mourut il s'accorda auec ledit d'Aubuffon auquel il laiffa l'Abbaye en luy donnant le Prieuré S. Sauueur vacant.

d'Aubuffon Abbé

Monfieur d'Aubuffon eftoit de la famille de la Feuillade en Lymofin, & iceluy reftaura cette maifon defolee & fit refaire & recouurir les voultes, & le dortoir, & baftit de nouueau vn Cloiftre & le logis Abbatial, & augmenta de beaucoup le reuenu de l'Ab-

Repara les baftimens de l'Abbaye

l'Abbaye, quand il eut ainsi fait reedifier toute l'Abbaye, il introduisit la reforme faisant venir six Religieux d'Allemagne. Les Chanoines de sainct Seuerin qui y estoient ne voulurent souffrir la reforme, pource leur fut donnee pension pour se retirer l'an mil quatre cens octante vn CHASTEAV-LANDON

Le premier Prieur en ceste reformation fut vn Ioannes Mamburnus homme fort docte, & bien deuot. Ces six Religieux estoient bien choisis, hommes de bonne doctrine & gens de bien. Ce Mamburnus estoit de grande austerité, & ne couchoit que sur des aix, le cheuet de son lict estoit bourré de balle de bled, estant couché il eut vne reuelation du Superieur de son Conuêt de Vuindecim en Allemagne, & y eut tremblement en sa chambre, alors parut vne grande clarté de nuict, de sorte que le Religieux prest de luy fut esueillé & craignant que quelque aduanture luy fut arriuee, il courut à sa porte, par la fente de laquelle il vit ceste lumiere, & luy qui prioit a genoux a son Oratoire. Le lendemain s'estant enquis du Prieur, il luy respondit que c'estoit le soubs Prieur de leur Monastere d'Allemagne qui estoit decedé, & luy estoit apparu, & luy auoit recommandé de ne reueler à personne ce qu'il luy auoit dit. Il a composé vn liure qui est imprimé intitulé *Rosetum*, liure contenãt en vers tous les poincts les plus mysterieux de la saincte Theologie: de Prieur de sainct Seuerin il fut Abbé de Liury, où il est mort & enterré, & comme l'on le mettoit en terre vne personne grandement malade des fieures, ayans touché le poesle, sous lequel son corps estoit, recouura sa santé

Ioannes Mamburnus

Liure qu'il a composé en vers des Mysteres diuins

Fut Abbé de Liury.

Miracle à son enterrement

CHASTEAV-LANDON.

Pour reuenir à monſieur d'Aubuſſon, il a donné beaucoup de biens aux Celeſtins de Sens, comme auſſi il a fait faire à ſes deſpens la troiſieſme cloche de noſtre Dame de Chaſteau-Landon, & apres auoir eſté Abbé quarante cinq ans, il mourut l'an mil cinq cens dix neuf, & eſt enterré ſur les degrez du Sanctuaire contre les marches de l'Autel auec ceſte Epitaphe,

Epitaphe du ſieur d'Aubuſſon.

Hoc mauſoleo conductum membra Iacobi d'Aubuſſum vita nobilis ac genere Eccleſiæ Abbatis quondam venerabilis huius Qui ſero clauſit lumina ſtante Deo milleſimo quingenteſimo nono decimo, anno Septēbris decima ſeptima menſis erat canonicus dux Gueldros qui hic lege reformans Franciæ & hæc domus eſt prima reducta ſolo, & ſur la liuree de la Croſſe, *dulcis amica Dei Virgo memento mei*

Noel Oſorilo eſleu chef des Chanoines de ladite Abbaye

Noel Oſorilo Chanoine de ſainct Seuerin fut eſleu par le Chapitre, & pourueu ſur la reſignation du ſieur d'Aubuſſon, l'an 1519. Ce fut luy qui fit vouter le Chapitre, & auoit deſſein de continuer le refectoire & la cuiſine, mais la mort preuint ſes intentions: l'an 1527. il fut eſleu general des Chanoines reguliers en France au Chapitre general celebré en l'Egliſe Cathedrale de Seez de la Congregation de ſainct Auguſtin le vnzieſme May, & mourut en ceſte charge l'an mil cinq cens quarante, il eſt enterré au milieu du Chœur, auec cette Epitaphe ſur ſa tombe.

Fut eſleu general des Chanoines Reguliers en France

Cy giſt deuote & religieuſe perſonne Reuerend Pere en Dieu F. Noel Oſorilo Abbé de ceans & general des Chanoines reguliers reformez de l'Ordre ſainct

Augustin en France qui trespassa le XI *Mars 1540.* & fur la bande de la Crosse est escrit *Propitius esto mihi peccatori.*

CHASTEAU-LANDON.

Pierre Iean de Monstier Commendataire prist possession le vingt septiesme Aoust 1541. de la maison de Saragosse en Espagne, Protonotaire du sainct Siege, fils du Seigneur de Courtempierre Capitaine de Chasteau-Landon, il traicta mal les Religieux. Apres plusieurs procez tant à la Cour qu'au grand Conseil l'an 1547. fut faicte la partition auec l'Abbé, & les Religieux de la Manse Ledit Monstier deuint heretique du temps de la Duchesse de Ferrare Montargis, il vouloit faire tenir la presche dans vne gallerie du logis Abbatial, mais par vn temps serain suruint vn coup de tonnerre, & à l'instant le foudre tomba sur ce lieu qui les escarta, mais la Saincteté du lieu & les merites du sainct Patron, leur donna espace & temps de penitence, & personne ne fut tué, le feu brusla la gallerie, toutefois du Monstier mourust heretique, & est enterré dans le iardin de la maison de Courtempierre.

Pierre Iean de Mistier preur Cômédataire

Sa maison

Il a esté Heretique

Accident remarquable

De son temps l'an 1567. l'armée du Prince de Condé vint à Chasteau-Landon dont tous les Religieux furent excepté deux, sçauoir Frere Caillac assez ieune qui fut tué à coups de pistollets & harquebuzes, & Raoul de la Mothe Chantre aagé de quatre vingts ans qu'ils prinrent & lierent à la queuë d'vn cheual, & le trainerent autour de Chasteau-Landon par dehors, le bastoient auec bastons puis à la Croix du tēple, au chemin de Mazeuille luy passerent vn eschalat par le fondemēt qui luy venoit

Abbaye de S. Seuerin pillé par les soldats du Prince de Condé

Cruauté inouye des huguenots

CHASTEAV-LANDON rendre iusques a la gorge, n'estant encore mort ils le dresserent contre vn arbre & le tirerent a l'arquebuze, ainsi il mourut endurant constamment le cruel martyre, les paysans enleuerent son corps lequel ils enterrerent auec pleurs au pied de la Croix du cimetiere sainct Seuerin.

Tresors de ceste Eglise rauis en 4 chariots Tous les thresors de l'Eglise furent enleuez excepté la chasse de sainct Seuerin qui estoit cachee, il fut emmené 4. chariots à 4 cheuaux à chacun chargés d'ornemens de soye & d'argenterie, & faict on estat de la valeur de dix mille escus de meubles d'Eglise emportez & perdus en ce pillage.

Chasse de S Vgal bruslee La chasse sainct Vgal fut pillee, les reliques bruslez excepté vn os de l'espaule qui fut retiré par vn Citoyen dans la maison duquel on commettoit ce sacrilege, & est encore reueré en cette Eglise, fut aussi tué vn bon Prestre Chappelain de saincte Croix nommé Charles Bechereau, qui interrogé par ces meschans s'il estoit Prestre sans crainte de la mort dict que ouy, & receut à mesme instant vn coup de pistolet en la teste dont il mourut.

Chasse de S Seuerin enleuee de nuict par les voleurs du pays Quelque peu apres que cette armee fut passee lors que chacun pensoit estre en repos dans Chasteau Landon, les voleurs du pays, sçachans que l'armee n'auoit trouué la chasse de S. Seuerin, enleuerent de nuict trois Religieux & les menerent à Estampes & leur donnerent la torture, les autres qui estoient en la maison eurent pitié d'eux, & les mirent à composition de rançon de quinze cens liures, ce pourquoy payer fallut vendre l'argent dont ladi-

te chasse estoit couuerte. Ces voleurs estoient le Cheualier du Boulay & la Tonelle & leurs compagnons

Chasteav-Landon *Chef desdits voleurs*

Desia auparauant que l'armée du Prince de Condé eut desolé & pillé l'Abbaye, les mesmes voleurs estoient entrez dans l'Eglise furtiuement & estant descouuerts ils n'eurent le loisir que de desrober le bras de sainct Seuerin enchassé en argent, passant par la forest de Bierre ils vuiderent les reliques auec l'escriteau emportant l'argent, il arriua que des pasteurs & porchers qui auoient veu vuider les reliques, s'approcherent auec reuerence & furent incontinent estonnez qu'vne grand lumiere sortit de ce bras, pource ils coururent au Curé de Sorques qui recogneut à l'escriteau que c'estoit l'os du bras de sainct Seuerin, & auec grande assemblee de peuple il enleua ladite Relique & la rapporterent à Chasteau-Landon. Ceux de Nemours vinrent au deuant & la reconduirent iusques en son Eglise, ce arriua l'an 1556. le 16. d'Octobre, le proces verbal fait sur ce subiet est en nos archiues de l'Abbaye de Ferriere: laquelle fut enleuee present Iean Courat Lieutenant general des Eaues & Forests de Melun, à la requeste du Procureur du Roy, signé Geruieule Greffier de Sorques & tesmoings, entr-autres vn Religieux de Ferriere nommé Richeuilain aagé de 30. ans.

Bras de S. Seuerin enchassé en argent dérobé

Adrian de l'Hospital succeda à du Monstier, iceluy estoit fils de monsieur de Vitry, de son temps, qui estoit le Regne d'Henry 3. l'an 1587. les Reistres assiegerent Chasteau-Landon à coup de canõ auec cinq pieces de batterie, tirans incessãmēt

Adrian de l'Hospital prieur de l'Abbaye de S. Seuerin

CHASTEAV-LANDON

Chasteau-Landon assiegé par les Reistres

Du costé de Septentrion fut tiré quatre cens seize coups sans faire breche que pour passer deux hommes de front, la plus grosse de ces pieces se creua, & fut laissee en la campagne & menee du depuis à l'Arsenac de Paris, il ne fut tué que deux hommes de la ville. Il y auoit vne grande armee de Reistres à ce siege, & dans la ville seulement estoit le Capitaine l'Amour qui tenoit bon auec 25. soldats & 58. habitans, & quelque centaine de laboureurs du plat pays, & contraignirent vne armee que la plus forte ville de Frãce redoutoit a leur faire cõposition & de les prẽdre a condition qu'ils sortiroiẽt bagues sauues. Monsieur de la Chastre auoit fort enuie de s'y ietter auec son Regiment pour donner secours aux assiegez. Mais il recogneut que ce n'estoit pas tout le but des Reistres de prendre ceste villette, que cõme ils auoient desir de venir aux mains en bataille rangee pour se venger de la dessaicte de Vimory. Monsieur le Duc de Mayenne fut apres pour resoudre s'il deuoit, auec le gros de son armee, porter secours aux assiegez, mais il recogneut quelle estoit l'intention des Reistres, & qu'il estoit dangereux de commettre à vne bataille generale ce qui se pouuoit emporter en dilayant, & dict on que ce grand Capitaine dict à Monsieur de Guise, frere, il faut faire comme le bucheron lequel ne pouuant fendre la bûche par la moitié il la fend par esclats, en differãt nous trouuerons moyen de deffaire tousiours quelque partie de ceste puissante armee, laquelle s'affoiblit assez d'elle-mesme. pour les necessitez de viures qui est dans leur champ.

Ne le peurent prendre

Dessein des Reistres de venger leur dessaicte de Vimory.

Ce que dit le Duc de Mayenne au Duc de Guise sur la bataille que les Reistres demandoient

Le vingt-feptiefme Septembre 1589. Chafteau-Landon fut encore prins par Tignonuille, ayant attaché vn petard à la poterne du cofté du Midy il la pilla & fit de grandes infolences.

CHASTEAU-LANDON.

Tignonuille prit Chafteau-Landon par vn petard

Charles Fougeu de prefent Abbé de fainct Seuerin & de fainct Euuerte d'Orleans par refignation de l'Hofpital, a fait reparer le petit clocher & toute la charpenterie du Chœur l'an 1607 le tõnerre tõba dãs l'Eglife fainct Seuerin à la veuë de tous les Religieux pendant les Vefpres, & dans l'Eglife noftre Dame à la veuë de tous ceux de Chafteau-Landon, qui eftoient affemblez le iour de l'Affomption de la Vierge comme l'on difoit le Cantique *Magnificat*, & n'y eut perfonne de bleffé.

Accident de tonnerre fur l'Eglife S Seuerin

Ladite Eglife noftre Dame n'eft qu'à demy baftie felon le deffein qui eftoit de la faire ouale. C'euft efté vn beau vaiffeau, ce qui eft remarquable eft vne tour qui eft à l'entrée de cette Eglife baftie par le Patriarche d'Antioche Euefque de Poictiers, & du depuis Archeuefque de Rheims par les executions de feu Simon Samedy dict bon Temps, en fon viuant feruiteur & maiftre d'Hoftel dudit Patriarche, natif de cefte Parroiffe, ont donné pour faire le clocher de ceans la fomme de trois cens cinquãte cinq liures dix fols Ces termes font efcrits en vne pierre dudict clocher

La tour baftie par vn Patriarche d'Antioche

L'an 1538. le huictiefme de May Iacques Aimery Docteur en Theologie Euefque de Chalcedoine confacra 8 Autels en l'Eglife de Noftre Dame de Chafteau Landon, le 1. en l'hõneur de la faincte Trinité & en l'hõneur de la Vierge, le fecond a fainct Iacques

CHASTEAU-LANDON. Apostre. Le troisiesme à sainct Iean l'Euangeliste. Le quatriesme à sainct Leonard. Le cinquiesme à sainct Nicolas. Le sixiesme à sainct Iean Baptiste. Le septiesme à sainct Seuerin. Le huictiesme & dernier à sainct Eloy. Ce sont là les memoires que i'ay peu recueillir des archiues de la ville & Abbaye S. Seuerin de Chasteau Landon, à la diligence & par la faueur de frere Nicolas Modine Chanoine de cette Abbaye.

PONT-FRAND.

AVne lieue de Chasteau-Landon est vne place nommee Pont-Frand, où iadis estoit vne Abbaye tres riche & florissante de filles ou Nonains. Fauchet dit que l'heritiere de Geofroy le Barba se rendit Religieuse audict Monastere. Apres qu'elle eut esté vengee de la calomnie que Guathra luy mettoit sus, d'auoir commis adultere & empoisonné son mary : par Ingelges fils de Tertulf, aagé seulement de seize ans lequel tua en duel ledit Guathra ayant leué le gage asseuré de l'innocence de la Comtesse de Gastinois, ce qui fut cause qu'elle se retirant du monde le Roy Louys le Begue donna la Côté de Gastinois audit Ingelges, à cause de sa vertu, & parce que il auoit deffendu l'innocente que tous ses parens auoient abandonnee.

Fauchet chap. II Louys le Begue.

Histoire remarquable.

Comté de Gastinois donné à Monsieur d'Ingelges par le Roy Louys le Begue.

L'on void encore en ce lieu les vieux vestiges d'vn superbe Monastere ou Eglise, où maintenant n'est plus qu'vne Chappelle en laquelle se voit vne chasuble qu'auoit sainct Thomas de Cantorbie quand il consacra ladicte Eglise.

Chasuble de S. Thomas de Cantorbie en l'Eglise de Pont-frand.

La

La foire de Pont-frand a esté transportee à Chasteaulandon. En ladite Eglise est enterree la fille du Roy Philippe premier, nommee Ieanne Duchesse de Bretaigne & Comtesse de Chasteaulandõ. Ledit Roy dõna aux sieurs de Põt-frãd la dixiesme partie des dixmes de tout le Comté du Gastinois. Ce lieu est situé sur vne petite riuiere nommee Fusin, & les Roys y ont donné plusieurs beaux & nobles priuileges. CHASTEAULANDON.

L'an apres Vespres & que la predication fut faitte, tout le peuple estant retiré, la voute de ladite Eglise tomba tout d'vn coup, ce qui donna grande espouuente à ceux de Chasteau-Landon, aussi en ladite ville de Chasteau-Landõ l'an mil six cẽs six & sept, la maladie contagieuse fut si grande, que la plusPart des habitans moururent, & le reste abandonna la ville qui demeura entierement deserte. *Cecy est de Chasteau-Landon & de l'Eglise S. Vgnal.*

NERONVILLE.

A Deux lieuës de Chasteaulandon, est vn lieu nõmé Neronuille ou autrefois estoient des Religieux de l'Ordre S. Benoist: mais depuis cinquante ans il n'y en a plus, à cause que le Monastere & Eglise ont esté ruinez Paroissẽt encore les cloistres, & dortoirs. Ledit lieu auoit ses vsages en la forest de Montargis, & l'on faisoit grand estat desdits Religieux pour leur saincteté de vie, ausquels les Rois de France ont donné plusieurs priuileges.

CCc

CHASTEAV-LANDON.

L'Abbaye de Cercanceau.

L'Abbaye de Cercanceau dict en Latin *Sacracella*, ordre de Cifteaux, eft à deux lieues de Nemours & deux lieues de Chafteaulandon, baftie dās des prairies entre deux collines.

Situation de cefte Abbaye.

Cefte Abbaye eft de fondation Royalle, & fut baftie par le Roy Philippe Augufte l'annee 1190. ou pluftoft par Henry Clement fieur d'Argenton & Guillaume: ce Guillaume fut celui qui baftit le chafteau du Mee qui eft à Monfieur le Prefident de Turin, lequel, felon du Tillet, gift à Turpigni: c'eft vne des belles Eglifes felon fon deffein, qui foit au refte de la France, auec des cloiftres bien baftis & de belle longueur, mais ny l'vn ne l'autre n'a efté parachevé.

Marefchaux de France.

Or la defcription de ce qui fe void eft telle, tant la nef que le Chœur, iufques au cheuet de l'Eglife a vingt cinq toifes de longueur, la largeur qui eft vn trauerfant de croix a autant, vingt cinq toifes.

Defcription de ladite Abbaye

La hauteur de la voute, depuis le paué iufques a la cōcauité quatorze toifes auec de beaux ceintres bien delicatement taillez, portez fur gros pilliers maffifs de pierres larges & dures, les pilliers font taillez en colonnes dans le corps, chafque pillier a vingt vn pieds de tour, il y en a quatre fur le long & huict de chafque cofté de la nef où font les chapelles, de belles & grādes feneftres, la nef a XVIII. pieds de large, à quinze pieds de terre eft vne galerie qui tourne tout à l'entour de l'Eglife par dedans

les pilliers, & à autre quinze pieds eſt vne autre pareille gallerie. CHASTEAY-LANDON

Les tables d'Autel des chapelles ſont remarquables, il y en a ſix de dix pieds de long, chacune eſt de quatre pieds de large. Celle du grand Autel a douze pieds de longueur, & quatre & demi de large, & vn pied d'eſpoiſſeur, de belle pierre de liais bien polie. *Les tables d'Autel des chapelles fort g ädes*

Ceſte Egliſe eſt baſtie en vne prairie, au plus haut lieu d'icelle, & paſſe, coſtoyant ceſte Egliſe & la maiſon des Religieux, vne petite riuiere qui abõde en truites nommee la riuiere du Bec, dont parle Maſſon en ſa deſcription des fleuues. *L'Egliſe baſtie en vne prairie*

Dans le chœur de l'Egliſe eſt enterré le cœur de la ſuſdite Ieanne Ducheſſe de Bretaigne & Comteſſe de Chaſteau-Landon, ſon corps eſt à Ponfrand. *Ieanne Ducheſſe de Bretaigne giſt en ceſte Egliſe*

Le Roy Philippe premier donna vn morceau de la vraye Croix a ladite Abbaye, laquelle vraye Croix fut preſeruee, par miracle, des mains des Huguenots qui pillerent cette Egliſe pendant les guerres Ciuiles. Les cloiſtres ont de long ſoixante pas de chaſque face en quarré, & ſont ſous iceux pluſieurs tombes de Princes, Princeſſes, Seigneurs, dont nous auons remarqué ſeulement quelques vnes, les autres eſtans caſſees & difficiles a lire. *Piece de la vraye Croix que le Roy Philippes de Valois y dõna.*

Sur vne tombe vers le Chapitre eſt eſcrit, *Hic iacet Raynauldus de Codreto miles* & tout cõtre ſur vne autre tombe, *Ioanna Domina de Meſoncelle* auec ſes armes. Et tout proche à coſté eſt vne tombe ou eſt eſcrit alentour, *Miles de grauiella*. En l'autre face du Cloiſtre, eſt vne autre tombe ou eſt eſcrit, *Hic iacet Sacerdos Petri ſancti Egidij de Stampis*. Et pres *Tombes de Princes & Princeſſes aux Cloiſtres de cette Abbaye*

CHASTEAV-LANDON. de celle-cy, eſt la tombe du Seigneur de Boulé auec cette eſcriture Cy giſt le Seigneur du Boulé en l'annee 1287.

Les armes de Cercanceau ſont deux fleurs de lys & vne eſtoille au deſſous. L'abbé d'aujourd'huy ſe nomme Monſieur Charles de Manſel frere de Mõſieur ſainct Leger. Ledit Manſel a ſuccedé à Monſieur l'Eueſque de Digne Anthoine Herouet, iceluy a fait quelques reparations en ladite Abbaye, & l'on voit ſes armes en pluſieurs lieux, qui ſont deux lyõs & vne bande cannellee ou ondee.

Qui voudroit parachever l'Egliſe ſelon ſon deſſein, il couſteroit plus de cent mille francs.

Eſtendue de ſes clos & iardins. Le clos auec l'Abbaye & les iardins, contient cinquante ſix arpens de cloſture, tant murailles que bayes viues, il y auoit vn moulin à eau dans l'enclos, mais il a eſté ruiné

La banlieuë. La banlieuë s'eſtend iuſques à la croix Morin paroiſſe de Raimonuille. La prairie contient en tout trois cens arpens, depuis Dordiue iuſques au pont d'Egreuille, & dans icelle eſtoit iadis vn eſtang cõtenant ſoixante arpens de terre, qui eſt vn bon pré à preſent

Eſtẽdue de la prairie.

Engagemẽt de ceſte Abbaye. Ceſte Abbaye eſt fort engagee, & pluſieurs belles terres & Seigneuries ont eſté donnees à vie à elle appartenantes en l'an 1564. Les Cenſiues que l'Abbé à droict de prendre és bords de Brauſlees, Froſtres, Bertigni & Cannelle en la terre & comté de Madame Deſtampes auec deux muids de grain ſur vn muid froment deub par le Seigneur de Meſonſelle, & vn muid d'orge meſure de Chaſteau-Lãdon.

Le tout adiugé & aliené comme biens moins dômageables a ladite Abbaye par les deputez du Clergé de Sens & le Bailly de Nemours pour les taxes que le Roy leuoit sur ledit Clergé, l'acte & proces verbal qui en fut faict est signé Gauuelet & Coquin Greffiers. CHASTRAV-LANDON

Du village de Souppes & du Chasteau du Boulay.

SOuppes est vn village fort ancien & celebre, à cause du pont admirable qui y a esté basti par lules Cesar, tandis qu'il estoit Proconsul és Gaules. Ce lieu mesme est fort renommé des Allemans, Anglois & Suisses, & autres gens de guerre estrangers, qui sont venus en France, & ont remporte chez eux le prouerbe, que nul n'est bon soldat qui n'ait passé par le pont de Souppes. *Pont admirable de Souppes basti par Cesar*

Les Latins appelloient ce fort *Pons Sulpicij* parce que Sulpicius capitaine Romain fut laissé en ce lieu par I. Cesar pour le faire bastir, & se voyent encores les fondemens d'vne vieille tour quarree, bastie sur l'eau où ledit Sulpitius faisoit sa demeure

Aujourd'huy ce lieu est fort estimé à cause de l'Eglise dediee à Monsieur sainct Clair Archeuesque de Cologne, à laquelle viennent en deuotion tous les villages circonuoisins pour le mal des yeux.

Cette Eglise est vn Prioré-Cure, dependant de l'Abbaye sainct Florentin de Bonneual, Ordre de sainct Benoist elle fut bastie au mesme temps que l'Eglise de Cercanceau, & le chasteau du Mee le Mareschal, place des plus fortes du Gastinois, qui est

CHASTEAV-LANDON.

du Domaine du Roy, & laiſſé & engagé ſeulement pour cinq mil liures, appartenant de preſent à Mõſieur de Turin Preſident du Parlement, fils du Cõſeiller Turin.

Ladite Egliſe de Souppes a autrefois eſté vn Prioré Conuentuel de beau reuenu, & voit-on encore les veſtiges des dortoirs & du Monaſtere. mais la plus part des tiltres ont eſté vollez & le bien vſurpé. Il deuoit le gros a la chapelle ſainct Iean de Paris, qui eſt en la baſſe Egliſe de ladicte Chapelle, de trente liures pariſis, d'auoir aſſocié Sauigny ſur Launoy.

Cette Egliſe eſt toute recommandable pour la grande quantité de ſainctes Reliques qui s'y trouuent dãs trois chaſſes de bois peinct & doré, ſçauoir dans la premiere vne partie du corps de Mõſieur S. Clair Archeueſque de Cologne & Martyr.

Reliques en quantite en ceſte Egliſe

Dans la ſeconde chaſſe ſont pluſieurs reliques de ſainct Barthelemy, de ſainct Ignace, & ſainct Euſtacius.

Dans la troiſieſme eſt le corps de S. Leger Martyr Eueſque d'Eureux. La pluſpart de ces reliques ont eſté donnees par vne Roine Blanche, qui les fit venir d'Angleterre, icelle demeuroit a Pont-frãd a cauſe qu'elle eſtoit touchee de meſelerie, comme appert par vne Chartre de l'an

Gauelon fit baſtir audit Souppes vne tour, dont l'on voit encore les demolitions, & les habitans l'appellent la tour de Gannes.

Maiſons nobles de Souppes

Ce qui decore encore le village de Souppes ſont les maiſons nobles deſquelles il depend, comme eſt

le chasteau du Boulay à vne lieuë de la, ledit chasteau fut premierement basti par vn nommé N du Boulay, & erigé en Chastellenie. Cette maison du Boulay a eu de braues personnages, & quelques autres aussi qui n'ont rien valu, & sont peris malheureusement comme ce grand larron du Gastinois, lequel fut tué d'vn coup de pistolet par vn page à Courtenay, & sa mere qui estoit vne vraye athee & obstinee heretique, car ainsi qu'il tonnoit, estant à table auec notable compagnie de bons Catholiques, qui se munirent du signe salutaire de la Croix, dequoy se mocquant, voilà à l'instant vn grand esclat de tonnerre qui cassa son verre entre tous les autres, sans nuire à aucun de la compagnie ny toucher à autres verres: ce que tous prenoient pour vn miracle & pour punitiõ aussi de ce que ladite Dame s'estoit mocquee d'eux & du signe de la Croix. Surquoy s'obstinant, & par derision, elle se leue de table, & dit, ie m'en vais chier a ce coup de tonnerre, & estant entree en sa garde robbe, le tonnerre tomba de rechef sur elle, & luy tira tous les boyaux hors le ventre sans offencer autre partie de son corps: comme ceux qui estoient en la maison virent qu'elle ne reuenoit point ils allerent à elle ils la trouuerent morte estenduë, & ses boyaux espars par la garderobe, ce qui les fit penser aux iustes iugemens de Dieu : cette Histoire se conserue encore toute fresche audit Boulay & parmi les anciens du païs qui virent ladite Dame morte & ses entrailles esparses

CHASTRAYLANDON

Maison du Boulay.

Accident notable

Effet merueilleux du tonnerre

La maison du Boulay estoit alliee de celle de

CHASTEAV-LANDON. Chaufepoix dont celui qui fut tué aupres le pont de Chargon vers Corbeil, faifant vn conuoy pour enuitailler Paris, eftoit le grand pere de ceux qui reftent auiourd'huy.

Alliances de la maison du Boulay.

Du Boullay font yffus trois vaillans Seigneurs & capitaines Le Sieur Guillaume de Beaumont, fon frere Charles Cheualier de fainct Iean de Hierufalem, & le fieur du Coudré & de Cotinuille en Beauffe, Poligni, Frauille, l'Efpuis, Rouffieres, qui eurent pour fœurs Damoifelle Ifabeau de Besumont Dame du Grignon, la Mothe l'huillier Damoifelle Marie Odmon voifines, Efcuyer feigneur de Chaufepoix, Mocquepois, Souppes, Cotinuille, Charmont, les grands & petits Croneaux

Seigneurs qui en sont fortis.

Les filles yffues dudit Guillaume de Beaumont, ont efté mariees, la premiere au Seigneur de Tereau, la feconde au feigneur de Langles Efcuyer, fils du Seigneur de Bronuille Cheurainuilliers, Moruille, Moulins & Langlee

Duquel fieur de Langlee nommé Scipion de Rogier, ledit Boulay a efté poffedé, & depuis quarante ans & plus, vendu à meffire Pierre Bruflard, Cheualier, Confeiller du Roy en fes confeils d'Eftat & priué l'vn des quatre Secretaires des commandemens de fa Maiefté

Depuis, ledit chafteau par fucceffion eft venu en la poffeffion de Meffire Nicolas Bruflard, Cheualier Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy Capitaine de deux cens hommes de pied pour le feruice de fa Maiefté au pais bas, nepueu du Chancelier Bruflard. Ledit Nicolas Bruflard Seigneur dudit

dudit Boulay est encore seigneur & Baron d'Orsonuille, Polligny, Roussieres & Souppes en partie. BOVLAY.

La Seigneurie de la Mothe, Frauille & Lespuis sont venues à Iehan du Chassin par la mort de la dame du Vignon a Messieurs de Challalte.

Ledit chasteau contient plusieurs beaux bastimens de grãde espace & iardins, & vn parc de vingt ou trente arpens, au sortir duquel l'on entre dans le bois qui a bien quinze cens arpens de haute fustaye.

Dans la cour dudit chasteau, est vne petite chappelle où sont les armes des Brusiards aux trois barilles, & aux vitres de la salle sont d'autres armes que ie crois estre les anciennes du Boulay.

Ces armes portent à l'escusson au chef trois merlettes de sable en champ, & trois annelets de sable à la bande d'or, au fond de trois ailerons au châp de gueule.

A vn demi iect de pierre hors ledict chasteau, est vne chapelle ruinee par les heretiques il y a soixante ans, d'vne structure assez belle, qui estoit anciennement l'Eglise parochiale du Boullay, & se voyent encore ses fonds. Il y a vn reuenu de deux cens liures, & plus, dependant de ce Prieuré, & le seruice a esté transporté en la chappelle du chasteau il est membre dependant de l'Abbaye de sainct Iean du Iar lés Melun.

En ceste Eglise sont plusieurs tombeaux, & entre autres vne caue en laquelle se voyent trois corps encore assez frais coste a coste, mais l'on ne sçauroit

BOVLAY dire de qui ils sont Deuant l'Autel est vne tombe sur laquelle est escrit en vieille lettre, *gens patriæ, lex debilium releuator clauditur hic Stephanus Pacis lux vrbis amator. Hic quos fundauit sic Christo semper adhærens* Ie croy que cestuicy fut le fondateur de ladite chappelle, il est representé auec vn manteau & vne soustanne. En la nef est vne tombe où est escrit : Cy gist Anne du Boulay, laquelle donna les dixmes de Frauille à ce Prieuré l'an 1520. le 20. Nouembre.

SOISY MALESHERBES.

Malesherbes est vn bourg à deux lieuës de Pui-seaux, appartenant à la maison de Balsac, dits d'Entragues : Proche dudit Malesherbes à trois cens pas au plus est vn beau Conuent de Cordeliers de la prouince de France, au pied du chasteau sur la riue d'vne riuolte, où il y a trente quatre Religieux, il contient vne belle Eglise & vn grãd corps de bastimens auec cours & iardins de grande estenduë. Il fut fondé par Louys de Grauille Admiral de France, & nommé de nostre Dame de Pitié l'an de l'Incarnation 1494 sous Charles VII. & cõfirmé par le Pape

Conuent de Cordeliers de Malesherbes Alexandre sixiesme l'an 1495. cette Eglise fut peu apres consacree, mais ne sçait on le nom de l'Archeuesque qui la dedia à cause des troubles & guerres des Huguenots, qui ont presque entierement ruiné ce Conuent & Monastere. Ledit Grauille est enterré à Malesherbes, son cœur a Grauille, ses entrailles a Marcoussis. Il fut reparé du depuis par Messieurs

d'Entragues, & autres bienfaicteurs, comme aussi par la munificence du Roy Louys le Iuste, & fut paracheué l'an 1622. & le grand autel fut dedié audit an par Messire Henry Clausse nommé Euesque d'Auche, depuis Euesque de Chalon sur Marne Comte & Pair de France, le iour de saincte Croix, & furent mises plusieurs reliques de Saincts sous le maistre Autel, entre autres le menton du tres-renommé & celebre deffenseur de la foy contre les heretiques sainct Athanase le Grand, Euesque d'Alexandrie. Se font plusieurs grands pelerinages, & de la Beausse & du Gastinois en ceste Eglise, principalement a la feste nostre Dame de Pitié qui se celebre le Vendredy auant le Dimanche des Rameaux.

MALESHERBES.

Reliques de S. Athanase Patriarche d'Alexandrie en l'Eglise des Cordeliers de Malesherbes

De ceste maison sont sortis plusieurs grands & celebres personnages en doctrine & pieté, entre autres le R. P. Tapereau de Melun & Pierre Boiteux de Puiseaux qui ont fait leurs estudes de Philosophie & Theologie audit Conuent.

Au Chasteau de Malesherbes se voit entre autres choses remarquables vn grād bois qui portoit contre, ce bois est memorable à cause d'vne Biche laquelle fut chassee & prise par le Roy Louis vnziesme dans la garenne du vieux à demi lieuē dudit chasteau.

De la Comté de Beaumont lés Bois.

A Deux lieues de Malesherbes est le Comté de Beaumont lés Bois, parce que au temps passé il estoit au milieu des bois, maintenant il en est à

BEAVMONT plus de deux lieuës, & a esté erigée en Comté par le Roy Henry quatriesme

Assiette du chasteau de Beaumont Le chasteau de Beaumont est basti en belle & forte assiette, la face tournee à l'Occident ou il y a vn tres-beau Dome regardant le iardin qui est carré à la largeur des fossez de la maison en suitte il y

Parc de six vingts arpés de bois. a vn parc de six vingts arpens de bois bien fourni, presque tout rond, au milieu duquel il y a vne estoille de huict allees, dans laquelle estoille il y a vne fontaine au deuant du rocher, comme aussi il y en a vne au milieu du iardin qui se va descharger dans vn canal destiné à nourrir des truites, l'eau de la fontaine iaillit & porte aussi haut que le premier estage des chambres : c'est ce que pourroit faire vn bon ioueur de paulme de pousser vn esteuf de bout en bout de la cour qui est carree

En l'Eglise de Beaumont se voit le tombeau de Christophe du Harlay auec cest Epitaphe

Christophoro Harlæo Achillis F. Bellomontij in Gastin. comiti Aurel Prouin Præsidi Præfecturæ palat Parisiens. præposito quinquaginta. Cataphractorũ duci Legatione in Britannia per quinquien. prudentissimè functo Nepoti exp F. R. Carolus Harlæus P. E. vixit annos xlv. obiit an. S. CIX. IↃCXV.

Proche de cestuy-cy est pareillement le tombeau d'Achilles du Harlay premier President au Parlement de Paris.

Achilli Harlæo Equiti Christophori sen. Paris. Præs. filio qui in ampliss. ordine per annos xxix. principem locum sic tenuit vt Senatoriæ seueritatis constantiam & populo & regibus venerandam semper præ

se tulerit, tum vero maxime cum oppressa Lutetia totaque parte Galliæ partium factionibus libertate in Bastil. arcem ductus animo intrepido & vultu heroici dignitate nefarios homines adeo pertulit, vt ipsos sceleris diffuderet, tandemque dimissus cum ad Regem se recepisset collecto Cæsarodun. in Turonibus senatu prope deletam Regiæ Maiestatis memoriam reparauit. Atque vt sapientissimi iudicabant Henrico magno ad perduelliones in bonam mētem reducendos parium fuerat fortes habuisse exercitus nisi Harlæo Præside fortem quoque Senatum habuisset fratri opt. merito Carolus Harlæus doltis D. BEAVMONT.

Achilles Harlæus peccator hic iacet, vixit annos LXXIX. M. XD. *vij. an. s.* CIↃ. IↃCXVI. V. *Kal. Nouembris.*

D. O. M.

Epitaphe de Chriſtophe du Harlay pere du Preſident Achilles

Christophoro Harlæo V. Nobiliss. ampliss. honoribus in Curia Parisiens. XLIII. *an. functo cum iam* XXV. *an. in eam Curiam conscriptus fuisset tandem ad ampliss. Præsidium purpuratorum ordinem cooptato, qui honor illi ob egregiam virtutem vitæque integritatem vltro delatus est Achilles præses patri suffertus, & Carolus vixit annos* LXX. *Menses iiij.*

Beaumont a appartenu du temps du Roy Charles ſeptieſme au Comte de Dōpmartin grand maiſtre de France auquel il fut donné par confiſcation, ſur Iacques Cœur Argentier de Meſſire Tanneguy



Iacques Cœur iadis Comte de Beaumont.

du Chastel Seneschal de Prouence, lequel Iacques Cœur fut banny par Arrest du grand Conseil pour auoir eu quelques intelligences auec Dauid qui se nommoit Duc de Gennes au preiudice du seruice qu'il deuoit au Roy du depuis toutesfois, la vefue obtint arrest de la Cour de Parlement, par lequel elle fit dire que la confiscation desdites terres n'auoit peu estre faicte au preiudice de ses droits matrimoniaux : pource ledit Grand Maistre fut condamné a luy restituer lesdits heritages, & les meubles qui estoient dedans dont il s'estoit aussi emparé. Mais parce que le Comte de Dommartin auoit faict plusieurs bastimens en ceste maison, il la rendit a ladite veufue, à condition qu'elle luy rembourseroit deux cens liures de remplassement, pour suppleer le plus qu'il auoit mis

Geofroy Cœur Comte de Beaumont.

Son alliance en la Maison de Harlay.

D'où vient la Maison de Harlay.

Noblesse de la Maison de Harlay.

Du depuis la Seigneurie de Beaumont par succession vint a Geofroy Cœur, fils de la susdite femme de Iacques Cœur, & de luy. Dudit Geofroy sortit vne fille vnique, laquelle fut mariee à vn de la maison du Harlay, laquelle maison du Harlay viẽt d'vn Chasteau en la Franche-Comté, lequel les sieurs du Harlay ont basty, & appellé de leur nom, plus de deux cens ans auparauant que ceux de ladite famille du Harlay vinssent en France, quittans le party du Roy d'Espagne, pour seruir nos Roys Voicy pour tesmoignage de la famille desdits du Harlay vne exacte recherche de leur Noblesse, cõme elle fut faicte en l'an six cens douze, lors que Achilles du Harlay voulut eriger ladite terre & Seigneurie en Comte Monsieur de Souuray Gou-

uerneur de sa Maiesté, ayant esté commis à ceste recherche BEAVMONT.

Le douziesme iour de Decembre mil six cens douze, auroit esté presenté à nous Sieur de Souuray & Liencourt, Conseiller aux Conseils d'Estat & Priué de deux Commissions, l'vne du Roy dernier decedé, que Dieu absolue, en datte du deuxiesme Iuin, mil six cens quatre, contre-signee de Laubespine, & Lettres de sa Maiesté, a present regnant du treiziesme Decembre 1611 qui sont contre-signees Potier Pour informer diligemment & par tesmoins, si Messire Nicolas du Harlay sieur de Cezy, de Sancy, de Gros-bois, Baron de Maule, Conseiller en ses Conseils d'Estat & priué, est Gentilhôme de nom & d'armes de trois races paternelles, si l'escusson & les armes qu'il porte, ont esté portees par ses predecesseurs, & de quelles terres & seigneuries ils ont iouy & prins le titre, s'il n'est point atteint de cas ou crime contreuenant à Noblesse, & à cette fin mettre en nos mains les Contracts de Mariage estant de donations, transactions, adueux, desnôbremens, & hommages, ou extraicts des fondateurs des ayeuls du sieur de Sancy, ou bien les coppies deuement collationees en sa presence, ou pour le moins de ses subiects, & proceder autant que besoin sera pour la preuue de la Noblesse du sieur de Sancy, la voir dresser aux procez verbaux que nous en aurions au plustost leuë, seellee & signee de nos mains à Messieurs les Cheualiers de l'Ordre du Sainct Esprit pour estre le tout representé à sa Maiesté ouuert & leu au prochain chapitre qui se tien-

Information de la Noblesse de Nicolas du Harlay

BEAVMONT. dra dudit ordre pour estre apres procedé à la reception d'iceluy dit sieur de Sansy, ainsi que de raison.

Titres & papiers de Nicolas de Harlay sa defcéte.

Pour proceder à l'execution de ladicte Commission de Maistre Nicolas de Harlay nous auroit mis entre les mains plusieurs tiltres & papiers, & premierement,

Robert de Harlay.

Pour iustifier qu'il est fils de Robert de Harlay, viuant sieur de Sansi Baron de Monglat, & de Dame Iacqueline de Moruillier, Dame & Baronne de Maule sa femme, nous a representé son contract de Mariage, auec Dame Marie Moreau, fille de Messire Raoul Moreau, viuant Cheualier & Chastellain d'Autheuil, & Tremblay, Boesse, Sausauoir & de Grosbois, Conseiller du Roy en son Conseil priué & de ses finances, Thresorier de France en la charge d'outre Seine & Yonne estable à Paris, passé pardeuant Iamart & Mahu Notaires à Paris le xv Feburier l'an 1575. par lequel paroist que ladite Dame de Moruillier vefue de Robert de Harlay a esté presente au contract de son fils les donations y arrestees

Du baron de Maule

Et le contract de Mariage de Robert de Harlay sieur de Sansy auec Dame Iacqueline de Moruillier fille de Guillaume de Moruillier viuant sieur Baron de Maule, sainct Mandre Montauille, Flacourt & Viuanuille Capitaine & Bailly de Maule, & Damoiselle Iacqueline de Galanterie sa femme, passé pardeuant du Pré & Dorleans Notaires au Chastelet de Paris le 8. Decembre 1544.

Robert fils de Louys de Harlay.

Plus pour iustifier que ledit Robert estoit fils à Messire

Messire Louys du Harlay Cheualier viuant, Baron de Mõglat sieur de Sancy, Saizi, Beaumont, Lebois, Gernonuille, Ville-Neufue, le Parray, Champuallon, Sainct Aubin, Villiers sur Yonne, & Damoiselle Germaine Cœur sa femme BEAUMONT

Nous a ledit sieur de Sancy represēté vn Contract en forme de transaction faicte & passee pardeuant Contillis & Trousebœuf Notaires en la Preuosté de Sezi du dernier Decembre mil cinq cens quarante quatre, par le sieur Christophe d'Harlay sieur de Beaumont le Bois. Robert de Harlay sieur de Sanſi, Louis d'Harlay sieur de Champuallon, Nicolas d'Harlay sieur de sainct Aubin freres, ont composé & transigé sur les biens & successions desdits Louis d'Harlay, & dame Germaine Cœur leur pere & mere, qu'ils auoient à partager auec Messire Iacques d'Harlay Cheualier sieur de Sesy, Baron de Montglat leur frere aisné, & Damoiselle Louise d'Harlay leur sœur, femme du sieur de Plauy. *Iacques de Harlay.*

Lequel contract du sieur de Sancy induit preuue suffisante que ledit Christophe, duquel Messire Achilles d'Harlay premier President au Parlement à Paris est fils. Robert duquel, luy Nicolas sieur de Sancy, Louis sieur de sainct Aubin Cheualier Gentilhomme de la chambre du Roy, gouuerneur de la ville & Chasteau sainct Maixant *Achilles de Harlay fils de Robert de Harlay.*

Robert sieur Baron de Montglat, Cheualier Conseiller & premier maistre d'hostel du Roy, & Iacques Cheualier de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem sont freres, & Louis duquel Iean viuant

BEAVMONT sieur de Sezi, Scipion sieur de sainct Quentin, lacques sieur de Champualon son frere, sont enfans à

Ses descendans & alliez. Messire Louys de Harlay, lesquels trois, Christophe, Robert & Louis, qui ont fait trois branches en leur famille, qui ont laissé des enfans, ausquels tous les biens de ladite maison sont tombez, lesdits Iacques leur frere aisné, & Nicolas leur puisné estās decedez sans enfans.

Iean de Harlay. Plus pour iustifier, que lesdits freres estoient fils de Messire Iehan de Harlay viuant Cheualier du Guet de la ville de Paris, qui fut en ses ieunes ans homme d'armes d'ordõnance du Roy, sous la charge du sieur de Ceissol, Cheualier Seneschal en Poictou, & Damoiselle Louise l'Huillier sa femme.

Contract de mariage de Louys de Harlay. Ledit sieur de Saisi nous a representé le Contract de mariage de Louis de Harlay & de Damoiselle Germaine Cœur, fille de Messire Geofroy Cœur Cheualier sieur de la Chaussee, & Damoiselle Isabeau Bureau sa femme, passé par deuant Robert & Iacques Allart Notaires au Chastelet de Paris le 17. Septembre 1493. par lequel appert que ladite Bureau vefue dudit Cœur a stipulé pour ladite Germaine sa fille. Ledit Iean de Harlay aussi a assisté ledit Louis son fils, & s'est obligé pour la suitte des conuentions de mariage.

Breuet de led Duc de Bourbonnois & d'Auuergne en faueur de Iean de Harlay. Vn breuet du vingt troisiesme Ianu. 1446. par tres-haut & puissant Prince Iean fils aisné du Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, certifie qu'au voyage de Normandie pour la reduction d'icelui en l'obeïssance de sadite Maiesté, il auoit prins sous sa charge & compagnie Messire Iean de Harlay, qui

auoit bien serui le Roy pendant ledit voyage, & que tenant le siege deuant la ville de Vire audit pais, lui donna l'ordre de Cheualier auec toute solemnité deuë : lequel breuet est signé dudit Prince Iean, & scellé de ses armes.

Vne sentence du Preuost de Paris du dixneufiesme Aoust 1461. signee Parhort sur lettre patente dudit an & mois, par laquelle le Roy Louis XI. a donné à Iean de Harlay l'Estat de Cheualier du Guet a Paris, pour ses prouesses, vaillances, & autres bonnes qualitez : auquel office il a esté receu nonobstant l'opposition de Messire Iean de la Tour Cheualier, qui estoit auparauant pourueu dudit office.

Estat de Cheualier dôné par le Roy Louys XI. à Iean de Harlay

Plus pour iustifier que ledit Iean de Harlay estoit fils de Nicolas de Harlay Escuyer & maistre d'Hostel du Duc de Bourgogne & Brabant, il nous a representé vne donation faite par ledit Nicolas de Harlay audit Iean de Harlay Escuyer son fils la chose à luy aduenuë, par la succession de feu Damoiselle Famotte & Barbisi sa tante & sœur de la Damoiselle sa mere, du sixiesme Iuin 1462. signee de Harlay, & scellee des Armes qui sont deux bandes montant en haut tymbrees, qui sont les mesmes armes que portent encore auiourd'hui ceux de la maison de Harlay, comme ont fait leurs predecesseurs, & se voient aux chappes & ornements de la Chappelle saincte Agnes, en l'Eglise dudit lieu de Harlay: comme est porté par les chartres du Parlement de Dol, ladite Eglise fondee par les sieurs de Harlay, & plusieurs priuileges à icelle concedez par Claude de Harlay l'an 1317.

Nicolas de Harlay maistre d'Hostel du Duc de Bourgongne & de Brabant

Armes de la maison de Harlay

BEAVMONT Pour iustifier que Nicolas estoit fils de François de Harlay Conseiller & Chambellan du Roy sieur de Granuilliers & de Nogent, a representé vne trãsaction passee pardeuant le Camus & le Testu Notaires au Chastelet de Paris le vingt huictiesme Auril mil quatre cẽs quatorze, entre Frãçois de Harlay susdit & Damoiselle Louise de Barbesy sa femme d'vne part, & Henry de Barbesi maistre d'Hostel du Duc de Bourgogne sieur de Cressi les Forges & Damoiselle Ieanne de la Beaune sa femme, & Iacques de Boulainuilliers Escuyer sieur de la Villeneufue le Comte & de Nicolle de Barbesy sa femme d'autre part sur le partage des biens de deffunct André de Barbesy Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgongne Seigneur de Pouilly & de Vanuilliers, & Damoiselle Françoise de la Guiche sa femme pere & mere desdits Iean, Louise & Nicole de Barbesy, ausquels partages lesdits de Harlay & ses freres pretendoient a cause de la donation à eux faitte par Damoiselle Anne de la Guiche leur tante. Ledit Nicolas portoit en ses qualitez, *Haut & puissant Seigneur Messire Nicolas de Harlay Seigneur de Sansy, Baron de Maule, de Monglat, Cheualier Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Priue, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances & premier maistre d'Hostel de sa maison* Pareille donation se iustifie, que la mere de Nicolas de Harlay se nommoit Barbesy qui estoit fils de François de Harlay & de ladite Louise de Barbesy sa femme nommee en ladite transaction.

François de Harlay Chambellan de France

Qualitez de Nicolas de Harlay

Plus pour iustifier que ledit François estoit fils de

Philebert de Harlay dernier de la maison sur lequel la Barônie de Harlay premiere du Comté de Bourgogne a esté confisquee, pour auoir porté les armes pour les Rois de France, contre Iean Duc & Comte de Bourgogne qui estoit son Seigneur souuerain, & que ledit Philebert estoit fils de Baltazard Harlay Baron de Harlay, & ledit Baltazar fils de Claude de Harlay Baron dudit lieu & Claude fils d'Estienne de Harlay Baron dudit lieu.

Baronnie de Harlay premiere du Comté de Bourgogne

Le sieur de Saisy nous a presenté vne requeste faitte de l'Ordonnance du Procureur General du Roy d'Espagne, en sa Cour de Parlement à Dol, par le Bailly de sa Maiesté au lieu & ville de Harlay le vnziesme Decembre 1597 pour sçauoir la mouuance de ladite Baronnie de Harlay, la source & origine de ladite maison, & la felonnie commise par les premieres & dernieres, afin de conseruer ladite Baronnie és droits de sa Maiesté.

Requeste pour la mouuance de la Baronnie de Harlay

Allegue les chartres anciennes de ladite ville, dont il produit les coppies collationnees par les Maire & Escheuins, Marguilliers & Vicaires de ladite ville de Harlay. Et que ladite Baronnie appartenoit par confiscation au Roy d'Espagne adiugee contre deffunct Roland & Galons Prince d'Orange, auquel elle appartenoit, à cause de Catherine de Nassau sa femme, heritiere de Bernard de Nassau son pere, lequel auoit eu lettres de ses predecesseurs de l'adiudication à eux faitte le vnziesme Septembre 1390. sur Philebert d'Harlay Baron dudit lieu, les biens duquel auoient esté acquis & confisquez au profit de Iean Duc de Bourgongne, par droict de forfaictu-

Philebert de Harlay

BEAVMONT. re dudit de Harlay qui auoit porté les armes & ses enfans. Ledit Duc leur souuerain, comme appert par les anciens tiltres du Parlement de Dol par lesquels se voit qu'vn François de Harlay a basti le chasteau de Harlay, où ses armes à deux bãdes montantes sont mises sur les portiques. En la chappelle saincte Agnes d'Harlay sont inhumez Estiẽne, Baltazar, Claude de Harlay, Nicolas de Harlay sieur de Sansy, qui a esté employé en plusieurs fois par les Rois de France à de grandes & honorables charges, tãt d'Ambassadeurs que és armees où il a eu charges de leuer hõmes, & a esté Lieutenant General d'vne armee de quinze mille Allemans du regne de Henry troisiesme. Il assiegea le chasteau de Ripaille, dans lequel le Duc de Sauoye auoit retiré six Galeres pour assieger Gennes, & il tint teste auec les Suisses a l'armee du Duc, & luy tua quinze cens hommes sur la place, le contraignant se retirer.

Chasteau de Harlay & ses armes

Baltazar de Harlay.

Ses charges commandemens, & exploits.

Il amena douze mil hommes de pied deuant Pôtoise au Roy Henry troisiesme, & deux mil cheuaux tant Reitres que François. A l'entree de Henry quatriesme dans Paris, il conduisoit les cent gentilshommes armez : Il mit en l'obeyssance dudit Roy Henry quatriesme, le mont sainct Bernard en Sauoye, & bloqua le fort saincte Catherine.

Ce proces verbal est signé du sieur de Souuray & de Liencourt, les iour & an cy dessus : ces memoires m'ont esté donnez par le sieur Iean de la Barre Preuost de Corbeil.

Ie trouue vn commandement faict à ceux de Ferrieres, de contribuer au magazin de Sens, de lac-

ques de Harlay seigneur de Chanuallō Gouuerneur BEAVMONT.
de Sens, Ioigny, Villeneufue le Roy, Bray, Villeneufue l'Archeuesque, Auxerre, Creuā & audit païs, c'est le fils de Robert & mourut sans enfans, comme aussi Nicolas fils dudit Robert de Harlay du sixiesme Iuin 1589. pendant la Ligue.

L'an 1607. Achilles de Harlay le Caton de son aage, premier President du Parlement de Paris, fils de Christophe de Harlay, fit changer de forme à Beaumont, y faisant bastir de magnifiques chambres, & embellissant ses iardins, & y adiousta Bromeille & Beaune, il est enterré en l'Eglise de Beaumont, & sur son tombeau sont ces mots seulement.

Hic iacet Achilles Harlæus peccator

Iceluy a eu vn fils nommé de Harlay Comte de Beaumont, Guidon de Monsieur le Prince de Condé, Cornette de la Compagnie du Roy, lequel a esté Ambassadeur en Angleterre, Baillif du Palais, Lieutenant du gouuernement d'Orleans, en laquelle charge il est decedé & gist a Beaumont

La Comté de Beaumont releue du Duché de Nemours a cause de Chasteau-landon, ç'a esté ledit Comte de Beaumont qui a embelli du tout ceste maison en la maniere qu'elle est de present.

MILLY EN GASTINOIS.

MILLY est vne petite ville à deux lieuës de Fontaine-bleau, le chemin des postes de Paris

MILLY. à Lyon, laquelle selon aucuns a eu son commencement dés l'an 2895 auparauant nostre Seigneur par Dryus le 4. Roy des Gaules en l'annee 1422 selon nos histoires modernes, elle fut prise par les Anglois qui y mirent le siege assez bon temps, & l'an 1430 elle fut brusle sous le regne de Charles VII.

Milly pris par les Anglois.

Elle est en vne belle assiette dans vn fonds toutesfois sablonneux, & y croist quantité d'oignons c'est l'vn des Doyennez du Gastinois, il y a vn beau grand Chasteau accompagné de bastions, & à la sortie sont de spacieux iardins artistement accommodez. Ceste ville est fort sujette au feu, & en cinquante ans elle a presque totalemẽt esté bruslee par trois diuerses fois

Les habitans de ceste ville de Milly sont grands chasseurs, ce qui les rend du tout faineans, & peu soigneux de trauailler à cause des roches & des bois Ce lieu est fort dangereux pour les passans qui y sont souuent volez, & s'y trouuent des hommes morts & assassinez quelquesfois.

La parroisse est l'Eglise nostre Dame, qui est d'ancienne fondation & est au milieu de la ville, où sont des Chanoines & vn Doyen.

Au dela de la ville est la parroisse sainct Pierre A l'Eglise de nostre Dame il y a vn beau clocher, & le tombeau de la femme de Messire François Dauerton sieur de Bellin, & icelle a fondé en ladite Eglise vn seruice à perpetuité.

Ledit Seigneur de Bellin a esté Gouuerneur de Paris pendant & apres la Ligue : ce fut luy qui receut le Roy Henry le Grand dans sadite ville auec le Comte

Comte de Briſſac, il eſtoit Seigneur de Milly, Che- MILLY.
ualier des Ordres de ſa Maieſté, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, & Gouuerneur de Hardre en Picardie, auſſi Gouuerneur de Monſieur le Prince de Condé. Il a eſté vn des bons & fidels ſeruiteurs de Henry le Grand, il auoit, pendant la Ligue, eſté deputé pour eſlire vn Roy tres Chreſtien, mais en fin par ſes perſuaſions il ſe comporta dignement, ayant recogneu, entant que la Couronne appartenoit audit Roy.

Les habitans de Milly ont pluſieurs beaux priuileges pour la chaſſe, qu'Iſabelle de Milan femme du Seigneur Guillaume de Mantenay Cheualier en ſon viuant Seigneur de Milly, lequel donna permiſſion de chaſſer aux habitans de ladite ville à toutes manieres de beſtes menues à toute ſorte d'engins, lieures, oyſeaux, & permis à eux de mener leurs beſtiaux où il leur ſemblera bon. Elle fit confirmer ce priuilege par le Roy Charles l'an 1371. le quinzieſme iour de May, de ſon regne le huictieſme, excepté touſiours en la garenne Danuers, de Moigny, de Berſyle Repos, de Manutboilier, en reuenant à Minard, en recompenſe que leſdits habitans de Milly auoyent racheué de demolir les vignes & heritages & les anciens abonnies en terres labourables, y ayant beaucoup conſommé de leurs biens & ſubſtances, & pour la ſomme de quatre cens liures d'or vne fois payée, & pour ces conſiderations, ladite ville ayant eſté bruſlee, & ruinee par le Roy de Nauarre & le Prince de Galles, les habitans vouloient quitter & abandonner le pais & labourage:

MILLY c'est pourquoy ladite Dame, & afin de les obliger de demeurer, leur quitta tous droits de faisine de fonds & proprieté, possession & seigneurie qu'elle pouuoit auoir requerir & demander és choses susdites.

Proche Milly est vn village nommé Courance, où se voit vn grand & spacieux parc, tout enuironné de murailles, & y a vn bel estang qui fait moudre deux moulins, & descendent dans ce parc quantité de claires fontaines, entre autres vne qui iette par neuf tuyaux qui est vne tres-belle piece.

Milly a esté possedé par Louis de Grauille, Marcoussis, Malesherbes & autres Seigneuries, en sõ viuant Admiral de France qui mourut au chasteau de Marcoussis le 30. d'Octobre l'an mil cinq cens seize, quant à ses entrailles, son cœur à Grauille & son corps à Malesherbes.

DV LIEV DE VILLEROY.

VILLEROY VILLEROY est vn des beaux lieux de tout le Gastinois a deux lieues de Corbeil, il y a deux grands corps de logis, l'vn appellé la basse cour où sont les offices & escuries, puis le chasteau qui est composé de belles salles, galleries & chambres, richement garnies, entre lesquelles sont les chambres du Roy & de la Royne s'y void aussi vne tres-belle Chappelle, au delà du Chasteau sont les jardins de plaisance, où se voyent de belles fontaines, puis vn bois faict en allees, dans lesquelles se voyēt de beaux cabinets de verre & de peintures excellentes, puis

vn tres-beau pallemaille, & vne longue garenne. VILLEROY

Ceste maison appartenoit à feu Monsieur de Villeroy premier Secretaire d'Estat, personnage fort celebre pour son experience grande aux affaires d'Estat, vne partie de sa vie & de ses louanges se void dans vn discours qui s'est faict, lequel pour estre plein de belles remarques d'Estat, i'ay voulu inserer icy.

REMARQVES D'ESTAT.

POVR viue & forte que soit l'apprehension d'vn noble esprit, il a besoin de secours & de conduite, & les plus grands hômes se sont de la main de ceux qui les ont precedez, en la profession qu'ils veulent suiure. C'est monter au plus haut degré de l'admiration de n'imiter personne, & estre imité de tous. Satirius Rufus suiuit Ciceron, cestui-cy trouua les fleurs de l'Eloquence Grecque dans les Actions de Demosthene, qui faisoit gloire d'imiter Pericles, Pericles auoit pour Patron Pisistrate, & i'estime qu'il n'y a homme d'Estat qui refuse d'aller au maniement des affaires sur les brisees de M. de VILLEROY, & ne tire du profit de ses experiences.

Ce nom d'homme d'Estat a l'estendue si grande, & prend des qualitez si hautes & excellentes qu'il rêcontre peu de subjets qui en soient dignes. Il n'appartient qu'à celuy qui n'a iamais flestry sa reputation par quelque acte d'infidelité, a cognoissance

VILLEROY. parfaitte des hommes, des affaires & des païs, est sçauant à toutes sortes d'occurrences, & neantmoins ne estime pas les autres ignorans, ne presume de sçauoir tout, ne va pas tousiours mesme train, & ne se destourne iamais du bon chemin, ne monstre en ses opinions rien qui ressente l'impudence de la flatterie, ny la lascheté de la seruitude, ne permet que son interest marche deuant le public, ne resoult rien par despit, chagrin, colere & soudaineté, quatre dangereux escueils des esprits prompts, & subtils. Il a en fin l'ordre en ses discours, le iugement en ses escrits, la sincerité en ses opinions, la constance & le secret aux commandemens, & la diligence & facilité aux resolutions.

Raisõ d'Estat appellee science Royale La science Royale qu'on appelle la raison d'Estat ou la Prudence Politique, consiste en vne vigoureuse force d'esprit, & vne experience consommee au maniement des affaires publiques, dont la cognoissance est si difficile, que la vie est trop courte pour l'apprendre. La sagesse comprend les choses qui vont à la demonstration & à la constance, la Prudence s'exerce dans les changemens & les reuolutions, celle-là tient tousiours le grand chemin de la Loy, & de la raison, celle cy s'en escarte & deroge au droit commun.

Pource HENRY LE GRAND peu de temps auāt sa mort perpetuellement deplorable, disoit qu'il commēçoit de sçauoir que c'estoit que de regner, & ne l'auoit appris que dans l'experience qu'il appelloit son grand liure, ou *l'on estudie long temps sans estre sçauant.*

Tellement que comme il eſt impoſſible de treuuer vne Republique telle que Platon l'a baſtie, ny vn Orateur tel que Ciceron le repreſente, ny vn capitaine de la main de Xenophon, auſſi eſt il impoſſible de trouuer vn homme d'Eſtat de la perfection qu'il le faut pour conſeiller vn grand Prince, ou aſſiſter le regime d'vne puiſſante Republique. VILLEROY.

La France qui n'a iamais eſté ſterile en la production des hommes de ceſte ſcience n'en a point veu qui ayt commencé la profeſſion pluſtoſt, & l'ayt exercé plus longuement que M. DE VILLEROY, & ſi en ce dernier acte de la Vie le deſir de ioindre à l'Eternité luy a permis de penſer au monde, ie ne doute point qu'il n'ayt reſſenty ceſte conſolation, qu'il ne laiſſoit rien apres luy qui euſt ſerui le Roy & l'Eſtat, plus de temps, auec plus de creance ny en de plus grandes occaſions que luy. *Qui eſt admiré de tous ne peut eſtre en ſa profeſſion comparé à perſonne.* Il faut eſtre monté bien haut pour atteindre à des qualitez ſi releuees.

M. de Villeroy eſt plus exercé aux affaires

Il a ſerui cinq Rois, a trauaillé cinquante ſix ans, en a veſcu ſoixâte & quatorze, a veu la fin des guerres eſtrangeres, le commencement des ciuiles, les eſperances, & les faueurs croiſtre, monter & deſcendre. *La Cour monſtre à deux cœurs et deux langues,* ſi feconde aux changemens, ſi conſtante en ſon inconſtance, luy fournit des exemples qu'il pouuoit rapporter à toutes ſortes d'euenements.

A ſeruy cinq Rois

Il ne vint pas ſeul à la Cour, ny ſans conduite pour y faire fortune. Les richeſſes que ſon Grand Pere luy auoit laiſſees, & la conſideration des ſerui-

Riche de par ſō pere.

VILLEROY. ces par luy mesme rendus au Roy François en Italie, a la Regente sa Mere en son absence, Iauoyent desia tiré hors du commun. Puis la liberalité de son Pere, & son mariage à dix-huict ans auec la fille de l'Aubespine, Secretaire des commandemens, & le plus confident des seruiteurs de la Royne Mere l'asseurerent, que rien que le temps ne s'opposeroit à sa fortune.

Est venu ieune aux affaires

Il tira encores vn autre grand aduantage d'estre venu aux affaires en ceste premiere ieunesse.

Est cheri par la Royne Catherine de Medicis

La Royne Catherine qui auoit tant de iugement à choisir les esprits, tant de liberalité pour les obliger, l'employa aux affaires, l'enuoya en Espagne pour l'execution de quelques articles de la Paix de l'annee M. D. LIX & à Rome vers le Pape Pie IV.

Va en Espagne & à Rome

pour le differend de la preseance, qui n'auoit iamais esté disputée à la Couronne tres-Chrestienne. I'ay regret estrtuant cecy d'estre essongné de plus de cent lieues de l'Original d'vne lettre de sa main sur le sujet de sa legation, si i'auois moyen d'en rapporter quelques traits, on verroit que son entendement alloit desia d'vn air tout autre que les communs.

En ce commencement il eut l'oeil fort ouuert de ne rien commettre contre la bonne opinion. Telle qu'on void naistre la reputation elle croist ou s'abaisse. Sur tout il faut desirer celle de la probité, car toutes les vertus seruent de peu, si elle manque.

A la suruiuance du sieur de l'Aubespine

A son retour du voyage d'Italie la Royne Mere le fit receuoir en la suruiuance de la charge de l'Aube-espine son beau Pere, & recommanda sa fidelité

& sa vigilance au Roy Charles IX. qui l'appelloit VILLEROY.
son Secretaire, luy confioit ses plus intimes pensees, luy dicta vn liure de la Chasse, & quelques Poemes, & entreautres celuy qu'il addressa à Ronsard, où il dit :

Ton esprit est Ronsard plus gaillard que le mien,
Mais mon corps est plus ieune & plus fort que le tien.

La response de Ronsard commençoit en ceste sorte :

Charles, tel que ie suis vous serez quelque iour,
L'aage vole tousiours sans espoir de retour.

Mais comme rien ne manque où la grace de Dieu abonde, ie tiens que rien n'ayda tant à son aduancement que le zele ferme & constant qu'il conserua en l'ancienne Religion au temps que les plus grands entendemens prenoient la trauerse, que la nouueauté, qui a des charmes si puissants sur les François, auoit desbauché plusieurs beaux esprits dans les Escoles, & les Parlements. Car apres le Colloque de Poissy, l'Edict de Ianuier ayant ouuert le Temple, & permis autel contre autel, les principales villes du Royaume surprises, il y eust vn tel esbranlement, que i'ay ouy dire au Roy HENRY LE GRAND, & à des plus vieux que luy, que la Royne Mere pour s'accommoder au temps, & complaire aux plus forts, faisoit contenance de n'estre pas ennemie de ceste nouueauté, & permettoit en son cabinet des marques de son affection. *La necessité est vne violente & rude conseilliere aux affaires.*

Demeura ferme en sa Religion.

Ce ieune homme demeurant ferme au train de

VILLEROY. l'antiquité, & abhorrant ce renuersement de l'ancienne discipline & hierarchie, estoit mocqué de ceux qui croyoient que le chemin qu'ils tenoient estoit le plus asseuré pour le salut, & le plus court pour la fortune, ayant en la Cour des protections si puissantes, mais ceste constance augmenta ceste premiere affection que le Roy Charles luy portoit.

Estoit aymé du Roy Charles

La bien-veillance des Roys est acquise ou cultiuee par ceux qui s'accommodent aux premieres inclinations de leur ieunesse, ou aux exercices & passions de leurs plaisirs, ou à l'accroissement de leurs finances, ou à l'estenduë de leurs conquestes. Tous les autres chemins ne sont pas asseurez, & quand on y est arriué le meilleur est celuy de la Fidelité & de la Modestie.

Est faict Secretaire d'Estat

A l'aage de vingt-quatre ans il exerça seul la charge de Secretaire d'Estat & celle de Sauue estant vacante y fust vnie. On ne la voyoit pas en ce temps là en telle splendeur & consideration que elle se treuue maintenant. I'ay faict voir ailleurs que soubs Louys XI il n'y auoit point de Secretaire des commandemens, & que le premier qui se trouuoit à la chambre receuoit celuy de l'expedition qui estoit resolue & ordonnee entre le Roy, & les principaux Seigneurs de son Conseil, de maniere qu'on trouue plusieurs grandes actions soubscrites & signees par diuers Secretaires. Mais tousiours il y auoit aupres du Prince quelque homme confident qui auoit le soin des resolutions plus secrettes, & l'expedition des plus importantes. Tel fut la Balue sous Louys XI. Briçonnet sous Charles VIII.

Le Cardinal

Le Cardinal d'Amboise & Robertet sous Louys douziesme VILLEROY

Le Chancelier de l'Hospital & Moruilliers Euesque d'Orleans Garde des Seaux, & l'Aube-espine Euesque de Limoges, trois grands hommes de ce siecle, qui auoient le premier soin des affaires du Roy, luy firent part de leurs experiences, & le rendirent capable *d'admirer peu de choses & d'en sçauoir beaucoup.* Les Diamans se polissent par les Diamás, & les esprits se raffinent par les esprits, & dans les affaires, qui pressent & rauissent les naturels plus pesans & stupides, comme les torrens emportent & destachent les plus lourds cailloux. Et comme pour estre eloquent il se faut proposer l'imitation des plus parfaictes pieces des anciens orateurs, de mesme pour dresser vn braue esprit aux affaires d'Estat, le plus court chemin est sur l'exemple de ceux qui les ont traittez longuement. *On aduance plus sur l'exemple & le trauail mesme, que sur les preceptes & les discours.*

Fut instruit par trois grands hõmes aux affaires d'Estat

Il commença ses labeurs sur les grands ouurages, & deslors son esprit ne rampant aux choses vulgaires, se guinda à tire d'aisle aux plus hautes, cõme à son centre. *Il faut qu'vn homme d'Estat cognoisse la portee de son esprit, & iusques où il peut aller* Il y en a que plus ils sont esleuez moins ils paroissent, & d'autres qui ne voulent auoir tant de iour pour bien paroistre, car les charges & les affaires descouurent les hommes. *Tel les a qui en seroit estimé digne s'il ne les auoit point.*

Commencement de ses labeurs

Il n'y auoit point de petites affaires au Conseil

VILLEROY. du Roy en ce temps-la, toutes les depefches tenoient du grand, & tous les confeils alloyent aux batailles, & aux victoires. Ie luy ay ouy dire qu'il s'eftoit aydé à faire l'Edict de Pacification des premiers troubles, l'an M. D. LXIII. Le differend de la Religion qui auoit diuifé les François au feruice de Dieu les tenoit encores diuifez en l'obeïffance du Roy.

Fit l'Edict de Pacification des premiers troubles.

De là s'eftoient formees deux grandes parties defquelles la Religion eftoit le pretexte, & le Gouuerneme nt la caufe. Le Concile de Trente tenoit tout le monde aux efcoutes. Le paffage du Duc d'Albe en Flandres donnoit de la peur aux vns, & de l'audace aux autres. Apres que la Royne Mere eut remis le pouuoir de la Regence au Roy, elle luy fit voir les Prouinces de fon Royaume. L'entreueuë de ce Prince auec la Royne d'Efpagne à Bayonne; & les confeils fecrets entre la Royne Mere, & le Duc d'Albe formerent de grands deffeins. Le Roy eftant à Meaux vid les forces du Prince de Condé fi proches, qu'il fut confeillé de fe couler à Paris de nuict fous la conduite des Suiffes. Il y eut vne conference à fainct Denis entre les Deputez du Roy, le Chancelier de l'Hofpital, l'Euefque d'Orleãs, Limoges, S. Sulpice, auec Monfieur le Prince de Condé, & Villeroy s'y trouua. Elle fut fuiuie de la bataille où le Conneftable mourut, Monfieur le Duc d'Anjou fuft declaré Chef & Lieutenant de l'armee, l'Aubefpine mourut le lendemain, & Villeroy entra feul en la charge, & le temps y mit encores plus de befongne que l'on ne luy en auoit laiffé.

Le Roy Charles IX. l'enuoya vers l'Empereur Maximilian, pour le traitté de son mariage, auec la Princesse Elizabeth. Ce troisiesme voyage, ayda biē à luy former & fortifier le iugement, aussi faut-il que ceux qui veulent estre employez aux grandes affaires, ayent veu les Prouinces estrāgeres, & principalement les voisines qui peuuent estre ennemies. Mais si la curiosité de voir n'est accompagnee de l'affection de iuger & de retenir ce qui se void, tout le profit se fond & resout en pure vanité. *VILLEROY. Fut enuoyé vers l'Empereur Maximilian*

Le Roy preuoyant que la course de sa vie ne seroit pas longue, le recommanda à son frere allant en Pologne. Il mourut au bois de Vincennes, & l'affection qu'il luy portoit le remit en sa memoire, lors mesme qu'il n'en auoit plus pour les choses du monde. Si ce Prince eut des conseils extremes Villeroy ne les luy donna pas : car il luy dit souuent que le Prince qui auoit plus de soin de se faire craindre qu'aymer estoit asseuré d'estre à la fin plus bay que craint. *La crainte est vne mauuaise escole du deuoir.* Ceste parole cruelle & abominable, QV'ILS HAISSENT POVRVEV QV'ILS CRAIGNENT, n'est pas Chrestienne, les Romains mesmes ne l'ont cognue que du temps de Scylla. *Fut recommandé par le Roy Charles à son frere Henry III*

Le seruice de VILLEROY estoit desia si necessaire qu'apres la mort de son premier Maistre, il ne fut moins chery du second. Descouurant ceste noire nuee, qui se creua en prodiges de reuolte & sedition, il donna au Roy ce iuste conseil, de reunir la maison Royale en mesme creance & mesme dessein, & de ne diuiser les Catholiques, afin qu'ils ne reco- *Ses bons Conseils*

VILLEROY. gneuffent pour chef autre Prince que le legitime.

Il l'employa pour faire reuenir à la Cour les deux perfonnes qui luy eftoient les plus cheres, le Duc d'Alençon, & le Roy de Nauarre. *L'Ambition qui confidere plus l'eftendue du defir que du deuoir*, lui auoit defrobé l'affection de l'vn, & les nouuelles opinions contre l'ancienne creance, auoient desbauché la confcience de l'autre. Il leur enuoya la Royne fa Mere, & voulut qu'elle fuft affiftee de VILLEROY en cefte negociation. *C'eft vn grand bon-heur à vn ferutteur, quand il eft employé à faire l'accord des enfans de la maifon.*

Fit reuenir en Cour deux grãds Princes

Il fuft le premier qui euft cognoiffance du deffein qu'il auoit de faire vn ordre nouueau de Cheualiers. Peut eftre euft il mieux fait de remettre celui de fainct Michel en honneur, comme l'Empereur Maximilian a efté loüé, d'auoir releué celui de la Toifon. Ce Prince ayant d'autres penfees inftitua celui du Sainct Efprit & creut Villeroy lui reprefentant que le communiquant à peu de perfonnes, il en feroit plus illuftre. *Le Prince doit eftre fort retenu au departement des marques d'honneur, qui font les vrayes recompenfes du merite.* Il n'y a point d'apparence de refufer la Couronne à Themiftocles qui vainquit les Perfes, à la iournee de Salamine, & l'accorder à Demofthenes qui s'enfuit du combat.

Il eut le premier cognoiffance du deffein de faire l'Ordre des Cheualiers

On fçait comme les paffions fe desbriderent & desborderent fur ce Prince, & combien d'efcrits infolemment libres fe publierent contre luy, il en fit punir les autheurs, mais ce fut contre l'aduis de Villeroy, qui auoit appris des Sages, que le papier en-

dure tout, & que *plus les Satyres sont defendues plus* VILLEROY.
on les recherche.

Ce n'est pas le deuoir d'vn homme d'Estat de blesser l'esprit de son Prince de toutes sortes de bruits, ny enflammer son courroux contre ceux qui les inuentent ou les troublent, au preiudice de sa reputation. Il n'y a sorte d'offence qui se doiue plus dissimuler que celle des langues, des plumes, & des impressions.

Les Ames genereuses se tiennent assez vengees de faire cognoistre qu'elles se peuuent venger. Alexandre s'en mocquoit, Auguste les recompensoit, Tibere les dissimuloit, Tite les mesprisoit. *Il n'appartient qu'aux grands Rois de bien faire, & ouyr mal parler.* Trois bons Empereurs Theodose, Arcadius *Loy de trois* & Honorius Pere, Fils, & Neueu, ont laissé sur cela *bons Empereurs* vne Loy si diuine, qu'il semble qu'elle ait esté dictée au Ciel. La voicy en François, telle qu'elle est en Latin au VII. Tiltre du Neufiesme liure du Code. *Si quelqu'vn par defaut de Modestie, & excés d'impudence croit qu'il luy soit permis d'attaquer nostre reputation par des mesdisances malignes & insolentes, & enyuré de sa passion se rendre detracteur de nostre Gouuernement, nous voulons que pour cela il ne soit subiect à aucune peine, ne qu'il souffre rien de rude & rigoureux, car si c'est par legereté il le faut pardonner: si par fureur, il y a de la pitié si par iniure, on le doit remettre: & partant nous voulons qu'on nous en reserue l'entiere cognoissance, afin qu'en considerant la qualité des paroles par celle des personnes nous aduisions s'il les faut ou paursuiure, ou dissimuler.*

VILLEROY. La complaisance est si cõmune aupres des Princes, qu'il faut auoir l'ame bien religieuse, pour n'aymer mieux complaire auec la verité, qu'estre agreable par la flatterie. Il n'y a rien aux Cours des Roys de si rare ny dangereux que la simple Verité. Vn Archeuesque de France disoit vn iour à la Roine Mere durant l'assemblee des Estats Generaux de Paris, *Qu'il y auoit cinquante ans que la verite n'auoit passé par la porte de son cabinet*, & vn autre Euesque preschant au Louure l'annee passee disoit au Roy, *Qu'elle n'entroit dans les maisons des Rois qu'à la desrobee, & par les fenestres*: Le Prince est bien obligé à vn fidelle seruiteur qui la luy dit auec hardiesse & discretion, & pour estre bien seruy il deuroit ordonner des honneurs & des recompenses affectees aux veritez qu'on luy diroit, en chose douteuse & importante, dont la retenue est preiudiciable.

Complaisãce commune en Cour.

La Royne Catherine aymoit quelque Seigneur de sa nation, VILLEROY, cognoissant que les Princes & grands du Royaume s'en plaignoient, & que tousiours telles plaintes sont les semences des partialitez, eust la hardiesse de la supplier de moderer ceste affection, ce qu'elle fit, & celui qu'elle affectiõnoit y apporta tant de modestie & de bonne conduite, que *sa fortune ne fust iamais subiette aux mauuaises rencontres qui viennent tousiours au deuant de ceux qui abusent de leur faueur*.

Aduis qu'il donna à la Royne Catherine

Le Roy Henry III. apres son retour de Pologne, s'ennuya bien tost des exercices militaires pour laisser fondre cét humeur guerrier dans les delices & vanitez qu'apporte la Paix. Il institua diuerses

compagnies de feculiers qui viuoyent non touf- VILLEROY.
iours, mais à certaines heures regulierement. La principale retraite eftoit au bois de Vincennes, où il attira les Grands: & d'autant que les affaires le fuiuoient par tout, il voulut que Villeroy qui auoit le foin de celles qui difficilement fe remettent au lendemain, prift l'habit comme les autres, & qu'il y euft vn lieu particulier, comme vn parloir pour receuoir les pacquets & entendre les Courriers. Mais comme il s'apperceut que les expeditions en eftoiét retardees, il luy dit auffi veritablement que genereufement, Sire, *les deuoirs & les obligations font confiderees felon les temps, & pource on doit payer les vieilles debtes deuant les nouuelles. Vous auez efté Roy de France, premier que chef de cefte compagnie, voftre confcience vous oblige rendre à la Royauté ce que vous luy deuez, premier qu'à la Congregation ce que vous luy auez promis. Vous pouuez vous difpenfer de l'vn & non de l'autre. Vous ne portez le fac que quand il vous plaift, mais vous auez touſiours la couronne fur la tefte: & n'eft moins pefante en cefte folitude que dans les affaires.* C'eft parler.

Ce qu'il dit au Roy Henry III.

Vn Prince ne fçauroit donner trop de temps à la Pieté, mais *il faut quelquefois quitter Dieu pour Dieu*, qui permet qu'on le trouue dans les affaires, & que la feule bonne intention le ferue. Que le Ciel foit de bronze pour la France tant que la Pieté viura au cœur de fes Rois, elle n'a que faire d'autre pluye, nô plus que l'Egypte qui s'en paffe tât qu'elle a l'eau du Nil qui engraiffe & refrefchit fes terres.

Mais il la leur faut souhaiter toute pure, sans artifice & sans contrainte, marchant la teste droite sans la coucher ny deça ny dela. Elle fuit ces deux extremes, l'impieté & la superstitiõ. Plusieurs Princes par celle là ont braué Dieu, & ont mal pensé de luy par l'autre. L'impieté aueugle l'ame, la superstition la rend louche. *La Pieté ayme Dieu, l'impieté le mesprise, comme s'il estoit homme, la superstitiõ le craint, comme s'il n'estoit pas Dieu.*

Autre conseil de M. de Villeroy.

Voyant que ce Prince aymoit la solitude, & faisoit sa demeure ordinaire à Paris, il luy donna ce conseil d'enuoyer par les Prouinces des principaux Seigneurs de son Conseil pour y faire voir sa Maiesté par les effects de sa Iustice, puis qu'elles estoient priuees du contentement de sa presence, imitant le Soleil qui ne bougeant du Ciel enuoye ses rayons par tout le monde. Quand ce sont gens de bien, & de qualité ils releuent par tout le seruice du Prince, leurs paroles sont autant de flesches ardentes qui fondent la glace qui se forme quelquefois dans les parties eslongnees de la chaleur.

Vn Prince ne sçauroit mieux cultiuer la bienueillance publique qu'en y employant des personnes qui n'affectionnent que le bien public. De tous les Preceptes que l'Empereur Charles laissa à son fils Philippe II. on remarque cestui-cy pour le meilleur, *Que ne pouuant estre en tant de Prouinces eslongnees & separees, il fit en sorte qu'il y fust veu tousiours par son authorité & sa Iustice, les deposant entre les mains de personnes de si grande innocence & vertu,*

que

que ses subiets n'eussent occasion de regretter son eslongnement.

Le Roy, qui pour se venger proposoit de finir tragiquement l'assemblee des Estats de Blois, luy enuoya le billet de retraite, non pour autre raison que pour la crainte que lui & Belieure ne le destournassent de ce precipice, & que dependant fort des volontez de la Royne Mere ils ne luy en donnassent quelque cognoissance. Car il redoutoit le Demon de ceste Mere qui auoit vn grand pouuoir sur le sien, & luy ne voyoit pas clair dans ces artifices: *Les esprits des hommes sont mal aisez à cognoistre, mais on ne cogneut iamais celuy d'vne femme.* *Henry 3 le fait retirer.*

Il pensoit que le sang de ces deux Princes esteindroit le feu qu'ils auoient allumé, & il le renflamma d'auantage, car peu apres on vit vne reuolte quasi generale. On renouuella les Saturnales, où les valets faisoient les maistres, & les forçats ne quittent pas plus viste la rame au signal du Comite que les plus obligez se detraquerent de leur deuoir. Il offrit lors au Roy la continuation de son seruice que ses principaux seruiteurs abandonnoient, mais ne cognoissant la foiblesse de ses conseils, il creut qu'il se pouuoit passer d'vne personne si necessaire & cōfidente.

Vn Prince se poche les yeux, quand inconsiderément il se desfait d'vn seruiteur qui sçait ses affaires. Quasi toute la Polongne auoit conceu vne haine implacable contre Gauaric le plus fidelle Conseiller du Roy. Lescus le Blanc le menaça d'eslire vn autre Roy, s'il ne le chassoit, Gauaric en estoit

VILLEROY. content, & prioit le Roy de le ietter dans la mer puis qu'il estoit cause de la tempeste, protestant que non seulement il perdroit volontiers sa patrie, mais la vie mesme pour le salut de son Prince & le repos de son Estat. Lescus declara *qu'il aymoit mieux se retirer & viure en personne priuee, que demeurer au regne sous vne condition tant inique, & desraisonnable.*

M. de Villeroy se iette au party de son Pere. Villeroy donc n'esperant ny seureté, ny protection de ce costé, se ietta dans le party où estoit son Pere, son fils, sa femme, sa famille & ses biens. Il eust bien desiré d'attendre en l'vne de ses maisons que ce brouillas tombast, mais n'y pouuãt demeurer qu'à la discretion de la violẽce du temps, il fut contraint de quitter le chemin de la Iustice pour celuy de la Prudence. *Aux esmotions ciuiles le pire party est de n'en auoir point* aux querelles particulieres c'est sagesse d'estre neutre. Qui regarde le ieu s'en va quand il veut, qui est de la partie n'est pas receu à la quitter sans la perdre.

Et neantmoins il fut en telle consideration dans les deux, qu'encores que la discretion & l'equité ne parussent en ces confusions qu'à la lueur des Arquebusades, tout ce qui luy appartenoit fut respecté, sa famille ne se ressentit des miseres du siege de Paris, ses amis luy faisoient tenir des viures secrettement, & quelquefois dans des tambours, sa maison de Conslans fust conseruee par vn Seigneur qui honoroit le Pere & auoit esté instruit auec le fils.

A la prinse de Pontoyse vn Grand de ce Royau-

me eust le soin de faire conduire en vne ville forte de son Gouuernement tous les meubles de sa maison d'Halincourt, & apres la paix les luy renuoya sur des chariots comme par inuêtaire, sans que l'on s'apperceust de l'esgarement de la moindre piece. Iugement & preuoyance admirable d'auoir veu de si loin & contre les apparences que cela luy deuoit estre rendu, & que sa charge de Secretaire d'Estat lui seroit aussi rendue.

VILLEROY.

Sous qu'il eut en la prinse de Pontoise

Quelque rigoureux traictement qu'il receust de son Roy, son affection enuers sa memoire n'en fut iamais vlcerée. HENRY LE GRAND me disoit vn iour l'estrange resolution que ce Prince auoit eu contre le Duc d'Alençon son frere, & me commanda de ne l'oublier en son Histoire, disant estre *necessaire de remarquer les fautes des Princes, afin que ceux qui viennent apres eux ne s'esgarent au chemin ou ils se sont perdus*. I'en dressay le discours & le monstray à VILLEROY, pour le sousmettre à son iugement. Il me dit n'auoir iamais ouy parler de cela; Le Roy sçachant ceste responce me dit, *Vous me deuez croire par ce que ie dis la verité, & deuez louer* MONSIEVR DE VILLEROY *qui ne l'a voulu dire au preiudice de l'honneur de son maistre*. A cela se rapporte la repartie qu'il fit à Tinte-ville, luy disant qu'autre que luy n'estoit capable de faire l'Histoire de ce temps-là, *le suis, dit-il, trop obligé à la memoire de Henry III. pour l'entreprendre.*

La Prudéce louée.

Apres la mort effroyable & tragique de ce Prince, & dés le lendemain il enuoya vers l'vn des plus confidens de son successeur homme expres qui luy re-

presentast que la duree de la guerre feroit la dissipation de l'Estat, & ne dissimula point au Duc de Mayenne qu'elle ruineroit la religion, & aduanceroit le party de ceux qui la vouloient reformer

Ce qu'il dit au Duc de Mayenne apres la mort du Roy Henry III.

Ce desir de Paix le rendit odieux à ceux qui vouloyent profiter à la guerre, les Espagnols descrierent ses bonnes intentions, les mauuais François l'appellerent Politique, & quoy que les villes en ceste furieuse licence receussent beaucoup de miseres par la guerre, & s'en fissent encores d'auantage par leurs partialitez, le nom de Paix estoit parmy elles si odieux que l'on tenoit les esprits pacifiques, pour Maheutres.

Ce fust en la fermeté de son esprit, & d'vn autre grand courage & grand entendement que le Duc de Mayenne trouua le meilleur & le plus hardy cõseil qui ayt iamais esté donné à Prince de faire pendre quatre des Seize, qui par vn furieux traict d'Iniustice auoient deshonnoré cét Auguste Parlement Par le mesme aduis il chassa vn petit Tyran de la Bastille qu'il auoit rendu l'arcenac de ses volleries, & en fia le Gouuernement a vn braue homme, de qui HENRY LE GRAND a loüé la constance & inuariable fidelité, car il prisoit vn homme de bien en quelque party qu'il le rencontrast.

Comme il n'est pas difficile de conduire vn vaisseau qui a le vent en poupe, il n'est malaisé de donner conseil ou il n'y a ny difficulté ny peril, mais les rudes tempestes espreuuent les bons Pilotes, & les grandes affaires les forts entendemens. Tel parut celuy de Villeroy en ce grand orage, où il y auoit

du peril & à donner son aduis, & à le refuser. VILLEROY.

Il dit franchement au Duc de Mayenne qu'il n'y auoit que l'vn de ces trois moyens pour pacifier le Royaume, ou de s'accorder auec le Roy, ou de reunir tous les Catholiques sous vn chef contre luy : ou de se ietter sous la protection du Roy d'Espagne. Le troisiesme estant perilleux contre les loix du Royaume, & l'humeur des François, & le second fort difficile, les Princes du sang demeurans estroitement vnis pour l'interest de leur maison, il conseilloit le premier auec ceste condition que le Roy entreroit dans l'Eglise Catholique, & que celuy qui en a les clefs luy en ouuriroit la porte ; Que sa Majesté en seroit suppliée par vne grande & celebre legation, & publiquement, pour iustifier ses armes au cas qu'elle ne voulust entendre a ce iuste moyen de la Paix. Le temps a fait veoir combien on eust euité de miseres en suiuant cét aduis. Ces ruisseaux de sang que l'on a tiré de toutes les veines du corps de la France eussent seruy à cimenter de grands ramparts pour la couurir contre ses ennemis.

3. Moyens qu'il propose pour la paix.

Ce seroit escrire l'Histoire que de representer ce qu'il fit en ce temps-la, il suffit de dire que le fruict de sa negociation fust la conference de Surenne qui aduancea la conuersion du Roy, puis la Tresue qui fust suiuie de la Paix, comme la fille de la Mere. Les peuples ayant gousté la douceur du repos ne voulurent plus de trouble, le party du Duc de Mayenne se trouua foible, & le secours manquant chacun pensa à son salut.

Apres la conuersion du Roy, il entra au seruice

VILLEROY *Entre au seruice du Roy Henry IV*

de sa Maiesté, & comme Enee sortant du sac de Troye, apporta auec luy son Pere, son fils, & vne place importante qui seruit à la reduction des autres Les plus sages blasmoient les yeux les opiniastres qui fermoient les yeux à ceste naissante lumiere, & demandoient plus de ceremonie, à se reduire au deuoir, qu'ils n'en auoyent apporté pour s'en separer.

Le Roy le remit en sa charge.

Le Roy lui rendit sa charge de premier Secretaire d'Estat, & du mesme iour qu'il y rentra s'apperceut que l'ordre reuenoit aux affaires au grand allegement de son esprit. Il ne cessoit de dire : *I'ay fait aujourd'huy plus d'affaires auec* M DE VILLEROY, *que ie n'en auois fait auec les autres en six mois.* Il ne luy parloit iamais d'aucun accident pour estrãge & inopiné qu'il fust, qu'il n'en dist son aduis, fondé sur la raison ou sur l'exemple

Il s'estonnoit qu'vne telle teste sceust tant de choses sans y auoir rien mis en sa ieunesse de ce qui s'apprend par l'estude, ou de ce qui se tire des liures. Bien est-il certain que si cét entendement si fort & si vif eust esté cultiué par l'art & la science, il fust reussy encores a plus grande perfection, car quoy qu'on sçache dire, la Theorie marche plus fermement que la Practique, *& les liures monstrent en peu de temps ce que l'experience n'enseigne qu'aux despens de plusieurs annees.*

Il n'a iamais negocié auec personne qu'il n'ayt gaigné le haut du paué. Nous auons veu des Ambassadeurs estrangers qui estoient tenus en leur pays pour Intelligence & Demons en l'esclairciffe-

ment & discussion des affaires qui s'abouchans auec luy trouuoient que leurs subtilitez n'estoient que pointes d'arrestes ou d'espics, choquant la solidité d'vn tel iugement; leurs discours que caprices, leurs artifices que formalités. Ceux qui manient les affaires, se proposent tous vn mesme but, mais ils y võt par diuerses routes, & les vns plustost que les autres. Les Italiens par des discours profonds donnent bien auant dans l'aduenir: les Espagnols tirent leurs meilleures resolutions des exemples du passé: Les François s'arrestent au present: mais la Prudence regarde les trois temps, & forme tousiours ses raisons sur la necessité du present, l'vtilité ou le dommage du passé, & la preuoyance de l'aduenir. VILLEROY

La prudence regarde les trois temps.

Ceux mesmes qui n'ont esté ses amis qu'à demy, auoüent qu'il auoit des qualités peu communes, vne grande integrité espurée de toute auarice, vne grande modestie, vne exquise proprieté, vne vigilance incroyable, ennemy du luxe, des nouueautés, & dissolutiõs. Il lisoit tout ce qu'on luy presentoit, ne remettoit les affaires au lẽdemain, nettoyoit tous les iours le tapis, & les iours & les nuits ne sont pas plus egaux sous l'Equinoxe que ses paroles & ses actiõs. Il apportoit dãs les brouilleries plus presãtes, le mesme visage qu'il mõstroit aux plus grands contentemẽts de la Cour. Le bruit ne l'estonnoit point, ne prestant son apprehension qu'aux craintes iustes & apparentes. Craindre tout c'est lascheté, ne craindre rien, stupidité. De la mesme main qu'il presentoit le mal il donnoit le remede. Le Roy considerant ceste grace & dexterité disoit souuent. *Il faut*

Coustume de Monsieur de Villeroy.

VILLEROY. *aduouer que* M. DE VILLEROY *eſt un bon ſeruiteur & bien agreable.*

Il donnoit audience ſans trouble, ſans confuſion, ſans impatience. Ceſte grauite que l'on rencontre de premier abord, s'adouciſſoit en vne grande affabilité ſi neceſſaire à vn homme d'Eſtat, car les ames fortes ſe payent & ſe contentent de bonnes paroles qui n'eſcorchent iamais la langue, & ſe rebutent par la rudeſſe. Ceux qui ſe rendent difficiles & rabrouants, qui n'eſcoutent auec attention & patience, & ne reſpondent qu'en colere, deſtruiſent le ſeruice du Prince, qui eſt obligé ou de veoir & ouyr par ſoy-meſme ou par ſes Miniſtres qui ſont ſes yeux & ſes oreilles. *Penſez vous*, diſoit Rodolphe, fondateur de la puiſſante maiſon d'Auſtriche, *que l'on m'ait eſleu Empereur pour me tenir touſiours enfermé dans vne bouette ?*

Il auoit vne grande retenue à ne precipiter ſes conſeils. HENRY LE GRAND luy propoſoit vn affaire fort preſſant, & voyant ſa froideur luy demanda pourquoy il ne parloit, Parce, dit-il, que i'ay creu qu'il eſtoit queſtion de commander, non de parler. Il voulut auoir ſon aduis ſur quelque occurrence qui regardoit vn Prince du ſang, il reſpondit, Quand les Roys deliberent ſur ce qui touche leurs proches, ils ne doiuent conſulter que la Nature. *L'homme d'Eſtat doit ſçauoir ſur quoy, & comme il faut donner & refuſer le Conſeil.* En certaines choſes c'eſt laſcheté de ſe taire, en d'autres c'eſt temerité de parler, mais il n'y en a point qui permette de donner ſon aduis auant qu'on le demande.

Il donna

Il donna au Roy ce bon conseil qui seruit grandement a fonder la Paix & destruire les pretextes de la Guerre faisant venir a la Cour, & esleuer en la Religiõ Catholique, M. le Prince, qui estoit a sainct Iean d'Angeli, afin que l'on vit clair en la legitime succession, car ceste incertitude mettoit dans les esprits la frayeur, & entretenoit la partialité dans les Prouinces. VILLEROY

Quand il fut paisible, ceux qui auoyent vescu dans l'indifference, eurent peine de reuenir aux distinctions, & se remettre dans l'ordre : l'insolente presumption & l'orgueilleuse fierté, symptomes ordinaires des esprits indociles & remuants ne se pouuoient ranger sous les loix de la modestie & du respect.

Le Roy s'apperceuoit bien du preiudice qu'il luy en reuenoit, car comme vne grande seuerité effarouche les affections, aussi trop de facilité abaisse l'authorité. VILLEROY luy dit, qu'vn Prince qui n'estoit ialoux des respects de sa Majesté en permettoit l'offence & le mespris. Que les Rois ses predecesseurs dans les plus grandes cõfusions auoiẽt tousiours fait les Rois : qu'il estoit temps qu'il parlast, escriuist & commandast en Roy. Cela ne s'estoit pas tousiours fait, il y auoit auparauant trop de respect aux paroles, trop de retenue aux depesches, trop de considerations aux commandemẽts. Il auoit souuent prié ceux qu'il deuoit menacer, recompensé ceux qui meritoient d'estre punis, & appaisé ceux qui l'auoient mis en colere. *Sage aduis qu'il luy donnoit.*

Deslors le Roy fit le Roy à bon escient, mit les

VILLEROY. plus difficiles sous la discipline, & plusieurs se trouuerent au dessous de ceux qu'ils vouloient preceder. Sa Maiesté qui souffroit si librement qu'on s'approchast d'elle & qu'on la pressast deuint si delicate que pour peu qu'elle fust touchee, elle monstroit d'estre blessee. C'est pourquoy le Roy disoit que VILLEROY luy auoit appris a faire le Roy, & luy en auoit plus monstré en six mois qu'il n'en auoit sceu en six ans. Comme on luy demandoit quelque temps apres s'il vouloit faire le festin des Rois au commencement de l'annee, il se souuint de ce que VILLEROY luy auoit dit, & adiousta On n'a que trop fait les Rois. Antiochus Epiphanes Roy d'Asie pour auoir mesprisé la Maiesté & ne sçauoir faire le Roy fust surnommé l'Insensé.

Ce que le Roy disoit de luy

Il ne pouuoit apprendre ceste leçon d'vn meilleur Maistre, car les Preceptes pour faire le Roy, ne se tirent que du regne, & il en faut voir plusieurs pour sçauoir quelles en sont les fonctions. Celles des personnes priuees s'essayent tous les iours, les royales ne naissent & n'esclattent qu'aux grandes occasions.

Comme Adaldague pour auoir esté Secretaire d'Estat cinquante ans des trois Othons Empereurs, & Gaspard Schlick, de Sigismond, d'Albert, & Frideric III. ont esté iugez capables de tous les deuoirs des Empereurs, VILLEROY qui auoit desia veu la Cour sous le regne de François II. & qui estoit entré aux affaires sous Charles IX. auoit manié les plus importantes sous Henry III. n'ignoroit rien des plus grands sous Henry IIII.

pouuoit seul faire ceste Instruction. VILLEROY

Traictant auec les estrangers il a tousiours monstré la generosité de son esprit. Ne dit-il pas au Patriarche de Constantinople qui fit la premiere ouuerture de la Paix entre les deux Rois, poursuiuie & acheuee si glorieusement par les Chanceliers de Belieure & de Sillery, que l'Espagne ne la pouuoit esperer sans restitution, *& parler aux Princes de restituer, n'est ce pas augmenter la noyse?* *Comme il traictoit auec les Estrangers*

Qu'eust Roncas de luy, en proposant le desir que le Duc de Sauoye auoit de venir en France, sinon qu'il n'y seroit pas le bien venu, s'il auoit intention de retenir ce qu'il deuoit rendre. Apres le traitté de Paris il disoit, Nous attendons tousiours si ce Prince accouchera d'vn bon mot. Et là dessus ses Ministres disans que le Roy d'Espagne passeroit en Italie pour deffendre l'heritage de ses neueux, il repartit *C'est ce que nous desirons, car s'il faut rompre, la cause est iuste, & la partie en sera mieux faite & plus entiere.* *Ce qu'il dit à Roncas.*

Ceste louable Passion de la grandeur de ceste Couronne le rendit des plus difficiles à l'eschange du Marquisat de Saluce pour la Bresse, ne pouuant conseiller au Roy le raccourcissement de sa frontiere. Il consideroit que Henry III s'estoit souuent repenty d'auoir rendu au Duc de Sauoye les villes de Pinerol, Sauillan & la Perouse, qui estoient les clefs du Dauphiné & Piedmont, & que le Duc de Neuers pour ne sembler consentir à vn acte si contraire à la grandeur de ceste Couronne auoit demandé d'estre descharge du Gouuernemẽt des Pro-

uinces de dela les Monts. Ce braue Prince deslors preuit & predit que aussi tost que ceste porte feroit fermee aux François, celle des Grisons ne demeureroit pas long temps ouuerte

Ramenant les subiets du Roy à leur deuoir

Comme il a monstré la fermeté de son courage aux estrangers, il a fait veoir sa mesme generosité, en ramenant les sujets du Roy à leur deuoir : Il a mõstré aux plus grands du Royaume que leur grandeur n'estoit qu'en s'humiliant aux volontez du Roy : qu'il n'y auoit autre salut pour eux que leur fidelité, que la qualité de premier Prince ne les dispensoit de celle de premier seruiteur du Roy.

Ce que dit le roy à M de Villeroy qu'il enuoya au Duc de Bouillon

Quand le Roy entreprit le voyage de Sedan, le Seigneur de ceste place se fiant plus en la bonté du Roy, & en la consideration de ses seruices, qu'en la deffence de sa forteresse, desira de parler à VILLEROY, qui l'alla treuuer à Torcy. Le Roy durant leur conference, disoit ces mots, ie luy ay enuoyé vn rude leurier. Il ne le flatta point, luy disant que son malheur & sa ruine estoyent en la resistance, son salut & son espoir en l'humilité & obeissance. Il rẽdit la place, & ce fut vn grand coup de l'esprit de VILLEROY : car l'interest particulier se rendoit general en la passion de ceux qui disoient n'apprehender autre peril pour ce Seigneur sinon qu'il eust aupres du Roy des ennemis qui le conseilleroient de faire fumer de son sang les autels de Rome, en haine de sa Religion.

En tout temps VILLEROY a preferé le seruice du Roy à toute autre pensee, oubliant ses propres affaires pour celles de l'Estat, & de la est venuë ceste

grande preuue d'integrité qu'il n'a augmenté que VILLEROY
de peu les biens que ses Peres luy auoient laissés.

Ses longs seruices, son trauail assidu, la bienueillance de cinq Rois, pouuoyent combler sa maison de si grandes richesses qu'on les comparast à celles de ce Citoyen Romain qui voyoit naistre & passer les riuieres dans ses terres. Son Pere estoit Gouuerneur de Pontoise, Meulan, & Mantes. Henry III. auoit donné à son fils la Lieutenance au Gouuernement de Lyon, le Roy HENRY LE GRAND la luy rendit apres la mort de M. de la Guiche, le parangon des ames nobles, franches & genereuses, il a eu depuis le Gouuernement en chef, que M. de Vendosme tenoit. Et tout cela rapporté aux labeurs d'vn tel seruiteur monstre qu'aux maisons des Rois les recognoissances n'esgalent pas tousiours les grands seruices. *Charge de son Pere*

Et la dessus HENRY LE GRAND disoit, *Les Princes ont des seruiteurs à tout prix & de toute façon : Les vns font leurs affaires premier que celles de leurs Maystres, les autres font celles du Maystre, & n'oublient les leurs, mais* VILLEROY *croit que celles de son Maystre sont les siennes, & y apporte la mesme passion qu'vn autre en sollicitant son proces, ou trauaillant à sa vigne.* *Ce que le Roy disoit de luy.*

Il ne faut esperer ny grandeur ny accroissement d'vn Estat qui est gouuerné par des personnes plus soigneuses de leur particulier que du public. Aussi faut-il que le Prince fasse les affaires de celuy qui sert, afin qu'il ayt l'esprit libre qui toutesfois ne le peut estre ayant en sa fantaisie ce monstre de pau-

VILLEROY. ureté. Philippe II Roy d'Espagne disoit à Ruy Gomes son confident seruiteur *Faites mes affaires, & ie feray les vostres*, comme apres sa mort on parloit des grandes richesses qu'il auoit laissées, il dit. I'ay creu luy auoir fait encore plus de bien

Estoit passionné pour la reputation de l'Estat. Iamais homme n'eust plus de passion pour la reputatiō de l'Estat, que Villeroy. Le premier poinct de ses instructions aux Ambassadeurs, qui alloient seruir le Roy hors le Royaume estoit *de conseruer religieusement le respect de la Maiesté*, de ne rien dire imprudemment ny escouter laschement contre elle, & faisoit tousiours parler le Roy en ses depesches en Prince grand & redoutable, en termes elegans, mais tel qu'il faut pour estre bien-seans aux Rois. En ses lettres particulieres il y auoit tousiours quelque traict de gentil & qui sentoit son hôme bien né, & nourry longuement dans le cabinet des Rois.

N'abusoit de l'amour de son maistre. Quelque grand credit qu'il eust, il n'abusoit de la bienveillance de son maistre, & ne l'ennuyoit de demandes importunes. Aussi quand il parloit pour quelqu'vn, sa seule recommandation estoit vne preuue certaine de merite. Comme il n'auoit pas l'humeur porté à faire bien à plusieurs, aussi ne vouloit-il nuire à personne, & ne se mettoit iamais au deuant de la liberalité du Prince pour la destourner *Ne faire bien à personne c'est auarice, mais empescher qu'vn autre ne le fasse c'est cruauté.*

Plusieurs beaux esprits fussent demeurez incogneus, s'il ne les eust fait cognoistre & recognoistre. Il en a esleué aux premiers honneurs de l'Eglise, &

entre plusieurs ie n'ē veux choisir que deux pour l'exemple, parce qu'ils furent de mesme promotion, & arriuerent la par deux diuerses routes, l'vn par le merite des lettres, l'autre par la cognoissance des affaires. VILLEROY

VILLEROY qui estoit aduerty de tout, recommandant le premier au Roy HENRY LE GRAND luy dit que sa grande doctrine auoit esté tellement admiree à Rome, au premier voyage qu'il fit apres celuy du Duc de Neuers, que s'il y eust voulu demeurer, le Pape luy donnoit esperance de grands biens & de grands honneurs. Il n'en fallut pas dire d'auantage pour resoudre le Roy qui auoit eu cognoissance de ceste verité en sa Conuersion, & en la conference de Fontainebleau.

L'autre estoit en telle estime à Rome que sans l'opposition du Peché Originel, il eut esté esleu Pape. Il disoit à ses amis qu'il estoit obligé du Chappeau de Cardinal à Villeroy qui n'auoit pas tant consideré son merite que son desir de bien seruir le Roy, afin que ceux qui auroient la mesme intention fussent asseurez de pareilles recompēses. Trois grands ornemens de la France qui ont eu les sceaux marque sacree de la Iustice du Roy, n'ont pas celé que la recommandation de Villeroy auoit seruy à leur merite.

Il ne louoit point ceste vehemente passion à rechercher ny à corriger le passé. Il se teust au commencement de la poursuite qui se fit contre les Financiers, mais apres que la premiere ardeur fut r'allentie, il frappa dextrement son coup pour l'estour-

VILLEROY. dir, & dit au Roy qu'il auoit toufiours remarqué plus de trouble que de fruit en telles recherches, qui pour eftre trop generales, enueloppent fouuent l'innocent & le coulpable, & troublent le repos des familles. Ce n'eftoit pas qu'il ne defiraft de veoir les abus corrigez & les efponges preffees, mais il y a *des remedes qui empirent la maladie*.

Il fouhaitoit que le peuple eut moyen de refpirer, & nos Rois fi riches & puiffans que tous les moyens extraordinaires pour auoir l'argent fuffent abolis. Nos feditions & reuoltes ont multiplié les miferes du dedans & attiré les fureurs du dehors, ont caufé les *guerres qui ne fe peuuent entreprendre fans argent, ne fe finiffent que par la Paix, & la Paix ne fe pouuant acquerir que par les armes, on n'entretient les armes que par l'argent, & l'argent ne fe peut auoir que par les tributs*.

Son integrité. L'opinion veritable de fon integrité, luy auoit acquis vne fi grande creance, que non feulement fes paroles eftoient confiderees, mais encore on prenoit garde a fon filence. Ceux qui flattent les Princes & tiennent que leurs vices font des Vertus imparfaites appreuuoient par leurs difcours vn deffein que Villeroy diffuadoit par fon filence. Ce Prince reuenant à foy, difoit que Villeroy en ne difant mot luy auoit dit beaucoup de chofes. Voila comme *la feule contenance d'vn homme de bien a du pouuoir*.

Le Roy le femond de fon aduis. Il n'a iamais rien fait d'important que fur fon aduis, duquel il tiroit la cognoiffance, & de ce qu'il deuoit faire, & de ce qui en arriueroit quād il feroit

fait

fait. Combien de fois luy a-on ouy dire, VILLEROY, *me l'auoit bien dit, cela s'est fait tout comme* VILLEROY *l'auoit preueu*. On luy apporta l'aduis que le Duc de Sauoye auoit fait arrester Roncas, *Sire*, dit VILLEROY, *D'Albigny receura le contre coup*. La prediction fut veritable, & marquoit la force d'vn grand iugement. VILLEROY.

Il voyoit si clair dans l'aduenir, qu'il y a plus de quinze ans, qu'il dit que les plus grands tiendroient vn iour a honneur de se trouuer au leuer d'vn homme qui s'est perdu pour n'auoir eu vn amy qui luy dit a l'oreille ce que Pericles disoit tous les iours à soy mesme, *Prens garde a toy Pericles, tu commandes à des hommes libres, tu as affaire à des Atheniens.*

Son Cabinet a esté comme vne carte vniuerselle, on y a veu le plan des plus grandes entreprises de la Chrestienté; il y a peu de Monarchie & de Republique au monde qui n'y ayt eu affaire, ç'a esté l'Academie où les Princes du sang, & les autres Princes se sont rendus capables des choses dont l'ignorance ne s'excuse point. Son beau Cabinet.

On y a eu recours comme à vn Registre certain pour vuider les disputes des Grãds, ordõner les ceremonies des actions plus solennelles de la Maiesté. Nul n'y est entré qui n'en soit sorty plus sçauant, les hõmes d'affaires y ont appris les Maximes d'Estat, les Ambassadeurs y ont pris leurs instructions, les chefs d'armees y ont receu l'ordre des desseins, les Gouuerneurs des Prouinces, leur pouuoir.

Ses conseils ont si bien seruy a la conseruation & duree de la Paix qu'il est a craindre qu'elle ne le trou-

VILLEROY ue à dire comme le Pape Sixte IV. disoit que la paix d'Italie estoit morte auec Galeas Duc de Milan.

En ce Cabinet HENRY LE GRAND a renouuellé ses alliances auec ses voisins, a esteint la guerre ciuile en l'Italie, a fondé le repos des Hollandois, a secouru ses alliez en Allemagne, a consideré tant de diuerses propositions pour la gloire de ceste Couronne, & la vengeance de ses iniures.

C'est en ce Cabinet que fut proposé le mariage d'eternelle benediction qui a donné à HENRY LE GRAND des enfans, les colomnes asseurees de ceste Couronne, les desirs & l'ornement des estrangeres. Le Ciel auoit ordonné que nostre Hercule apres tant de glorieux labeurs se reposeroit au chaste sein de la princesse MARIE fille de François Grand Duc de Florence, & de Ieanne d'Austriche fille de l'Empereur Ferdinand, honoree des deux plus hautes qualitez qui puissent orner vne ame genereuse estant femme de HENRY LE GRAND, & MERE DE LOVYS LE IVSTE.

Il ne tint qu'à elle que sa teste desia courōnee des lauriers immortels de la Vertu ne se fust encores de la premiere Couronne du monde, mais Dieu qui l'auoit deliuree au mesme temps d'vne grande maladie la reseruoit pour la plus ancienne de la Chrestienté.

VILLEROY a esté l'vn des trois, que HENRY LE GRAND recommanda auec tant d'affection & d'estime à ceste Princesse, & qui contre les discours & apparences humaines ont maintenu l'ordre aux

affaires, le repos au Royaume durant sa Regence. VILLEROY Tant qu'elle a authorisé leur conseil, & soustenu leurs bonnes intentions, la Tranquillité, l'Abondance, & l'Obeissance, trois marques de la felicité des Empires *ont fait fleurir le Royaume*. Constantin le Grand s'estonnant qu'Alexandre Seuere eust regné si heureusement estant venu à l'Empire ieune, & estranger, car il estoit Syrien, on luy respondit que Mammee sa Mere auoit esté conduite & conseillee par des personnages de grande experience & probité, Vlpien, Iulius Paulus, Fabius Sabinus, Põponius. Ce fust sur l'assistance des hommes de ceste qualité & sur la bonne conduite que Plotine femme de Trajan dit en entrant au Palais Imperial, & se retournant deuers le peuple, *Telle que i'entre ceans, telle ie souhaite d'en sortir.*

Vne teste coupee en la place de Greue estourdit & estonna la sedition, & affermit l'authorité de la Regence qui ne faisoit que naistre, & Villeroy iuga cét exemple necessaire, quoy que l'alliance l'obligea de rechercher plustost l'abolition que la punition du crime.

Elle eut au commencement tant de confiance en ses conseils, qu'elle les estimoit faire vne partie de la prosperité de la Regence comme Athenes appelloit Aristide la felicité de la Grece. Si on les eut suiuis le premier mouuement qui s'esleua contre le Gouuernement se fust estouffé en sa naissance, & le second n'eust passé onze riuieres, si on n'eust rompu sa cõference auec M. le Prince. *Ses seruices en la Regēce de la Royne*

Elle luy tesmoigna ceste grande & iuste affectiõ

VILLEROY lors qu'elle le visita en vne grande maladie, disant qu'en ses deuotions apres qu'elle auoit prié pour l'ame du Mary, la vie du fils, elle prioit pour la santé de Villeroy.

Il me souuient sur cela, que lors que la Royne Mere l'enuoya l'an M. DC. XII. vers Monsieur le Prince, & Monsieur le Comte pour les conuier de reuenir à la Cour, ils disoient de luy, *qu'il estoit seul capable au monde de donner a vn grand Prince vn* HARDI, FRANC ET BON CONSEIL, *mais qu'il auoit tant accoustumé d'aller deuant qu'il luy faschoit de suiure*. Qui est des premiers sur le theatre se fasche de descendre pour les derniers venus. Il est bien rude à ceux qui sont vieillis au seruice du Prince de ceder aux autres, ils ont tousiours en la pensee, ce que Ctesiphon disoit à Æschines, *Vous iouyez les jeux, & t'en faisois la despence: vous escriuiez, & ie parlois: vous estiez lutteur, & i'estois spectateur: vous failliez & ie sifflois, vous faisiez vos affaires au Gouuernement & moy celles du public.*

Les Traictez des mariages du Roy & de Madame le rendirent odieux à ceux qui considerent la Couronne d'Espagne comme vn Comete à leur party. Ce fut lors que ses bonnes intentions furent descriees des vns, suspectes aux autres, & que la calomnie commença de les attaquer.

Comme Hercule quoy que fils de Iupiter n'a esté mis au nombre des Dieux premier que d'auoir combattu l'hydre, il n'arriua a ceste grande reputation d'estre l'Oracle de cét Estat sans auoir colleté ce monstre. Mais comme Hercule faisoit si peu de

compte des mesdisances qu'il ordonna vn sacrifice, ou il ne seroit adoré que par iniures, il s'en mocquoit, & disoit à ses amis que *ceste sorte de Demons ne se chassoit que par le mespris.* VILLEROY.

On luy apporta vn pacquet surpris à Orleans, qui alloit a l'assemblee de Thoneins tout farcy de plaintes & de reproches contre son honneur, estant blasmé pour auoir cōseille ces mariages, & en presser l'execution.

Il le monstra a la Royne encores qu'il fust en son pouuoir de le faire esuanouyr sans qu'on le vist. Leçon aux autres de ne supprimer ny depesche ny aduis quelque preiudice que leur bonneur ou la fortune de leurs amis en puissent ressentir, car il faut que le Prince soit informé de tout, & son seruice emporte tous les respects & interests particuliers.

Il fut leu au Cabinet, & chacun admira la fermeté de son ame qui ne branla & ne s'esmeut à de si rudes attaques aux yeux du Roy, & de la Royne, des Princes & des autres Ministres. *C'est foiblesse d'esprit ou confession de crime d'auoir du ressentiment pour vne iniure que l'on sçait ne nous pouuoir atteindre ny blesser.* Vn dementy couurit tout cela.

La fortune qui esprouua la constance de Sceuola par le feu; de Fabricius, par la pauureté, de Rutilius, par le bannissement: tenta le courage de Villeroy par des moyens qui le deuoient maintenir, & ses ennemis tirerent contre luy les flesches qu'ils deuoient referuer pour le deffendre. Comme il estoit odieux aux vns pour auoir conseillé l'alliance d'E-

VILLEROY. ſpagne, il fut blaſmé des autres pour en vouloir reculer l'accompliſſement, & n'approuuant l'eſchãge du Gouuernement de Picardie à celuy de Normandie, il veit en vn moment la faueur eclipſee.

Il ſe retira en ſa maiſon de Conflans ſe propoſant d'acheuer au port les annees qu'il auoit veſcues dans le flux & le reflux. Il auoit ſouhaité ceſte retraite, & ce ſouhait entre rarement aux penſees des Courtiſans, qui plus ils vieilliſſent plus ils ſont ialoux de la Cour, car ils ſçauent que quand ces Estoilles tombent de leur Sphere elles perdent non ſeulement l'influence & le mouuement, mais encores la lumiere.

On ne luy laiſſa pas gouſter les delices de la ſolitude, on luy fit cognoiſtre que ſon abſence preiudicioit aux affaires, & que l'aſſemblee Generale des Eſtats qui ſe tenoit lors à Paris eſtoit ſcandaliſee de ce qu'on eſlongnoit du fils vn homme qui auoit ſi bien ſeruy le pere.

Les gens de bien diſoient que le ſalut du vaiſſeau eſtoit en doute puis que les bons Pilotes n'y eſtoiét pas aſſeurez. Quelle ſeureté y a-il en ces confuſions? Et qui ſe meſlera d'vn Eſtat où Ariſtide eſt iniurié, Socrate y eſt condamné, Ariſtote a peur de l'eſtre.

Il reuint au premier commandement de la Royne, proteſtant qu'il ne feroit iamais cauſe du retardement du ſeruice du Roy, & que le reſſentiment de l'offence ne luy oſtoit celuy du deuoir. Il diſoit que *le ſeruiteur n'eſtoit pas bien aduiſé qui ſe retiroit ſur la colere de ſon Maiſtre.*

Son retour en Cour.

Il reuint doncques, mais il ne ramena pas cefte premiere creance, & demeura long temps que fa patience rongeoit ce que fon courage deuoit deuorer, eftant quelquesfois precedé par ceux qui auparauant euffent tenu a honneur de le fuiure. Mais comme il eft mal-aifé de fe paffer de perfonnes fi neceffaires la Royne l'enuoya a Creil & a Clermõt lors que le fecond mouuement commẽça à pouffer & le mena en Guienne. VILLEROY

Il n'eft pas raifonnable de laiffer repofer vn grãd entendement né pour l'action, & la vieilleffe exige vne chofe iniufte quand elle le fait retirer de la fuite du Prince, mais s'il n'eft permis de fe repofer à foixante treize ans, fi on n'eft difpenfé d'aller a vn voyage de deux cens lieuës, par les chaleurs plus violentes, a trauers les frayeurs des furprifes, & des desfeins ennemis, & d'en reuenir par les froidures plus extremes & infupportables, ie ne fçay en quel aage il faut facrifier au repos.

Ayant fait l'annee precedente le voyage de Poitou & de Bretagne, la vieilleffe & fes indifpofitiõs le deuoient excufer de ceftui-cy, mais l'occafiõ eftoit trop belle, le trauail trop honorable, le feruice trop neceffaire pour en excufer vn homme qui difoit que le feruiteur ne fe deuoit informer ou l'on l'enuoyoit, fe contẽtant de l'honneur du commandement ou de la fuite, car il ne peut eftre mal, pourueu que le maiftre foit bien.

Les premieres ouuertures de finir la guerre s'eftant faites à Bordeaux par fa dexterité, il fut employé à Poitiers pour faire la Trefue ; & alla de *Eft employé pour la paix.*

VILLEROY. Tours a Lodun pour y traicter la Paix. Negociation la plus fcabreufe & difficile qui ayt iamais efté fur le tapis pour la diuerfité des interefts & la multitude des intereffez.

Vn Marefchal de France le preceda en cefte legation, deux Seigneurs du Confeil l'affifterent. Tous fes difcours eftoient des leçons & des Commentaires pour l'efclairciffement des occurrẽces plus douteufes. La loüable curiofité de l'vn a remarqué & efcrit ce qu'il difoit aux conferences & publiques & familieres, & le recueil qu'il en a fait contient des chofes fi rares & fingulieres, que l'ignorance feroit tort à l'Hiftoire.

Reuenant de Lodun à Tours pour monftrer à la Royne les efpines qui accrochoient le traicté, il ne luy cela pas que les Princes fe plaignoient de ce que l'ō ne dōnoit au Roy plus de cognoiffāce des affaires, & parlāt à fa M. luy dit qu'il eftoit tẽps qu'il en euft le foin, & preferaft *les plus importantes aux moins ferieufes*, adiouftant que quand les Rois negligeoiẽt leurs affaires il fe trouuoit toufiours quelqu'vn qui les brouilloit, pour entreprendre de les faire.

Ce fuft l'vne des eftincelles qui tombant en cefte ame royale y allumerent la refolution d'eftre ce que Dieu l'auoit fait naiftre. *Il eft impoffible que le Prince faffe tout, & honteux qu'il ne faffe rien.* Le Grand Chambellan du Roy de Perfe en tirant le rideau difoit *Leuez vous Sire, & donnez ordre aux affaires dont Dieu vous a chargé.* L'hiftoire marque iudicieufement le matin, car ce n'eft pas veiller aux affaires que d'y venir fur le tard.

Si les

Si les contentemens que la Cour donne estoient VILLEROY tout purs, sans estre brouillez d'enuies, de soupçons & d'ennuis, celuy de Villeroy apres le traitté de Lodun deuoit estre tres parfait, ayant finy vne miserable guerre, que les gens de bien, & par raison & par commiseration detestoient. Toute guerre doit estre tenue pour le mal et la maladie, & la Paix pour le vray naturel & salutaire temperament de l'Estat. *Le Prince ne fait pas moins de faute en laissant passer l'occasion d'vne seure & honorable Paix*, qu'en se precipitant cruément & impudemment en vne iniuste guerre.

Mais pour auoir plus consideré au Traitté de Lodun l'interest public, que celuy d'vn particulier, il se vit au retour en telle desfaueur qu'il fut contraint de souffrir qu'on disposast de ses charges cõme l'on voulut; il retint en ce precipice sa constance ordinaire comme les colosses pour estre iettez dans vn fossé ne perdent point leur grandeur.

Apres ce memorable coup qui a mis au port d'vne parfaite tranquillité le vaisseau qui auoit trop long temps nagé sur le fer, on vit tomber en vn instant les armes des mains des Princes, & les desseins d'vn troisiesme party arrestez. Le Roy l'en aduertit incontinent, le fit venir au Louure, & comme se iettant entre ses bras luy mit le soin entier de ses affaires & de son Estat.

Il luy monstra les lettres qu'il auoit fait dresser & que l'on tenoit toutes prestes sur cette occasion pour les enuoyer aux Gouuerneurs des Prouinces. Il les approuua aussi estoient-elles du stile d'vne bõ-

VILLEROY ne plume & d vn noble esprit, qui preferant la fidelité deue au Roy & à la Patrie, à toute autre obligation, auoit deux ans durant conduit sagement & courageusement vne partie de ce grand & hazardeux dessein

On auoit eslongné les vieux Ministres des affaires, ou plustost on auoit priué les affaires de leur bonne conduite, & les trois principales fonctions de l'Estat estoient coulees & fondues en vne seule personne, le premier conseil que VILLEROY dōna au Roy fust de les remettre en leurs charges, & restablir le premier ordre.

Le Roy s'esiouyt du retour de M le Chancelier comme il auoit ploré son depart, & les grosses larmes qui tomberent des yeux de la Royne quand il prit congé d'elle a Blois, monstrerent la violence que son ame auoit souffert pour consentir à ce changement. Monsieur le Garde des Sceaux qui les auoit rendus plus librement qu'il ne les auoit acceptez, les reçeut pour la seconde fois de la main du Roy, qui loüa sa vertu, & sa Iustice, laquelle semble à l'Euphrate qui ne destourne iamais son cours par la rencontre des plus hautes montagnes Le Surintendant des Finâces continua sa charge auec la mesme integrité, mais plus de pouuoir qu'au parauant Le Contrerolle general des Finances fut rendu à celuy auquel HENRY LE GRAND l'auoit fié, & qui a tant de rondeur, de prud'hommie & d'honneur en ceste charge, que les souhaits ne peuuent rien adiouster au contentement que le public & sa conscience luy en donnent

Il alla à l'assemblee de Rouen, & y porta de bonnes pensees & de salutaires conseils pour le seruice du Roy & le bié de l'Estat, ne celant point son desplaisir de veoir qu'apres ceste grande crise la maladie ne s'en estoit allee du tout. Il fit ce voyage à condition qu'au retour il ne penseroit plus qu'à en faire vn plus grand, & quitteroit les importunitez de la Cour, & le bruit de la ville. VILLEROY

Ses plus sensibles contentements parurent au mariage du Marquis de Villeroy son petit fils auec la fille de Monsieur de Crequy. Il n'a iamais rien tant recommandé à ce ieune Seigneur que le seruice du Roy, estimant que ce commandement comprenoit tous les autres. *Mariage de son fils.*

Incontinent apres l'ouuerture de l'assemblee, la mort attaqua violemment VILLEROY, mais elle ne le surprit pas, car il s'estoit de longue main preparé à ceste iournee, la derniere de l'aage, la premiere de l'Eternité, & auoit veu mourir deuant luy tout ce qui trouble le contentement d'vne douce mort. Il n'y a que ceux qui se sont bien disposez à mourir qui vont alegrement & constamment à la rencontre de la mort.

Sa violence ne dura que deux fois vingt quatre heures, sans qu'elle luy ostast rien de la fermeté de son iugement, ny de la force de sa patience, expirant doucement dans l'espoir & les eslans de la vie eternelle, & les preuues de la Pieté, qu'il auoit cultiuee si religieusement toute sa vie. Son corps estant ouuert pour estre embaumé & conduit à Magny en la sepulture de ses Peres, on n'y trouua point de

VILLEROY. sang, ayant fait durer son seruice iusques à la derniere goutte.

Le Roy en paroles dignes de la bonté d'vn tel maistre & du merite d'vn tel seruiteur, a monstré qu'il auoit a cœur ceste perte, & la souuenance de ce qu'il luy auoit recommandé en mourant. Le Prince qui perd vn ancien seruiteur capable de luy donner des conseils sans passion, & luy dire la verité sans flatterie est bien asseuré de la felicité de son Estat, si ses affaires ne se ressentent d'vne telle perte.

Incontinent apres que VILLEROY eust rendu l'esprit, Monsieur le Chancelier, M. le Garde des Seeaux, M. le President Ianin, qui sçauent que les vrayes amitiez passent au-dela du tombeau dirent au Roy qu'il ne pouuoit mieux tesmoigner qu'il auoit aymé le Pere qu'en affectionnant les siens. Le Roy fit voir ceste affection en mandant a M. d'Halincourt, que *comme il auoit perdu en* M. DE VILLEROY, *vn bon Pere, il auroit tousiours en luy vn bon Maistre*.

Ses lettres du lendemain de ceste mort 13. Decembre portent le regret de sa Majesté. *C'est vne perte*, ce sont ses mots, *que ie ressens particulierement non seulement comme recognoissant & ayant esprouué en diuerses occasions, auec sa fidelité & affection, les effects de la longue experience qu'il s'estoit acquise au maniment de mes affaires, & combien il m'estoit vtile & necessaire*. Il n'y a seruice si grand qui ne soit bien recogneu par de telles paroles, & l'on n'en sçauroit trouuer de plus excellentes pour l'ornement de son tombeau.

Comme c'est imprudence en toute sorte de Discours de dire des choses superflues & hors de propos, aussi est-ce preuarication de passer les necessaires. Ie me tiendrois coulpable de l'vn & de l'autre si i'oubliois que le Roy par les mesmes effects de ceste affection commanda à M. le Duc de Ventadour & à M. le Mareschal de l'Esdiguieres d'accorder le different d'entre M. d'Halincourt, & M. de sainct Chaumont, & que ce differend est si animé, qu'encores que les volontez des peuples demeurent bien vnies en ce qui regarde le seruice de sa Maiesté, & le salut commun, la passion neantmoins diuise les affections de plusieurs. VILLEROY

Que celuy que le Roy a tiré de son Conseil d'Estat pour luy donner la surintendace de la Iustice & Police de ceste Prouince fit sur cela vne belle remonstrance,

Dont les viues raisons de beaux mots empennees
S'enfoncent comme traits dans les ames bien nees,

pour faire veoir que les subjets du Roy en telles diuisions ne doiuent laisser courre leurs affections & iugemens, apres les interests qui ne sont de leur cognoissance, les referant entieres au seruice de sa Maiesté, aux necessitez publiques, & a leur repos particulier, car toutes partialitez aboutissent à la fin aux seditions.

Ce nom de Villeroy a esté si celebre par tout que la memoire y demeurera tousiours en tres-grãd respect. Iamais les Cardinaux ne se treuuent aux ceremonies des mortuaires que pour les Princes, & neantmoins il y en a eu cinq BEVILAQVA, Vi-

VILLEROY. CENZE, BONSY, VBALDINI, VRSINI, qui ont affifté à fes Obfeques & à l'Oraifon funebre prononcee doctement & elegãment par vn Iefuite a l'Eglife de S. Louys a Rome. L'Archeuefque de Lyon qui faifoit la fi dignement & entendoit fi bien le feruice du Roy, prit le foin de ce iufte deuoir. On y vid des Princeffes Italiennes, plufieurs Seigneurs, grand nombre de perfonnes d'origine ou d'affection Françoifes.

Voila ce que i'ay obferué fur la vie de M. de Villeroy pour l'eftime que chacun doit faire de fes merites & feruices. I'y eftois obligé ne pouuant perdre la fouuenance de la recommandation qu'il a fait de mes efcrits, du bon gouft qu'il en a donné à Henry le Grand, de la peine qu'il luy a pleu prendre, non de les veoir & confiderer fimplement, car chacun le pouuoit faire, mais de les corriger, ce qu'autre que luy ne pouuoit mieux faire. I'ay en cela fouuent efprouué qu'il y a vn contentement incroyable, de foufmettre fon trauail à vn grand & fincere iugement, car s'il le treuue bon on ne redoute plus les autres, s'il ne l'appreuue on a foin de mieux faire; I'ay fouhaité l'vn plus que l'autre, car *l'approbation eft bien agreable, mais la correction eft plus vtile*. Ie veux que la recognoiffance de mon deuoir paroiffe icy, *car c'eft vne efpece d'ingratitude de ne dire qu'à peu de gens le bien qu'on a receu de quelqu'vn*.

Il ne manque au Roy de grands fujets pour remplir cefte place, & la France en la production des beaux efprits eft le rameau d'or de la Sybille qui

ayant perdu vne fueille en repouffe vne autre, mais il y va bien du temps pour faire vn homme de cefte experience, & puis c'eft vn aduantage incomparable d'auoir efté fous la difcipline de Henry le Grand, & remarqué comme il propofoit ce qu'il vouloit refoudre, & executoit ce qu'il auoit refolu.

DE LA VILLE DE CORBEIL

CORBEIL eft vne petite ville à fept lieues de Paris, & trois de Melun, baftie fur le bord de la riuiere de Seine du cofté du Leuãt, & vers le couchant le pied de fes murailles eft baigné de la riuiere appellee d'Eftampes, par laquelle defcendent quantité de bleds dans la riuiere de Seine qui fe meinent à Paris. CORBEIL.

Cette ville eft diuifee en deux, le vieil Corbeil & Corbeil le neuf, lefquelles font feparees par vn pont qui eft fur la riuiere de Seine.

Le vieil Corbeil eft du cofté de Brie : dont les baftimens font fort anciens, comme eftans faits du temps de Iules Cefar, ainfi qu'il fe peut voir au feptiefme liure de fes Comment. ou il parle comme les Gaulois auoient laiffé vn gros corps de garde vis à vis de fon camp, qu'il auoit planté deuant Paris, & auoit enuoyé quelques Compagnies vers Corbeil, pour l'acheminer a mefure que les bafteaux môteroient, & menerent le refte de leur armee contre Labienus. *Vieil Corbeil du tẽps de Iules Cæfar*

Les Latins du temps de Cæfar l'appelloient *Me-*

CORBEIL. *Ses diuers noms en diuers temps.* *tiosedum* mais depuis que le Chasteau fut basti, il porta le nom de Castrum Coruolium, & la ville a esté appellee Coruolium, d'où a esté deriué le mot François Corbeil, changeant l'V en B. Ce qui est fort frequent entre les François. Ceux du païs tiennent que la tour qui sert encore aujourd'huy de *Citadelle de Corbeil* Citadelle audit lieu & ville de Corbeil a esté bastie par Iules Cæsar.

Son ancienne Comté. Corbeil est vne Comté des premieres erigees en ce titre, reuny maintenant à la Couronne, nous trouuons vn Comte d'Aymon, lequel fit bastir l'Eglise sainct Spire, & assit la premiere pierre, & y *Comte Aymon fondateur de l'Eglise sainct Spire* fonda vn College de Chanoines, il est enterré au costé du maistre Autel à senestre.

Le mesme Comte Aymon fit encore bastir le Pont de Corbeil sur la riuiere de Seine : il estoit *Fit bastir le Pont.* puissant Seigneur de tout le païs d'Ardaines, de luy sont sortis ces quatre Preux Cheualiers, dont le Roman des quatre fils Aymons a esté faict car les Historiens ne pouuàs assez exprimer leurs grands faits d'armee, & leur vnanimité fraternelle, plus que celle des Geryons d'Espagne, ils ont eu recours aux *De luy sont sortis ces 4. Cheualiers dits les 4. fils Aymōs.* fables, destruisans ainsi la vraye gloire & reputation de tant de genereux & excellens Cheualiers : son effigie est en ladite Eglise S. Spire en marbre blanc, il viuoit encore en l'an sept cens vn du Regne de Pepin Charon en son Histoire en a fait memoire. Ledit Aymon estoit yssu d'vn Comte de Champagne, Brie, Chartres & Blois. L'an 963. le corps de sainct Spire fut apporté de Bayeux à Corbeil, & premierement à Palluau sur Essones, & en l'an 1315. & 1318.

& 1318. il fit de grands miracles qui se continuent encores auiourd'huy. CORBEIL

La Royne Isembourg espouse du Roy Philippe Dieu-donné, auoit iadis vne maison de plaisance pres Corbeil de laquelle restent encore quelques anciens vestiges le long de la riuiere d'Essone, elle se retira en ce Chasteau, apres qu'elle eust esté repudiee par le Roy son Mary, lequel print pour pretexte qu'elle luy estoit liee d'vn trop estroit lien de parentage, elle est enterree en la Commanderie sainct Iean de Corbeil, où se voit dans l'Eglise son tombeau releué de terre, & elle couchee toute plate en effigie de pierre.

Maison de la Royne Isembourg, femme du Roy Philippe Dieu-donné. Pourquoy fut repudiee par son mary.

Ce fut le mesme Roy Philippe qui fit bastir la Maladrerie proche de Corbeil l'an neuf cẽs quarante deux.

Ce roy fit bastir la maladrerie de Corbeil.

Le Roy Philippe dit le Long, fut marié a Corbeil l'an 1306. a Ieanne fille de Hugues Comte de Bourgongne & de Mahaut fille de Robert Comte d'Artois, l'an 1290 le lendemain de la mi-Aoust fut marié Monsieur Charles de France Comte de Valois à Corbeil à Marguerite de Sicile fille de Charles deuxiesme du nom Roy de Sicile, du Tillet en ses Memoires.

Louis le Gros voyant que Thibault Comte de Champagne proiettoit & formoit quelques desseins sur le fort de Corbeil, pour luy seruir de rempart & defences contre les attaques de sa Maiesté, fit tant enuers Hue de Crecy, qu'il en print possession par la mort du Comte Eude son oncle, qui luy en quitta tous les droits, & depuis ce têps a tousiours

Citadelle de Corbeil retiree des mains du Comte de Chapagne par le Roy Louys le Gros

MMm

CORBEIL. eſte Ville tres-eſtroittement vnie au Domaine de nos Rois depuis a eſté erigee en Preuoſté & Chaſtelenie, ayant Procureur du Roy & autres Officiers pour iuger les ſubiets d'icelle en premier reſſort.

Siege de Corbeil par le Duc de Bourgongne Le Duc de Bourgongne mit le ſiege deuant Corbeil l'an 1418. lors que la Royne Iſabelle de Bauieres eſpouſe de Charles VI. femme malicieuſe & vindicatiue luy enuoya ſeurement vn homme fidelle, qui luy fit abandonner aſſez temerairement la pourſuitte de ſon entrepriſe : mais il conſideroit ſagement, qu'ayant la Royne de ſon party elle luy vaudroit mieux que trente villes de Corbeil

Ponts de Corbeil rõpus par les Bouchers de Paris Cinq ans auparauant, les bouchers de Paris armez en ſa faueur, s'y eſtoient acheminez, & auoient rompu les ponts.

Corbeil pris par le feu Roy Henry le Grand Pendant les grandes guerres ciuiles de ce Royaume, Henry le Grand ayant leué le ſiege de deuant Sens, il vint prendre Melun, puis Corbeil pour deſcendre à Paris, & laiſſa en garniſon dans ledit Corbeil vn braue Capitaine nommé Rigault Mais le

Corbeil aſſiegé par le Prince de Parme Inhumanitez qu'exercerent les Eſpagnols. Prince de Parme apres auoir fait leuer le ſiege de deuant Paris, il vint aſſieger Corbeil, & y fut trois ſepmaines, en fin la print, & le Capitaine Rigault y fut tué auec toute la garniſon : & les Eſpagnols ſe monſtrerent ſi inhumains, qu'ils tuerent iuſques aux enfans qu'ils iettoient au coulant de l'eau de la riuiere de Seine. Le Prince de Parme partant de là y laiſſa ſept cens cheuaux & mille hommes de pied

Quelques iours apres Monſieur de la Grange gouuerneur de Melun, auec les ſieurs de Parabel &

Chanterac Lieutenant de Monsieur de Giury, firent vn dessein de reprendre Corbeil, & de nuict à l'improuiste. Comme ceux de dedans ne se doubtoyent en aucune façon, ils donnerent l'assaut par la mesme breche que les Espagnols l'auoient prinse, & ils mirent tout au tranchant de l'espee, & se retirant le sieur de la Grange, pour la garde de la ville il laissa quinze cens hommes de pied, & fit fortifier diligemment la ville de gabions & leuces, & de là print son chemin vers Villeroy, pour rencontrer le gros de l'armee de Monsieur de Giury. sur les chemins il rencontra Chaussepoix hardy & vaillant Capitaine de la Ligue, Gouuerneur de Chasteau-Landon, lequel menoit vn conuoy de dix mil bestes à corne, cinquante mil moutons, quinze cens charettes de bleds & plusieurs cheuaux de fourage, soustenu de huict mil hommes. Le sieur de la Grange approchant d'vn costé, Monsieur de Giury qui n'estoit qu'à demi-lieue de là vint donner sur les gens de Chaussepoix, lesquels se deffendoient fort courageusement & Chaussepoix les animant faisoit le deuoir d'vn grand chef de guerre, tuant & mettant en route ceux qu'il rencontroit, mais Monsieur de Giury a cause de son armee, qui estoit de grand nombre de cauallerie & gens de pied, deffit les gens de Chaussepoix, & comme ses gẽs tuoyent sans remission il crioit, sauue Chaussepoix, & les gẽs de Giury luy dirent, rends toy Chaussepoix, ie ne te veux point perdre mais Chaussepoix ne voulant entendre a se rendre, il tuoit & frappoit tousiours, si biẽ que le sieur de Giury luy fit tirer forces mous-

CORBEIL.

Reprinse par les gens du Roy, qui taillerent en pieces la garnison Espagnole

Gens de Chaussepoix def faits par M. de Giury

ESSONE. quetades dont il fut tué & mourut fur la place, & Monfieur de Giury gaigna tout le conuoy, qui eftoit prifé à plus de deux millions de liures : toutesfois il regretta grandement la mort de Chauffepoix, & fon deffein eftoit de le rendre bon feruiteur du Roy : car il eftoit vaillant homme, & de haute entreprife.

Chauffepoix tué par fon opiniaftreté

ESSONE

ESSONE eft vn village fur le grand chemin de Paris à Lyon à vne petite lieuë de Corbeil, lequel fut donné par le Roy Clotaire troifiefme, & confirmee par le Roy Clouis troifiefme à l'Abbaye de fainct Denis : mais du depuis le Comte de Corbeil Hugues, grand ennemy des Religieux de fainct Denis, ruina & defmolit tout ce village, & pilla l'Eglife faincte Marie, Prieuré dependant de ladite Abbaye fainct Denis : mais du depuis l'Abbé Sugger de fainct Denis fit reparer ledit Bourg, & rebaftit l'Eglife noftre Dame, l'enrichiffant de beaux & precieux ornemens. Or y vit de fes yeux plufieurs miracles eftre faits en cefte Eglife, de forte que le peuple de tous coftez y abordoit pour la fainctété du lieu. Lefdits Seigneurs de fainct Denis ont à Effone, haute, moyenne, & baffe iuftice.

Effone dôné à l'Abbaye de S. Denis en France par le Roy Clotaire III Fut ruiné par Hugues Comte de Corbeil

Antiq de S. Denis li. 1. chap 32

Il arriua que le Comte Hugues, qui auoit tant faict de maux aux Religieux fainct Denis a caufe du Comte Rauchon qu'il fouftenoit, & ayant pillé & rauy de force & violence le cofre ou eftoit le threfor & reuenu du Prieuré fufdit de noftre Dame

d'Essone, fut atteint d'vne griefue maladie, dequoy ayant cognoissance, & se repentant de sa faute, estant deliuré de l'excommunication qu'il auoit encourue, il donna a tousiours audit Prieuré, & aux Religieux d'iceluy, les Coustumes & droits de Fresegaiges & Fenaiges, voicy la Chartre.

ESSONE. *Punitiō diuine sur le Cōte Hugues pour ses sacrileges*

Ego Odo Comes Corboliensis, notum fieri volo fidelium vniuersitati, quod illectus cupiditate humanæ fragilitatis & quorundam intimorum meorum instinctu Consilijs, Cellam beati Dionysij iuxta Corbolium sitam in honorem sanctæ Mariæ semper virginis nouiter constructam, iniustè appetierim, atrium & dormitorium Monachorum introierim, ibique sancti Dionysij censum in arca positum violenter acceperim, ac proinde ab Abbate, & Monachis primum vocatus & post excommunicatus fuerim, nec multo post grauis infirmitas mihi accidit, in qua recognoscens & timens Dei iudicium, pro fratribus quos offenderam, misi, & per eos Deo ac Sanctis eius rectum faciens absolutionem petiui & impetraui Denique pro salute animæ & corporis mei, & pro censu quæ abstuleram Consilio cum meis inito decreui, & concessi, in perpetuum dimisi, Sanctæ Mariæ sanctoque Dionysio, ac fratribus in eadem cella morantibus & moraturis, dimisi, inquā, quasdam consuetudines quas ibi accipiebam scilicet frescengagium & fenatores Actum Incarnati verbi Anno iiij Indict quinta, Epacta 20 concurrente 2 anno Regis Francorum Ludouici Hanc rem concessit vxor Comitis Odonis filia Andreæ de Baldemente, & eiusdem rei testes sunt Fredericus de Beluaio & Balduinus frater eius, Hugo Vvirredus, Hēricus filius Ful. Paganus filius Rotberti

Pour penitence donna plusieurs droits aux Religieux de Nostre Dame d'Essone

Sa Chartre

ESSONE

Miracle en la Chapelle d'Essone.

Apres que ceste chappelle eut esté ruinee au rapport de Sugger Abbé de sainct Denis, l'on vit dedans des torches & chandelles allumees sur l'autel, & d'autres tout autour des murailles le iour de Samedy, ce qu'estant obserué par les villageois qui passoient, allans ou reuenans du marché, & grand nombre s'arrestant pour voir cette merueille, & voulant prendre ou toucher ces cierges l'on ne touchoit riẽ: la foule de peuple y accouruſt pour y faire les prieres, & receuoir consolation & guarison de leurs maux, ce qui arriua à plusieurs, parquoy ledit Comte de Corbeil estant venu a resipiscence, & recognoissance de sa faute, l'Abbé Sugger au 7. cha. de ses Gestes, fit rebastir ceste Eglise nommee nostre Dame des Champs, & y mit des Religieux & vn Prieur nommé Herue. Plusieurs sourds, boiteux, aueugles, etyques, fieureux, & autres tormentez de diuerses sortes de maladies y recouurerent la santé, & ces merueilles ont esté frequentes par longue suite d'annees.

Ris depen dant de la famille des Faulcons Presidents

Ris est vn village sur le chemin de Paris à deux lieues d'Essone, la voye des postes de Paris à Lyon, dont est Seigneur Faulcon premier President du Parlement de Rouen, fils de Claude Faulcon sieur de Ris, lequel de Conseiller au Parlement de Paris, fut President aux Enquestes, & en fin Conseiller d'Estat & premier President de Rennes en Bretaigne, lequel apres auoir fidelement serui les Rois, Charles neufiesme & Henry troisiesme & quatriesme, mourut à Paris l'an 1601. aagé de soixante cinq ans.

Lesdits sieurs de Fauleon sont descendus d'vne famille tres-noble de Florence, dont le premier qui descendit en France pour s'habiter en Prouence, & de là à Montpellier en Languedoc, estoit vn nommé Falco de Falconi, mary de Charlotte Bucelli qui laisserent plusieurs enfans, entre autres François Fauleon qui nasquit à Montpellier, & fut homme de rare & singulier esprit & memoire admirable, qui suiuit l'Eglise, & fut Euesque d'Orleans, & depuis de Mascon dés sa ieunesse il fut employé en de grandes affaires & negotiations par le Roy François premier, & les Papes Leon dixiesme, & Clement huictiesme, il deceda en Septembre l'an 1565 ayant vescu glorieusement quatre vingts vn an, il estoit oncle du susdit Claude Fauleon President de Bretagne, lequel outre le President de Ris, laissa vne fille nommee N. Fauleon Dame de la Busiere vefue de feu Elie du Tillet sieur de la Busiere, lequel President mourut l'an 1627. au mois de Feburier a Rouen, & luy a succedé son fils. RIS *Descente de ceste famille*

ATHIS.

ATHIS est vn village à quatre lieuës de Paris, dont la Seigneurie appartient en partie a Messieurs les Religieux de sainct Victor de Paris, & l'autre est aux heritiers de feu Monsieur le President d'Athis. ATHIS

En ce village il y a vn Prieuré dont le patron est sainct Denis, & lequel fut donné à l'Abbaye sainct Victor, par Estienne Euesque de Paris, & aupara-



ATHIS. uant Chancelier de Louys le Gros Roy de France, & approuué par le Pape Innocent II. en la Bulle qu'il adressa a Guildin premier Abbé de sainct Victor. Pierre Lombart maistre des Sentences, au tiltre sur ce donné l'an 1159. le premier de son Pontificat, Louis VII. Roy de France, Maurice Euesque de Paris l'an 1182. le 22. de son Pontificat, Innocent troisiesme par sa Bulle dõnee à Tyberie, & plusieurs autres qui font preuue asseuree de la iuste possession dudit benefice par ladite Abbaye de sainct Victor.

Athis dependant en partie de l'Abbaye de S. Victor lez Paris

Attenant le village d'Athis est vne belle maison bien bastie, & enuironnee de Parcs & iardins de grãde estendue par feu le President d'Athis. Et proche de là est vne hermitage, bastie par vn de ses enfans, lequel y est retiré en solitude, & meine la vie des Peres de la mort, instituez depuis peu pour nettoyer les maisons infectees de Contagion, leur habit est minime & la Colle noire sur laquelle est vne teste de mort.

Hermitage d'Athis.

Et puis que ce lieu d'Athis appartenoit à la maison de Violes, il faut voir quels ont esté ses ancestres & successeurs.

Genealogie

A PITHIVIERS

DES PRESSES DE H. LAURENT

Imprimeur

—

MDCCCLXXXIII





